

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles

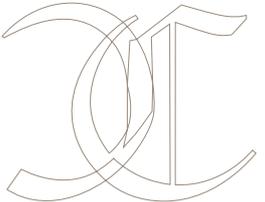


*Publication  
mensuelle*

*octobre  
2009*

N° 8

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2009



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

## I

### IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles communes).....	<i>Compétence du juge administratif</i> .....	Exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée – Cas – Redressement ou liquidation judi- ciaire du contribuable – Taxe au titre de la continuation de l'activité – Contestation sans rattachement à une procédure collec- tive en cours.....	*T. C.	19 oct.	23	33
--	---	---	--------	---------	----	----

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Exclusion</i> .....	Cas :				
		Contentieux de recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée – Définition – Ap- plications diverses.....	T. C.	19 oct.	23	33
		Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Applications di- verses.....	T. C.	19 oct.	24	34
		Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Etendue – Limites – Action en réparation d'un dommage causé à l'utilisateur d'un service public industriel et commercial – Applica- tions diverses.....	T. C.	19 oct.	25	35
Conflit.....	<i>Conflit négatif de juri- dictions</i> .....	Définition – Déclaration d'incompétence des juridictions de chaque ordre – Portée.....	T. C.	19 oct.	26	36



# TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2009

N° 23

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux de recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée – Définition – Applications diverses

*Une contestation relative à l'exigibilité de la créance fiscale afférente au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la continuation de l'activité d'un contribuable entre l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dont il a fait l'objet et la conversion de cette procédure en liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif, qui ne se rattache à aucune procédure collective en cours, relève de la compétence du juge administratif en application des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales.*

19 octobre 2009

Vu l'expédition de l'arrêt du 10 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, saisie de l'appel formé par M. X... à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui avait rejeté sa requête tendant à la décharge de l'obligation de payer résultant d'un avis à tiers détenteur notifié au Crédit mutuel de Thionville, le 22 août 2002, pour le recouvrement de la TVA à hauteur de 21 072,42 euros et à la condamnation de l'Etat à la réparation de son préjudice, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 18 novembre 2003 par lequel le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Thionville s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives aux poursuites concernant des impositions dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif sont soumises au tribunal administratif lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, sur la quotité ou sur l'exigibilité de l'impôt ; que, si le tribunal de la procédure collective est seul compétent pour connaître des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire, même si les créances dont il s'agit sont de nature fiscale et concernent un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative, celle-ci retrouve sa compétence lorsque la procédure collective n'est plus en cours, soit qu'elle a été annulée, soit que, à la date de la saisine du juge de l'impôt, elle a été irrévocablement clôturée ;

Considérant que le receveur des impôts de Thionville a notifié au Crédit mutuel, détenteur de deniers pour le compte de M. X..., et à ce dernier, un avis à tiers détenteur pour le recouvrement de la TVA exigible au titre de la continuation de l'activité de ce contribuable entre l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dont il avait fait l'objet et la conversion de cette procédure en liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif ; que M. X... a saisi le juge de l'exécution pour voir ordonner la mainlevée de l'avis et la condamnation de l'Etat à réparer son préjudice ; que cette juridiction ayant décliné sa compétence au profit du juge de l'impôt, M. X..., dont la requête, tendant aux mêmes fins, avait été rejetée par le tribunal administratif de Strasbourg, a saisi la cour administrative d'appel de Nancy, laquelle, estimant que le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire, a renvoyé l'affaire au Tribunal pour statuer sur la question de compétence ;

Considérant que la contestation émise par M. X... au soutien de sa demande de décharge de l'obligation de payer, en faisant valoir, d'une part, que la créance fiscale était éteinte, faute d'avoir donné lieu à déclaration lors de la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire et, d'autre part, que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif n'avait pas fait recouvrer au comptable public son droit de poursuite individuelle, est relative à l'existence de l'obligation de payer et à l'exigibilité de la créance fiscale ; qu'elle ne se rattache à aucune procédure collective en cours, celle dont M. X... avait fait l'objet ayant été clôturée pour insuffisance d'actif ; que, dès lors, elle relève de la compétence du juge administratif ; qu'il en est de même de sa demande tendant à la réparation du préjudice prétendument subi du fait du fonctionnement du service public ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître de la contestation élevée par M. X... et tendant à la décharge de l'obligation de

payer dont procédait l'avis à tiers détenteur délivré à la requête du receveur des impôts de Thionville et de sa demande d'indemnisation des éventuelles conséquences dommageables nées de la mise en œuvre de la procédure d'avis à tiers détenteur.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 10 avril 2008 est déclaré nul et non avenu.

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées devant la cour administrative d'appel de Nancy pour connaître du litige opposant M. X... au directeur des services fiscaux de la Moselle.

N° 09-03.694. *M. X...  
contre directeur des services fiscaux  
de la Moselle.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.*

**A rapprocher :**

Tribunal des conflits, 26 mai 2003, n° 3354, *Bull.* 2003, T. conflits, n° 16 ;

Com., 20 mai 2008, pourvoi n° 05-14.370, *Bull.* 2008, IV, n° 102 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 24

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Applications diverses

*Relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif le litige relatif aux conséquences du non-renouvellement d'un contrat administratif établi sur le fondement du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat, signé à l'échéance d'un contrat « emploi-consolidé ».*

**19 octobre 2009**

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mme X..., épouse Y..., au Musée de l'Air et de l'Espace du Bourget devant le conseil de prud'hommes de Bobigny ;

Vu le déclinatoire, enregistré le 11 août 2008 au greffe du tribunal de grande instance de Bobigny, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par les motifs que le Musée est un établissement public administratif ; que le contrat de recrutement de Mme X... fait référence explicitement, en son article 1<sup>er</sup>, aux dispositions du décret n° 86-83

du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ; que les juridictions de l'ordre judiciaire ne saurait connaître du litige opposant Mme X... à son ancien employeur public, quel que soit l'emploi occupé par la salariée ;

Vu le jugement du 20 novembre 2008 par lequel le conseil de prud'hommes de Bobigny a sursis à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal des conflits ;

Vu l'arrêté du 17 février 2009 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a élevé le conflit ;

Vu les observations présentées pour Mme X..., épouse Y..., tendant à la compétence judiciaire, par les motifs que les contrats « emploi-solidarité » puis « emploi-consolidé » qui liaient Mme X... au Musée sont des contrats de droit privé en vertu des dispositions du code du travail ; qu'en outre, le contrat excluait la compétence des juridictions administratives en retenant explicitement celle du conseil de prud'hommes ; qu'enfin le contrat de Mme X... doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au Musée de l'Air et de l'Espace du Bourget ainsi qu'au ministre de la défense, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 modifié ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Considérant que Mme X... a été recrutée en qualité d'agent de propriété par le Musée de l'Air et de l'Espace, établissement public à caractère administratif, pour être employée du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2001, par un contrat « emploi-solidarité » ; que ce contrat a été renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> août 2001 au 30 avril 2002 puis du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 31 octobre 2002 ; que Mme X... a ensuite été engagée par contrat « emploi-consolidé » pour la période courant du 15 novembre 2002 au 14 novembre 2003 ; que, par trois avenants, ce dernier contrat a été renouvelé du 15 novembre 2003 au 14 novembre 2004, puis du 15 novembre 2004 au 14 novembre 2005, et du 15 novembre 2005 au 14 mai 2006 ; que Mme X... a enfin été recrutée à compter du 15 mai 2006 pour une durée de 18 mois en qualité d'agent de nettoyage par un contrat régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, lequel n'a pas été renouvelé à son échéance le 14 novembre 2007 ; que, saisi par Mme X... d'une demande tendant au verse-

ment sur le fondement du code du travail de diverses indemnités qu'elle estime lui être dues en raison de ce non-renouvellement, qu'elle analyse comme la rupture d'un contrat à durée indéterminée, le conseil de prud'hommes de Bobigny a rejeté le déclinatoire du préfet de la Seine-Saint-Denis et sursis à statuer ; que le Tribunal est régulièrement saisi de l'arrêté du 17 février 2009 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a élevé le conflit ;

Considérant que si les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi-solidarité » et des contrats « emploi-consolidé » relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la contestation soulevée par Mme X... est relative non pas aux conséquences du non-renouvellement au-delà du 14 mai 2006 de son dernier contrat « emploi-consolidé », mais aux conséquences du non-renouvellement à son échéance le 14 novembre 2007 du contrat administratif, établi sur le fondement du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, qu'elle a signé le 11 mai 2006 à l'échéance de son dernier contrat « emploi-consolidé » avec le Musée de l'Air et de l'Espace, établissement public à caractère administratif ; qu'un tel litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre administratif de connaître du litige soulevé par Mme X... devant le conseil de prud'hommes de Bobigny et que le conflit a été élevé à bon droit par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de conflit pris le 17 février 2009 par le préfet de la Seine-Saint-Denis est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et nonavenus la procédure engagée par Mme X..., épouse Y..., contre le Musée de l'Air et de l'Espace du Bourget devant le conseil de prud'hommes de Bobigny et le jugement de cette juridiction en date du 20 novembre 2008.

N° 09-03.729. *Mme X..., épouse Y...  
contre Musée de l'Air et de l'Espace  
du Bourget.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire  
du Gouvernement : M. Gariazzo.*

**Sur la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi-solidarité » et « emploi-consolidé », à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 24 septembre 2007, n° 3645, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 28, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 15 décembre 2008, n° 3685, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 36, et les décisions citées.

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Eten due – Limites – Action en réparation d'un dommage causé à l'utilisateur d'un service public industriel et commercial – Applications diverses

*Si les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial de distribution de gaz à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, il en va autrement lorsque l'utilisateur demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient de la défectuosité d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public.*

*Relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative la demande formée par l'utilisateur en réparation d'un dommage résultant de fuites de gaz survenues à proximité d'un réservoir de propane installé et entretenu par Gaz de France, pour l'ensemble du lotissement dont fait partie son habitation, dû à la défectuosité d'un raccord situé sur la canalisation reliant le réservoir au réseau public de distribution desservant le lotissement.*

19 octobre 2009

Vu l'expédition de l'arrêt du 26 mai 2008 par lequel la cour d'appel de Grenoble, saisie d'une demande de M. et Mme X... dirigée contre la société Gaz de France et tendant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice causé par des émanations de gaz, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 6 mai 2005 rejetant la demande des époux X..., en raison de l'incompétence manifeste de la juridiction administrative ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée aux époux X... et à Gaz de France qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que si les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial de distribution de gaz à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, il en va

autrement lorsque l'utilisateur demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient de la défectuosité d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public ;

Considérant que les époux X... demandent réparation d'un préjudice résultant de fuites de gaz survenues à proximité d'un réservoir de propane installé et entretenu par Gaz de France, pour l'ensemble du lotissement dont fait partie leur habitation ; qu'il résulte de la procédure que ce dommage est dû à la défectuosité d'un raccord situé sur la canalisation reliant le réservoir de propane au réseau public de distribution desservant le lotissement ; qu'en conséquence, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. et Mme X... à la société Gaz de France.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Grenoble du 6 mai 2005 rejetant la demande en raison de l'incompétence de cette juridiction est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal d'instance de Valence et devant la cour d'appel de Grenoble est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 26 mai 2008.

N° 09-03.700.

*Gaz de France  
contre époux X...*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire  
du Gouvernement : M. Guyomar.*

**A rapprocher :**

Tribunal des conflits, 21 mars 2005, n° 3442, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 7.

N° 26

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Conflit – Conflit négatif de juridictions – Définition – Déclaration d'incompétence des juridictions de chaque ordre – Portée

*Un juge des référés saisi d'une demande tendant à voir ordonner une mesure d'instruction relative à un litige de nature à relever, ne fût-ce que pour partie, de la compétence des juridictions de l'ordre auquel il appartient, ne peut refuser de statuer sur la participation à cette mesure de toute personne susceptible d'être partie au litige.*

*En déclarant à tort qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de la participation d'un médecin aux opérations de l'expertise qu'il ordonne, un juge des référés ne crée pas un conflit négatif entre les deux ordres de juridiction.*

19 octobre 2009

Vu l'expédition de l'ordonnance du 11 février 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nouméa, saisi d'une demande de Mme X... tendant à ce que l'expertise ordonnée par ce juge sur son état de santé à la suite de l'agression dont elle a été victime le 27 juin 2008 soit effectuée contradictoirement avec le docteur Philippe Y..., a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X..., au docteur Y..., au centre hospitalier territorial Gaston-Bourret de Nouméa et au ministre de la santé et des sports, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 ajouté au décret du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution : « Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridictions primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal » ;

Considérant qu'à la suite de l'agression dont elle a été victime le 27 juin 2008 au centre pénitentiaire de Nouméa, Mme X... a demandé au juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa la désignation d'un expert sur les causes et les conséquences dommageables des lésions susceptibles d'avoir été occasionnées par cette agression ; que l'expertise ainsi sollicitée a été ordonnée par une ordonnance en date du 22 octobre 2008 ; que le juge des référés du tribunal de première instance s'étant déclaré incompétent pour prescrire la participation aux opérations de l'expertise du

docteur Y..., qui avait examiné et soigné la victime au service des urgences du centre hospitalier territorial Gaston-Bourret, Mme X... a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nouméa d'une demande tendant à ce qu'une autre expertise soit prescrite sur les soins qu'elle avait reçus au centre hospitalier et que le docteur Y... participe aux opérations de cette expertise ; que par une ordonnance du 11 février 2009, le juge des référés du tribunal administratif a accueilli la nouvelle demande d'expertise de Mme X... mais, s'estimant incompétent pour statuer sur la participation du docteur Y... aux opérations de cette expertise, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant toutefois que les deux expertises ordonnées respectivement par le juge des référés du tribunal de première instance et par le juge des référés du tribunal administratif doivent être regardées comme des mesures distinctes, qui, bien qu'elles soient consécutives aux mêmes événements et qu'elles soient confiées au même expert, portent sur des missions différentes ; que le litige relatif à la participation du docteur Y... aux opérations de la seconde expertise ne constitue pas le même litige que celui relatif à la participation de ce praticien aux opérations de la première ; que par suite, en déclarant, au demeurant à tort dès lors qu'un juge des référés, saisi d'une demande tendant à voir ordonner une mesure d'instruction relative à un litige de

nature à relever, ne fût-ce que pour partie, de la compétence des juridictions de l'ordre auquel il appartient, ne peut refuser de statuer sur la participation à cette mesure de toute personne susceptible d'être partie audit litige, qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur la question de la participation du docteur Y... aux opérations de l'expertise qu'il ordonnait, le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a pas créé un conflit négatif entre les deux ordres de juridiction ; qu'ainsi les conditions de saisine du Tribunal des conflits posées par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ne sont pas remplies ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nouméa en date du 11 février 2009 est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle renvoie au Tribunal des conflits le soin de se prononcer sur la question de compétence posée par la demande de Mme X... dirigée contre le docteur Y...

Article 2 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce même tribunal.

N° 09-03.721.

*Mme X...  
contre M. Y...*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bélaival – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.*



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur.....</i>	Défaut – Sanction – Majoration du taux d'intérêt – Assiette – Détermination.....	Civ. 2	22 oct.	C	259 (3)	237
		Obligation – Responsabilité de l'Etat substituée à celle du conducteur assuré – Absence d'influence.....	Civ. 2	22 oct.	C	259 (2)	237
	<i>Tiers payeur.....</i>	Recours – Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel :					
		Condition de versement effectif et préalable de la prestation – Application – Décision définitive d'attribution de la rente – Effet – Versement des arrérages à échoir ou échus – Portée.....	*Civ. 2	22 oct.	C	258	235
		« .....	*Civ. 2	22 oct.	C	259 (1)	237
		Conditions – Versement préalable et effectif d'une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel – Caractérisation.....	*Civ. 2	22 oct.	C	260 (1)	239
Victime.....	<i>Conducteur.....</i>	Définition – Cyclomotoriste ayant fait une chute et étant heurté par un véhicule.....	Civ. 2	8 oct.	R	236	216
		Indemnisation – Condition.....	*Civ. 2	8 oct.	R	236	216

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**AIDE JURIDICTIONNELLE :**

Aide juridictionnelle totale.....	<i>Avocat</i> .....	Diligences accomplies entre la demande et la décision accordant l'aide juridictionnelle – Rémunération – Exclusion.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	229 (2)	212
		Diligences antérieures à la demande – Ré- munération – Possibilité.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	229 (2)	212

**AIDE SOCIALE :**

Personnes handica- pées.....	<i>Allocation aux adultes handicapés</i> .....	Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	28 oct.	R	214	198
---------------------------------	--	--------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----

**ALIMENTS :**

Pension alimentaire.....	<i>Paiement direct</i> .....	Demande – Effets – Etendue – Détermina- tion – Portée.....	Civ. 2	22 oct.	C	249 (2)	228
--------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----

**APPEL CIVIL :**

Appelant.....	<i>Conclusions</i> .....	Domicile – Fausse indication – Recevabili- té – Exclusion.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	228	211
		Recevabilité – Conditions – Portée.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	228	211
Effet dévolutif.....	<i>Limites</i> .....	Compétence limitée à celle du premier juge – Juge des référés.....	Civ. 1	28 oct.	C	213 (3)	196
Evocation.....	<i>Conditions</i> .....	Jugement ordonnant une mesure d'instruc- tion – Cour d'appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 oct.	R	212	195
Intérêt.....	<i>Défaut</i> .....	Cas – Appelant ayant obtenu satisfaction de sa demande d'homologation d'un rapport d'expertise.....	*Civ. 3	28 oct.	R	239	229

**ARBITRAGE :**

Tribunal arbitral.....	<i>Saisine</i> .....	Litige ayant fait l'objet d'une précédente dé- cision d'irrecevabilité pour défaut de qua- lité à agir – Condition.....	*Civ. 1	8 oct.	R	201	183
------------------------	----------------------	---	---------	--------	---	-----	-----

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Réception de l'ou- vrage.....	<i>Parties à la réception</i> ...	Exclusion – Sous-traitant – Portée.....	Civ. 3	20 oct.	C	224	217
----------------------------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR (suite) :**

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Domaine d'application :				
		Défaut de conformité aux règlements parasismiques – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	7 oct.	C	212 205
		Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination – Désordres n'ayant pas encore la gravité requise – Evolution certaine dans le délai – Constatation nécessaire.....	Civ. 3	21 oct.	R	225 218

**ASSURANCE (règles générales) :**

Contrat d'assurance.....	<i>Contrat d'assurance sur la vie.....</i>	Erreur sur la substance du contrat – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	8 oct.	C	239 (1) 219
Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause nécessitant une interprétation (non).....	Civ. 2	8 oct.	C	237 217
Police.....	<i>Clause.....</i>	Clause d'exclusion formelle et limitée – Clause nécessitant une interprétation (non).....	*Civ. 2	8 oct.	C	237 217
Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Interruption – Acte interruptif :				
		Désignation d'expert – Différents chefs de préjudice – Effet.....	Civ. 2	22 oct.	C	247 226
		Désignation d'un expert – Effet interruptif de diverses ordonnances de référé – Etendue – Condition.....	*Civ. 2	22 oct.	R	252 230
		Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré :				
		Application – Portée.....	Civ. 2	8 oct.	R	238 218
		Définition – Action en justice exercée contre l'assuré – Constitution de partie civile – Demande indemnitaire formée devant la cour d'assises.....	*Civ. 2	8 oct.	R	238 218
Primes.....	<i>Non-paiement.....</i>	Résiliation de la police – Mise en demeure préalable – Notification à l'administrateur judiciaire demeuré en fonction après l'adoption du plan de cession de l'entreprise souscriptrice – Nécessité (non).....	Com.	6 oct.	C	120 (1) 133
		Souscripteur en redressement ou liquidation judiciaire – Obligations de l'assureur – Déclaration de sa créance (non).....	*Com.	6 oct.	C	120 (3) 133
Responsabilité de l'assureur.....	<i>Faute.....</i>	Définition – Manquement à son obligation précontractuelle d'information – Portée...	Civ. 2	8 oct.	C	239 (2) 219

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance-vie.....	<i>Contrat d'assurance sur la vie.....</i>	Définition par les conditions générales valant note d'information – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 oct.	C	239 (1)	219
	<i>Contrat non dénoué....</i>	Droit personnel du souscripteur – Rachat du contrat – Effets :					
		Fin du contrat.....	*Civ. 2	22 oct.	R	248	227
		Impossibilité de donner effet à une demande de renonciation antérieure.....	*Civ. 2	22 oct.	R	248	227
	<i>Souscripteur.....</i>	Faculté de renonciation :					
		Article L. 132-5-1 du code des assurances – Application – Demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie – Effet.....	Civ. 2	22 oct.	R	248	227
		Exercice – Conditions – Détermination.....	*Civ. 2	22 oct.	R	248	227

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause nécessitant une interprétation (non).....	*Civ. 2	8 oct.	C	237	217
---------------	-----------------------	---	---------	--------	---	-----	-----

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Assurance obligatoire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur.....</i>	Indemnisation – Offre de l'assureur :					
		Défaut – Sanction – Majoration du taux d'intérêt – Assiette – Détermination.....	*Civ. 2	22 oct.	C	259 (3)	237
		Obligation – Responsabilité de l'Etat substituée à celle du conducteur assuré – Absence d'influence.....	*Civ. 2	22 oct.	C	259 (2)	237

**AUTORITE PARENTALE :**

Exercice.....	<i>Intervention du juge aux affaires familiales.....</i>	Compétence – Fonction de juge des référés – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	28 oct.	C	213 (2)	196
		Office du juge – Etendue – Détermination...	*Civ. 1	28 oct.	C	213 (1)	196
		Saisine – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 oct.	C	213 (1)	196

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**AVOCAT :**

Honoraires.....	<i>Aide juridique</i> .....	Aide juridictionnelle totale – Attribution – Effet.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	229 (2)	212
	<i>Contestation</i> .....	Procédure – Premier président – Décision – Motifs – Adoption des motifs de la décision du bâtonnier – Possibilité.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	229 (1)	212
Représentation des parties.....	<i>Décès du client</i> .....	Décès antérieur au dépôt d’une requête en homologation d’acte de partage – Présentation de la requête par l’avocat au nom des cohéritiers – Impossibilité.....	*Civ. 1	28 oct.	C	216	199

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Bailleur.....	<i>Obligations</i> .....	Délivrance – Logement décent – Domaine d’application – Local à usage commercial et d’habitation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	14 oct.	C	220	213
Promesse de bail.....	<i>Promesse synallagmatique</i> .....	Conditions de validité – Exclusion – Cas – Précision de la date d’effet du bail.....	*Civ. 3	28 oct.	C	237	228
Résiliation.....	<i>Causes</i> .....	Manquement du preneur à ses obligations – Défaut d’usage paisible de la chose louée et de ses accessoires – Manquement en lien avec les troubles constatés – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	14 oct.	C,R	221 (1)	214
		« ..... »	Civ. 3	14 oct.	C,R	221 (2)	214

**BAIL COMMERCIAL :**

Cession.....	<i>Rapports entre le cédant et le bailleur</i> ....	Clause stipulant la solidarité du cédant pour le paiement des loyers et l’exécution des conditions du bail – Portée.....	Civ. 3	28 oct.	C	233	225
Congé.....	<i>Refus de renouvellement sans indemnité d’éviction</i> .....	Motifs – Motifs graves et légitimes – Absence ou insuffisance de motivation du congé – Effet.....	Civ. 3	28 oct.	R,C	234	225
Renouvellement.....	<i>Refus</i> .....	Motif – Motifs graves et légitimes – Absence ou insuffisance de motivation du congé – Effet.....	*Civ. 3	28 oct.	R,C	234	225
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire</i> .....	Commandement – Délivrance – Domaine d’application – Manquement à une obligation contractuelle – Portée.....	Civ. 3	14 oct.	R	222	215

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**BAIL COMMERCIAL (suite) :**

Sous-location.....	<i>Droit au renouvellement du bail.....</i>	Conditions – Concours à l’acte de renouvellement ou agrément tacite du propriétaire.....	Civ. 3	28 oct.	C	235	226
--------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----

**BAIL D’HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Congé.....</i>	Pluralité de preneurs – Congé donné par l’un d’entre eux – Absence de clause de solidarité – Effets.....	Civ. 3	28 oct.	R	236	227
	<i>Preneur.....</i>	Obligations – Obligation de jouissance paisible – Manquement – Exclusion – Cas...*	Civ. 3	14 oct.	C,R	221 (1)	214

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme.....	<i>Conclusion.....</i>	Date – Détermination.....	Civ. 3	28 oct.	C	237	228
	<i>Préemption.....</i>	Conditions d’exercice – Prix de vente – Fixation judiciaire – Désistement d’instance – Effets – Limites – Détermination.....	*Civ. 3	14 oct.	R	223	216
		Titulaire du droit – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	28 oct.	C	238	228

**BANQUE :**

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l’obligation de mise en garde – Préjudice – Perte d’une chance – Applications diverses – Caution – Différence avec le remboursement du prêt à concurrence du montant de son engagement.....	Com.	20 oct.	C	127	150
---------------------	-------------------	--	------	---------	---	-----	-----

**BORNAGE :**

Action en bornage.....	<i>Ligne séparative.....</i>	Fixation – Expertise – Rapport – Homologation – Portée.....	Civ. 3	28 oct.	R	239	229
------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

**C**

**CASSATION :**

Pourvoi.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Parties domiciliées à l’étranger – Signification de l’acte au parquet – Exceptions – Règlement communautaire ou traité international – Condition.....	Com.	6 oct.	I	121	135
		Prorogation – Augmentation en raison de la distance – Domaine d’application – Partie domiciliée à l’étranger.....*	*Com.	6 oct.	I	121	135

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**CESSION DE CREANCE :**

Cession de créance professionnelle.....	<i>Cessionnaire.....</i>	Recours contre le cédant – Garantie du cédant à l’égard du cessionnaire – Conditions – Créance cédée déclarée au passif du débiteur cédé (non).....	Com.	20 oct.	R	128	151
---	--------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

**CHOSE JUGEE :**

Décision dont l’autorité est invoquée.....	<i>Décision sur la recevabilité.....</i>	Disparition des causes d’irrecevabilité – Effet.....	Civ. 1	8 oct.	R	201	183
	<i>Donné acte.....</i>	Décision donnant acte d’une renonciation à une demande d’une partie – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée.....	Civ. 2	15 oct.	C	245	224

**COMMUNAUTE EUROPEENNE :**

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires.....</i>	Articles 42 et 43 – Déclaration constatant la force exécutoire d’un jugement rendu en Italie – Signification au siège social transféré en France – Portée.....	Com.	27 oct.	R	132	155
--	---	--	------	---------	---	-----	-----

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....	<i>Procédures d’insolvabilité.....</i>	Article 16 – Décision ouvrant une procédure d’insolvabilité – Reconnaissance dans les Etats membres – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	14 oct.	R	218	233
		Article 17 – Décision ouvrant une procédure d’insolvabilité – Reconnaissance dans les Etats membres – Effets – Détermination – Portée.....	*Soc.	14 oct.	R	218	233

**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE :**

Droit de réponse.....	<i>Conditions.....</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 1	8 oct.	C	202	187
-----------------------	------------------------	-----------------------------	--------	--------	---	-----	-----

**CONCURRENCE :**

Conseil de la concurrence.....	<i>Procédure.....</i>	Article L. 463-5 du code de commerce – Compatibilité avec le principe de l’égalité des armes.....	Com.	13 oct.	R	124 (1)	137
--------------------------------	-----------------------	---	------	---------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**CONCURRENCE (suite) :**

Conseil de la concurrence (suite).....	<i>Procédure (suite).....</i>	Instruction – Pièces du dossier d’instruction pénale :					
		Consultation réservée au rapporteur du Conseil – Compatibilité avec le principe de l’égalité des armes et l’article L. 463-5 du code de commerce – Condition.....	Com.	13 oct.	R	124 (2)	137
		Transmission par le juge – Vérification préalable de leur relation directe avec les faits – Portée.....	Com.	13 oct.	R	124 (3)	137
		Saisine – Faits dénoncés – Prescription – Délai – Actes interruptifs – Définition.....	Com.	13 oct.	C	125 (1)	141
Pratique anticoncurrentielle.....	<i>Abus de position dominante.....</i>	Action publique – Prescription – Effet sur le cours de la prescription de l’action administrative – Détermination.....	*Com.	13 oct.	C	125 (3)	141
	<i>Entente illicite.....</i>	Action publique – Prescription :					
		Actes interruptifs – Effets – Interruption de la prescription de l’action administrative.....	Com.	13 oct.	C	125 (2)	141
		Effet sur le cours de la prescription de l’action administrative – Détermination.....	Com.	13 oct.	C	125 (3)	141

**CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :**

Concurrence déloyale.....	<i>Faute.....</i>	Parasitisme – Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	22 oct.	R	209	193
---------------------------	-------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Grève.....	<i>Définition.....</i>	Cessation du travail – Condition.....	Soc.	21 oct.	R	225	240
------------	------------------------	---------------------------------------	------	---------	---	-----	-----

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

Compétence internationale.....	<i>Immunité d’exécution.....</i>	Exclusion – Cas – Exequatur (non).....	*Civ. 1	14 oct.	R	206 (1)	190
		Organisme international – Ligue des Etats arabes – Etendue.....	*Civ. 1	14 oct.	R	206 (2)	190
Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 1	14 oct.	R	206 (1)	190
	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Clause attributive de compétence à la juridiction étrangère ayant statué – Effet.....	Civ. 1	14 oct.	R	207 (1)	191

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**CONFLIT DE JURIDICTIONS (suite) :**

Effets internationaux des jugements (suite).....	<i>Reconnaissance ou exequatur (suite).....</i>	Conditions :						
		Absence de contrariété à l'ordre public inter- national – Caractérisation – Défaut – Cas – « Anti suit injunction » hors champ d'appli- cation de conventions ou du droit communau- taire – Condition.....	Civ. 1	14 oct.	R	207 (2)	191	
		Absence de contrariété à l'ordre public procédu- ral français – Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	14 oct.	R	208	192	

**CONTRAT D'ENTREPRISE :**

Coût des travaux.....	<i>Paiement.....</i>	Retenue de garantie – Stipulation contrac- tuelle – Défaut – Effet.....	Civ. 3	7 oct.	R	213	206	
Obligations de l'entre- preneur.....	<i>Etendue.....</i>	Garde de la chose déposée – Contrat acces- soire – Caractère onéreux – Présomption – Applications diverses.....	*Civ. 1	8 oct.	C	204	188	
Sous-traitant.....	<i>Faute.....</i>	Effets – Responsabilité contractuelle de l'entrepreneur principal à l'égard du maître de l'ouvrage – Action en garantie – Délai – Détermination.....	Civ. 3	21 oct.	C	226	219	

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résul- tat – Portée.....	Soc.	14 oct.	C	221 (2)	236	
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Contrôle et surveillance des sala- riés – Accès au contenu d'un support in- formatique – Conditions – Détermina- tion.....	Soc.	21 oct.	C	226	242	
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction disciplinaire – Sanction pé- cuniaire – Définition.....	Soc.	21 oct.	C	227	242	
		Sanction – Sanction prohibée – Applications diverses.....	*Soc.	21 oct.	C	227	242	
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie profession- nelle.....</i>	Arrêt de travail – Visite de reprise – Initia- tive de l'examen – Carence de l'em- ployeur – Effet.....	Soc.	28 oct.	C	233	247	
	<i>Maladie ou accident non professionnel....</i>	Arrêt de travail – Indemnité complémentaire conventionnelle – Paiement – Durée – Du- rée limitée à une année civile – Portée....	Soc.	14 oct.	C	219	234	
Obligations du sala- rié.....	<i>Obligation de loyau- té.....</i>	Manquement – Défaut – Applications di- verses.....	*Soc.	27 oct.	R	232	247	

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :**

Redressement et liqui- dation judiciaires.....	<i>Liquidation judi- ciaire</i> .....	Créances des salariés – Garantie – Domaine d'application :				
		Créance résultant de la rupture du contrat de tra- vail – Conditions – Rupture du contrat de tra- vail par le liquidateur dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation – Défaut – Cas – Résiliation judiciaire.....	Soc.	14 oct.	C	222 (2) 237
		Sommes dues au salarié à la date du jugement d'ouverture – Prise d'effet du jugement d'ou- verture – Moment – Détermination – Portée...*	Soc.	14 oct.	C	222 (2) 237

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :**

Période d'essai.....	<i>Rupture</i> .....	Date – Détermination.....	*Soc.	14 oct.	R	220 235
----------------------	----------------------	---------------------------	-------	---------	---	---------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Clause de non-concur- rence.....	<i>Qualification</i> .....	Applications diverses – Clause interdisant au salarié de contracter avec d'anciens clients même sur sollicitation de leur part.....	Soc.	27 oct.	R	232 247
	<i>Renonciation de l'em- ployeur</i> .....	Conditions – Manifestation de volonté claire et non équivoque – Modalités – Notifica- tion individuelle de la renonciation.....*	Soc.	21 oct.	C	228 243
		Exclusion – Cas.....	Soc.	21 oct.	C	228 243
Date.....	<i>Fixation</i> .....	Manifestation de volonté – Manifestation de l'employeur – Applications diverses.....	Soc.	14 oct.	R	220 235
Licenciement.....	<i>Cause</i> .....	Accident du travail ou maladie profession- nelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Respect – Défaut – Por- tée.....*	Soc.	28 oct.	R	235 250
		Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Moment – Portée.....	Soc.	28 oct.	C	234 (2) 248
	<i>Formalités légales</i> .....	Entretien préalable – Présence d'un tiers – Condition.....	Soc.	28 oct.	C	234 (1) 248
	<i>Indemnités</i> .....	Montant – Calcul – Assiette – Gratification bénévole – Exclusion – Condition.....*	Soc.	14 oct.	C	224 239
	<i>Salarié protégé</i> .....	Mesures spéciales – Autorisation adminis- trative – Demande de l'employeur – Né- cessité – Cas – La Poste – Salarié désigné par une organisation syndicale pour siéger au sein d'un CHSCT.....*	Soc.	21 oct.	C	231 246
Prise d'acte de la rup- ture.....	<i>Prise d'acte par le sa- larié</i> .....	Cause – Manquements reprochés à l'em- ployeur – Gravité – Gravité suffisante – Appréciation souveraine.....*	Soc.	14 oct.	R	218 233
		Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications di- verses – Rétractation – Possibilité (non)...	Soc.	14 oct.	C	221 (1) 236

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Résiliation judiciaire... <i>Prise d'effet</i> .....	Date – Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation – Condition.....	Soc.	14 oct.	C	222 (1)	237
--	--	------	---------	---	---------	-----

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Cause.....	<i>Cause non exprimée</i> ....	Défaut de cause – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	8 oct.	R	203	188
------------	--------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i> .....	Violation – Cas – Refus de verser aux débats dans un procès civil les procès-verbaux délivrés à la partie civile dans une instance pénale – Exclusion.....	*Civ. 2	22 oct.	R	253	231
--------------------	---------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

**COPROPRIETE :**

Parties communes.....	<i>Charges</i> .....	Paiement – Frais de recouvrement des impayés – Imputation au compte du copropriétaire défaillant – Frais et honoraires – Frais nécessaires – Caractérisation nécessaire.....	Civ. 3	7 oct.	C	214	206
-----------------------	----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

Syndic.....	<i>Responsabilité</i> .....	Faute – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 3	21 oct.	C	227	219
-------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i> .....	Convocation – Délai – Urgence – Appréciation souveraine.....	Civ. 3	21 oct.	R	228	220
		Droit de vote – Copropriétaire majoritaire – Réduction des voix – Violation – Action en nullité – Grief – Nécessité (non).....	Civ. 3	7 oct.	C	215	208

**COURS ET TRIBUNAUX :**

Chambre du conseil....	<i>Domaine d'application</i> .....	Procédure en matière familiale – Portée.....	*Civ. 1	28 oct.	R	215	198
------------------------	------------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

**D**

**DEPOT :**

Dépôt accessoire à un contrat d'entreprise.....	<i>Caractère onéreux</i> .....	Présomption – Portée.....	Civ. 1	8 oct.	C	204	188
---	--------------------------------	---------------------------	--------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Procédure.....	<i>Appel</i> .....	Evocation – Conditions – Jugement ordonnant une mesure d’instruction – Cour d’appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	28 oct.	R	212	195
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire</i> .....	Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Exclusion :  Sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail – Définition – Rente accident du travail.....	Civ. 1	28 oct.	R	214	198
		Sommes versées au titre du droit à compensation d’un handicap – Définition – Allocation aux adultes handicapés (non).....	*Civ. 1	28 oct.	R	214	198
		Suppression ou modification – Décision – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 oct.	R	215	198

**DOUANES :**

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	<i>Exonération</i> .....	Décision de la Commission européenne du 20 juin 2005 – Absence d’effet direct – Portée.....	Com.	27 oct.	C	133	156
--	--------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

**E**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Opérations électorales</i> .....	Modalités d’organisation et de déroulement – Texte applicable – Application dans le temps.....	Soc.	21 oct.	R	229	244
--	-------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :**

Redressement judiciaire.....	<i>Période d’observation</i> .....	Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Prime d’assurance – Portée.....	Com.	6 oct.	C	120 (2)	133
	<i>Plan</i> .....	Plan de cession :  Cession de l’entreprise – Cession totale – Contrats non repris – Résiliation – Détermination.....	Com.	6 oct.	C	120 (3)	133
		Jugement l’arrêtant – Durée du plan non fixée – Effets – Durée de la mission du commissaire à l’exécution du plan – Détermination – Portée.....	Com.	20 oct.	C	129	152
		Plan de continuation – Résolution – Effets – Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005 – Prononcé sans préalable de conciliation.....	*Com.	20 oct.	R	130 (2)	152

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Généralités.....	<i>Loi du 26 juillet 2005...</i>	Application dans le temps – Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation :						
		Liquidation judiciaire concomitante régie par la loi du 26 juillet 2005 – Prononcé sans préalable de conciliation.....	Com.	20 oct.	R	130 (1)	152	
		Rapport du commissaire à l'exécution du plan – Soumission à la contradiction des parties – Effet.....	Com.	20 oct.	R	130 (2)	152	
Sauvegarde.....	<i>Détermination du patrimoine.....</i>	Revendications – Clause de réserve de propriété – Action en paiement contre un sous-acquéreur – Nature juridique – Détermination – Portée.....	Com.	6 oct.	C	122	136	
	<i>Période d'observation.....</i>	Arrêt des poursuites individuelles – Interruption des instances en cours – Domaine d'application – Exclusion – Instance en référé-provision.....	Com.	6 oct.	R	123	137	
		Poursuite de l'activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture – Conditions – Naissance après le jugement d'ouverture – Applications diverses – Créance de dépens et de frais irrépétibles.....	Civ. 3	7 oct.	R	219 (2)	211	

**EXECUTION PROVISOIRE :**

Décision l'ordonnant...	<i>Effet rétroactif.....</i>	Exclusion – Portée.....	Civ. 2	22 oct.	C	249 (1)	228	
Exécution provisoire de plein droit.....	<i>Arrêt.....</i>	Conditions – Violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile – Définition – Exclusion – Cas – Méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements.....	Civ. 2	15 oct.	R	246	225	

**EXPERT JUDICIAIRE :**

Liste de la cour d'appel.....	<i>Inscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Notification – Mentions obligatoires – Délai de recours – Indication.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	A	230	212	
	<i>Réinscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Notification – Mentions obligatoires – Délai de recours – Indication.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	A	230	212	

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**EXPERTISE :**

Rapport.....	<i>Homologation</i> .....	Portée.....	*Civ. 3	28 oct.	R	239	229
--------------	---------------------------	-------------	---------	---------	---	-----	-----

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation</i> .....	Assiette – Valeur des biens – Détermination :					
		Donation de la nue-propiété d’un immeuble – Clause d’interdiction d’aliéner – Prise en considération (non).....	Com.	27 oct.	C	134 (2)	157
		Marché de biens similaires – Absence – Portée...	Com.	27 oct.	C	134 (1)	157
		Occupation à titre de résidence secondaire – Prise en considération (non).....	Com.	27 oct.	C	134 (4)	157
	<i>Prescription</i> .....	Prescription abrégée :					
		Acte révélateur – Proposition de redressement (non).....	*Com.	27 oct.	C	135	159
		Conditions – Révélation suffisante de l’exigibilité des droits – Exigibilité connue de manière certaine et directe du seul examen de l’acte – Nécessité.....	Com.	27 oct.	C	135	159
Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Assiette</i> .....	Biens ou droits grevés d’un usufruit – Effet du démembrement de propriété sur la valeur du bien – Détermination.....	Com.	27 oct.	C	134 (3)	157

**J**

**JUGE DE L’EXECUTION :**

Compétence.....	<i>Compétence d’attribution</i> .....	Etendue – Détermination.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	231 (1)	213
		Limites – Condamnation au paiement de salaires – Portée.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	231 (1)	213
	<i>Délivrance des bulletins de salaires</i> .....	Décision de justice – Décision ayant ordonné le paiement de salaires – Effet.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	231 (2)	213

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Donné acte.....	<i>Décision donnant acte d'une renonciation à une demande d'une partie.....</i>	Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	15 oct.	C	245	224
Prononcé.....	<i>Formes prescrites.....</i>	Audience publique – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Décision statuant après divorce sur la suppression ou la modification d'une prestation compensatoire.....	*Civ. 1	28 oct.	R	215	198

**L**

**LOCATION-VENTE :**

Accession à la propriété immobilière.....	<i>Définition.....</i>	Accédant – Option d'achat à son profit – Défaut – Cas – Contrat comportant des obligations réciproques de vendre et d'acheter.....	Civ. 3	21 oct.	C	229	221
---	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.....</i>	Portée.....	*Soc.	21 oct.	R	229	244
--------------------------------	---	-------------	-------	---------	---	-----	-----

**M**

**MANDAT :**

Mandataire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Syndic de copropriété – Gestion de l'immeuble – Pourvoir aux intérêts du syndicat et le préserver de tout risque connu....	*Civ. 3	21 oct.	C	227	219
-----------------	----------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

**MARQUE DE FABRIQUE :**

Contentieux.....	<i>Action en contrefaçon.....</i>	Prescription – Domaine d'application – Exclusion – Action en nullité d'une marque fondée sur un signe déceptif.....	*Com.	13 oct.	C	126	149
Dépôt.....	<i>Revendication.....</i>	Prescription – Domaine d'application – Exclusion – Action en nullité d'une marque fondée sur un signe déceptif.....	Com.	13 oct.	C	126	149

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Attestation.....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Qualité de témoin – Mineur – Exclusion.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	232	214
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur requête.....</i>	Ordonnance faisant droit à la requête – Demande de rétractation – Appel – Cour d'appel – Pouvoirs.....	Civ. 2	22 oct.	C	250	228

**N**

**NOM :**

Nom patronymique.....	<i>Utilisation par un tiers à des fins commerciales ou dans des œuvres de fiction.....</i>	Action en protection du nom exercée par son titulaire – Recevabilité – Exclusion – Absence de risque de confusion – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	8 oct.	C	205	189
-----------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----

**O**

**ORGANISMES INTERNATIONAUX :**

Ligue des Etats arabes.....	<i>Immunité d'exécution.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	14 oct.	R	206 (2)	190
-----------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	--------	---------	---	---------	-----

**OUTRE-MER :**

Polynésie française.....	<i>Lois et règlements.....</i>	Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée – Article 13 – Interprétation – Portée.....	Soc.	21 oct.	C	230	245
--------------------------	--------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

**P**

**POSTES TELECOMMUNICATIONS :**

La Poste.....	<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....</i>	Organisation – Régime applicable – Détermination.....	*Soc.	21 oct.	C	231	246
---------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications di- verses.....	<i>Procédure civile</i> .....	Appel – Evocation – Domaine d’applica- tion.....	*Civ. 1	28 oct.	R	212	195
Appréciation souve- raïne.....	<i>Avocat</i> .....	Honoraires – Contestation – Décision du premier président.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	229 (1)	212
	<i>Copropriété</i> .....	Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Convocation – Délai – Ur- gence.....	*Civ. 3	21 oct.	R	228	220
	<i>Procédure civile</i> .....	Production de pièces – Défaut – Constata- tion.....	*Civ. 1	22 oct.	R	210	194
Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i> .....	Exclusion – Cas – Vieillesse – Pension – Conditions – Période d’assurance – Déter- mination – Portée.....	*Civ. 2	22 oct.	R	251	229
Sécurité sociale.....	<i>Assujettissement</i> .....	Portée.....	Civ. 2	22 oct.	R	251	229

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

Exécution provisoire...	<i>Exécution provisoire de plein droit</i> .....	Arrêt – Conditions – Violation manifeste de l’article 12 du code de procédure civile – Définition – Exclusion – Cas – Mé- connaissance par le juge de l’obligation de motiver les jugements.....	*Civ. 2	15 oct.	R	246	225
-------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Délai.....	<i>Point de départ</i> .....	Société civile – Liquidation judiciaire – Créance antérieure – Action en paiement du créancier – Action exercée contre un associé non liquidateur.....	*Civ. 3	7 oct.	C	217	210
Interruption.....	<i>Acte interruptif</i> .....	Assurance – Désignation d’expert.....	*Civ. 2	22 oct.	C	247	226
		Toute décision judiciaire apportant une mo- dification quelconque à une mission d’expertise – Effet interruptif – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	22 oct.	R	252	230
Prescription biennale...	<i>Assurance</i> .....	Point de départ – Recours d’un tiers contre l’assuré.....	*Civ. 2	8 oct.	R	238	218
	<i>Sécurité sociale</i> .....	Accident du travail – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Action pé- nale :					
		Effet interruptif – Etendue.....	*Civ. 2	8 oct.	C	242	221
		Portée.....	*Civ. 2	8 oct.	C	242	221

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**PRESSE :**

Procédure.....	<i>Droit de réponse</i> .....	Exercice – Conditions – Détermination.....	*Civ. 1	8 oct.	C	202	187
----------------	-------------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----

**PRET :**

Prêt d'argent.....	<i>Caractère réel</i> .....	Effets – Preuve de l'absence de remise des fonds à la charge de l'emprunteur ayant souscrit une reconnaissance de dette.....	*Civ. 1	8 oct.	R	203	188
--------------------	-----------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----

**PREUVE :**

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve</i> .....	Attestation – Recevabilité – Conditions – Qualité de témoin – Mineur – Exclusion...	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	232	214
-----------------------	------------------------------	---	--------	----------------------	---	-----	-----

**PROCEDURE CIVILE :**

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i> .....	Vice de forme – Application – Saisie immobilière – Cahier des conditions de vente...	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	235	216
------------------------	----------------------	--	---------	----------------------	---	-----	-----

Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel</i> ....	Recevabilité – Conditions – Mentions – Domicile – Fausse indication – Portée.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	228	211
------------------	---------------------------------	---	---------	----------------------	---	-----	-----

Défense au fond.....	<i>Procédure orale</i> .....	Prétentions au fond formulées par écrit – Exception de procédure – Exception soulevée oralement, postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit – Recevabilité.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	233	214
----------------------	------------------------------	--	---------	----------------------	---	-----	-----

Exception.....	<i>Proposition in limine litis</i> .....	Exception fondée sur la nullité pour irrégularité de forme du cahier des conditions de vente.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	235	216
----------------	--	---	---------	----------------------	---	-----	-----

Notification.....	<i>Signification</i> .....	Signification à personne – Personne morale – Société – Siège social – Congé notifié par un preneur à l'adresse du bailleur et reçu par un salarié de la société locataire – Portée.....	Civ. 3	28 oct.	R	240	230
-------------------	----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

Ordonnance sur requête.....	<i>Rétractation</i> .....	Appel – Cour d'appel – Pouvoirs.....	*Civ. 2	22 oct.	C	250	228
-----------------------------	---------------------------	--------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----

Parties.....	<i>Décès</i> .....	Effets – Représentation.....	*Civ. 1	28 oct.	C	216	199
	<i>Représentation</i> .....	Postulation – Requête en homologation d'acte de partage – Partie décédée antérieurement au dépôt de la requête – Effets – Nullité du jugement homologuant le partage.....	Civ. 1	28 oct.	C	216	199

Pièces.....	<i>Production</i> .....	Défaut – Constatation – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	22 oct.	R	210	194
-------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

	<i>Versement aux débats</i> .....	Documents d'une procédure pénale – Pièces d'une information – Communication par la partie civile – Présomption de régularité.....	Civ. 2	22 oct.	R	253	231
--	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Procédure orale.....	<i>Exceptions.....</i>	Exception de procédure :					
		Demande de sursis à statuer – Exception soulevée oralement, postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit – Recevabilité.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	233	214
		Exception soulevée oralement, postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit – Recevabilité.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	233	214

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Frais et dépens.....	<i>Frais.....</i>	Frais de recouvrement – Frais et honoraires engagés au titre du recouvrement des charges de copropriété – Frais nécessaires – Recherche nécessaire.....	*Civ. 3	7 oct.	C	214	206
Mesures conserva- toires.....	<i>Règles communes.....</i>	Préjudice causé par la mesure conservatoire – Réparation – Conditions – Faute – Exclusion.....	Civ. 3	21 oct.	R	230	222
Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution.....</i>	Contestation – Effets – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	234	215
		Effets – Attribution immédiate au saisissant – Exclusion – Cas – Contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	234	215
		Tiers saisi – Obligation de paiement :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	234	215
		Paiement différé – Cas – Contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	234	215
		Titre – Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Décision désignant une personne comme débitrice.....	*Civ. 2	22 oct.	C	254	232
Règles générales.....	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Décision désignant une personne comme débitrice.....	Civ. 2	22 oct.	C	254	232

**PROPRIETE :**

Droit de propriété.....	<i>Atteinte.....</i>	Applications diverses – Troubles anormaux de voisinage – Caractérisation – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	21 oct.	R	231	223
-------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :**

Eau et milieux aquatiques.....	<i>Cours d'eau non domaniaux.....</i>	Curage et entretien – Obligations des propriétaires riverains – Etendue – Limites – Détermination.....	Civ. 3	7 oct.	R	216	208
--------------------------------	---------------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte à l'intimité de la vie privée.....</i>	Applications diverses – Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique – Condition.....	*Soc.	21 oct.	C	226	242
	<i>Droit à l'image.....</i>	Atteinte – Atteinte à l'image d'une personne décédée – Conditions – Préjudice personnel des proches contestant la reproduction de l'image.....	Civ. 1	22 oct.	R	211	195

**Q**

**QUESTIONS PREJUDICIELLES :**

Sursis à statuer.....	<i>Procédure orale.....</i>	Exception soulevée oralement, postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit – Recevabilité.....	*Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	C	233	214
-----------------------	-----------------------------	---	---------	----------------------	---	-----	-----

**R**

**REFERE :**

Compétence.....	<i>Applications diverses...</i>	Procédure en matière familiale – Compétence du juge aux affaires familiales.....	*Civ. 1	28 oct.	C	213 (2)	196
Ordonnance.....	<i>Voies de recours.....</i>	Appel – Effet dévolutif – Portée.....	*Civ. 1	28 oct.	C	213 (3)	196

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel.....</i>	Désignation – Salarié de La Poste désigné par une organisation syndicale – Portée...	Soc.	21 oct.	C	231	246
Délégué du personnel.....	<i>Attributions.....</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	28 oct.	R	235	250

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Bâtiments.....	<i>Ruine.....</i>	Application de l'article 1386 du code civil – Conditions – Défaut – Fondement juridique.....	*Civ. 2	22 oct.	R	255	232
Chose dont on a la garde.....	<i>Fait de la chose.....</i>	Article 1384, alinéa 1 <sup>er</sup> du code civil – Domaine d'application – Dommage causé par la chute de pierre provenant d'une voûte.....	Civ. 2	22 oct.	R	255	232
Faute.....	<i>Applications diverses...</i>	Entretien et restauration des cours d'eau – Préjudice résultant d'un manque d'entretien des berges par le propriétaire riverain.....	*Civ. 3	7 oct.	R	216	208
	<i>Assurance.....</i>	Obligation précontractuelle d'information pesant sur l'assureur – Non-respect – Portée.....	*Civ. 2	8 oct.	C	239 (2)	219
	<i>Utilisation du nom patronymique par un tiers à des fins commerciales ou dans des œuvres de fiction.....</i>	Risque de confusion – Caractérisation – Portée.....	*Civ. 1	8 oct.	C	205	189
Fondement de l'action.....	<i>Articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1386 du code civil.....</i>	Application de l'article 1384, alinéa 1 <sup>er</sup> – Condition.....	*Civ. 2	22 oct.	R	255	232

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Cahier des conditions de vente – Irrégularité de forme – Proposition <i>in limine litis</i> – Nécessité.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> oct.	R	235	216
----------------	---------------------	--	--------	----------------------	---	-----	-----

**SECURITE SOCIALE :**

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties...</i>	Ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses – Fondement – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	22 oct.	R	251	229
Assurances sociales.....	<i>Tiers responsable.....</i>	Recours des caisses – Assiette – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	22 oct.	C	260 (1)	239
Caisse.....	<i>URSSAF.....</i>	Compétence – Etendue – Détermination des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective conclue relativement à l'aide prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.....	Civ. 2	8 oct.	C	240	220
		Contrôle – Contrôle relatif à l'aide par exonération prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	8 oct.	C	240	220

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**SECURITE SOCIALE (suite) :**

Cotisations.....	<i>Assiette</i> .....	Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Définition – Charge de caractère spécial inhérente à la fonction ou à l’emploi – Caractérisation – Nécessité... Civ. 2	8 oct.	C	241	221
		Avantages en nature – Définition..... *Civ. 2	8 oct.	C	241	221
	<i>Réduction</i> .....	Réduction relative à l’aide prévue par l’article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 – Conditions – Etendue – Détermination – Portée..... *Civ. 2	8 oct.	C	240	220

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Procédure</i> .....	Action des ayants droit – Reconnaissance de la faute inexcusable :				
		Conditions – Prise en charge de l’accident par la caisse au titre des accidents du travail – Défaut – Portée..... Civ. 2	8 oct.	C	242	221
		Prescription – Action pénale – Effet..... *Civ. 2	8 oct.	C	242	221

Indemnité journalière.....	<i>Attribution</i> .....	Conditions – Détermination – Perception à titre complémentaire par la victime d’un accident du travail d’une rente de la part du Fonds de gestion du congé de fin d’activité – Absence d’influence..... Civ. 2	22 oct.	R	256 (1)	233
		Cumul avec une rente versée par le Fonds de gestion du congé de fin d’activité – Possibilité..... *Civ. 2	22 oct.	R	256 (1)	233

Maladies professionnelles.....	<i>Tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946</i> .....	Tableau n° 57 (affections provoquées par certains gestes et postures de travail) – Travaux susceptibles de les provoquer :				
		Activité du salarié – Caractère – Détermination..... Civ. 2	8 oct.	C	243	222
		Mouvements répétés ou forcés de l’épaule – Caractère prépondérant – Nécessité – Absence... *Civ. 2	8 oct.	C	243	222

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i> .....	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Notification – Définition – Information donnée par la caisse primaire d’assurance maladie à l’employeur d’une prise en charge de la maladie à titre professionnel – Exclusion..... Civ. 2	22 oct.	C	257	235
----------------	-------------------------------------	--	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :**

Rente.....	<i>Paiement.....</i>	Imputation :					
		Indemnisation des pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité – Imputation du reliquat de la rente – Modalités – Détermination – Portée... *Civ. 2	22 oct.	C	260 (2)	239	
		Modalités – Détermination – Portée..... Civ. 2	8 oct.	C	244	223	
		« ..... Civ. 2	22 oct.	C	258	235	
		« ..... Civ. 2	22 oct.	C	259 (1)	237	
		« ..... Civ. 2	22 oct.	C	260 (2)	239	
	<i>Préjudice indemnisé....</i>	Etendue – Détermination..... *Civ. 2	8 oct.	C	244	223	
		« ..... *Civ. 2	22 oct.	C	258	235	
		« ..... *Civ. 2	22 oct.	C	259 (1)	237	
		« ..... *Civ. 2	22 oct.	C	260 (2)	239	
	<i>Rente prévue à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale...</i>	Attribution – Cumul avec une rente versée par le Fonds de gestion du congé de fin d'activité – Possibilité..... *Civ. 2	22 oct.	R	256 (2)	233	
	<i>Rente versée par le Fonds de gestion du congé de fin d'activité.....</i>	Nature – Portée..... Civ. 2	22 oct.	R	256 (2)	233	
Tiers responsable.....	<i>Recours de la victime...</i>	Indemnisation – Préjudice professionnel – Défaut – Effet..... *Civ. 2	22 oct.	C	258	235	
		« ..... *Civ. 2	22 oct.	C	259 (1)	237	
	<i>Recours des caisses....</i>	Exercice – Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel :					
		Condition de versement effectif et préalable de la prestation – Application – Décision définitive d'attribution de la rente – Effet – Versement des arrérages à échoir ou échus – Portée..... *Civ. 2	22 oct.	C	258	235	
		« ..... *Civ. 2	22 oct.	C	259 (1)	237	
		Conditions – Versement préalable et effectif d'une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel – Caractérisation..... *Civ. 2	22 oct.	C	260 (1)	239	

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATION SPECIALES :**

Allocations aux adultes handicapés.....	<i>Nature.....</i>	Portée.....	*Civ. 1	28 oct.	R	214	198
---	--------------------	-------------	---------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Tiers responsable.....	<i>Recours des tiers payeurs.....</i>	Exercice – Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	22 oct.	C	260 (1)	239
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Conditions – Période d’assurance – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	22 oct.	R	251	229

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Délai – Point de départ – Information donnée par la caisse primaire d’assurance maladie à l’employeur d’une prise en charge de la maladie à titre professionnel – Exclusion.....	*Civ. 2	22 oct.	C	257	235
-------------------------	-----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

**SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :**

Institution de prévoyance.....	<i>Adhésion de l’employeur.....</i>	Résiliation du contrat – Modalités – Dispositions de l’article L. 932-9 du code de la sécurité sociale – Domaine d’application – Exclusion – Contrats souscrits auprès d’une société d’assurance.....	Civ. 2	22 oct.	C	261	240
Opérations collectives à adhésion obligatoire.....	<i>Contrats souscrits auprès d’une société d’assurance.....</i>	Résiliation – Modalités – Dispositions du code des assurances – Application.....	*Civ. 2	22 oct.	C	261	240

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Décision de préemption dépourvue d’effet juridique – Annulation des ventes consécutives fondée sur la balance des intérêts légitimes en présence.....	*Civ. 3	21 oct.	C	232	224
----------------------------	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

**SOCIETE CIVILE :**

Liquidation judiciaire.....	<i>Publication du jugement.....</i>	Créance antérieure – Action exercée contre un associé non liquidateur – Prescription – Délai – Point de départ.....	Civ. 3	7 oct.	C	217	210
-----------------------------	-------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :**

Filiale et participa-  
tion.....

*Information.....* Action de concert :

Conditions – Volonté de mettre en œuvre une  
politique commune – Définition..... Com. 27 oct. R 136 (1) 160

Franchissement du seuil du tiers – Effets – Obliga-  
tion de déposer un projet d’offre publique... Com. 27 oct. R 136 (2) 160

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords  
collectifs.....

*Accords collectifs.....* Accords particuliers – Entreprises de trans-  
port sanitaire – Accord-cadre du  
4 mai 2000 relatif à l’aménagement et à la  
réduction du temps de travail :

Décompte et rémunération du temps de travail –  
Régime d’équivalence – Bénéficiaires –  
Détermination – Portée..... \*Soc. 28 oct. C 237 (1) 252

Temps de travail effectif – Temps assimilé à du  
travail effectif – Heures de permanence – Do-  
maine d’application – Etendue – Détermina-  
tion – Portée..... Soc. 28 oct. C 237 (2) 252

*Conventions diverses...* Enseignement privé – Convention collective  
nationale des universités et instituts catho-  
liques de France – Personnel enseignant –  
Heures de « face à face » – Heures accom-  
plies au-delà du plein temps – Rémunéra-  
tion – Calcul – Modalités – Détermina-  
tion..... Soc. 28 oct. C 236 251

*Dispositions géné-  
rales.....* Champ d’application – Champ d’application  
professionnel – Définition – Détermina-  
tion – Portée..... \*Soc. 21 oct. C 230 245

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Artistes du spectacle... *Contrat de travail.....* Définition – Présomption légale – Applica-  
tion – Conditions – Portée..... Soc. 14 oct. C 223 238

**SUCCESSION :**

Partage..... *Effet déclaratif.....* Adjudication d’un immeuble rural donné à  
bail – Droit de préemption du preneur –  
Conditions – Détermination..... \*Civ. 3 28 oct. C 238 228

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**SURETE REELLES MOBILIERES :**

Privilèges immobiliers.....	<i>Privilèges spéciaux.....</i>	Privilège du vendeur – Admission à titre hypothécaire – Assiette – Bien ayant fait l’objet de deux baux emphytéotiques successifs – Vente sur surenchère – Exclusion – Cas – Créancier ayant inscrit son hypothèque sous l’empire du premier bail.....	Civ. 3	7 oct.	C	218	211
-----------------------------	---------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

**T**

**TRANSPORTS AERIENS :**

Transport de marchandises.....	<i>Responsabilité des transporteurs de marchandises.....</i>	Action contre le transporteur – Appel en intervention – Durée de la prescription – Soumission à la loi du for (non).....	Com.	20 oct.	C	131	154
--------------------------------	--	--	------	---------	---	-----	-----

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Travail effectif.....	<i>Heures d’équivalence.....</i>	Application – Condition.....	Soc.	28 oct.	C	237 (1)	252
	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Exclusion – Temps nécessaire aux opérations d’habillage et de déshabillage – Limites.....	Soc.	28 oct.	C	238	253

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Gratification bénévole – Condition.....	Soc.	14 oct.	C	224	239
	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe :					
		Cas – Différence motivée par l’insuffisance des capacités financières de l’employeur pour accorder le même avantage à tous en même temps.....	Soc.	28 oct.	I	239	254
		Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge.....	*Soc.	28 oct.	I	239	254

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Conclusion du médecin du travail – Proposition de mesures individuelles – Prise en considération par l’employeur – Adaptation du poste de travail au salarié – Preuve – Charge – Portée..... *Soc.	14 oct.	C	221 (2)	236
		Inaptitude physique du salarié – Constat d’inaptitude – Modalités – Examens médicaux – Double examen médical – Nécessité – Portée..... *Soc.	28 oct.	R	235	250

**TRIBUNAL DE COMMERCE :**

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Contestation entre commerçants – Domaine d’application – Cas – Action en paiement de factures.....	Com.	27 oct.	C	137	163
		Contestations relatives aux sociétés commerciales – Domaine d’application – Cas :					
		Action contre un dirigeant social à l’occasion de sa gestion d’une société commerciale.....	Com.	27 oct.	C	138 (1)	163
		Faits se rattachant par un lien direct à la gestion d’une société commerciale.....	Com.	27 oct.	C	138 (2)	163

**U**

**URBANISME :**

Droit de préemption urbain.....	<i>Vente d’un immeuble...</i>	Décision de préemption dépourvue d’effet juridique – Annulation des ventes consécutives fondée sur la balance des intérêts légitimes en présence – Violation du principe de séparation des pouvoirs.....	Civ. 3	21 oct.	C	232	224
---------------------------------	-------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Définition – Applications diverses – Présence d’amiante – Effets..... *Civ. 3	Civ. 3	7 oct.	R	219 (1)	211
Immeuble.....	<i>Amiante.....</i>	Recherche de la présence d’amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Responsabilité – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	7 oct.	R	219 (1)	211
Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Modalités – Condition suspensive – Défaillance – Effets – Caducité de la promesse – Portée.....	Civ. 3	14 oct.	R	223	216



# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2009

N° 201

### CHOSE JUGEE

Décision dont l'autorité est invoquée – Décision sur la recevabilité – Disparition des causes d'irrecevabilité – Effet

*La précédente décision invoquée à l'appui de l'exception d'autorité de chose jugée n'ayant tranché que la question de la qualité à agir d'une association en révocation d'une donation qu'elle avait faite, l'arrêt qui constate la disparition des causes d'irrecevabilité des demandes en révocation a pu en déduire qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de soumettre ce litige à un tribunal arbitral.*

8 octobre 2009

Rejet

Attendu que la Société historique et littéraire polonaise (SHLP) constituée en 1832, a acquis en 1865 un immeuble sis quai d'Orléans à Paris pour abriter son fonds d'ouvrages, d'archives et collections d'œuvres d'art ; qu'elle a cédé en 1893 tous ses biens à l'Académie des sciences de Cracovie devenue en 1919 l'Académie polonaise des sciences et des lettres (PAU) qui en a assuré la gestion ; qu'en 1951, la SHLP a demandé la révocation de la cession de 1893 ; que par jugement du 21 septembre 1955 confirmé par arrêt du 8 juillet 1959 a été déclarée irrecevable la demande motif pris de ce que la SHLP n'établissait pas être aux droits de la donatrice pas plus que la PAU ne démontrait l'être à ceux de l'Académie bénéficiaire ; que le 22 février 1990 le Président de la République polonaise a pris acte du renouvellement statutaire de la PAU et les tribunaux de Cracovie ont ordonné la restitution des biens qui avaient été confisqués au profit de la PAU ; qu'au cours des années des divergences relatives à l'opportunité de céder ce patrimoine à la PAU sont intervenues entre les membres de la SHLP et dans ce contexte plusieurs assemblées générales de la société ont délibéré sur l'ouverture des négociations entre les deux entités ; que l'une d'elles le 18 novembre 2000 s'était prononcée favorablement en ce sens mais a été annulée judiciairement le 28 janvier 2003 et un nouvel administrateur a été désigné qui a convoqué une assemblée générale pour le 2 octobre 2004 au cours de laquelle le principe de l'ouverture de négociations a été approuvé ; que le

1<sup>er</sup> décembre 2001 une assemblée générale a approuvé la proposition d'accord entre la SHLP et la PAU, accord qui a vu le jour le 14 janvier 2002 prévoyant la création d'une association dénommée association de la bibliothèque polonaise ainsi qu'un recours à l'arbitrage pour trancher les revendications respectives des parties ; que le compromis d'arbitrage a été signé en ce sens le 12 février 2002 et une assemblée générale du 15 juin 2002 a approuvé les rapports des président, secrétaire général, directeur et trésorier de même qu'une assemblée générale tenue le 21 juin 2003 à la suite de décisions judiciaires antérieurement évoquées ; que le tribunal arbitral a rendu sa sentence le 5 mars 2003 énonçant que la PAU était propriétaire de l'immeuble abritant la bibliothèque polonaise ainsi que des biens la composant et ceux acquis depuis la date de la cession jusqu'à la reprise de sa gestion par la SHLP en 1946 ; que cette sentence a été revêtue de l'*exequatur* le 26 mai 2003 et qu'une nouvelle assemblée a pris acte de cette sentence le 2 octobre 2004 ; que des membres de la SHLP (MM. X..., Y..., Z..., A... et Mme B...) ayant persisté dans leur opposition ont demandé en justice l'annulation des délibérations des assemblées générales des 23 juin 2001, 1<sup>er</sup> décembre 2001 et 15 juin 2002 puis assigné la SHLP et la PAU en nullité de la sentence arbitrale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Paris, 31 octobre 2006), d'avoir rejeté comme non fondées les demandes de l'Association de défense de la bibliothèque polonaise et de M. C... tendant à l'annulation des délibérations prises par l'assemblée générale de la SHLP le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et à l'annulation de l'accord du 14 janvier 2002 et du compromis d'arbitrage du 12 février 2002 conclus entre la PAU et la SHLP, alors, selon le moyen :

*1° qu'en affirmant que l'arrêt de la cour d'appel rendu le 8 juillet 1959 avait statué « en l'état » de la situation juridique de l'époque, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, dont il résultait que le juge ne s'était pas réservé la possibilité de revenir sur sa décision mais qu'il avait tranché le principal, sans condition ni réserve, et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;*

*2° que, dans son dispositif, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 1959 confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande formulée par la Société historique et littéraire polonaise et l'infirmant pour le surplus « rejette la demande de l'Académie polonaise des sciences et des lettres » ; qu'en affirmant cependant que cet arrêt n'avait pas tranché au fond la question de la propriété de quiconque sur l'immeuble hébergeant la Biblio-*

thèque polonaise et son contenu, mais avait seulement tranché la question de la recevabilité de la Société historique et littéraire polonaise en révocation de la donation de 1893 et de la recevabilité de l'Académie polonaise des sciences et des lettres de Cracovie qui ne prouvait pas sa capacité juridique en tant que continuateur de l'académie donataire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la décision dont il résultait que la demande de l'Académie avait été rejetée au fond, et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

3° que la décision qui tranche dans ses motifs une question de fond pour se prononcer sur la recevabilité de l'action a autorité de la chose jugée sur ce point ; qu'en affirmant que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 1959, dont l'autorité de chose jugée s'étendait pourtant au préalable nécessaire du chef de dispositif ayant déclaré irrecevable la demande de la Société historique et littéraire polonaise et rejeté celle de l'Académie polonaise des sciences et des lettres de Cracovie, et donc sur leur capacité à se voir reconnaître des droits de propriété sur les biens de la Bibliothèque polonaise, n'avait pas tranché la question du droit de propriété de quiconque sur le bien et n'avait donc à cet égard aucune autorité de la chose jugée à laquelle se heurteraient les délibérations des assemblées générales contestées, la cour d'appel a violé l'article 480 du code de procédure civile ;

4° que lorsqu'il est statué au cours d'une même instance sur les suites d'une précédente décision, l'autorité de chose jugée a un caractère d'ordre public ; qu'en considérant qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher pour trancher entre elles cette question, en dépit de ce que l'arrêt rendu le 8 juillet 1959 par la cour d'appel de Paris avait précédemment jugé au fond que la Société historique et littéraire polonaise ne rapportait pas la preuve qu'elle était aux droits de la Société historique et littéraire polonaise qui avait consenti le 16 janvier 1893 la donation et que l'Académie polonaise des sciences et des lettres n'apportait pas la preuve qu'elle s'identifiait avec l'Académie des sciences de Cracovie, bénéficiaire de la donation, la cour d'appel a violé le caractère d'ordre public de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 8 juillet 1959 et l'article 480 du code de procédure civile ;

5° qu'on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes ; qu'en retenant, pour débouter M. C... et l'ADBP de leur demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, de l'accord du 14 janvier 2002 et du compromis du 12 février 2002, qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher pour trancher entre elles cette question, et en admettant ainsi que soit soumise à l'arbitrage la question de savoir si la PAU est la même personne morale que l'ancienne Académie de Cracovie, ce qui conduit à analyser son aptitude à détenir des droits et donc relève de l'état et de la capacité des personnes, la cour d'appel a violé l'article 2060 du code civil ;

6° qu'en décidant qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher pour trancher entre elles cette question, aucune disposition ne s'y opposant, sans répondre aux conclusions déterminantes sur l'absence de continuité juridique de la PAU avec l'ancienne Académie des sciences

de Cracovie, cessionnaire de la Bibliothèque polonaise, laquelle interdisait ainsi une transaction relative à la propriété de la Bibliothèque polonaise, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que la conclusion d'un compromis arbitral suppose un litige né entre les parties ; qu'en affirmant, pour débouter M. C... et l'ADBP de leur demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, de l'accord du 14 janvier 2002 et du compromis du 12 février 2002, qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher pour trancher entre elles cette question, et en admettant ainsi la conclusion d'un compromis arbitral sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il existait une contestation contentieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1447 du code de procédure civile ;

8° que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat qui doit être exprès pour les actes de disposition ; qu'en retenant qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher pour trancher entre elles cette question, aucune disposition ne s'y opposant, bien que le mandat conféré par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001 n'ait pas autorisé les dirigeants de la SHLP à renoncer à revendiquer des droits de propriété sur la Bibliothèque polonaise, à abandonner tout droit de créance à l'encontre du propriétaire de l'immeuble et à abandonner les biens meubles acquis depuis 1946 au profit de la nouvelle association, tous actes de disposition nécessitant un mandat spécial et exprès, la cour d'appel a violé les articles 1988 et 1989 du code civil ;

9° que les actes de disposition d'une association exigent un mandat exprès de ses organes délibérants ; dans leurs écritures, l'ADBP et M. C... faisaient valoir, à l'appui de leur demande d'annulation de l'accord du 14 janvier 2002 et du compromis du 12 février 2002, l'absence de justification par la PAU du mandat de ses organes délibérants pour engager un processus arbitral et conclure une convention d'apport des droits de propriété à une tierce personne morale, pour en déduire que la SHLP et la PAU avaient compromis sans y être autorisées par leurs organes délibérants respectifs ; qu'en se contentant d'affirmer qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher pour trancher entre elles cette question sans répondre à ce moyen pourtant déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les juges du fond ont constaté que l'arrêt du 8 juillet 1959 avait seulement tranché la question de la recevabilité de la SHLP en révocation d'une donation qu'elle aurait faite le 16 janvier 1893 au profit de l'Académie – dans la mesure où celle-ci ayant en partie cessé ses activités ne démontrait pas être la même personne morale que celle d'origine – et de la recevabilité de l'Académie qui, après les transformations profondes dont elle avait été l'objet, ne prouvait pas sa capacité juridique en tant que continuateur de l'Académie donataire ; que l'arrêt rendu le 28 janvier 2003 ne s'est prononcé que sur la régularité de l'assemblée générale appelée à répondre à la question « Etes-vous d'accord pour engager sur ces bases les négociations avec

la PAU ? », pour l'annuler, mais pas sur le droit d'autres assemblées générales à le faire, ni sur celui de la SHLP et de la PAU à négocier ; qu'ainsi, après avoir constaté la disparition des causes d'irrecevabilité des demandes de révocation de donation ainsi que l'existence d'un différend, la cour d'appel a pu énoncer sans encourir aucun des griefs du moyen qu'il était loisible aux parties susceptibles d'être propriétaires de l'immeuble, de la bibliothèque et du fonds de se rapprocher et de soumettre ce litige au tribunal arbitral ; que les juges du fond, qui ont répondu aux conclusions et qui n'étaient pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de répondre à de simples allégations ou à des griefs inopérants, n'ont pas dénaturé les termes de leurs précédentes décisions et ont légalement justifié leur décision ;

Que le premier moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté comme non fondées les demandes de l'Association de défense de la bibliothèque polonaise et de M. C... tendant à l'annulation des délibérations prises par l'assemblée générale de la SHLP le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et à l'annulation de l'accord du 14 janvier 2002 et du compromis d'arbitrage du 12 février 2002 conclus entre la PAU et la SHLP, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que l'article 9, alinéa 5, du règlement intérieur de la SHLP prévoit que dans tous les cas qui ne sont pas soumis par les statuts à la majorité qualifiée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ; qu'ainsi en retenant, pour considérer comme valable l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, que celle-ci s'était prononcée de la manière la plus nette puisque sur 433 inscrits, et 287 votants, dont 107 présents et 180 représentés, 201 voix s'étaient prononcées pour le « oui », en dépit des termes du règlement intérieur qui imposaient que la délibération soumise au vote de cette assemblée générale, qui ne relevait ni de la modification des statuts, ni de la dissolution de l'association, soit prise à la majorité des voix des seuls membres présents, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

*2<sup>o</sup> que subsidiairement l'article 9, alinéa 5, du règlement intérieur de la SHLP prévoit que dans tous les cas qui ne sont pas soumis par les statuts à la majorité qualifiée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ; qu'ainsi en retenant, pour considérer comme valable l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, que celle-ci s'était prononcée de la manière la plus nette puisque sur 433 inscrits, et 287 votants, dont 107 présents et 180 représentés, 201 voix s'étaient prononcées pour le « oui », sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de l'ADBP et de M. C..., si la délibération soumise au vote de cette assemblée générale, qui ne relevait ni de la modification des statuts, ni de la dissolution de l'association, ne devait pas être prise à la majorité simple des voix des seuls membres présents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;*

*3<sup>o</sup> que plus subsidiairement la validité du mandat n'est subordonnée à aucune exigence de forme ; qu'en retenant, pour considérer comme valable l'assemblée générale du*

*1<sup>er</sup> décembre 2001, que celle-ci s'était prononcée de la manière la plus nette puisque sur 433 inscrits, et 287 votants, dont 107 présents et 180 représentés, 201 voix s'étaient prononcées pour le « oui », sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de l'ADBP et de M. C..., si la sincérité du scrutin n'avait pas été affectée par le rejet d'un certain nombre de pouvoirs pour des motifs erronés de vices de forme affectant leur validité, notamment l'absence de mention de la date de l'assemblée générale en cause ou l'erreur de date apposée sur le document, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1984 et 1985 du code civil ;*

*4<sup>o</sup> que le vote des membres lors des assemblées générales doit être suffisamment éclairé par une information objective préalable leur permettant de se déterminer en connaissance de cause ; qu'en se bornant à affirmer, pour débouter l'ADBP et M. C... de leur demande d'annulation de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, qu'il ne pouvait être sérieusement prétendu que les membres de la SHLP ne disposaient pas d'une information suffisante sur la proposition litigieuse, sans répondre aux moyens déterminants de leurs écritures qui faisaient valoir que la SHLP, déjà sanctionnée judiciairement pour défaut d'information préalable aux assemblées générales, n'avait pas remis préalablement au scrutin du 1<sup>er</sup> décembre 2001 tous les documents permettant à chacun de se prononcer de façon éclairée, et notamment que l'avis du professeur D... du 19 décembre 2001, considéré comme décisif sur la continuité juridique de la PAU, n'avait pas été transmis avant l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, pas plus que la première consultation établie par maître E..., que la consultation du conseiller F... n'avait pas été remise à tous les membres, que la consultation des professeurs G... et H... était orientée du fait de ce qui leur avait été indiqué sans preuve par la SHLP sur la continuité juridique de la PAU, et enfin par le refus de communiquer les analyses de l'opposition, tous éléments ayant pesé sur les votes d'autant plus que la délibération a été adoptée avec une majorité de votes par procuration, la cour d'appel a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*5<sup>o</sup> que, dans leurs écritures d'appel, l'ADBP et M. C... faisaient valoir qu'en vue du vote de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, le conseil d'administration avait manipulé la liste des membres de la SHLP, en recourant d'une part au retranchement massif et irrégulier de membres, sans aucune trace de procédure de radiation ou d'explication préalable telle que prévue par les statuts, et d'autre part au recrutement massif de membres favorables à son projet, et que ces manipulations avaient fortement affecté la sincérité du scrutin, lequel devait donc être annulé ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pourtant déterminant, et accompagné d'une offre de preuve, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*6<sup>o</sup> que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres sont telles que sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté ; qu'en se bornant à affirmer que les manœuvres dolosives imputées à la SHLP n'étaient pas démontrées, sans rechercher précisément si la dissimulation des premières négociations avec la PAU, de la variation des projets ayant pu induire en erreur des adhérents déjà mal informés, de la dissimulation de certaines consultations juridiques, la représentation partielle et orientée des droits respectifs de la SHLP et de la PAU, le prétendu recours à un aval des juridictions françaises et enfin l'allé-*

gation d'un lien obligatoire entre le financement de la SHLP et la solution du problème de la propriété ne constituaient pas autant de fausses représentations dictées par la volonté délibérée d'altérer leur consentement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

7° que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en énonçant que l'assemblée générale du 2 octobre 2004, convoquée et présidée par le mandataire judiciaire, a repris le même vote que celui de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, sur le même sujet, couvrant ainsi les décisions antérieures, après avoir constaté, d'une part, que l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001 portait sur « l'approbation de la proposition d'accord entre la PAU et la SHLP » prévoyant le recours à l'arbitrage et l'apport des droits ainsi déterminés à une association tierce à créer, et, d'autre part, que maître Lebossé, ès qualités, avait convoqué les membres de la SHLP à l'assemblée générale fixée, à la suite de l'annulation de l'assemblée générale du 18 novembre 2000, le 2 octobre 2004, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : « Etes-vous d'accord pour engager des négociations avec la PAU sur les bases proposées par le conseil d'administration de la SHLP concernant la propriété de la Bibliothèque polonaise ? », et donc que les ordres du jour de ces deux assemblées générales étaient différents, la cour d'appel s'est prononcée au terme de motifs de fait contradictoires, et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8° que, subsidiairement, la suite de l'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 18 novembre 2000 par jugement du 13 février 2002, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 janvier 2003, laquelle portait sur la seule question « Etes-vous d'accord pour engager sur ces bases les négociations avec la PAU ? » et concernait le projet de mise en copropriété des biens de la Bibliothèque polonaise, la convocation à l'assemblée générale du 2 octobre 2004, tenue en exécution desdites décisions judiciaires, comporte comme seul point à l'ordre du jour « Etes-vous d'accord pour engager les négociations avec la PAU sur les bases proposées par le conseil d'administration de la SHLP concernant la propriété de la Bibliothèque polonaise à Paris ? » ; qu'en affirmant, après avoir constaté que la question soumise au vote de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001 était « l'approbation de la proposition d'accord entre la SHLP et la PAU, présentée par le conseil d'administration » en vue de bâtir la structure juridique de la Bibliothèque polonaise qui prévoyait notamment le recours à l'arbitrage et l'apport des droits respectifs à une association à créer, que l'assemblée générale du 2 octobre 2004 avait repris le même vote sur le même sujet, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si les deux questions sur lesquelles les assemblées générales étaient appelées à voter, étaient réellement identiques, en particulier quant au projet soumis à approbation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

9° que, plus subsidiairement, à la suite de l'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 18 novembre 2000 par jugement du 13 février 2002, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 janvier 2003, laquelle portait sur la seule question « Etes-vous d'accord pour engager sur ces bases les négociations avec la PAU ? » et concernait le projet de mise en copropriété des biens de la Bibliothèque polonaise, la

convocation à l'assemblée générale du 2 octobre 2004, tenue en exécution desdites décisions judiciaires, comporte comme seul point à l'ordre du jour « Etes-vous d'accord pour engager les négociations avec la PAU sur les bases proposées par le conseil d'administration de la SHLP concernant la propriété de la Bibliothèque polonaise à Paris ? » ; qu'en affirmant, après avoir constaté que la question soumise au vote de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001 était « l'approbation de la proposition d'accord entre la SHLP et la PAU, présentée par le conseil d'administration » en vue de bâtir la structure juridique de la Bibliothèque polonaise qui prévoyait notamment le recours à l'arbitrage et l'apport des droits respectifs à une association à créer, que l'assemblée générale du 2 octobre 2004 avait repris le même vote sur le même sujet, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la convocation dont il résultait que l'ordre du jour de l'assemblée du 2 octobre 2004 était différent de celui de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001, partant a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé, sans encourir le grief de dénaturation des termes de la convocation, que l'assemblée générale du 2 octobre 2004, ayant repris le même vote sur le même sujet, les irrégularités dénoncées et relatives à l'application du règlement intérieur sur la détermination de la majorité des votants étaient nécessairement couvertes ; que les critiques du moyen, sous couvert de griefs de défaut de réponse à conclusions ou de défaut de base légale, ne font que remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond, qui ne se sont pas contredits, relative au caractère suffisant des informations données aux membres de l'association lors de l'assemblée générale et à l'absence de toute manœuvre dolosive ;

D'où il suit que le deuxième moyen ne peut qu'être écarté ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'Association de défense de la bibliothèque polonaise, les consorts X... - Y... - B... - Z... - A... et les consorts C... - I... - J... - K... - L... irrecevables en leur tierce opposition contre la sentence arbitrale rendue le 5 mars 2003, alors, selon le moyen :

1° que la représentation cesse en cas de fraude ; qu'ainsi, en se bornant à affirmer, pour déclarer irrecevable la tierce opposition formée par M. C..., que cette voie de recours n'est ouverte qu'aux personnes qui n'ont été ni parties ni représentées au jugement qu'elle attaque et que tel était le cas des appelants qui à la suite du vote de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2001 donnant mandat, ont été représentés à l'arbitrage par les représentants légaux de la SHLP, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si la fraude reprochée à la SHLP ne rendait pas recevable la tierce opposition formée par certains de ses membres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile ;

2° que les membres d'une association peuvent agir ut singuli à l'encontre des actes frauduleux commis par les représentants légaux de celle-ci ; que dès lors, en excluant toute action des membres d'une association représentés par les représentants légaux de celle-ci, sans rechercher, comme

elle y était invitée, si la fraude invoquée par les membres de la SHLP ne rendait pas leur action recevable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile ;

3<sup>e</sup> qu'une association régulièrement déclarée est recevable à agir, dans la limite de son objet social, par la voie de la tierce opposition pour réclamer la réparation des atteintes portées aux intérêts collectifs de ses membres ; qu'en retenant cependant, pour déclarer irrecevable le recours formé par l'ADBP, association défendant l'indépendance de la Bibliothèque polonaise et ayant pour objet social d'œuvrer pour que cette Bibliothèque polonaise soit dotée de la personnalité morale de droit français et pour que l'immeuble du quai d'Orléans et les collections qu'il contient en soient la propriété, partant, des intérêts collectifs risquant d'être atteints par l'appropriation de la Bibliothèque polonaise par la PAU en l'absence de titre légal, le fait inopérant qu'elle ne se prévaudrait d'aucun droit de nature à remettre en cause la décision litigieuse, la cour d'appel a violé les articles 583 et 31 du code de procédure civile ;

4<sup>e</sup> que, subsidiairement, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; que l'intérêt moral ou la menace d'un trouble suffisent à justifier la recevabilité de l'action ; qu'en subordonnant la recevabilité de l'action de l'ADBP à la justification d'un droit de nature à remettre en cause les décisions litigieuses, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et a ainsi violé l'article 31 du code de procédure civile ;

5<sup>e</sup> qu'est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, impliquant un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable la tierce opposition de l'Association de défense de la bibliothèque polonaise, des consorts X... - Y... - B... - Z... - A... et des consorts C... - I... - J... - K... - L..., que l'arbitrage rendu devait être considéré comme international dès lors qu'il était opéré un transfert de propriété au profit d'une personne morale étrangère, sans constater de mouvement de biens à travers les frontières et malgré le caractère inopérant de la nationalité des parties, la cour d'appel a violé l'article 1492 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'abstraction faite de la référence à la nationalité de l'une des parties, les juges du fond, qui ont écarté la fraude reprochée à la SHLP et qui ont constaté que l'arbitrage rendu l'avait été relativement à la propriété de l'immeuble et du fonds de la Bibliothèque polonaise de Paris ainsi qu'à son exploitation à l'aide de capitaux étrangers, en ont exactement déduit son caractère international, ce dont il résultait que la voie de recours de la tierce opposition n'était pas ouverte ;

Que, par ce motif de pur droit suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.990.

Association de défense  
de bibliothèque polonaise,  
et autre

contre Société historique  
et littéraire polonaise,  
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 202

## COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Droit de réponse – Conditions – Détermination – Portée

Viola l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 la cour d'appel qui rejette une demande d'insertion d'un droit de réponse au motif que la réponse proposée ne répondait pas aux imputations reprochées alors que ce texte n'exige pas une réplique à l'ensemble des imputations.

8 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Attendu que selon ce texte, le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose de faire ;

Attendu que mise en cause dans le journal télévisé du 24 janvier 2007, l'association Société française pour la défense de la tradition, famille et propriété (TFP) a sollicité l'insertion au titre de l'exercice de son droit de réponse du texte suivant : « La TFP n'est pas sectaire. La TFP est une association de laïcs catholiques. Son but est de défendre les principes fondamentaux de la civilisation chrétienne. C'est pourquoi la TFP mène campagne "La France a besoin de la Sainte Vierge". Elle diffuse gratuitement et sans contrepartie la médaille miraculeuse. Cette médaille frappée depuis 1830 n'est l'exclusivité de personne, elle est librement diffusée dans le monde. La TFP ne peut être confondue avec quiconque. Aucune erreur n'est possible. La diffusion de la médaille miraculeuse n'est pas une escroquerie ». Signé : La TFP son président, M. Benoît X... ;

Attendu que pour rejeter la demande d'insertion forcée, la cour d'appel a énoncé que la réponse proposée contient certes l'affirmation qu'elle n'est pas une organisation sectaire et qu'elle distribue gratuitement les médailles dites miraculeuses qui ne sont pas contrefaisantes, mais elle n'est pas en étroite corrélation avec l'information diffusée dans la mesure où elle ne répond pas aux imputations reprochées et notamment ne comprend aucune réplique sur la destination des fonds versés par les donateurs et sur la manière dont ceux-ci

sont recueillis, étant observé qu'elle adopte la forme d'un slogan publicitaire dont l'objet est de promouvoir l'action de l'association et notamment de sa campagne « La France a besoin de la Sainte Vierge » ;

Qu'en statuant ainsi quand le texte susvisé n'exige pas une réplique à l'ensemble des imputations, la cour d'appel l'a violé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Versailles le 15 mai 2008 ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-15.134.

*Société française  
pour la défense de la tradition,  
famille et propriété (TFP) association  
contre société Télévision française 1  
TF1,  
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

**N° 203**

## CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Cause – Cause non exprimée – Défaut de cause – Preuve – Charge – Détermination

*La convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, de sorte qu'il incombe au souscripteur d'une reconnaissance de dette, qui, pour contester l'existence de la cause de celle-ci, prétend que la somme qu'elle mentionne ne lui a pas été remise par son bénéficiaire, d'apporter la preuve des ses allégations.*

8 octobre 2009

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, se prévalant d'une reconnaissance de dette souscrite à leur bénéfice par M. et Mme X... (les époux X...), M. et Mme Y... (les époux Y...) les ont assignés en paiement ;

Qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 25 septembre 2007), d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit est un contrat réel ; qu'il appartient, dès lors, à celui qui prétend être créancier d'une somme à titre*

*de prêt, de rapporter la preuve du versement par lui de la somme litigieuse ; que, par suite, l'arrêt attaqué, qui a constaté que les époux Y... n'avaient jamais établi la remise des fonds aux époux X..., n'a pu, sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations, infirmer le jugement entrepris et condamner Annie Z... et Marc X... à payer aux époux Y..., la somme de 27 745,72 euros avec intérêts légaux à compter du 30 mai 2001 ; que, par suite, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 1892 du code civil ;*

*2° que, en matière de prêt d'argent consenti par un particulier, la preuve de la remise des fonds incombe au prêteur ; qu'en décidant du contraire et en retenant que les époux Y..., bien qu'ils eussent prétendu être créanciers des époux X..., n'avaient pas cette preuve à administrer, l'arrêt attaqué a violé l'article 1315 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas, comme en l'espèce, exprimée, de sorte qu'il incombait aux époux X..., qui, pour contester l'existence de la cause de la reconnaissance de dette litigieuse, prétendaient que la somme qu'elle mentionnait ne leur avait pas été remise par les époux Y..., d'apporter la preuve de leurs allégations, la cour d'appel a constaté que cette preuve n'était pas apportée ; qu'elle a ainsi, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.625.

*Mme Z..., divorcée X...  
contre M. Y...,  
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat : SCP Laugier et Caston

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 06-19.056, Bull. 2008, I, n° 175 (rejet).

**N° 204**

## DEPOT

Dépôt accessoire à un contrat d'entreprise – Caractère onéreux – Présomption – Portée

*En ce qu'il est l'accessoire du contrat d'entreprise, le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste existe, indépendamment de tout accord de gardiennage.*

*Dès lors, viole l'article 1915 du code civil la juridiction qui déboute le garagiste de sa demande en paiement de frais de gardiennage au motif qu'aucun contrat de gardiennage n'a été conclu entre le garagiste et le client qui lui a remis son véhicule pour réparations.*

8 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1915 du code civil ;

Attendu qu'ayant déposé son véhicule pour réparations, le 20 mars 2007, dans l'atelier de la société Garage Courtois (la société), M. X... s'est vu réclamer des frais de gardiennage ;

Attendu que pour débouter la société de sa demande, le jugement énonce qu'aucun contrat de gardiennage n'a été conclu entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste existe, en ce qu'il est l'accessoire du contrat d'entreprise, indépendamment de tout accord de gardiennage, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 mai 2008 par la juridiction de proximité de Guebwiller ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Mulhouse.

N° 08-20.048.

*Société Garage Courtois  
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat : M<sup>e</sup> Balat

#### Sur l'existence du contrat de dépôt du véhicule remis au garagiste pour réparations, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 7 juillet 1992, pourvoi n° 91-10.259, *Bull.* 1992, I, n° 222 (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur le caractère onéreux du contrat de dépôt du véhicule remis au garagiste pour réparations, dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2005, pourvoi n° 02-16.926, *Bull.* 2005, I, n° 165 (cassation).

N° 205

#### NOM

Nom patronymique – Utilisation par un tiers à des fins commerciales ou dans des œuvres de fiction  
– Action en protection du nom exercée par son

titulaire – Recevabilité – Exclusion – Absence de risque de confusion – Caractérisation – Nécessité – Portée

*Le nom patronymique d'une famille donne à ses membres le droit de s'opposer à l'utilisation faite par un tiers à des fins commerciales ou dans des œuvres de fiction, pourvu que le demandeur justifie d'une confusion possible à laquelle il a intérêt à mettre fin.*

*Manque de base légale l'arrêt dont les motifs qui, s'ils établissent l'absence d'un risque de confusion entre tel membre d'une famille aristocratique bretonne et les personnages d'une œuvre de fiction, ne caractérisent pas la même absence de risque avec le patronyme de cette famille notoirement connue, illustrée par des ancêtres célèbres ayant même donné leur nom à des navires de guerre.*

8 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'un roman publié en mai 2005, puis son adaptation télévisuelle, achevée en juin 2005 et aussitôt diffusée par la société Télévision française 1, tous deux intitulés « Dolmen », font apparaître une famille « X... » ; que M. Guy-Pierre X..., soutenant que ces œuvres comportaient de nombreux points communs entre lui-même et plusieurs de ses parents, les présentant comme odieux, ridicules ou néfastes, et discréditant leur commun patronyme, après avoir vainement tenté, en référé, de faire suspendre la diffusion du téléfilm et retirer le livre de la vente, a assigné en dommages-intérêts, pour préjudice moral, Mmes Nicole Y... et Marianne Z..., auteurs de l'ouvrage, la société Michel Lafon Publishing, son éditeur, et la société de télévision précitée ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt, après avoir rappelé à juste titre que le nom patronymique d'une famille donne à ses membres le droit de s'opposer à l'utilisation faite par un tiers à des fins commerciales ou dans des œuvres de fiction, pourvu toutefois que le demandeur justifie d'une confusion possible à laquelle il a intérêt à mettre fin, relève que « X... » est la dénomination d'au moins quatre communes du Finistère, que les deux prénoms féminins invoqués sont courants, l'un en Bretagne, l'autre dans la France entière, et qu'aucune méprise n'est possible entre M. Guy-Pierre X..., lequel vit à Paris, est maire d'une commune de l'Oise et exerce dans le milieu bancaire, et Pierre-Marie X..., personnage de l'œuvre, représenté comme un fils de famille cupide, manquant d'envergure et dominé par le caractère écrasant de son père, lequel marche en s'aidant d'une canne comme beaucoup de personnes d'un âge certain, vit sur une île au large de la Bretagne, n'a pas d'activité professionnelle, est mêlé à une histoire comportant meurtres, disparitions, aspects fantastiques tels des dolmens qui saignent ;

Qu'en statuant par ces motifs, qui, s'ils établissent l'absence d'un risque de confusion entre M. Guy-Pierre X... ou tel de ses proches et les personnages de

l'œuvre de fiction, sont toutefois impropres à établir la même absence de risque avec le patronyme dont s'agit, la cour d'appel, qui a relevé que la protection en était demandée, qu'il n'est porté que par une seule famille, bretonne et notoirement connue, qu'il a été illustré par des ancêtres célèbres et même donné à des vaisseaux de guerre, l'objectif des auteurs, constaté par ailleurs, ayant été de camper de manière caricaturale une famille aristocratique bretonne, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-10.045.

M. X...  
contre société *Télévision française 1 - TF1*,  
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Spinosi

N° 206

### 1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Effets – Détermination – Portée

### 2° ORGANISMES INTERNATIONAUX

Ligue des Etats arabes – Immunité d'exécution – Etendue – Détermination – Portée

1° L'exequatur d'un jugement étranger n'est pas, en lui-même, un acte d'exécution pouvant exclure l'immunité d'exécution d'une organisation internationale.

2° Une cour d'appel qui constate qu'un accord signé entre le gouvernement de la République française et une organisation internationale limite expressément les cas dans lesquels les biens de cette organisation peuvent être saisis aux conséquences des conventions passées pour l'activité de son bureau situé en France et à celles des accidents causés par un véhicule du bureau, a pu en déduire que les biens de l'organisation étaient protégés par une immunité d'exécution lorsque l'obligation de l'organisation avait une autre cause, telle une condamnation pécuniaire sanctionnant une obligation contractuelle étrangère à l'activité du bureau lui-même et dès lors que

*les créanciers de l'organisation, qui disposaient d'autres voies pour faire exécuter la condamnation, n'étaient pas privées d'un accès au juge.*

14 octobre 2009

Rejet

Attendu que par acte du 18 janvier 2007, la société de Construction de systèmes de réfrigération (CSR) et la Société tunisienne de réfrigération électrique (SATRE) ont fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de la Ligue des Etats arabes sur un compte ouvert à son nom à la Société Générale, en vertu de deux jugements déclarant exécutoires en France deux jugements du Tribunal de première instance de Tunis des 18 novembre 1993 et 16 février 1994 qui condamnaient celle-ci à leur payer diverses sommes sur le fondement d'un contrat de bail portant sur un immeuble situé à Tunis ; que la Ligue des Etats arabes bureau de Paris a fait assigner les sociétés CSR et SATRE devant le juge de l'exécution en mainlevée de la saisie, au motif qu'en raison de son statut d'organisation internationale jouissant d'une immunité d'exécution consacrée par un accord d'établissement conclu avec le gouvernement français le 26 novembre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000, ces deux décisions ne pouvaient être exécutées ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les sociétés SATRE et CSR font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2008), d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie-attribution et de la saisie de valeurs mobilières pratiquées le 18 janvier 2007 au préjudice de la Ligue des Etats arabes bureau de Paris, alors, selon le moyen que :

*1° le jugement ordonnant l'exequatur sert, indissociablement avec la décision étrangère objet de l'exequatur, de fondement aux poursuites ; que le juge de l'exécution ne peut modifier ni le dispositif du jugement objet de l'exequatur, ni celui du jugement ordonnant l'exequatur ; qu'il ne peut suspendre et a fortiori arrêter l'exécution de ces deux jugements ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 8 du décret du 31 juillet 1992 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;*

*2° en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée par les jugements des 26 avril 2006 et 5 juillet 2006 qui, en ordonnant l'exequatur des décisions tunisiennes qui condamnaient la Ligue des Etats arabes à payer diverses sommes aux sociétés SATRE et CSR et ce, après avoir écarté le moyen tiré de l'immunité d'exécution, les rendaient exécutoires sur les biens de la Ligue des Etats arabes en France ; que la cour d'appel a ainsi violé l'article 1351 du code civil ;*

Mais attendu que l'exequatur n'est pas, en lui-même, un acte d'exécution pouvant exclure l'immunité d'exécution d'une organisation internationale ; que c'est donc à bon droit, et sans modifier les termes du jugement d'exequatur, que la cour d'appel a jugé qu'il ne s'était pas prononcé sur la possibilité de saisir tous les biens de la Ligue des Etats arabes en France ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu que les sociétés SATRE et CSR font encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné la mainlevée des saisies pratiquées le 18 janvier 2007, alors que, selon les moyens, que :

1° il résulte de l'accord du 26 novembre 1997 signé entre le gouvernement de la République française et la Ligue des Etats arabes publié par décret du 18 septembre 2000, que l'immunité d'exécution n'a pas lieu en cas d'action civile fondée sur une obligation de la Ligue des Etats arabes résultant d'un contrat ; que l'accord ne distingue pas selon que l'obligation en cause est la conséquence de l'activité de la Ligue des Etats arabes en France et des conventions passées pour cette activité ou selon qu'elle aurait une autre cause, comme celle d'une condamnation pécuniaire par une juridiction hors de France, provenant d'une obligation contractuelle étrangère à l'activité du bureau lui-même, qui n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la Ligue des Etats arabes ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 1, 4, 6 de l'accord du 26 novembre 1997 et 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991 ;

2° les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction ou d'exécution qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et par sa finalité, à l'exercice de la souveraineté et n'est pas un acte de gestion ; que le contrat de bail conclu entre les sociétés SATRE et CSR bailleuses et la Ligue des Etats arabes locataire qui donne lieu au litige ne constitue pas un acte de souveraineté, mais une opération de gestion relevant du droit privé, et ne pouvant par conséquent bénéficier de l'immunité d'exécution ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les principes relatifs à l'immunité d'exécution et l'accord du 26 novembre 1997 ;

3° en faisant application d'une immunité d'exécution qui au regard des circonstances de l'espèce, ne répond pas à un but légitime, est disproportionnée par rapport au but poursuivi, et porte atteinte au droit d'accès aux tribunaux en sa substance même, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les cas dans lesquels les biens de la Ligue des Etats arabes, mis à la disposition du bureau, pouvaient être saisis, étaient expressément limités par les dispositions de l'accord du 26 novembre 1997 aux conséquences des conventions passées pour l'activité du bureau et à celles des accidents causés par un véhicule du bureau, c'est sans violer l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel a pu en déduire que ces biens étaient protégés par une immunité d'exécution, l'obligation de la Ligue ayant une autre cause, dès lors d'une part, que la condamnation prononcée sanctionnait une obligation contractuelle étrangère à l'activité du bureau lui-même et d'autre part, que les demanderesse, qui disposaient d'autres voies pour faire exécuter cette condamnation, n'étaient pas privées d'un accès au juge ; que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.978.

*Société tunisienne  
de réfrigération électrique (SATRE),  
et autre  
contre Ligue des Etats arabes,  
bureau de Paris.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**Sur le n° 1 :**

**Sur une autre application du même principe, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 juin 1991, pourvoi n° 90-11.282, *Bull.* 1991, I, n° 193 (cassation sans renvoi).

**Sur le n° 2 :**

**Sur d'autres applications du même principe, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 14 mars 1984, pourvoi n° 82-12.462, *Bull.* 1984, I, n° 98 (cassation), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> octobre 1985, pourvoi n° 84-13.605, *Bull.* 1985, I, n° 236 (rejet), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 8 novembre 1988, pourvoi n° 84-41.462, *Bull.* 1988, I, n° 309 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 octobre 2003, pourvoi n° 01-16.927, *Bull.* 2003, I, n° 212 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2005, pourvoi n° 03-18.176, *Bull.* 2005, I, n° 39 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-10.570, *Bull.* 2008, I, n° 266 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 207**

## 1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Clause attributive de compétence à la juridiction étrangère ayant statué – Effet

## 2° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Cas – « Anti suit injunction » hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire – Condition

1° *Un contrat de distribution exclusive conclu entre une société américaine et une société française comportant une clause attributive de compétence aux juridictions*

américaines, une cour d'appel retient exactement, d'abord, qu'eu égard à cette clause librement acceptée par les parties, aucune fraude ne peut résulter de la saisine par la société américaine de la juridiction expressément désignée comme compétente et ensuite, qu'il ne peut y avoir privation de l'accès au juge, dès lors que la décision du juge américain, interdisant à la partie française de poursuivre la procédure engagée devant un tribunal français, a précisément pour objet de statuer sur sa propre compétence et pour finalité de faire respecter la convention attributive de compétence souscrite par les parties.

2° N'est pas contraire à l'ordre public international, l'« anti suit injunction » dont, hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire, l'objet consiste seulement à sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante.

14 octobre 2009

Rejet

Ordonne la jonction des pourvois 08-16.549 et 08-16.369 ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société américaine In Zone Brands international INC a conclu avec la société française In Zone Brands Europe, devenue In Beverage international, dont le président était M. X..., un contrat de distribution exclusive de boissons pour l'Europe ; que ce contrat, soumis aux lois de l'Etat de Georgie (Etats-Unis d'Amérique), comportait une clause attributive de compétence aux juridictions de cet Etat ; que la société américaine ayant résilié le contrat, la société In Beverage international et M. X... ont saisi le tribunal de commerce de Nanterre dont la défenderesse a contesté la compétence en invoquant la clause attributive de juridiction ; que, parallèlement, la société In Zone Brands international INC a engagé une action devant la juridiction américaine et que, par décision du 3 mars 2006, la Superior Court du Comté de Cobb (Georgie) a d'une part prononcé une injonction permanente définitive (« anti suit injunction ») interdisant aux parties françaises de poursuivre la procédure engagée devant le tribunal de commerce de Nanterre et d'autre part reconnu le principe de la créance de la société américaine ; que cette dernière a sollicité l'*exequatur* en France du jugement de la Superior Court ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 17 avril 2008), d'avoir déclaré la décision américaine exécutoire en France alors, selon le moyen, qu'en refusant de retenir la contrariété à l'ordre public international français d'une décision d'une juridiction étrangère prononçant une injonction, dite « anti suit », ayant pour objet d'interdire à une partie d'introduire ou de poursuivre une instance devant le juge français, sans même que ce dernier puisse se prononcer sur sa compétence, cependant qu'une telle injonction porte atteinte tant à une prérogative de souveraineté de l'Etat français qu'au droit d'accès au juge de la partie ayant saisi la juridiction française ou envisageant de le faire, la cour d'appel a violé l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement, en premier lieu, par motif propre, qu'eu égard à la clause attributive de compétence librement acceptée par les parties, aucune fraude ne pouvait résulter de la saisine par la société américaine de la juridiction expressément désignée comme compétente et, en second lieu, par motif propre et adopté, qu'il ne peut y avoir privation de l'accès au juge, dès lors que la décision prise par le juge georgien a précisément pour objet de statuer sur sa propre compétence et pour finalité de faire respecter la convention attributive de compétence souscrite par les parties ; que n'est pas contraire à l'ordre public international l'« anti suit injunction » dont, hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire, l'objet consiste seulement, comme en l'espèce, à sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante ; que l'arrêt est légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.369 et 08-16.549.

M. X...,

et autre

contre société In Zone Brands Inc.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 1 :

**Sur les conditions de la reconnaissance et de l'*exequatur* des décisions étrangères, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, Bull. 2009, I, n° 192 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur l'effet d'une clause attributive de compétence à une juridiction étrangère dans le règlement du conflit de juridictions, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.587, Bull. 2009, I, n° 190 (rejet).

Sur le n° 2 :

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 19 novembre 2002, pourvoi n° 00-22.334, Bull. 2002, I, n° 275 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 30 juin 2004, pourvois n° 01-03.248 et 01-15.452, Bull. 2004, I, n° 191 (rejet).

N° 208

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public procédural français – Caractérisation – Cas

*L'ordre public procédural français, dont le juge de l'exequatur doit assurer le respect, n'exige pas, au cas où le défendeur a eu connaissance de l'instance étrangère, que*

la signification de la décision rendue à l'étranger soit faite à partie et comporte l'indication des voies de recours.

Dès lors, une cour d'appel qui constate que la notification d'une décision rendue par une cour d'appel italienne avait été faite selon le droit italien au domicile de l'avocat de la partie française et que cette notification faite au conseil de la partie, qui la représente en justice ouvre le délai de recours, en a justement déduit qu'une telle notification n'était pas de nature à rendre la reconnaissance de la décision manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, en application tant de l'article 7-1 du Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 que de l'article 34-1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I).

14 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que par arrêt du 12 février 2004, la cour d'appel de Salerne (Italie) a condamné la société française France éditions, à verser à la société italienne Arti Grafiche Boccia une certaine somme pour des travaux défectueux ; que par ordonnance du 20 mai 2005, le greffier en chef du tribunal de grande instance de Paris a déclaré exécutoire en France, l'arrêt de la cour d'appel de Salerne ;

Attendu que la société France éditions fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 28 février 2008), d'avoir rejeté son recours contre cette ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un jugement doit être notifié à une partie qui ne demeure pas dans l'Etat membre dans lequel il a été rendu, seules sont applicables les dispositions du Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ; que, lorsqu'un jugement n'a pas été notifié conformément à ces dispositions, sa reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public dans l'Etat membre dans lequel elle est requise ; que dès lors, en jugeant que la reconnaissance d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Salerne (Italie) à l'encontre de la société de droit français France éditions, et qui n'avait été notifié qu'en Italie selon les règles du droit interne, n'était pas manifestement contraire à l'ordre public français, la cour d'appel a violé les articles 1 du Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 et 34 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2° qu'en tout état de cause, l'ordre public français suppose que les décisions de justice soient notifiées aux parties elles-mêmes avec indication des voies de recours ; que dès lors la reconnaissance d'un arrêt notifié au seul domicile élu chez un avocat étranger, sans indication des voies de recours, n'est pas conforme à l'ordre public français ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 677, 678 et 680 du code de procédure civile et 34 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu que l'ordre public procédural français dont le juge de l'exequatur doit assurer le respect n'exige pas, au cas où le défendeur a eu connaissance

de l'instance étrangère, que la signification soit faite à partie et comporte l'indication des voies de recours ; qu'ayant constaté que la notification de la décision avait été faite selon le droit italien au domicile de l'avocat de la partie française, que cette notification faite au conseil de la partie qui la représente en justice ouvrait le délai de recours, la cour d'appel en a justement déduit qu'une telle notification n'était pas de nature à rendre la reconnaissance de la décision manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, en application tant de l'article 7-1 du Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 que de l'article 34-1 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) ;

Que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.849.

Société France éditions  
contre société Arti Grafiche Boccia.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bachelier et Potier de la Varde

A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 29 novembre 1994, pourvoi n° 92-19.648, Bull. 1994, I, n° 347 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-20.650, Bull. 2000, I, n° 261 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 209

## CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Faute – Parasitisme – Caractérisation – Cas

La reproduction entre guillemets mais sans indication de source dans un quotidien à grand tirage de l'interview publiée par un journal spécialisé et menée à partir d'un investissement intellectuel et matériel constituée, en raison de la captation des renseignements ainsi obtenus par un confrère, un comportement parasitaire.

22 octobre 2009

Rejet

Attendu que le quotidien *Le Midi libre*, dans les numéros de ses éditions locales du 19 février 2006, sous la signature de M. X..., journaliste, a fait paraître un article consacré à la situation financière et sociale de la société Irrifrance ; qu'étaient notamment reproduits, entre guillemets mais sans aucune indication de source, des propos explicatifs qu'avait tenus, lors d'une inter-

view publiée le 10 janvier précédent dans « La lettre M », journal d'information économique en Languedoc Roussillon, M. Y..., directeur de ladite société, sur la baisse de son chiffre d'affaires ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de dire M. X... et la société Midi libre, éditrice du journal éponyme, coupables de parasitisme envers la société La lettre M et de les condamner à dommages-intérêts envers elle, alors, selon le moyen :

*1° que les informations peuvent être librement reproduites dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance du public ; que dès lors, en affirmant que M. X... et la société Midi libre avaient commis un acte de parasitisme en reproduisant, dans l'article intitulé « Economie-Irrifrance perd 50 emplois à Paulhan », les propos de M. Y..., précédemment publiés dans le journal « La lettre M », la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que subsidiairement, en s'abstenant de rechercher, comme il lui était demandé, si l'interdiction faite à M. X... et à la société Midi libre de reproduire les propos de M. Y... dans le cadre d'un article consacré aux difficultés de la société Irrifrance, plus d'un mois après leur première parution dans le journal « La lettre M », ne constituait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'information, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° qu'en tout état de cause, une information portée à la connaissance du public peut être librement reprise, et aucun texte n'impose au journaliste de citer sa source, dès lors que le texte qu'il reproduit n'est pas couvert par le droit d'auteur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que l'interview litigieuse avait impliqué la recherche d'informations précises sur la société concernée, des démarches pour obtenir l'entretien, du temps, un effort intellectuel pour en choisir le sujet et bien le cerner, que la société Midi libre n'avait pu obtenir un tel contact, M. Y... ayant laissé sa demande sans suite, et que, sans investissement intellectuel ou matériel, elle s'était approprié par facilité les résultats du travail fourni par la société M, à laquelle elle s'était abonnée, M. X... ayant, sans le citer, capté les renseignements obtenus par un confrère, a pu en déduire l'existence d'un comportement parasitaire, au demeurant contraire à l'éthique professionnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches, tel qu'exposé au mémoire en demande :

Attendu qu'un comportement parasitaire génère nécessairement un préjudice, fût-il moral, dont les juges du fond déterminent souverainement les modalités réparatrices ; que le moyen n'est pas davantage fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.499.

*Société Midi libre,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

**Pour d'autres illustrations de concurrence déloyale par parasitisme, à rapprocher :**

Com., 30 janvier 2001, pourvoi n° 99-10.654, *Bull.* 2001, IV, n° 27 (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 03-21.154, *Bull.* 2005, I, n° 499 (rejet).

**N° 210**

## PROCEDURE CIVILE

Pièces – Production – Défaut – Constatation –  
Appréciation souveraine

*Relève de la souveraineté du juge du fond, devant lequel une partie conteste avoir reçu communication d'une pièce, la constatation que celle-ci n'est pas produite.*

**22 octobre 2009**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu que, se prétendant créancière à l'égard de la société l'Aubier du prix de produits que celle-ci lui avait commandés et qu'elle lui avait livrés, la société Hüsler Net lui en a demandé paiement ;

Attendu que la société Hüsler Net fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 16 avril 2008), de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que les juges ne peuvent dénaturer les documents soumis à leur appréciation ; qu'il ressort du bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions récapitulatives de la société Hüsler Net du 13 février 2008 que la production des cinq factures dont elle poursuivait le paiement était accompagnée d'une traduction en français ainsi que des bordereaux et confirmations de livraison correspondants, également traduits ; qu'en la déboutant néanmoins de ses demandes au motif qu'elle produisait uniquement des documents en langue allemande non traduits, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, devant laquelle la société l'Aubier contestait avoir reçu communication de la traduction en langue française de chacun des documents qu'invoquait la société Hüsler Net pour prouver l'existence et le montant de la créance litigieuse, a constaté qu'étaient uniquement produits des documents en langue allemande ; que cette constatation, qui relève de sa souveraineté, est exclusive de la dénaturation alléguée par le moyen ; que celui-ci n'est donc pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.525.

*Société Hüslér Net  
contre société l'Aubier,  
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat  
général : M. Domingo – Avocat : SCP Waquet, Farge  
et Hazan*

N° 211

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Atteinte à l'image d'une personne décédée – Conditions – Préjudice personnel des proches contestant la reproduction de l'image

*Les proches d'une personne décédée ne peuvent contester la reproduction de son image qu'à la condition d'établir le préjudice personnel qu'ils en éprouvent, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire du mort ou au respect qui lui est dû.*

**22 octobre 2009****Rejet**

Attendu que, dans le courant de l'année 2004, la société Editions Michel Lafon publishing a publié, sous la signature de Mme Florence et de M. Mathias X..., fille et fils du comédien Jean X..., dit Jean Y..., un livre intitulé « Y... hors champ », consacré à la vie professionnelle et familiale de ce dernier ; que Mme Valérie X..., troisième enfant de l'artiste, prétendant que divers passages et photographies portaient atteinte à ses propres sentiments et vie privée, ainsi qu'aux droits sur son image et sur celle de son père, a assigné en dommages-intérêts les trois parties précitées ; que la cour d'appel (Paris, 8 novembre 2007), a partiellement accueilli ses demandes ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces griefs, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que Mme Valérie X... reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de la demande qu'elle avait formée au titre de l'atteinte portée au droit à l'image de Jean Y..., alors, selon le moyen, *que la fixation de l'image d'une personne décédée, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée sur le fondement du droit des proches au respect de leur vie privée ; qu'il*

*s'ensuit que la seule atteinte portée à la vie privée de Mme Valérie X... par la publication de l'image de son père, sans qu'elle ait été appelée à donner son accord, lui ouvre droit à réparation ; qu'en lui imposant de rapporter la preuve que la publication des photographies de son père était constitutive d'une atteinte à sa mémoire ou à son respect, bien qu'elle n'y ait pas consentie, la cour d'appel a violé les articles 9 et 1382 du code civil ;*

Mais attendu que, si les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, c'est à la condition d'en éprouver un préjudice personnel établi, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort ; que la cour d'appel, qui a souverainement constaté l'absence de telles données, a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.557.

*Mme X...  
contre société  
Editions Michel Lafon publishing,  
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat  
général : M. Domingo – Avocats : SCP Boulez, M<sup>e</sup> Bouthors*

N° 212

**APPEL CIVIL**

Evocation – Conditions – Jugement ordonnant une mesure d'instruction – Cour d'appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

*C'est par une exacte application de l'article 568 du code de procédure civile qu'une cour d'appel, saisie d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction, peut faire usage de son droit d'évocation et statuer sur une demande de prestation compensatoire non jugée en première instance, dès lors qu'elle constate que la mesure ordonnée a pour objet de fournir les éléments de fait permettant de déterminer la valeur du droit viager de l'épouse sur l'immeuble commun.*

**28 octobre 2009****Rejet**

Attendu que, par jugement du 18 mai 2006, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lille a prononcé le divorce des époux X... aux torts partagés, débouté Mme X... de sa demande de dommages-intérêts et rouvert les débats à une audience ultérieure de la mise en état en l'invitant à chiffrer sa demande de droit viager d'usufruit sur l'immeuble commun ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 6 décembre 2007), saisi d'un jugement ayant prononcé le divorce et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, d'avoir décidé d'accorder à Mme X..., à titre de prestation compensatoire, un droit viager d'usage et d'habitation sur un immeuble commun, alors, selon le moyen, *qu'en dehors du cas où le jugement met fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, l'évocation suppose que le jugement ait prescrit une mesure d'instruction ; que si la condition ainsi requise est remplie lorsque le juge de première instance confie une mesure d'instruction à un tiers, ou bien encore lorsque le jugement de première instance prescrit la fourniture d'éléments complémentaires par les parties et rouvre à cet effet les débats, il en va différemment lorsque, sans prescrire une mesure d'instruction, le jugement de première instance se borne à renvoyer à une audience ultérieure l'examen d'une demande ; que tel a été le cas en l'espèce dès lors que, sans prescrire la production de pièces, le juge de première instance s'est borné à renvoyer l'examen à une audience ultérieure de la demande relative à la prestation compensatoire ; qu'en évoquant sur la prestation compensatoire, les juges du second degré ont violé l'article 568 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'une cour d'appel pouvant faire usage de son droit d'évocation lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction, c'est par une exacte application de l'article 568 du code de procédure civile que la cour d'appel a statué sur la demande de prestation compensatoire non jugée en première instance, dès lors qu'elle constatait que la mesure ordonnée par le premier juge avait pour objet de lui fournir les éléments de fait lui permettant de déterminer la valeur du droit viager d'usufruit de l'épouse sur l'immeuble commun ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.724.

M. X...  
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 05-19.156, *Bull.* 2006, II, n° 171 (rejet).

N° 213

**1° AUTORITE PARENTALE**

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Saisine – Modalités – Détermination – Portée

**2° AUTORITE PARENTALE**

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Compétence – Fonction de juge des référés – Domaine d'application – Etendue – Détermination

**3° APPEL CIVIL**

Effet dévolutif – Limites – Compétence limitée à celle du premier juge – Juge des référés

1<sup>o</sup> *En cas de désaccord de parents séparés sur le lieu de résidence des enfants, l'un d'eux peut saisir, dans les formes du référé, le juge aux affaires familiales pour qu'il statue comme juge du fond.*

*Ce juge peut également être saisi en référé pour qu'il prenne, à titre provisoire, toutes mesures que justifie l'existence d'un différend en cas d'urgence ou qu'il prescrive les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.*

2<sup>o</sup> *En application de l'article 1073 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des référés et ces fonctions ne sont pas réservées à certains litiges.*

3<sup>o</sup> *La cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des référés, ne peut statuer que dans les limites de la compétence de celui-ci.*

28 octobre 2009

Cassation partielle sans renvoi

Attendu qu'un jugement du 14 décembre 2004 du tribunal de grande instance de Perpignan a prononcé, sur leur requête conjointe, le divorce des époux X...-Y... et homologué la convention définitive qui prévoyait notamment que les enfants communs, Lora, née en 1999, et Axelle, née en 2001, résideraient chez leur mère et que le père bénéficierait d'un droit de visite et d'hébergement libre et à défaut d'accord les première, troisième et cinquième fins de semaine et les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois et la moitié des vacances scolaires ; qu'un jugement du 29 juin 2006 a modifié le droit de visite et d'hébergement de M. X... pour tenir compte de son éloignement en région parisienne ; qu'informé par lettre du 29 août 2006 du projet de Mme Y... de s'installer au sud de l'Espagne avec les enfants, M. X... lui a fait délivrer, le 5 septembre 2006, une assignation en référé devant le juge aux affaires familiales pour une audience du 19 septembre 2006, aux fins de voir transférer la résidence des enfants à son domicile ; que Mme Y... s'est opposée à cette demande et a sollicité reconventionnellement l'autorisation de s'installer en Espagne avec ses filles ;

qu'une ordonnance de référé du 17 octobre 2006 a rejeté la demande de transfert de résidence des enfants et dit que dans l'intérêt de ceux-ci, la mère ne pourrait mettre en exécution ses projets de déménagement qu'à l'issue de l'année scolaire 2006-2007 et renvoyé les parties à saisir le juge du fond pour qu'il soit statué sur les modalités du droit de visite et d'hébergement du père et la prise en charge des trajets ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 novembre 2007), de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

*1° qu'en cas de désaccord des parents séparés sur le changement de résidence des enfants, le juge aux affaires familiales est saisi par le parent le plus diligent « dans les formes prévues pour les référés » et, sur le fond, statue exclusivement selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant ; qu'en déclarant statuer au regard des critères légaux d'« urgence » et de « dommage imminent » propres à la matière des référés, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles 373-2 du code civil, 1179 et 1137, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile (dans leur rédaction issue du décret du 29 octobre 2004) et par fausse application les articles 808 et suivants du code de procédure civile ;*

*2° que la fonction de juge des référés du juge aux affaires familiales, prévue par l'article 1073 du code de procédure civile, est réservée aux litiges exceptionnels dont était antérieurement saisi le président du tribunal de grande instance aux conditions propres à la matière des référés ; qu'en se déclarant saisie sur ce fondement, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;*

*3° que, juridiction d'appel du juge aux affaires familiales, juge des référés comme juge du fond, notamment susceptible d'être saisi au fond de l'ensemble des demandes « relatives à l'exercice de l'autorité parentale », la cour d'appel était compétente pour rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions d'appel de M. X..., si, nonobstant la renonciation à déménager en Espagne exprimée par Mme Y... en cause d'appel, le comportement inquiétant de la mère consistant à faire passer avant l'intérêt primordial des fillettes, des choix de vie exclusivement motivés par les variations rapides de sa vie sentimentale, ne justifiait pas le transfert de la résidence des enfants chez leur père, pour y trouver des conditions de vie stables auprès de ce dernier, disposant de temps pour s'occuper d'elles et prêt à les accueillir de façon permanente avec sa concubine, connue des enfants et appréciée par elles ; qu'en l'absence de cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 373-2-8 du code civil ;*

Mais attendu, d'abord, que si en cas de désaccord des parents séparés sur le lieu de résidence des enfants, l'un d'eux peut saisir, dans les formes du référé, le juge aux affaires familiales pour qu'il statue comme juge du fond, il peut également, comme l'a fait M. X..., saisir ce juge en référé pour qu'il prenne, à titre provisoire, toutes mesures que justifie l'existence d'un différend en cas d'urgence ou qu'il prescrive les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite et que dans tous les cas, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont

soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ; ensuite, qu'en application de l'article 1073 du code de procédure civile dans sa rédaction du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des référés et que ces fonctions ne sont pas réservées à certains litiges et enfin, que la cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des référés, ne peut statuer que dans les limites de la compétence de celui-ci ; qu'ayant constaté que la demande de transfert de résidence présentée initialement par M. X... reposait sur le risque encouru par ses filles suite à la décision de leur mère d'aller s'installer en Espagne puis qu'il résultait des écritures d'appel de Mme Y... que ce projet avait été abandonné et qu'aucun risque n'existait plus, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la demande présentée devant la juridiction des référés n'avait plus d'objet et qu'il n'y avait donc pas lieu à référé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. X... à une amende civile de 2 000 euros, l'arrêt retient qu'en persistant dans une demande qu'il savait dépassée au moins depuis le 21 août 2007, date des premières écritures de Mme Y... devant la cour d'appel, et qu'il a maintenue en feignant de l'ignorer ainsi que l'attestent ses dernières écritures et la plupart de ses pièces, l'appelant a abusé de son droit d'agir en justice ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que M. X... avait pris acte dans ses dernières écritures de la renonciation de Mme Y... à son projet, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'appelant ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, seulement en ce qu'elle a condamné M. X... au paiement d'une amende civile de 2 000 euros, l'arrêt rendu le 21 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à amende civile.

N° 08-11.245.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 3 :

**A rapprocher :**

Com., 20 juin 1989, pourvoi n° 87-19.594, *Bull.* 1989, IV, n° 196 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 7 avril 2004, pourvoi n° 02-18.000, *Bull.* 2004, III, n° 69 (cassation), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-18.199, *Bull.* 2004, II, n° 348 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 214

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Exclusion – Sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail – Définition – Rente accident du travail

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, faisant application de l'article 272, alinéa 2, du code civil dans sa version issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, applicable aux instances introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui dispose que le juge ne prend pas en considération pour la fixation d'une prestation compensatoire et la détermination des besoins et des ressources, les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap, a exclu la rente accident du travail perçue par le mari, mais pris en considération l'allocation aux adultes handicapés versée à l'épouse, cette allocation, à la différence de la prestation de compensation, étant destinée à garantir un minimum de revenus à l'allocataire et non à compenser son handicap.*

28 octobre 2009

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que sur une assignation du 15 janvier 2005, le divorce de M. X... et de Mme Y... a été prononcé ; que celle-ci fait grief à l'arrêt attaqué (Besançon, 6 septembre 2007), de l'avoir déboutée de sa demande de prestation compensatoire, alors, selon le moyen :

*1° que l'absence de disparité doit s'apprécier en fonction de la totalité des ressources des parties, que la cour d'appel a fixé le montant des ressources de M. X... en prenant en compte uniquement les retraites perçues par celui-ci sans répondre aux conclusions de Mme Y... invoquant également la perception par M. X... d'une rente invalidité pour accident du travail devant être prise en compte (conclusions d'appel de Mme Y..., p. 4) ; que l'arrêt attaqué a donc violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;*

198

*2° que l'article 272, alinéa 2, du code civil, applicable en la cause, interdit la prise en compte pour l'appréciation des besoins et ressources des parties, des sommes versées au titre de la compensation d'un handicap ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les articles 270, 271, 272, alinéas 1 et 2, du code civil ;*

Mais attendu que selon l'article 272, alinéa 2, du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, et applicable aux instances introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour la fixation d'une prestation compensatoire et la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail, et les sommes versées au titre du droit à compensation du handicap ; que dès lors, c'est à bon droit que, pour déterminer les ressources des époux et les besoins de l'épouse, la cour d'appel a exclu la rente accident du travail perçue par le mari, et pris en considération l'allocation aux adultes handicapés versée à l'épouse, cette allocation, à la différence de la prestation de compensation, étant destinée à garantir un minimum de revenus à l'allocataire et non à compenser son handicap ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.609.

Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

**Sous l'empire du droit antérieur, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 07-10.517, *Bull.* 2007, I, n° 354 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 215

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Suppression ou modification – Décision – Nature – Détermination – Portée

*Les décisions statuant après divorce sur la suppression ou la modification d'une prestation compensatoire, qui ne sont pas des décisions relatives au divorce au sens de l'alinéa 2 de l'article 1074 du code de procédure civile, doivent être rendues en chambre du conseil.*

28 octobre 2009

**Rejet**

Attendu que, par arrêt du 4 avril 1995, une cour d'appel a prononcé le divorce des époux X...-Y... et mis à la charge de M. X... une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère ; que M. X... a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de minoration de la rente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 19 mai 2008), d'avoir rejeté sa demande visant à faire supprimer ou en tout cas modifier le montant de la rente mise à sa charge au titre de la prestation compensatoire alors, selon le moyen, *que les décisions relatives au divorce sont rendues publiquement ; qu'une décision statuant sur la suppression ou la modification d'une prestation compensatoire après divorce est une décision relative au divorce ; que l'arrêt, qui devait être prononcé en audience publique et non en chambre du conseil, a été rendu en violation des articles 451 et 1074 du code de procédure civile, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 1° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;*

Mais attendu que les décisions statuant après divorce sur la suppression ou la modification d'une prestation compensatoire qui ne sont pas des décisions relatives au divorce au sens de l'alinéa 2 de l'article 1074 du code civil, doivent être rendues en chambre du conseil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.488.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur l'application de l'article 1074 du code de procédure civile, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-17.006, *Bull.* 2008, I, n° 37 (rejet).

N° 216

**PROCEDURE CIVILE**

Parties – Représentation – Postulation – Requête en homologation d'acte de partage – Partie décédée antérieurement au dépôt de la requête – Effets – Nullité du jugement homologuant le partage

*Un avocat est sans pouvoir pour présenter, au nom des cohéritiers, une requête en homologation d'un acte de partage de la succession, alors que l'un des requérants est*

*décédé antérieurement au dépôt de la requête, de sorte que le jugement ayant homologué le partage, intervenu en matière gracieuse, doit être annulé.*

28 octobre 2009

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1984 du code civil, ensemble l'article 32 du code de procédure civile ;

Attendu que, sur requête présentée le 14 mars 2008 par la SCP d'avocats Leroy Narbonne Martin au nom des consorts X..., le jugement attaqué, rendu en matière gracieuse, a homologué l'acte de partage de la succession de Joachim X... et de son épouse Marie-Louise Y... ; que Jean X... étant décédé le 6 mars 2008, la société civile professionnelle requérante était sans pouvoir pour présenter sa demande au nom de celui-ci de sorte que le jugement du 13 mai 2008 doit être annulé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mai 2008, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Versailles, autrement composé.

N° 08-18.053.

Mme X..., épouse Z...,  
et autre  
contre Mme X..., veuve A...,  
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Le Bret-Desaché

**A rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 4 mars 1987, pourvoi n° 85-10.655, *Bull.* 1987, III, n° 42 (cassation).



# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2009

N° 228

### APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Domicile – Fausse indication – Recevabilité – Exclusion

*C'est par une exacte application de l'article 961 du code de procédure civile, qu'une cour d'appel déclare irrecevables des conclusions d'appel et en déduit que l'appel n'est pas soutenu, dès lors qu'elle constatait que l'appelant n'était pas domicilié au lieu mentionné dans ses dernières conclusions et dissimulait son adresse actuelle.*

1<sup>er</sup> octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 janvier 2007), que Mme X..., ayant interjeté appel d'un jugement rendu à son encontre dans un litige l'opposant à Mme Y..., celle-ci a conclu à la nullité de la déclaration d'appel et à l'irrecevabilité des conclusions de son adversaire, en soutenant qu'elles mentionnaient des adresses inexactes ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer ses conclusions irrecevables, de confirmer le jugement et de la condamner en outre à des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que viole le principe de la contradiction et les droits de la défense l'arrêt qui, pour déterminer la portée de la renonciation d'une partie à un moyen de nullité, et pour en déduire que cette renonciation n'est que partielle, se fonde sur une lettre de l'avoué de cette partie, « parvenue au greffe de la cour », dans laquelle l'avoué aurait renoncé à la nullité de l'appel mais non à l'irrecevabilité des conclusions (contrairement à ce qu'il avait indiqué parallèlement à son confrère, à qui il avait écrit qu'il renonçait à la nullité sans autre précision) lettre dont il n'est pas constaté qu'elle aurait fait l'objet de la moindre communication ou du moindre débat contradictoire, qui ne figure pas au dossier de la procédure tel que parvenu à la Cour de cassation, et dont l'autre partie n'a jamais eu connaissance ; que la cour d'appel a ainsi violé les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 du code de procédure civile ainsi que les droits de la défense ;*

*2° qu'il appartenait à l'intimée, invoquant l'irrecevabilité des conclusions pour prétendue inexactitude de l'adresse qui y figurait, de prouver que cette adresse n'était pas le domicile de Mme X... ; qu'en se fondant sur l'affirmation que Mme X... ne justifie pas être domiciliée à cette adresse, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 du code civil, 960 et 961 du code de procédure civile ;*

*3° qu'à supposer que les dernières conclusions fussent irrecevables pour indiquer prétendument une nouvelle adresse erronée de l'appelante, la cour d'appel n'en était pas moins saisie régulièrement des conclusions précédentes, déposées et signifiées le 18 juin 2003, où Mme X... se domiciliait dans le local loué d'où, selon la cour d'appel elle-même, elle n'a été expulsée qu'en octobre 2003 ; qu'en affirmant que l'appel n'était pas soutenu, en l'état de ces conclusions dont elle était saisie et dont elle ne constate ni l'irrecevabilité, ni l'irrégularité, la cour d'appel a violé le cadre du litige, et méconnu l'étendue de ses pouvoirs, en violation des articles 4 et 5, 915, 954, 960, 962 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la cour d'appel était saisie par des conclusions régulièrement communiquées de l'exception de nullité de la déclaration d'appel et d'une demande d'irrecevabilité des conclusions, de sorte que c'est sans violer le principe de la contradiction qu'elle s'est prononcée sur cette demande ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'intimée, contestant la réalité de l'adresse mentionnée par l'appelante dans ses dernières conclusions produisait notamment la lettre d'un huissier de justice indiquant que Mme X... ne demeurait pas en ce lieu, et que, malgré les injonctions qui lui avaient été délivrées, cette dernière ne justifiait pas y être domiciliée, c'est sans renverser la charge de la preuve et dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des pièces respectivement produites par les parties, que la cour d'appel a retenu que l'appelant ne fournissait pas l'indication de son domicile réel ;

Attendu enfin qu'ayant constaté que Mme X... n'était pas domiciliée au lieu mentionné dans ses dernières conclusions et dissimulait son adresse actuelle, c'est par une exacte application de l'article 961 du code de procédure civile invoqué par l'intimée, que la cour d'appel a dit ses conclusions irrecevables et son appel non soutenu ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.417.

Mme Z..., épouse X...  
contre Mme A..., épouse Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé

N° 229

**1° AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Procédure – Premier président – Décision – Motifs – Adoption des motifs de la décision du bâtonnier – Possibilité

**2° AVOCAT**

Honoraires – Aide juridique – Aide juridictionnelle totale – Attribution – Effet

1° Satisfait les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, le premier président qui, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocat, adopte les motifs de la décision du bâtonnier qui avait fixé les honoraires.

2° L'avocat ne peut réclamer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale que la rémunération des diligences qu'il a accomplies avant la demande d'aide, à l'exclusion de celles faites entre cette demande et la décision accordant l'aide juridictionnelle.

1<sup>er</sup> octobre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les productions, que M. X... a saisi M. Y..., avocat au barreau de Châteauroux, de la défense de ses intérêts devant un tribunal puis une cour d'appel ; que M. Y..., après avoir conclu en appel le 20 avril 2006, a présenté à M. X... une note représentant le solde de ses honoraires de première instance et une provision pour la procédure devant la cour d'appel ; que M. X... a demandé en décembre 2006 l'aide juridictionnelle qu'il a obtenue en février 2007 et a dessaisi M. Y... ; que l'avocat a alors saisi le bâtonnier de son ordre pour faire fixer le montant de ses honoraires ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus, alors selon le moyen, que toute décision doit être motivée à peine de nullité ; qu'en se bornant à affirmer que la somme réclamée par M. Y... au titre des honoraires de première instance restait due, sans préciser ni analyser, même sommairement, les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision, le premier président a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en adoptant expressément les motifs retenus par la décision du bâtonnier, le premier président a motivé sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 32 et 33 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Attendu que l'avocat ne peut réclamer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale que la rémunération des seules diligences qu'il a accomplies avant la demande d'aide ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus en appel, le premier président retient, au titre des diligences accomplies par l'avocat, notamment le suivi du dossier jusqu'à la décision accordant l'aide juridictionnelle ;

En quoi, le premier président a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a fixé à 598 euros le solde des honoraires dus pour les diligences afférentes à la première instance, l'ordonnance rendue le 30 octobre 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Poitiers.

N° 08-18.477.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat : SCP Didier et Pinet

**Sur le n° 2 :**

**Sur la possibilité pour l'avocat de réclamer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la rémunération des diligences accomplies avant la demande d'aide, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 27 mars 2003, pourvoi n° 02-10.592, Bull. 2003, II, n° 77 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 230

**EXPERT JUDICIAIRE**

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Notification – Mentions obligatoires – Délai de recours – Indication

*La notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription sur une liste d'experts judiciaires doit indiquer le délai de recours contre cette décision ; à défaut le délai ne court pas.*

1<sup>er</sup> octobre 2009**Annulation partielle**

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que M. X..., qui était inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Nîmes depuis 1994, a formé un recours contre la délibération de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel, du 19 novembre 2007, qui a rejeté sa demande de réinscription ;

Attendu que le recours exercé le 13 mai 2009 contre cette décision qui lui avait été notifiée le 14 mars 2008 est recevable, dès lors que la lettre de notification ne mentionnait pas le délai dans lequel il devait être exercé ;

Sur la seconde branche du grief :

Vu les articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 4, du décret du 23 décembre 2004 ;

Attendu que le refus de réinscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ne peut être décidé qu'après que l'intéressé a été invité à fournir ses observations soit à la commission de réinscription ou à l'un de ses membres, soit au magistrat rapporteur ;

Attendu qu'il ne résulte ni des pièces du dossier ni d'aucune mention du procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège refusant la réinscription de M. X... que ce dernier a été appelé à fournir ses observations avant la décision de refus de réinscription ;

D'où il suit que la décision de cette assemblée générale doit être annulée en ce qui le concerne ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du grief :

ANNULE, en ce qu'elle a refusé la réinscription de M. X..., la décision rendue le 19 novembre 2007 par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-14.742.

M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –  
Avocat général : M. Mazard – Avocat : M<sup>e</sup> Le Prado

N° 231

**1° JUGE DE L'EXECUTION**

Compétence – Compétence d'attribution –  
Etendue – Détermination

**2° JUGE DE L'EXECUTION**

Compétence – Délivrance des bulletins de salaires  
– Décision de justice – Décision ayant ordonné  
le paiement de salaires – Effet

1° *Il n'appartient pas au juge de l'exécution de prononcer une condamnation au paiement de salaires.*

2° *Il résulte nécessairement d'une décision ayant ordonné le paiement de salaires que les bulletins de salaires doivent être délivrés.*

1<sup>er</sup> octobre 2009**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un arrêt du 9 juin 2005 a ordonné à la société Cahors (la société) de réintégrer M. X..., et condamné celle-ci à lui payer les salaires dus au 9 juin 2005 outre ceux restant à courir jusqu'à sa réintégration effective ; qu'ayant été licencié le 20 juillet 2005, M. X... en a demandé la mainlevée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de refuser d'ordonner à la société le paiement des salaires dus pour la période du 10 juin 2005 au 20 juillet 2005, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire que le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée ; que pour refuser d'ordonner le paiement des salaires dus pour la période du 10 juin 2005 au 20 juillet 2005, la cour d'appel a retenu que le montant de ces salaires n'était pas visé par la saisie-attribution ; qu'en se déterminant par ce motif inopérant quand il lui appartenait de déterminer le montant des causes de la saisie conformément à l'arrêt du 9 juin 2005 qui condamnait l'employeur au paiement des salaires restant à courir jusqu'à réintégration effective, la cour d'appel a violé l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'il n'appartenait pas au juge de l'exécution de prononcer une condamnation au paiement de salaires, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que, pour refuser d'ordonner la délivrance des bulletins de salaires correspondant à la période du 13 août 2003 au 20 juillet 2005, l'arrêt énonce qu'il n'entraîne pas dans les pouvoirs du juge de l'exécution d'ordonner à la société la délivrance de ces bulletins ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'une difficulté d'exécution et qu'il résultait nécessairement de la décision ayant ordonné le paiement de salaires que les bulletins de salaires devaient être délivrés, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ces pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-18.478.

M. X...  
contre société Cahors.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 232

## PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Attestation – Recevabilité – Conditions – Qualité de témoin – Mineur – Exclusion

*Le mineur, qui ne peut être entendu en qualité de témoin, ne peut attester.*

1<sup>er</sup> octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 janvier 2006), que, blessé à la suite d'une chute, M. X... a recherché la responsabilité de l'office public d'aménagement et de construction Sud (OPAC Sud), assuré auprès de la société Axa assurances en produisant des attestations, dont l'une émanait d'une mineure ; que le tribunal l'a débouté de ses demandes en retenant, notamment, que la mineure n'avait pas la capacité de témoigner ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

*1° que la cour d'appel ne pouvait écarter sans la discuter l'attestation rédigée par Mme Anne-Marie X... au prétexte de sa minorité lors de sa rédaction, une telle circonstance n'interdisant que la prestation de serment ; qu'elle a ainsi violé l'article 201 du code de procédure civile, ensemble l'article 205 du même code ;*

*2° que dans ses conclusions d'appel, M. X... invoquait non seulement les dispositions de l'article 1383 du code civil et rappelait qu'il avait également conclu sur ce dernier fondement dans la mesure où la grave négligence de l'OPAC Sud qui avait laissé son immeuble totalement à l'abandon, sans prendre les précautions minimales pour assurer la sécurité des passants, et que le tribunal n'avait*

*pas répondu sur ce fondement, lorsque l'OPAC Sud avait dans ses conclusions, confirmé que l'immeuble était inoccupé et que son assureur Axa avait conclu qu'il était abandonné, les photographies produites étant parlantes sur cet état d'abandon ; qu'en s'abstenant de toute explication sur ces conditions invoquant les dispositions de l'article 1383 du code civil que le tribunal avaient délaissées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le mineur, qui ne peut être entendu en qualité de témoin, ne peut attester ;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme X... était mineure au moment des faits, la cour d'appel a exactement retenu qu'elle ne pouvait attester de ceux-ci ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, ayant relevé dans son appréciation souveraine des éléments de la cause, l'absence de preuve de la matérialité des faits, n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.167.

M. X...  
contre société Axa assurances,  
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, M<sup>e</sup> Odent, SCP Gadiou et Chevallier

N° 233

## PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Exceptions – Exception de procédure – Exception soulevée oralement, postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit – Recevabilité

*En procédure orale, est recevable l'exception tirée de l'existence d'une question préjudicielle tendant à suspendre le cours de la procédure jusqu'à la décision d'une autre juridiction, soulevée par voie de conclusions déposées à l'audience et développée oralement, avant toute référence à des prétentions au fond, quand bien même des conclusions écrites invoquant des moyens de fond avaient été déposées avant l'audience.*

1<sup>er</sup> octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 74, alinéa 1, du code de procédure civile, ensemble les articles 16, 102 et 108 du décret du 27 novembre 1991 ;

Attendu que les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ; que devant la cour d'appel statuant sur le recours d'une délibération d'un conseil de l'ordre prononçant l'omission d'un avocat du tableau, la procédure étant orale, les exceptions de procédure peuvent être invoquées à l'audience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., avocat au barreau de Fort-de-France, ayant été omis du tableau de l'ordre pour non-paiement de ses cotisations, par décision du conseil de l'ordre de ce barreau, a formé un recours contre cette délibération ;

Attendu que, pour dire irrecevable l'exception de procédure soulevée par l'avocat et rejeter son recours, l'arrêt retient que celui-ci n'a évoqué la question préjudicielle de l'illégalité du décret du 27 novembre 1991 et sollicité le sursis à statuer qu'à l'audience de plaidoirie, après avoir déposé un recours en annulation de la délibération développant des moyens de fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. X... avait, par voie de conclusions déposées à l'audience et développées oralement, soulevé cette exception avant toute référence à ses prétentions au fond, présentées comme subsidiaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre.

N° 08-14.135.

M. X...  
contre conseil de l'ordre  
des avocats du barreau  
de Fort-de-France.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

**Sur la recevabilité, lors d'une procédure orale, d'une exception de procédure soulevée oralement, postérieurement au dépôt de conclusions écrites invoquant des prétentions au fond, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 octobre 2003, pourvoi n° 01-13.036, *Bull.* 2003, II, n° 311 (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 6 avril 2005, pourvoi n° 04-10.488, *Bull.* 2005, III, n° 86 (rejet).

N° 234

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de paiement – Conditions – Détermination

*Si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi, ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.*

*Par suite, viole les articles 43, 45 et 46 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 61 du décret du 31 juillet 1992, le premier président qui rejette une demande d'arrêt de l'exécution provisoire au motif que, par l'effet d'une saisie-attribution, non contestée par le saisi, le jugement avait été complètement exécuté, alors que le délai de contestation n'était pas encore expiré et que le saisi n'avait pas acquiescé à la mesure d'exécution.*

1<sup>er</sup> octobre 2009

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, qu'un jugement l'ayant condamnée à payer à la société Gas bijoux diverses sommes avec exécution provisoire, la société H & M Hennes et Mauritz (la société H & M) a assigné la société Gas bijoux en référé devant le premier président d'une cour d'appel afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société H & M fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *qu'à peine de nullité le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, cet exposé pouvant revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties ; que l'ordonnance attaquée qui ne comporte pas un tel exposé, fût-ce sous la forme d'un visa des conclusions des parties, a violé les articles 455, alinéa 1<sup>er</sup>, 458, 484 et 524 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'ordonnance expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 43, 45 et 46 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 61 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation ;

Attendu que, pour rejeter la demande et la dire sans objet, l'ordonnance retient que la société Gas bijoux a fait pratiquer, le 25 juillet 2008, sur le fondement du jugement assorti de l'exécution provisoire, une saisie-attribution qui a appréhendé le montant des sommes dues, qu'en raison de l'effet attributif immédiat conféré à cette mesure d'exécution, le jugement a été complètement exécuté, qu'il n'importe pas que le tiers saisi soit encore détenteur des sommes, l'effet attributif réalisant au sens juridique un paiement, et qu'il n'est pas justifié que la société H & M ait contesté la saisie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société H & M n'avait pas acquiescé à la saisie et qu'il résultait des énonciations de l'ordonnance que le délai de contestation de cette saisie n'était pas encore expiré, de sorte que le paiement des sommes saisies était différé, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 22 août 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 08-19.051. *Société Hennes et Mauritz (H & M) contre société Gas bijoux.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M<sup>e</sup> Bertrand, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

**Sur les conditions du paiement par le tiers saisi en matière de saisie-attribution, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 24 janvier 2008, pourvoi n° 07-16.857, *Bull.* 2008, II, n° 22 (cassation).

N° 235

**SAISIE IMMOBILIERE**

Procédure – Nullité – Cahier des conditions de vente – Irrégularité de forme – Proposition in *limine litis* – Nécessité

*En application de l'article 112 du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 11 du décret du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, la nullité pour irrégularité de forme du cahier des conditions de vente doit être invoquée, à peine d'irrecevabilité, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.*

1<sup>er</sup> octobre 2009

*Rejet*

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 9 juin 2008), que sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la Société financière Antilles-Guyane sur le fondement d'un acte notarié de prêt du 14 novembre 1991 et d'un avenant du 22 décembre 1995 à l'encontre de la SCI L'Oiseau du paradis (la SCI), cette dernière, assignée à l'audience d'orientation, a demandé, à titre principal, le sursis à statuer et, à titre subsidiaire, la mainlevée de la saisie

immobilière en contestant le caractère exécutoire des actes notariés fondant les poursuites et en soutenant que le créancier était déchu du droit aux intérêts pour absence de mention du taux effectif global dans les actes de prêts, que la créance n'était ni liquide ni exigible et enfin que le cahier des conditions de vente était nul ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de dire irrecevable sa demande de nullité du cahier des conditions de vente en raison du caractère incomplet du procès-verbal descriptif de l'huissier de justice ;

Mais attendu qu'en application des dispositions de l'article 112 du code de procédure civile, les nullités des actes de procédure doivent être invoquées, à peine d'irrecevabilité, simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; que l'arrêt relève que la SCI n'avait demandé la nullité du cahier des conditions de vente qu'après avoir présenté des défenses au fond ; qu'il en résulte que la demande de nullité est irrecevable ;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.104.

*Société civile immobilière (SCI) L'Oiseau du paradis contre société financière Antilles-Guyane dite SOFIAG, venant aux droits de la société de crédit pour le développement de la Guadeloupe dite SODEGA, elle-même aux droits de la société de développement régional Antilles-Guyane dite SODERAG.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 236

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Victime – Conducteur – Définition – Cyclomoteur ayant fait une chute et étant heurté par un véhicule

*Fait une exacte application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui retient que n'a pas perdu la qualité de conducteur le motocycliste qui, éjecté de son véhicule après avoir percuté une première voiture*

à laquelle il avait refusé une priorité, est heurté lors d'un « roulé boulé » par une seconde voiture qui suivait la première, dès lors que sa chute faisait partie du processus de l'accident qui s'est produit en un seul trait de temps.

8 octobre 2009

Rejet

Joint les pourvois n° 08-16.915 et 08-16.943 ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 15 avril 2008), que le 11 août 2001 est survenu un accident de la circulation entre le cyclomoteur piloté par Mme X... et la voiture conduite par Mme Y... ; que Mme X... a été éjectée de son véhicule et blessée par le véhicule conduit par M. Z..., assuré auprès de la société GMF assurances, qui suivait celui de Mme Y... ; que Mme X... a assigné M. Z... et son assureur en indemnisation devant un tribunal de grande instance, en présence de l'organisme social, afin d'obtenir une provision à valoir sur la réparation de son préjudice corporel et voir ordonner une expertise médicale ;

Sur le premier moyen identique des pourvois n° 08-16.915 et 08-16.943 :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, *que le motocycliste, éjecté de son engin après un choc avec un premier véhicule, n'a plus la qualité de conducteur lors d'un second choc avec un autre véhicule terrestre à moteur ; qu'en décidant néanmoins que Mme X... n'avait pas perdu la qualité de conducteur lorsque le véhicule de M. Z... lui avait roulé dessus, après avoir pourtant constaté que Mme X... avait, dans un premier temps, percuté le véhicule de Mme Y..., puis avait été éjectée de son scooter et était retombée sur la chaussée, puis avait été dans un second temps écrasée par le second véhicule, ce dont il résultait qu'elle avait été victime de deux accidents distincts impliquant que, pour le second, elle avait perdu la qualité de conductrice, la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;*

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient qu'il résulte du procès-verbal de gendarmerie qu'au moment d'aborder une intersection avec une route départementale Mme X... n'a pas respecté le panneau qui lui imposait de céder le passage ; qu'elle a alors percuté à allure rapide l'avant droit du véhicule conduit par Mme Y... qui circulait sur la route départementale ; que, sous le choc, elle a été éjectée de son engin et est partie en « roulé boulé » sur la chaussée ; que le véhicule conduit par M. Z..., qui suivait celui de Mme Y..., n'a pu l'éviter et a roulé sur elle ; qu'il apparaît ainsi que le choc du véhicule conduit par M. Z... avec la victime a suivi immédiatement la chute de celle-ci, provoquée par le premier choc avec le véhicule de Mme Y... ; que cette chute sur le sol fait partie du processus de l'accident qui s'est produit en un seul trait de temps ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que Mme X... n'avait pas perdu la qualité de conducteur à l'instant où elle a été percutée par le véhicule conduit par M. Z... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen identique des pourvois n° 08-16.915 et 08-16.943 : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois.

N° 08-16.915 et 08-16.943.

Mme X...  
contre M. Z...,  
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Richard, M<sup>e</sup> Blanc

**Sur la qualité de conducteur du motocycliste éjecté, heurté lors de sa chute par un véhicule, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 octobre 1989, pourvoi n° 88-15.800, *Bull.* 1989, II, n° 153 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 8 décembre 1993, pourvoi n° 92-13.452, *Bull.* 1993, II, n° 351 (cassation), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 janvier 1995, pourvoi n° 93-15.766, *Bull.* 1995, II, n° 1 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 1995, pourvoi n° 93-16.640, *Bull.* 1995, II, n° 241 (rejet).

N° 237

## ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause nécessitant une interprétation (non)

*N'est pas valide au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances la clause d'exclusion de garantie dont une cour d'appel estime l'interprétation nécessaire, ce dont il résulte qu'elle n'est ni formelle ni limitée.*

8 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que les exclusions conventionnelles de garantie doivent être formelles et limitées ;

Attendu, selon arrêt attaqué, que la société Le Cercle (la société), propriétaire d'une discothèque, a souscrit le 15 mai 1992 un contrat d'assurance auprès de la Lloyd's de Londres (l'assureur) ; qu'un incendie a détruit la discothèque le 22 août 1995, postérieurement à deux tentatives d'incendie les 10 et 12 août 1995 ; que l'assureur a invoqué une clause d'exclusion libellée comme suit : « sont toujours exclus les dommages qui

N° 238

résultent, sauf cas de force majeure (...) de l'insuffisance, soit d'une réparation soit d'une modification indispensable, notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage, des locaux ou installations dont l'assuré est propriétaire ou occupant, plus généralement des biens assurés » ; que, la société a assigné l'assureur pour obtenir sa garantie ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société, l'arrêt, après avoir rappelé la teneur des stipulations litigieuses, retient que le gérant de la société avait connaissance ou conscience d'un danger imminent de survenance d'un incendie, événement garanti, en ce que les locaux avaient fait l'objet de deux tentatives d'incendie très rapprochées ; qu'au surplus, l'incendie du 22 août procéda du même mode opératoire que la seconde tentative ; que la société n'a accompli aucune diligence après lesdites tentatives pour accroître la surveillance de la discothèque, y compris après la fermeture ; qu'enfin, les préconisations des gendarmes qui sont intervenus sur place le 14 août, consistant dans la pose d'une barre de métal à souder sous la porte de secours pour éviter tout interstice, n'ont pas été suivies d'effet alors que si le temps pour accomplir ces travaux restait réduit dans le cadre de la semaine du 15 août, la société avait l'obligation, dans les meilleurs délais, de tout faire pour éviter la survenance d'un sinistre, y compris des travaux de sécurité non visés par le contrat d'assurance ; que la société n'a accompli aucune diligence alors qu'elle avait matériellement le temps de le faire et que la pose provisoire d'une barre ne heurtait pas les consignes de sécurité exigées par le contrat et demeurait valable le temps de régulariser la situation en requérant un spécialiste ; qu'au besoin, il était aisé à la société de contacter son assureur pour l'informer de la situation et lui demander des conseils appropriés ;

Qu'en procédant ainsi à une interprétation estimée nécessaire de la clause d'exclusion de garantie, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle ni limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 08-19.646.

*Société Le Cercle  
contre société Les Souscripteurs  
du Lloyd's de Londres,  
prise en la personne de son mandataire  
général  
pour les opérations en France,  
la société Lloyd's France.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 22 mai 2001, pourvoi n° 99-10.849, *Bull.* 2001, I, n° 140 (cassation).

### ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré – Application – Portée

*Selon l'article L. 114-1, alinéa 2, du code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*Dès lors, ayant retenu qu'aucune demande indemnitaire ne peut être portée devant le juge d'instruction puis constaté que le délai de la prescription biennale n'avait couru qu'à compter de la date d'audience de la cour d'assises à laquelle les victimes avaient sollicité, contre l'assuré, l'allocation de dommages et intérêts, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action n'était pas prescrite, l'assignation ayant été délivrée à l'assureur avant l'expiration du délai de deux ans.*

8 octobre 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 juin 2008) et les productions, que le 24 novembre 1996, M. X... a été grièvement blessé par M. Y... lors d'une manifestation ; qu'une cour d'assises a condamné M. Y... du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail supérieure à trois mois et l'a condamné à payer des dommages-intérêts à M. et Mme X... ; que son épouse ayant souscrit auprès de la société Garantie mutuelle des fonctionnaires (l'assureur) un contrat d'assurance multirisques habitation, M. Y... a sollicité sa garantie et l'a assignée par acte du 15 octobre 2004 ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de dire qu'il doit garantir M. Y... de sa condamnation au paiement des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice ; que la constitution de partie civile qui révèle la volonté d'obtenir la reconnaissance d'un droit à réparation, constitue une action en justice, peu important qu'une indemnité ait été ou non demandée devant le juge d'instruction, incompétent pour l'allouer ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances ;*

Mais attendu que, après avoir énoncé que selon l'article L. 114-1, alinéa 2, du code des assurances, quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier, l'arrêt retient qu'aucune demande indemnitaire ne peut être portée devant le

juge d'instruction, puis constate que le délai de la prescription biennale n'a couru qu'à compter de la date de l'audience de la cour d'assises à laquelle M. et Mme X... ont sollicité l'allocation de dommages-intérêts, soit le 31 janvier 2003 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'action n'était pas prescrite, l'assignation ayant été délivrée à l'assureur le 15 octobre 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.151.

*Société Garantie mutuelle  
des fonctionnaires (GMF)  
contre M. Y...,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Blanc, SCP Masse-  
Dessen et Thouvenin, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 239

**1° ASSURANCE DE PERSONNES**

Assurance-vie – Contrat d'assurance sur la vie –  
Définition par les conditions générales valant  
note d'information – Détermination – Portée

**2° ASSURANCE (règles générales)**

Responsabilité de l'assureur – Faute – Définition –  
Manquement à son obligation précontractuelle  
d'information – Portée

*1° Un assuré ayant assigné un assureur en annulation du  
contrat d'assurance sur la vie qu'il avait souscrit, pour  
erreur sur la substance, justifie légalement sa décision le  
déboutant de cette demande, une cour d'appel qui  
retient que le contrat était clairement défini par les  
conditions générales valant note d'information comme  
étant un contrat collectif d'assurance sur la vie, régi par  
le code des assurances ; que, même à admettre que  
l'assuré avait fait une erreur de choix de placement,  
cette erreur ne pouvait s'analyser en une erreur sur la  
substance de ce placement, tout comme ne constitue pas  
une erreur sur la substance du contrat le fait que  
l'assuré n'ait pas perçu l'économie de celui-ci.*

*2° Un assuré ayant souscrit un contrat d'assurance sur la  
vie et invoquant un manquement de l'assureur à son  
obligation précontractuelle d'information prévue par*

*l'article L. 132-5-1 du code des assurances, ne donne  
pas de base légale à sa décision au regard de ce texte et  
de l'article 1382 du code civil, une cour d'appel qui le  
déboute de sa demande en dommages-intérêts en rete-  
nant que, même à admettre que l'assureur n'avait pas  
remis la notice d'information distincte, l'assuré ne tirait  
pas de ce manquement la conséquence légale de renon-  
ciation au contrat, sans rechercher, comme il lui était  
demandé, si les manquements allégués n'étaient pas de  
nature à engager la responsabilité de l'assureur.*

8 octobre 2009

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 2000, Mme X... a adhéré, auprès de la société  
Axa France vie (l'assureur), par l'intermédiaire de la  
société Astral finances (la société Astral), à un contrat  
d'assurance sur la vie ; que, constatant une baisse du  
montant de son épargne après avoir effectué des rachats  
partiels, plusieurs arbitrages et le 3 février 2003, pro-  
cédé au rachat partiel maximum de son contrat, elle a  
assigné l'assureur et la société Astral aux fins de voir  
déclarer nul le contrat, subsidiairement faire prononcer  
sa résiliation pour inexécution, très subsidiairement faire  
dire que les défendeurs avaient manqué à leur obliga-  
tion précontractuelle d'information telle que prévue par  
l'article L. 132-5-1 du code des assurances ainsi qu'à  
leur obligation de conseil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la  
débouter de sa demande de nullité du contrat pour  
erreur sur la substance de celui-ci, alors, selon le  
moyen :

*1° que l'erreur qui porte sur les qualités substantielles  
du contrat entraîne sa nullité ; qu'en l'espèce, Mme X...  
faisait valoir que, ignorant tout des mécanismes de l'assu-  
rance-vie et cherchant à investir l'intégralité de son patri-  
moine dans un placement sécurisé lui assurant un revenu  
mensuel garanti, elle avait été induite en erreur par les  
manquements des sociétés Astral et Axa France Vie à leurs  
obligations légales d'information et de conseil, leur remise  
délivrée de documents non contractuels obsolètes, occultant  
les frais, risques et contraintes du contrat proposé, leur  
assurance qu'au terme de huit années, elle disposerait d'un  
revenu mensuel de 30 000 francs, de sorte qu'elle avait été  
trompée sur le type de l'engagement qu'elle contractait,  
lequel ne répondait ni à ses besoins, ni à ses attentes, pour-  
tant connus de ses cocontractants ; qu'en se bornant à  
énoncer, pour rejeter sa demande en nullité, que Mme X...  
ne saurait soutenir avoir été dans l'ignorance qu'elle  
concluait un contrat d'assurance-vie, et que le fait de ne  
pas avoir perçu l'économie du contrat ne constituait pas  
une erreur sur la substance, quand il lui incombait de  
rechercher si les manquements dénoncés n'étaient pas à  
l'origine de l'erreur commise par Mme X... sur la subs-  
tance même d'un placement qu'elle croyait sécurisé, eu  
égard à sa situation personnelle, à l'investissement de son  
patrimoine et au but qu'elle recherchait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision  
au regard des articles 1108 et suivants du code civil ;*

*2° que Mme X... ayant fait valoir qu'elle avait cherché  
à investir tout son patrimoine dans un placement sécurisé  
dans le but de percevoir un revenu mensuel garanti et*

N° 240

qu'elle avait été trompée par les sociétés Astral et Axa France Vie, qui avaient manqué à leurs obligations légales et lui avaient délibérément remis des documents obsolètes et non contractuels pour lui laisser croire qu'elle en tirait le revenu nécessaire à ses besoins, la cour d'appel, qui n'a pas répondu à ces moyens pertinents quant à l'erreur commise sur les qualités substantielles recherchées par Mme X..., eu égard à sa situation personnelle, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le contrat était clairement défini par les conditions générales valant note d'information comme étant un contrat collectif d'assurance sur la vie, régi par le code des assurances ; que, même à admettre que Mme X... a fait une erreur de choix de placement, cette erreur ne peut en aucun cas s'analyser en une erreur sur la substance de ce placement lui-même, laquelle était claire, tout comme ne constitue pas une erreur sur la substance du contrat le fait qu'elle n'ait pas perçu l'économie de celui-ci ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1382 du code civil et l'article L. 132-5-1 du code des assurances ;

Attendu que pour débouter Mme X... de la demande en dommages-intérêts qu'elle avait formée à raison du manquement de l'assureur et de la société Astral à leur obligation précontractuelle d'information définie par les articles L. 132-5-1 et A. 132-4 et A. 132-5 du code des assurances, l'arrêt retient que, même à admettre que l'assureur et la société Astral n'ont pas remis la notice d'information distincte prévue par ces textes, Mme X... ne tire pas de ce manquement la conséquence légale de renonciation au contrat, prévue par l'article L. 132-5-1 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les manquements allégués n'étaient pas de nature à engager la responsabilité de l'assureur et de la société Astral, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de nullité du contrat pour dol, l'arrêt rendu le 18 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-18.928.

Mme X...  
contre société Astral finances,  
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –  
Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Coutard,  
Mayer et Munier-Apaire, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Odent

## SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Compétence – Etendue –  
Détermination des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective conclue relativement à l'aide prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998

*S'il n'appartient pas à l'URSSAF de vérifier l'exécution des engagements auxquels est subordonnée l'aide prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, elle est compétente pour déterminer les salariés qui entrent dans le champ d'application de la convention conclue relativement à cette aide entre l'employeur et l'Etat.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel, qui annule le redressement opéré par l'URSSAF sans rechercher si les salariés en cause étaient inclus dans le champ d'application de la convention signée avec l'Etat.*

8 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société SN SEM (la société) a fait l'objet d'un redressement réintégrant dans l'assiette de ses cotisations sociales les sommes sur lesquelles était calculée l'aide sous forme d'exonération consécutive à la conclusion d'un accord de réduction du temps de travail, aide dont elle avait bénéficié au titre de cinq salariés exerçant des fonctions commerciales et soumis à des horaires de travail qui ne pouvaient pas être déterminés par un moyen permettant de les contrôler avec certitude ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler le redressement opéré par l'URSSAF, l'arrêt retient qu'il se déduit de ce texte que l'URSSAF ne pouvait qu'aviser l'autorité administrative compétente des constatations effectuées et ne pouvait se dispenser d'attendre une décision de cette autorité qui ne pouvait produire effet sur la période antérieure au contrôle qu'en cas de suppression de l'aide ;

Attendu cependant que s'il n'appartient pas à l'URSSAF de vérifier l'exécution des engagements auxquels est subordonnée l'aide prévue par le texte susvisé, elle est compétente pour déterminer les salariés qui entrent dans le champ d'application de la convention conclue relativement à cette aide entre l'employeur et l'Etat ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si les salariés en cause étaient inclus dans le champ d'application de la convention signée avec l'Etat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de ce texte ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 08-13.523.

*Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) du Gard  
contre Société SN SEM,  
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Delvolvé

N° 241

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Définition – Charge de caractère spécial inhérente à la fonction ou à l'emploi – Caractérisation – Nécessité

*Méconnaît l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale la cour d'appel qui, pour annuler la réintégration dans l'assiette des cotisations d'une société de télévision du montant de l'avantage afférent à la fourniture à titre gratuit à l'ensemble des salariés d'un décodeur et d'un abonnement à la chaîne, se prononce de façon globale sans rechercher en quoi l'avantage litigieux correspond, pour les différentes catégories de personnel de la société, à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des salariés et constituait ainsi des frais professionnels.*

8 octobre 2009

Cassation

Donne acte à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Paris et région parisienne a procédé à la réintégration dans les cotisations dues par la

société Canal plus distribution (la société) du montant de l'avantage afférent à la fourniture à titre gratuit aux salariés d'un décodeur et d'un abonnement à la chaîne Canal plus ; que la société a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour annuler le redressement, l'arrêt retient que la société ayant en particulier pour objet la distribution et la commercialisation de la chaîne Canal plus, ses salariés doivent impérativement connaître les différentes émissions diffusées par le groupe, et qu'étant tous intéressés aux résultats de leur entreprise, ils doivent tous pouvoir faire mieux connaître la chaîne en toute connaissance de cause ;

Qu'en statuant ainsi, de façon globale, sans rechercher, comme il le lui était demandé, en quoi l'avantage litigieux correspondait, pour les différentes catégories de personnel de la société, à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des salariés et constituait des frais professionnels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-20.707.

*Union pour le recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
de Paris et de la région parisienne  
contre société Canal plus distribution,  
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur la définition des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 septembre 2008, pourvoi n° 07-18.792, Bull. 2008, II, n° 194 (cassation partielle sans renvoi).

N° 242

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure – Action des ayants droit – Reconnaissance de la faute inexcusable – Conditions – Prise en charge de l'accident par la caisse au titre des accidents du travail – Défaut – Portée

*Si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable prévue*

à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale n'implique pas que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social.

Il résulte, par ailleurs, de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale que la prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits.

Viole les dispositions précitées, la cour d'appel qui déclare l'ayant droit de la victime d'un accident mortel du travail irrecevable en son action de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée moins de deux ans après le jugement correctionnel qui a pénalement condamné cet employeur pour homicide involontaire, aux motifs que l'action en vue d'obtenir de l'organisme de sécurité sociale la prise en charge de l'accident est prescrite faute de déclaration dans les deux ans de cet accident et que la demande d'indemnisation complémentaire formée sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ne peut être prise en compte dès lors que l'accident n'a pas été préalablement pris en charge par la caisse au titre des accidents du travail.

8 octobre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 431-2 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les droits de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ; que toutefois, en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire visée aux articles L. 452-1 et suivants est interrompue par l'exercice de l'action pénale pour les mêmes faits ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Amadou X... a été victime le 14 août 1998 d'un accident mortel provoqué par l'effondrement d'une dalle de béton alors qu'il travaillait pour le compte de Domingo Y..., également décédé dans l'accident, lui-même au service de la société Capron ; qu'après ouverture d'une information pénale, cette dernière société et son représentant légal, M. Z... ont été condamnés pénalement par un jugement du 21 décembre 2001 définitif ; que Mme A..., veuve X..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineur Salamata X..., a saisi le 23 mai 2002 la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de l'employeur de son époux, la société Capron ;

Attendu que pour juger irrecevable l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée en son nom personnel par Mme A..., l'arrêt

retient que l'action exercée par celle ci en vue d'obtenir de la caisse la prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident mortel dont son époux a été victime est prescrite faute de déclaration dans les deux ans de l'accident et que la demande d'indemnisation complémentaire formée sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ne peut être prise en compte dès lors que l'accident de Amadou X... n'a pas été préalablement pris en charge par la caisse au titre des accidents du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social, et alors qu'il résultait de ses constatations que Mme A... avait saisi la caisse d'une demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur moins de deux ans après le jugement correctionnel du 21 décembre 2001, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation de Mme A... veuve X... formulée pour elle même sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt rendu le 20 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-17.141.

Mme A...  
contre société Capron,  
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –  
Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Bouzidi et  
Bouhanna, SCP Gadiou et Chevallier

N° 243

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946 – Tableau n° 57 (affections provoquées par certains gestes et postures de travail) – Travaux susceptibles de les provoquer – Activité du salarié – Caractère – Détermination

Selon le tableau 57 A annexé à l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale, est présumée maladie professionnelle la tendinopathie de la coiffe des rotateurs lorsque le salarié effectue des travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.

*Il résulte de ce texte que le caractère habituel de ces travaux n'implique pas qu'ils constituent une part prépondérante de l'activité du salarié.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour débouter une assurée de sa demande en reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie, retient que si, dans le cadre de son activité de livraison, la salariée doit régulièrement manipuler le hayon et la porte latérale du véhicule mis à sa disposition par son employeur, le compte rendu établi conjointement par ce dernier et sa salariée démontre que ces gestes ne constituent pas la plus grande partie de sa posture de travail consacrée par ailleurs au service des clients, à la conduite du véhicule, ainsi qu'au chargement et déchargement de celui-ci.*

8 octobre 2009

Cassation

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 461-2, R. 461-3 du code de la sécurité sociale et les dispositions du tableau 57 A concernant les affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y..., salariée de la boulangerie Soum depuis 1996, a déclaré le 16 mars 2005 une affection de l'épaule droite et a sollicité la reconnaissance de celle-ci à titre de maladie professionnelle ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège ayant refusé la prise en charge de cette affection au titre du tableau 57 A, Mme Y... a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter l'assurée de sa demande, l'arrêt retient que si, dans le cadre de son activité de livraison de pain, Mme Y... doit régulièrement manipuler le hayon et la porte latérale du véhicule mis à sa disposition par son employeur, le compte rendu établi conjointement par ce dernier et sa salariée démontre que ces gestes ne constituent pas la plus grande partie de sa posture de travail consacrée par ailleurs au service des clients, à la conduite du véhicule, ainsi qu'au chargement et déchargement de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon le tableau 57 A annexé à l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale, est présumée maladie professionnelle la tendinopathie de la coiffe des rotateurs lorsque le salarié effectue des travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule, et que le caractère habituel de ces travaux n'implique pas qu'ils constituent une part prépondérante de l'activité du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 08-17.005.

*Mme Y..., épouse X...  
contre caisse primaire d'assurance maladie  
de l'Ariège,  
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M<sup>e</sup> Foussard

N° 244

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

*Il résulte des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, 53 IV de la loi du 23 décembre 2000, L. 461-1, L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale et du principe de la réparation intégrale que la rente versée à la victime d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.*

*En l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.*

8 octobre 2009

Cassation partielle

Donne acte au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de ce qu'il s'est désisté de la première branche du moyen unique de son pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, l'article 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et les articles L. 461-1, L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu qu'il résulte du dernier des textes susvisés que la rente versée à la victime d'une maladie professionnelle, indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... est atteint de plaques pleurales occasionnées par l'amiante, maladie dont la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse (la caisse) a reconnu le caractère professionnel ;

que la caisse lui a alloué une rente d'un certain montant ; que M. X... a présenté une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) qui lui a notifié, par lettre du 18 septembre 2007, une offre d'indemnisation ; que M. X... a engagé, le 16 novembre 2007, devant la cour d'appel, une action en contestation contre cette décision du Fonds et a sollicité la réévaluation de son indemnisation ;

Attendu que l'arrêt alloue à la victime une certaine somme en réparation de son déficit fonctionnel permanent, sans imputer sur ce montant la rente versée par la caisse en retenant qu'aucun élément versé aux débats ne démontre que la rente versée à la suite de la maladie professionnelle indemnise un tel préjudice et qu'une double indemnisation de ce préjudice n'est donc pas établie ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à payer la somme de 2 000 euros à M. X... en réparation de son préjudice physique, l'arrêt rendu le 4 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 08-17.884. *Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante contre M. X...*

*Président* : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Grignon Dumoulin – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Balat

**Sur les conditions de réparation, en tout ou en partie, du poste personnel de déficit fonctionnel permanent, par les rentes, allocations, ou pensions servies par les tiers payeurs, à rapprocher :**

Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-86.485, *Bull. crim.* 2009, n° 95 (cassation) ;

Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-82.666, *Bull. crim.* 2009, n° 96 (cassation) ;

Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-86.050, *Bull. crim.* 2009, n° 94 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-16.089, *Bull.* 2009, II, n° 154 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.816, *Bull.* 2009, II, n° 160 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-11.853, *Bull.* 2009, II, n° 161 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, *Bull.* 2009, II, n° 155 (cassation).

N° 245

## CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Donné acte – Décision donnant acte d'une renonciation à une demande d'une partie – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée

*La décision donnant acte d'une renonciation n'a pas autorité de chose jugée.*

*Dès lors, la renonciation à une demande d'une partie, qui a cru devoir se soumettre à une loi ultérieurement déclarée contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une nouvelle demande.*

15 octobre 2009

*Cassation partielle*

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 480 du code de procédure civile, 1109 et 1110 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 03-11.917) que Mme X... ayant accouché le 1<sup>er</sup> juin 1997 d'un enfant, Maxime, atteint d'un syndrome polymorphe très gravement invalidant, M. et Mme X... ont engagé, le 26 mai 1999, une action contre les médecins ayant suivi la grossesse de la mère ; que, par arrêt du 19 septembre 2002, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a pris acte de leur renonciation, du fait de la promulgation de la loi du 4 mars 2002, à réclamer l'indemnisation des préjudices personnels de leur enfant et de leurs préjudices matériels autres que professionnels ; que cette décision a été cassée, mais seulement en ce qu'elle avait débouté M. et Mme X... de leurs demandes relatives à leurs préjudices professionnels ; que devant la cour d'appel de renvoi, M. et Mme X... ont sollicité à nouveau la réparation des préjudices personnels de leur enfant et de leurs préjudices matériels autres que professionnels ;

Attendu que pour déclarer irrecevables ces demandes, l'arrêt retient que l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence a été cassé seulement en ce qu'il a débouté M. et Mme X... de leurs demandes relatives à l'indemnisation de leurs préjudices professionnels et que leur renonciation n'est affectée ni d'une erreur sur son objet ni d'une fausseté de la cause ou d'une absence de cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part que la disposition de l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence donnant acte à M. et Mme X... de leur renonciation n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, d'autre part, que cette renonciation procédait d'une erreur en ce que

M. et Mme X... avaient cru devoir se soumettre aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 2002, prévoyant son application immédiate aux instances en cours, qui a été ultérieurement déclarée contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de M. et Mme X... en réparation des préjudices personnels de leur enfant Maxime et de leurs préjudices matériels autres que professionnels, l'arrêt rendu le 12 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 07-20.129.

*Epoux X...  
contre Mme Y...,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Richard*

N° 246

## EXECUTION PROVISOIRE

Exécution provisoire de plein droit – Arrêt – Conditions – Violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile – Définition – Exclusion – Cas – Méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements

*La méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, au sens de l'article 524 du même code.*

15 octobre 2009

**Rejet**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en référé (Toulouse, 19 mars 2008), qu'un conseil de prud'hommes a condamné la société Security DBS (la société) à verser différentes sommes à M. X..., par un jugement assorti pour une partie de l'exécution provisoire de droit et pour une autre de l'exécution provisoire judiciaire ; qu'au cours de l'instance d'appel ouverte sur renvoi, après cassation (Soc., 13 novembre 2007, pourvoi n° 03-46.590) de l'arrêt d'appel infirmant ce jugement, la société a saisi le pre-

mier président de la cour d'appel de demandes tendant à obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire de droit et subsidiairement son aménagement, ainsi que l'arrêt de l'exécution provisoire judiciaire ; que M. X... a demandé reconventionnellement, à titre principal, le prononcé de la nullité de l'assignation en référé et la condamnation de la société à lui verser des dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses troisième et quatrième branches, et sur les deux moyens du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que ne justifie pas de l'application de la règle de droit régissant le litige, et viole ainsi manifestement l'article 12 du code de procédure civile au sens de l'article 524, dernier alinéa, du même code, le jugement qui prononce une condamnation sur la seule affirmation que la demande est justifiée ; qu'en l'espèce, la société soutenait qu'une telle violation a été commise par le jugement du conseil de prud'hommes de Pau du 10 décembre 2001 ; qu'en rejetant sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit assortissant ledit jugement, au prétexte que la violation de l'article 12 du code de procédure civile postulerait uniquement que le juge s'affranchisse délibérément de la règle de droit ou fasse application d'une règle inapplicable, le premier président de la cour d'appel a violé les textes susmentionnés ;*

*2° qu'à supposer même que par le simple rappel de la règle édictée par l'article 524, dernier alinéa, du code de procédure civile le premier président de la cour d'appel eût considéré qu'au cas d'espèce le caractère manifestement excessif de l'exécution provisoire de droit n'était pas établi, en ne donnant pas le moindre motif à cette appréciation il a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, au sens de l'article 524 du même code ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'une violation du principe de la contradiction n'était pas alléguée, le premier président en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa cinquième branche :

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, *que l'aménagement de l'exécution provisoire de droit n'est pas subordonné à l'existence de risques graves pesant sur le débiteur ; qu'en retenant que la société ne justifiait pas de tels risques pour rejeter sa demande d'aménagement de l'exécution provisoire assortissant de droit le jugement du conseil de*

*prud'hommes de Pau du 10 décembre 2001, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 521, alinéa 2, 522 et 524, alinéa 5, du code de procédure civile ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice des pouvoirs laissés à sa discrétion que le premier président a décidé de ne pas prendre les mesures d'aménagement de l'exécution provisoire prévues aux articles 521, alinéa 2, et 522 du même code ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.489.

*Société Security DBS  
contre M. X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Laugier et Caston*

**Sur les cas d'exclusion de la violation de l'article 12 du code de procédure civile nécessaire pour prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire de droit, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 juin 2007, pourvoi n° 07-10.826, *Bull.* 2007, II, n° 141 (cassation) ;

Soc., 18 décembre 2007, pourvoi n° 06-44.548, *Bull.* 2007, V, n° 141 (cassation).

**N° 247**

**ASSURANCE (règles générales)**

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Désignation d'expert – Différents chefs de préjudice – Effet

*Il résulte de l'article L. 114-2 du code des assurances que toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre interrompt la prescription pour tous les chefs de préjudice qui ont résulté de ce sinistre, alors même que l'expertise ne porterait que sur certains d'entre eux.*

**22 octobre 2009**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'après le passage de deux cyclones en octobre et novembre 1999, sept appartements appartenant à Mme X... et assurés par la société Assurances générales de France (l'assureur) ont été endommagés ; qu'à la suite d'une expertise amiable, les préjudices ont été évalués à une certaine somme ; que par ordonnance de référé du 13 avril 2000, l'assureur a été condamné à payer ladite somme à Mme X... à titre de provision et une mesure d'expertise judiciaire a été ordonnée concernant cinq des appartements endommagés ; que cette ordonnance a été confir-

mée par un arrêt du 9 septembre 2002 ; que dans son rapport déposé le 4 octobre 2002, l'expert judiciaire a conclu que le montant des travaux s'élevait à une somme inférieure à celle retenue lors de l'expertise amiable ; que l'assureur a saisi un tribunal de grande instance d'une action en répétition de l'indu ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de condamnation de l'assureur au paiement d'une certaine somme, outre les intérêts de droit, alors, selon le moyen, *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial ; que cette exigence s'étend nécessairement à l'expert judiciaire ; qu'en l'espèce, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, il était légitimement permis de douter de l'impartialité objective de M. Y..., qui avait été désigné en qualité d'expert judiciaire dans de nombreux dossiers relatifs à des sinistres consécutifs au cyclone Leny, intéressant l'assureur, qui contribuait substantiellement à sa rémunération ; qu'en ne s'assurant pas si, indépendamment de la conduite personnelle de l'expert, ces circonstances particulières ne créaient pas objectivement un doute légitime sur son impartialité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que l'arrêt, qui retient que les faits invoqués par Mme X... pour soutenir l'existence d'un doute sur l'impartialité de l'expert judiciaire étaient soit non établis, soit justifiés par la compétence du technicien, a fait une appréciation objective de l'exigence d'impartialité requise de l'expert ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 114-2 du code des assurances ;

Attendu que toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre interrompt la prescription pour tous les chefs de préjudice qui en sont résultés, alors même que l'expertise ne porterait que sur certains d'entre eux ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes reconventionnelles relatives aux pertes d'exploitation et aux indemnités journalières l'arrêt retient que c'est à bon droit que les juges de première instance ont estimé que ces demandes, qui apparaissaient pour la première fois plus de deux ans après l'événement générateur du dommage, se heurtaient à la prescription de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandes reconventionnelles avaient été formées le 23 septembre 2003 et que l'effet interruptif de la prescription résultant de la désignation d'un expert par l'ordonnance de référé du 13 avril 2000, s'était prolongé jusqu'à l'arrêt du 9 septembre 2002 statuant sur l'appel interjeté contre cette ordonnance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

N° 07-21.487.

*Mme X...  
contre société  
Assurances générales de France.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Ortscheidt

**Sur les effets de la désignation d'un expert sur la prescription, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 29 février 2000, pourvois n° 96-22.884 et 97-11.582, Bull. 2000, I, n° 61 (cassation partielle).

N° 248

**ASSURANCE DE PERSONNES**

Assurance-vie – Souscripteur – Faculté de renonciation – Article L. 132-5-1 du code des assurances – Application – Demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie – Effet

*La demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée antérieurement.*

*Dès lors, les souscripteurs qui, par leurs demandes de rachat, ont mis fin aux contrats, ne peuvent plus exercer leur faculté de renonciation et les réserves qu'ils ont émises sur leurs demandes de rachat sont inopérantes.*

22 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2008), que les 21 décembre 1999, 6 janvier et 11 février 2000, M. et Mme X... ont adhéré à trois contrats d'assurance-vie auprès de la société Mondiale Partenaire (l'assureur) ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des 4 et 5 janvier 2002, ils ont informé l'assureur qu'ils entendaient exercer la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du code des assurances ; que l'assureur ayant refusé, M. et Mme X... l'ont assigné en remboursement des fonds placés, majorés des intérêts prévus à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, et en paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes alors, selon le moyen :

*1° que l'existence du droit d'agir en justice s'apprécie à la date de la demande introductive d'instance et ne peut dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendue*

*sans objet ; que la cour d'appel a constaté que M. et Mme X... avaient renoncé aux contrats les 4 et 5 janvier 2002 ; que l'action en justice avait été introduite le 25 mars 2002, tandis que M. et Mme X... n'avaient demandé le rachat total de leurs contrats que postérieurement, le 12 avril 2002 ; qu'en ayant néanmoins déclaré leur action en justice irrecevable, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;*

*2° que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention ; que le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie conserve un intérêt financier à faire valider l'exercice de sa faculté de renonciation au contrat et à demander la restitution des sommes versées, malgré le rachat total du contrat, mais à une valeur inférieure à ces sommes (violation de l'article 31 du code de procédure civile) ;*

*3° que la faculté de renonciation ouverte de plein droit au souscripteur par l'alinéa 2 de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, pour sanctionner le défaut de remise par l'assureur de documents et informations énumérés par ce texte, est indépendante de l'exécution du contrat, le délai de renonciation se trouvant prorogé jusqu'à l'accomplissement par l'assureur de ses obligations ; que tant que l'assureur n'a pas accompli toutes ses obligations d'information, la renonciation du souscripteur à exercer la faculté de renonciation au contrat est impossible (violation de l'article L. 132-5-1 du code des assurances) ;*

*4° que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'un acte qui l'implique de manière certaine et non équivoque ; que les réserves émises par M. et Mme X..., lors des demandes de rachat, motivées par d'impérieuses contraintes financières, loin d'être inopérantes, rendaient pour le moins équivoque leur volonté de renoncer au bénéfice de la renonciation déjà exercée aux contrats en procédant à des rachats contraints (violation de l'article 1134 du code civil) ;*

Mais attendu que la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée antérieurement ;

Et attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que M. et Mme X... ne pouvaient plus exercer leur faculté de renonciation nonobstant les réserves devenues inopérantes, émises à l'occasion de leurs demandes de rachat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.903.

*Mme X...,  
et autre  
contre société La Mondiale Partenaire.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocats : M<sup>e</sup> Blanc, M<sup>e</sup> Ricard

**Sur les effets de la demande de rachat total d'un contrat d'assurance-vie sur la faculté de renonciation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 08-12.280, Bull. 2009, II, n° 50 (cassation partielle).

N° 249

**1° EXECUTION PROVISOIRE**

Décision l'ordonnant – Effet rétroactif – Exclusion – Portée

**2° ALIMENTS**

Pension alimentaire – Paiement direct – Demande – Effets – Etendue – Détermination – Portée

1° *La décision qui, réparant une omission de statuer, prononce l'exécution provisoire, n'a pas d'effet rétroactif.*

2° *La demande de paiement direct ne peut produire effet que pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les seuls six derniers mois avant la notification de cette demande.*

22 octobre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 7 septembre 2004 ayant prononcé le divorce des époux X...-Y... et condamné M. X... à payer à Mme Y... une pension alimentaire mensuelle pour chacun des trois enfants communs, M. X... en a interjeté appel ; que par une ordonnance du 15 février 2005, le conseiller de la mise en état a ordonné l'exécution provisoire du jugement en ses dispositions relatives aux enfants ; qu'agissant sur le fondement de ce jugement, Mme Y... a engagé, le 24 août 2005, une procédure de paiement direct à l'encontre de M. X..., portant sur les pensions à échoir et sur un arriéré de pensions dû au titre des mois de décembre 2004, janvier, février, juin, juillet et août 2005 ; que M. X... a demandé l'annulation de cette procédure et la restitution des sommes recouvrées ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 526, devenu l'article 525-1 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour débouter M. X..., l'arrêt retient qu'il résulte de l'ordonnance du 15 février 2005 que celle-ci a été rendue sur une requête de Mme Y... en omission de statuer du jugement de divorce, l'épouse soutenant qu'elle avait inclus dans son assignation en divorce une demande relative à l'exécution provisoire des mesures relatives aux enfants, dont le tribunal n'avait pas tenu compte ; que cette assertion a été retenue par le conseiller de la mise en état qui n'a fait que réparer, sans le rappeler expressément en son dispositif, ladite omission ; que l'ordonnance n'a pas été déférée devant la cour d'appel ; qu'en conséquence, l'exécution provisoire prenait effet à compter du jugement du 7 février 2004, sans que M. X... soit recevable à critiquer la rétroactivité qui serait conférée à une décision de justice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision qui, réparant une omission de statuer, prononce l'exécution provisoire d'un jugement, n'a pas d'effet rétroactif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu les articles 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et 2 du décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de restitution des sommes indûment recouvrées, l'arrêt retient que s'il apparaît qu'au jour de la demande de paiement direct, l'huissier de justice a pris en considération, en violation du décret du 1<sup>er</sup> mars 1973, des créances nées plus de six mois avant son intervention, il doit être considéré que cette cause de nullité de forme de la notification de paiement direct ne cause en réalité aucun grief à M. X..., débiteur de toute façon des termes correspondants, qu'il n'avait pas réglés à leur date ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de paiement direct ne peut produire effet que pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les seuls six derniers mois avant la notification de cette demande, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 08-19.559.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Gaschignard

N° 250

**MESURES D'INSTRUCTION**

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Ordonnance faisant droit à la requête – Demande de rétractation – Appel – Cour d'appel – Pouvoirs

*Une cour d'appel, saisie de l'appel d'une décision ayant rétracté une ordonnance prescrivant des mesures d'instruction destinées à conserver ou à établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la*

*solution d'un litige, est investie des attributions du juge qui l'a rendue et doit statuer sur les mérites de la requête.*

N° 251

22 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 145, 496, 497 et 561 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel saisie de l'appel d'une décision qui avait rétracté une ordonnance sur requête prescrivant des mesures d'instruction destinées à conserver ou à établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, est investie des attributions du juge qui l'a rendue et doit statuer sur le mérite de la requête ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Galerie Michel Giraud qui avait acheté en commun avec la société JDV différents objets d'art en vue de les revendre, a saisi le président d'un tribunal de commerce d'une requête tendant à obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un huissier de justice avec pour mission de se rendre dans les locaux de la société JDV, de l'interroger sur les ventes d'objets communs qu'elle avait réalisées, de se faire remettre copie des factures de ventes correspondantes et des livres de ventes des années 1999 à 2006, enfin de dresser l'inventaire des objets présents ; que la société JDV, faisant valoir que l'auteur de la requête avait dissimulé l'existence d'une instance en cours ayant le même objet, a demandé la rétractation de l'ordonnance ayant accueilli la demande ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance ayant accueilli la demande de rétractation, l'arrêt énonce qu'il est vain aujourd'hui, de discuter sur le fait de savoir si le litige éventuel était ou non distinct de celui pendant devant le tribunal de commerce alors que cette question devait être appréciée par le juge des requêtes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à la date de la requête, il n'existait pas un litige dont la solution pouvait dépendre de la mesure sollicitée, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-17.485.

*Société Galerie Michel Giraud  
contre société JDV.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, M<sup>e</sup> Odent

## POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Portée

*Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.*

*Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.*

*Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.*

22 octobre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 février 2008), que M. X... a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider la période de noviciat accomplie au sein d'une congrégation du mois de juillet 1962 au mois de septembre 1963, l'intéressé a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de valider une période de cinq trimestres supplémentaires, alors, selon le moyen, qu'en instituant un régime de protection spécifique au bénéficiaire, notamment, des membres des congrégations et collectivités religieuses, la loi, si étendue qu'ait été sa volonté de généraliser la protection sociale, n'a pas entendu définir, au lieu et place des congrégations et collectivités religieuses concernées, les personnes qui en sont membres aux termes de leurs statuts ni se substituer à ces statuts pour déterminer les membres d'une congrégation ; que le juge du fond devait donc nécessairement, pour apprécier si un novice n'ayant prononcé aucun vœu est un membre de la congrégation, se référer exclusivement aux statuts de cette congrégation et à la volonté exprimée par son pacte fondateur, et ne pouvait sans excéder ses pouvoirs, prétendre y substituer une définition abstraite, relevant d'un prétendu « sens habituel » ; que la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violant l'article 1134 du code civil, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale ;

Et attendu que c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation, a pu décider que la période de noviciat devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes, approuvé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989, définit le début de la période d'activité religieuse dont dépend l'octroi des prestations vieillesse délivrées par elle-même ; qu'il fixe la date d'entrée en vie religieuse au moment de la première profession ou des premiers vœux ; qu'en refusant de faire application de cette disposition réglementaire qui définit la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1.23 du règlement intérieur précité et l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989 ;*

Mais attendu que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.656. *Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) contre M. X..., et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 252

## PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise – Effet interruptif – Etendue – Détermination

*Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise, ordonnée par une précédente décision, a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre.*

*Dès lors, la cour d'appel qui, ayant constaté que l'expert avait été désigné par une ordonnance de référé, avant que l'assureur ne soit appelé dans la procédure, puis que le délai de prescription avait été interrompu par diverses ordonnances de référé, et enfin que moins de deux ans s'étaient écoulés entre la dernière décision et l'assignation au fond, a exactement déduit que l'action formée contre l'assureur par ses assurés n'était pas prescrite et n'avait pas à rechercher si l'assureur avait été partie aux ordonnances interruptives de prescription, et notamment à la dernière.*

22 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 juillet 2008), que des fissurations ayant affecté un immeuble, un expert a été désigné par une ordonnance de référé du 18 juillet 1996 ; que les opérations d'expertise ont été étendues à plusieurs parties ou ont donné lieu à diverses ordonnances de référé, en 1998, 1999 et 2001, avant que, par actes délivrés en avril et mai 2003, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble (le syndicat) et les copropriétaires n'assignent divers constructeurs et la société GAN assurances IARD, assureur multirisques habitation (l'assureur), devant un tribunal ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de l'action engagée contre lui, alors, selon le moyen, *que l'effet interruptif de la prescription biennale courant contre l'assureur, résultant d'une décision de justice apportant modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision, ne peut jouer que si l'assureur a été appelé dans la procédure ultérieure ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher si l'assureur avait été partie aux ordonnances de référé ultérieures, prétendument interruptives de prescription, et notamment à la dernière ordonnance du 27 septembre 2001, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances et 2244 du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce ;*

Mais attendu que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise, ordonnée par une précédente décision, a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'expert a été désigné par une ordonnance de référé du 18 juillet 1996, que le GAN a été assigné en référé le 13 mars 1997, que le délai de prescription a été successivement interrompu par diverses ordonnances de référé, rendues entre le 12 février 1998 et le 27 septembre 2001, puis

constate que moins de deux ans se sont écoulés entre la dernière décision et l'assignation au fond délivrée le 9 avril 2003 ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit sans avoir à effectuer une recherche inutile, que l'action formée contre l'assureur par ses assurés, le syndicat et les copropriétaires, n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.840.

*Société GAN assurances Iard  
contre syndicat des copropriétaires  
du 50 avenue du Pont Juvénal,  
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

N° 253

**PROCEDURE CIVILE**

Pièces – Versement aux débats – Documents d'une procédure pénale – Pièces d'une information – Communication par la partie civile – Présomption de régularité

*Lorsqu'une instance pénale est achevée, aucun texte n'interdit à la partie civile de produire dans un procès civil les procès-verbaux qui lui ont été délivrés et qui sont présumés avoir été obtenus régulièrement.*

22 octobre 2009

**Rejet**

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 mars 2008), que dans un litige les opposant à M. X... et à Mme Y..., la SCI les Noues et M. Z... ont produit des pièces issues d'un dossier pénal dans lequel ils s'étaient constitués parties civiles ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors selon le moyen :

*1° que conformément à l'article 9 du code de procédure civile et aux articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge devant lequel sont produits des extraits d'un dossier d'instruction, une ordonnance de non lieu partiel et un jugement correctionnel relaxant une partie et déclarant l'autre non coupable et la relaxant des fins de la poursuite*

*pour certains des faits reprochés doit s'assurer de ce que les extraits du dossier de l'instruction sur lesquels il fonde sa décision sont en corrélation avec les infractions retenues et avec le procès civil dont il a à connaître ; qu'à défaut, le juge méconnaît le droit d'une partie à un procès équitable mais aussi au respect de sa vie privée, ce qui s'entend du droit d'une partie à voir le juge écarter des débats des pièces qui ne respectent pas le droit à l'égalité des armes et portent atteinte à son droit au secret ; qu'en retenant la seule licéité formelle des moyens de preuve sur lesquels le jugement entrepris s'était fondé et le fait qu'un débat contradictoire avait pu s'élever sans rechercher, comme elle y était invitée, si le jugement, en se référant à des pièces d'un dossier pénal, n'était pas nul, pour méconnaître les droits fondamentaux des consorts X...-Y... à un procès équitable et à leur vie privée, violation que le respect du contradictoire ne pouvait pas effacer, la cour d'appel a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;*

*2° que conformément à l'article R. 155 du code de procédure pénale, les parties peuvent obtenir, avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général, expédition des pièces de la procédure autres que les arrêts, jugements et ordonnances, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite ; qu'en se fondant, pour déclarer recevable et fondée l'action en déclaration de simulation formée par la SCI Les Noues et M. Z..., sur les déclarations de M. X... recueillies par le magistrat instructeur et les notes que le conseil de M. X... lui avait adressées dans le cadre d'une procédure d'instruction close par une ordonnance de non lieu partiel, la cour d'appel qui n'a pas constaté que M. Z..., en son nom personnel et au nom de la SCI Les Noues, avait obtenu l'autorisation requise pour obtenir et communiquer ces pièces a, en statuant ainsi, violé la disposition susvisée ;*

*3° que conformément à l'article 1321 du code civil, les contre lettres ne peuvent avoir d'effet contre les tiers mais il incombe à ceux-ci, qui agissent en déclaration de simulation, d'établir l'existence et le contenu de la contre lettre ; qu'en l'espèce, les consorts X...-Y... ont établi, par une attestation produite aux débats, que l'arrière grand mère paternelle de leurs enfants avait opéré des virements bancaires auprès d'eux et auprès du notaire rédacteur de l'acte d'achat aux fins de financer l'acquisition de biens immobiliers au nom de leurs enfants ; qu'en se déterminant par le fait que cette attestation était contredite par les déclarations du père des enfants et de son conseil au magistrat instructeur dans le cadre d'une procédure sans relation avec l'action en déclaration de simulation dont elle était saisie, la cour d'appel qui n'a toutefois pas nié la réalité des mouvements de fonds au bénéfice des enfants acquéreurs et qui ne s'est pas expliquée sur leur destination réelle a, en disant néanmoins fondée l'action en déclaration de simulation, violé le texte susvisé ;*

*4° que, dans leurs conclusions, les consorts X...-Y..., ont fait valoir que Mme A... avait fait établir un chèque de banque d'un montant de 40 000 francs afin de financer l'acquisition de la parcelle de terrain n° ...à Hermeray réalisée par acte notarié du 18 mai 2001 ; que pour décider de déclarer fondée l'action en déclaration de simulation formée par la SCI Les Noues et M. Z... y compris pour cette parcelle acquise de manière autonome et par un acte distinct, la cour d'appel a retenu que les biens immobiliers*

avaient été acquis « pour l'essentiel » par des fonds propres aux consorts X... mais elle n'a pas recherché si Mme A... n'avait pas payé par des fonds propres le prix de la parcelle n° ... ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1321 du code civil ;

Mais attendu que lorsqu'une instance pénale est achevée, aucun texte n'interdit à la partie civile de produire dans un procès civil les procès-verbaux qui lui ont été délivrés et qui sont présumés avoir été obtenus régulièrement ;

Et attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 1321 du code civil, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve qui leur étaient soumis ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.245.

M. X...,  
et autre  
contre société civile immobilière  
(SCI) des Noux,  
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocat général :  
M. Marotte – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,  
SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la production à un procès civil de procès-verbaux obtenus par la partie civile dans une instance pénale antérieure, à rapprocher :**

Soc., 6 juillet 1994, pourvoi n° 90-43.640, Bull. 1994, V, n° 227.

N° 254

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Règles générales – Titre – Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Décision désignant une personne comme débitrice

*La décision qui désigne une personne comme débitrice ne peut constituer un titre exécutoire à son profit.*

22 octobre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que le juge de l'exécution ne peut modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le bâtonnier ayant fixé les honoraires dus par Mme X... à M. Y..., son ancien avocat, à un montant inférieur à celui qui avait été demandé et payé, celle-ci a fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes bancaires de M. Y... afin de récupérer l'indu ;

Attendu que pour valider la mesure de saisie pratiquée par Mme X..., l'arrêt énonce que l'obligation de rembourser résulte de la décision du bâtonnier et qu'il n'est pas nécessaire que le dispositif fasse mention de l'obligation de restituer, cette décision constituant le titre exécutoire ouvrant droit à restitution ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision du bâtonnier, qui désignait Mme X... en qualité de débitrice, ne constituait pas un titre exécutoire à son profit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs,** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 08-19.072.

M. Y...  
contre Mme X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocat général :  
M. Marotte – Avocats : SCP Boulleuz, M<sup>e</sup> Luc-Thaler

N° 255

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Chose dont on a la garde – Fait de la chose – Article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil – Domaine d'application – Dommage causé par la chute de pierre provenant d'une voûte

*Si l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, qui édictent une présomption de responsabilité du fait des choses.*

*Dès lors, un véhicule ayant été endommagé par la chute de pierres provenant d'une voûte, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble est engagée en sa qualité de gardien de celui-ci.*

22 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 mai 2008), que M. X..., dont le véhicule a été endommagé par la chute de pierres provenant de la

voûte d'un bâtiment appartenant à Mme Y..., assurée auprès de la société Areas dommages (l'assureur) a, après expertises obtenues en référé, assigné ces derniers en responsabilité et indemnisation de son préjudice ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande sur le fondement de l'article 1386 du code civil et, en conséquence, de le condamner *in solidum* avec Mme Y... à payer à M. X... la somme de 51 000 euros au titre du coût de la réparation, et celle de 6 000 euros en réparation des préjudices matériels et d'agrément, alors, selon le moyen :

1° que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par la ruine de celui-ci, si la victime de ce dommage établit que la ruine est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par un vice de construction, celui-ci s'entendant d'un vice contemporain à la construction du bâtiment, et le propriétaire pouvant, pour s'exonérer, invoquer une exception fondée sur la force majeure qui ne peut être examinée, qu'après que la victime ait rapporté la preuve qui lui incombe ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté, au vu des conclusions du rapport d'expertise, que la ruine du bâtiment ne résultait pas d'un défaut d'entretien, étant souligné que l'expert n'évoquait par ailleurs aucun vice de construction, soulignant au contraire que le bois, la charpente et la maçonnerie étaient sains ; que dès lors, en affirmant que la ruine complète de l'ouvrage ne permettait plus de déterminer de quels vices précis celui-ci était affecté, mais que la responsabilité du propriétaire du bâtiment litigieux, engagée en raison de la ruine de celui-ci, devait quand même être retenue dans la mesure où aucune circonstance ne permettait de retenir que l'effondrement pouvait provenir d'une autre cause, sans qu'il soit nécessaire que soit exactement déterminé le ou les vices précis dont la charpente et la coupole étaient atteintes, l'effondrement s'étant produit en raison du mauvais état du bâtiment, de sa mauvaise installation, de son usure, de son inadaptation, ou en raison de toute autre cause interne, qui lui était propre, la cour d'appel, qui n'a pas requis de M. X... la preuve préalable d'un vice de construction, a inversé la charge de la preuve en violation des articles 1315 et 1386 du code civil ;

2° qu'en matière de preuve, l'incertitude et le doute doivent nécessairement être retenus au détriment de celui sur qui pèse la charge de cette preuve ; qu'en l'espèce, l'expert ayant conclu que les seules certitudes résidaient dans l'absence de défaut d'entretien et dans l'absence de rôle de la tempête dans l'effondrement et ne faisant par ailleurs état d'aucun vice de construction, la cour d'appel a constaté qu'aucun vice précis n'était établi ; qu'il en résultait une incertitude manifeste quant à l'existence d'un vice de construction dont la preuve devait être rapportée par M. X... ; que dès lors, en déclarant néanmoins que la responsabilité du propriétaire du bâtiment devait être retenue, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales et a derechef violé les articles 1315 et 1386 du code civil ;

3° que le seul état de ruine d'un bâtiment n'est pas en soi de nature à établir l'existence d'un vice de construction ou le défaut d'entretien ; que dès lors, en affirmant, pour retenir la responsabilité du propriétaire du bâtiment, que, sans qu'il soit nécessaire que soit exactement déterminé le ou les vices précis dont la voûte et la charpente étaient atteintes, il apparaissait que l'effondrement s'était produit

en raison du mauvais état du bâtiment, de sa mauvaise installation, de son usure, de son inadaptation, ou en raison de toute autre cause interne, qui lui était propre, sans préciser quel vice de construction contemporain à la construction du bâtiment avait selon elle provoqué la ruine du bâtiment, étant souligné que les conclusions d'appel de M. X... n'en invoquait aucun précisément, la cour d'appel, qui avait par ailleurs écarté le défaut d'entretien du bâtiment, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386 du code civil ;

Mais attendu que si l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code qui édicte une présomption de responsabilité du fait des choses ;

Et attendu que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer le vice dont pouvait être atteinte la voûte, il résulte de l'arrêt que c'est de cette voûte que provenaient les pierres dont la chute a endommagé le véhicule ; que la responsabilité de Mme Y... est dès lors engagée en sa qualité de gardien de l'immeuble ; que par ces motifs de pur droit, substitués d'office à ceux critiqués après avis donné aux parties, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.766.

*Société Areas dommages  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Piwnicka et Molinié

**Sur les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil en cas de dommages excluant l'application de l'article 1386 du code civil, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.967, *Bull.* 2008, II, n° 211 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 256

#### 1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnité journalière – Attribution – Conditions – Détermination – Perception à titre complémentaire par la victime d'un accident du travail d'une rente de la part du Fonds de gestion du congé de fin d'activité – Absence d'influence

#### 2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Rente versée par le Fonds de gestion du congé de fin d'activité – Nature – Portée

*1° Par application de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est versée dès lors que le salarié a été victime d'un accident du travail, c'est-à-dire tant qu'il est dans l'impossibilité de reprendre une quelconque activité, et ce jusqu'à ce que son état de santé soit déclaré consolidé.*

*Il est indifférent que la victime d'un accident du travail perçoive à titre complémentaire une rente de la part du Fonds de gestion du congé de fin d'activité pendant la période pendant laquelle il a droit aux indemnités journalières.*

*2° Il résulte de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente d'un taux minimum, indemnise notamment le déficit fonctionnel permanent subi par la victime.*

*La rente versée par le Fonds de gestion du congé de fin d'activité doit être assimilée à une prestation de retraite cumulable avec une rente d'accident du travail en application de l'article L. 434-6 du même code.*

22 octobre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 7 mai 2008), que M. X..., salarié de la société Bourgey Montreuil Savoie (la société), a été victime le 18 octobre 1999 d'un accident du travail pour lequel la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie (la caisse) lui a servi des indemnités journalières jusqu'au 31 mai 2001, date de la consolidation de son état, puis attribué une rente, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001, sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 33 % ; que ces prestations ayant été prises en compte pour le calcul des taux de cotisations de la société, cette dernière a saisi la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale d'un recours afin de faire constater que les indemnités journalières et la rente servies à M. X... n'auraient pas dû lui être versées et n'auraient pas dû apparaître sur les comptes employeurs 2000 et 2001 de la société ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ce recours en ce qui concerne la prise en compte des indemnités journalières, alors, selon le moyen, *que le versement des indemnités journalières d'accident du travail est subordonné à la réalisation de deux conditions : l'incapacité temporaire de travailler indépendante de la volonté de la victime et la perte de gains qui en est la conséquence ; qu'en l'espèce, la société Bourgey Montreuil montrait que dès avant l'accident de travail, le 31 août 1999, son salarié avait demandé à faire valoir ses droits à retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'à compter de cette dernière date, il pouvait percevoir des sommes versées par le Fongecfa d'un montant égal à celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été victime d'un accident le 18 octobre 1999 ; qu'en jugeant pourtant que le salarié pouvait prétendre à des indemnités journalières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en présence d'une cessation de travail volontaire décidée avant l'accident du travail et en l'absence de toute perte de gains, la cour d'appel a violé l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que par application de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est versée dès lors que le salarié a été victime d'un accident du travail, c'est à dire tant qu'il est dans l'impossibilité de reprendre une quelconque activité, et ce jusqu'à ce que son état de santé soit déclaré consolidé ;

Qu'elle en a exactement déduit qu'il est indifférent que M. X... ait perçu à titre complémentaire une rente de la part du Fonds de gestion du congé de fin d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt de rejeter le recours en ce qui concerne la prise en compte de la rente allouée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 33 % alors, selon le moyen, *que la rente versée à la victime d'un accident du travail en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale indemnise essentiellement les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, sauf démonstration qu'elle indemnise également un préjudice personnel ; qu'en l'absence de preuve de l'indemnisation d'un préjudice personnel, la rente n'a donc pas à être versée lorsqu'il apparaît que l'incapacité permanente partielle n'est à la source d'aucune perte de gains professionnels et n'a aucune incidence professionnelle ; qu'en l'espèce, l'exposante montrait que l'accident du 18 octobre 1999 n'était à la source d'aucune perte de gains professionnels et n'avait aucune incidence professionnelle, puisque le salarié avait déjà décidé, avant cet accident, de partir à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'il pouvait percevoir des sommes versées par le Fongecfa d'un montant égal à celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été victime de cet accident ; qu'en jugeant pourtant que la rente était due, sans constater l'existence d'une perte de gains professionnels ou d'incidences professionnelles de l'incapacité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 434-2 et L. 434-6 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée indemnise notamment le déficit fonctionnel permanent subi par la victime ; que l'article L. 434-6 précise que cette rente peut se cumuler avec les pensions de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés ;

Et attendu que l'arrêt retient, d'une part, par motifs propres et adoptés, que M. X... a été reconnu atteint d'un taux d'incapacité permanente de 33 %, non contesté par les parties, et, d'autre part, que la rente versée par le Fonds de gestion du congé de fin d'activité doit être assimilée à une prestation de retraite cumulable avec une rente d'accident du travail ;

Que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche prétendument omise, a ainsi légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.919.

*Société  
Bourgey Montreuil Savoie  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de Savoie.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –  
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Gatineau  
et Fattaccini*

N° 257

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Notification – Définition – Information donnée par la caisse primaire d'assurance maladie à l'employeur d'une prise en charge de la maladie à titre professionnel – Exclusion

*L'information donnée à l'employeur par une caisse de sécurité sociale sur sa décision de prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne constitue pas une notification faisant courir contre l'employeur le délai de recours de deux mois pour saisir la commission de recours amiable.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable un employeur en son action en contestation de l'opposabilité de la prise en charge de la maladie professionnelle de son salarié, retient que l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale n'est pas exclusif de la possibilité pour la caisse de notifier à l'employeur une décision qui lui fait grief, que cette notification, dès lors qu'elle mentionne les délais et voies de recours, fait courir le délai de l'article R. 142-1 du même code, qu'en l'espèce, la caisse avait notifié la décision de prise en charge à la société par lettre du 21 mai 1990 et que celle-ci n'avait saisi la commission de recours amiable que le 23 mars 2005, soit près de quinze ans plus tard.*

22 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 142-1 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé de la société Fonderie Messier (la société), a déclaré le 16 juillet 1989 être atteint d'une surdité bilatérale et a sollicité la prise en charge de cette affection au titre de la législation professionnelle ; que, le 21 mai 1990, la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées (la

caisse) a adressé à la société un courrier faisant état de la prise en charge de la maladie de M. X... au titre de la législation professionnelle ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une contestation de la décision de la commission de recours amiable ayant rejeté son recours tendant à contester l'inopposabilité de la décision de prise en charge ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la société en son action, l'arrêt retient que l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale n'est pas exclusif de la possibilité pour la caisse de notifier à l'employeur une décision qui lui fait grief, que cette notification, dès lors qu'elle mentionne les délais et voies de recours, fait courir le délai de l'article R. 142-1 du même code, qu'en l'espèce, la caisse avait notifié la décision de prise en charge à la société par lettre du 21 mai 1990 et que celle-ci n'avait saisi la commission de recours amiable que le 23 mars 2005 soit près de quinze ans plus tard ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'information donnée à l'employeur par une caisse de sécurité sociale sur sa décision de prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne constitue pas une notification faisant courir contre l'employeur le délai de recours de deux mois pour saisir la commission de recours amiable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 08-17.060.

*Société Fonderie Messier  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie de Pau-Pyrénées.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boutet*

**Sur la définition de la notification à l'employeur de la décision d'une caisse primaire d'assurance maladie de prise en charge de la maladie à titre professionnel, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 avril 2005, pourvoi n° 04-30.151, *Bull.* 2005, II, n° 86 (cassation).

N° 258

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.*

*En l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.*

*Lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie.*

*Par suite, viole les articles 31 de la loi du 5 juillet 1985 et L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale et le principe de la réparation intégrale, une cour d'appel qui, pour refuser d'imputer les arrérages échus et le capital représentatif des arrérages à échoir d'une rente accident du travail sur les indemnités réparant les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent d'une victime, retient que cette rente présente un caractère forfaitaire, qu'elle n'est pas versée préalablement au recours des organismes sociaux, qu'elle est davantage à rattacher à une perte de capacité de gains du salarié qu'à une perte réelle et donc à l'incidence professionnelle définitive ; que le recours n'aurait pu être exercé que sur l'éventuelle indemnisation qui aurait réparé l'incidence professionnelle de l'accident pour le salarié et non sur le déficit séquentiel du salarié réparé au titre de l'incapacité permanente partielle.*

22 octobre 2009

Cassation partielle

Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi incident formé par la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion :

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu qu'il résulte du dernier des textes susvisés que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; que, lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été blessé dans un accident de la circulation, constituant un accident du travail, dans lequel était impliqué un véhicule conduit par un préposé de la société Galva Réu-

nion, assurée auprès de la société Groupama ; qu'à la suite de cet accident, la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion (la caisse) a versé une rente d'invalidité à M. X... ; que ce dernier a assigné la société Galva Réunion et la société Groupama en indemnisation, en présence de la caisse ; que par un arrêt du 6 juillet 2007, la société Galva Réunion et la société Groupama ont été condamnées à payer certaines sommes à la victime en réparation de son préjudice ; que par un arrêt du 26 octobre 2007, la cour d'appel a complété son arrêt en condamnant la société Galva Réunion et la société Groupama à payer une certaine somme à la caisse en remboursement de ses débours ;

Attendu que pour refuser d'imputer les arrérages échus et le capital représentatif des arrérages à échoir de la rente, sur les indemnités réparant les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent subis par M. X..., l'arrêt retient que le caractère forfaitaire de la rente s'oppose au terme indemnité de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 ; que les rentes ne sont pas versées préalablement au recours des organismes sociaux ; qu'elles sont davantage à rattacher à une perte de capacité de gains du salarié qu'à une perte réelle et donc à l'incidence professionnelle définitive ; qu'il s'ensuit que la caisse n'aurait pu exercer son recours relatif à la rente accident du travail que sur l'éventuelle indemnisation qui aurait réparé l'incidence professionnelle de l'accident pour le salarié et non sur le déficit séquentiel du salarié réparé au titre de l'incapacité permanente partielle ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi incident et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le chef du dispositif du jugement disant que M. X... avait droit à l'indemnisation intégrale des conséquences dommageables de l'accident, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, l'arrêt rendu le 6 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 07-20.419.

*Société Galva Réunion,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –  
Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur l'application de la condition de versement effectif et préalable de la prestation servie par le tiers payeur tant aux arrérages échus qu'aux arrérages à échoir, dans le cadre d'un recours sur un poste de préjudice personnel, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2009, pourvois n° 08-19.576 et 08-19.628, *Bull.* 2009, II, n° 259 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.755, *Bull.* 2009, II, n° 260 (cassation partielle).

**Sur les conditions de réparation, en tout ou en partie, du poste personnel de déficit fonctionnel permanent, par les rentes, allocations, ou pensions servies par le tiers payeur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 259

**1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Rente – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

**2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Indemnisation – Offre de l'assureur – Obligation – Responsabilité de l'Etat substituée à celle du conducteur assuré – Absence d'influence

**3° ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Sanction – Majoration du taux d'intérêt – Assiette – Détermination

1<sup>o</sup> *Il résulte de l'article L. 434-2 du code la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.*

*En l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.*

*Lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie.*

*Par suite, viole les articles 31 de la loi du 5 juillet 1985 et L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale et le principe de la réparation intégrale, une cour d'appel qui impute la moitié des arrérages échus de la rente accident du travail, allouée à la victime d'un accident de la circulation, sur l'indemnité réparant le poste du déficit fonctionnel permanent et l'autre moitié sur l'indemnité réparant le poste de perte de gains professionnels futurs.*

2<sup>o</sup> *Selon l'article L. 211-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un*

*véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne.*

*Ayant énoncé que lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles L. 211-9 à L. 211-17 du code des assurances pour le compte de qui il appartiendra, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que l'obligation de présenter une offre incombe à l'assureur du véhicule impliqué, peu important que la responsabilité de l'Etat ait été substituée à celle du conducteur assuré.*

3<sup>o</sup> *Selon l'article L. 211-13 du code des assurances, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.*

*Par suite viole ce texte une cour d'appel qui prend pour assiette des intérêts au taux majoré l'indemnité qu'elle fixe tout en retenant que la présentation d'une offre d'indemnisation avait mis fin au cours des intérêts.*

22 octobre 2009

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi n° 08-19.576 ;

Joint les pourvois n° 08-19.576 et n° 08-19.628 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 13 juin 1999, M. Y..., stagiaire gardien de la paix, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M. X..., également stagiaire gardien de la paix, assuré auprès de la société Matmut ; que, blessé, M. Y... a assigné en indemnisation M. X..., son assureur, et l'Etat, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ; qu'un arrêt du 22 juin 2006 a décidé que la responsabilité de l'Etat était substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions et a sursis à statuer sur la liquidation du préjudice corporel de la victime ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-19.576, pris en sa première branche :

Attendu que la société Matmut fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Y... les intérêts au double du taux légal sur la somme de 449 319,68 euros à compter du 13 février 2000 jusqu'au 28 avril 2008, alors, selon le moyen, que l'assureur d'un véhicule terrestre à moteur dont il a été définitivement jugé qu'il n'est pas tenu d'indemniser la victime de l'accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré ne peut être tenu de payer à la victime des intérêts au taux majoré pour ne pas lui avoir fait d'offre d'indemnisation dans le délai prévu par l'article L. 211-9 du code des assurances ; qu'en l'espèce, il a été définitivement jugé que la société Matmut ne devait pas garantir les conséquences de l'acci-

dent survenu le 13 juin 1999 à l'occasion duquel M. Y... a été blessé ; qu'en jugeant néanmoins que cet assureur devrait payer à cette victime des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur la somme de 449 319,68 euros à compter du 28 avril 2008, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil, ensemble les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

Mais attendu que selon l'article L. 211-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, applicable en l'espèce, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ;

Et attendu qu'ayant énoncé à bon droit que lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles L. 211-9 à L. 211-17 du code des assurances pour le compte de qui il appartiendra, que ni la lettre ni l'esprit de la loi du 5 juillet 1985 qui tend à favoriser une indemnisation la plus rapide possible des victimes, ne permettent à la société Matmut de soutenir que l'Etat lui aurait été substitué dans ses obligations, lesquelles visent l'assureur du véhicule impliqué, l'arrêt décide exactement que l'obligation de présenter une offre incombait à l'assureur du véhicule impliqué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 08-19.628 :

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu qu'il résulte du dernier des textes susvisés que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; que, lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie ;

Attendu que l'arrêt condamne l'Etat à payer une certaine somme à la victime en réparation de son préjudice en n'imputant sur l'indemnité réparant le poste du déficit fonctionnel permanent que la moitié des arrérages échus de la rente accident du travail allouée à la victime et l'autre moitié sur l'indemnité réparant le poste de perte de gains professionnels futurs, en retenant que, si l'Etat entend exercer son recours sur un poste de préjudice personnel, tel celui du déficit fonctionnel permanent, il lui appartient d'établir que, pour au moins une part de cette prestation, il a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, au titre de ce poste, que dès lors qu'il ne justifie avoir versé des arrérages que pour la somme de 13 773,27 euros, il ne pourra exercer son recours qu'à hauteur de cette somme ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 08-19.576, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ;

Attendu que l'arrêt prend pour assiette des intérêts au taux majoré l'indemnité qu'il fixe tout en retenant que l'Etat avait présenté une offre d'indemnisation qui avait mis fin au cours des intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. Y... la somme de 234 831,19 euros et en ce qu'il a condamné la société Matmut à payer à M. Y... les intérêts au double de l'intérêt légal sur la somme de 449 319,68 euros à compter du 13 février 2000 jusqu'au 28 avril 2008, l'arrêt rendu le 26 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 08-19.576.

M. X...,  
et autre  
contre agent judiciaire du trésor,  
et autres.

N° 08-19.628.

Agent judiciaire du trésor  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –  
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ancel et  
Couturier-Heller, M<sup>e</sup> Luc-Thaler

#### Sur le n° 1 :

**Sur l'application de la condition de versement effectif et préalable de la prestation servie par le tiers payeur tant aux arrérages échus qu'aux arrérages à échoir dans le cadre d'un recours sur un poste de préjudice personnel, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 07-20.419, *Bull.* 2009, II, n° 258 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.755, *Bull.* 2009, II, n° 260 (cassation partielle).

**Sur les conditions de réparation, en tout ou en partie, du poste personnel de déficit fonctionnel permanent, par les rentes, allocations, ou pensions servies par le tiers payeur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153 (cassation partielle), et les arrêts cités.

#### Sur le n° 3 :

**Sur la sanction d'un défaut de présentation d'une offre d'indemnité à la victime dans les délais impartis, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 avril 2000, pourvoi n° 98-11.540, *Bull.* 2000, II, n° 60 (rejet) ;

2° Civ., 14 décembre 2000, pourvoi n° 99-12.232, *Bull.* 2000, II, n° 167 (cassation partielle) ;

2° Civ., 16 décembre 2004, pourvoi n° 02-19.450, *Bull.* 2004, II, n° 524 (cassation partielle).

N° 260

## 1° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours des tiers payeurs – Exercice – Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel – Conditions – Détermination

## 2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

1° *Il résulte de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, que les recours des organismes tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des postes de préjudice à caractère personnel, et que, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.*

*Et, lorsque la décision d'attribution de la rente d'invalidité, prise en application de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est définitive, la caisse est tenue sous peine d'astreinte en cas de retard injustifié du versement de cette prestation, de sorte que, tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, la condition tenant au versement préalable et effectif de la prestation est remplie.*

*En conséquence, doit être approuvée la cour d'appel qui a retenu que le recours de la caisse sur un poste de préjudice personnel s'exerçait au titre des arrérages échus et du capital représentatif de la rente d'invalidité servie à la victime, ce dont il résultait que l'organisme social était tenu au paiement des échéances futures de cette rente, en application de la décision définitive d'attribution de cette prestation.*

2° *La rente d'invalidité indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, d'autre part le déficit fonctionnel temporaire ou permanent.*

*En l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel temporaire ou permanent.*

*En présence de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle de l'incapacité, le reliquat éventuel de la rente, laquelle indemnise prioritairement ces deux postes de préjudice patrimoniaux, ne peut s'imputer que sur le poste de préjudice personnel extra-patrimonial du déficit fonctionnel, temporaire ou permanent, s'il existe.*

22 octobre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., blessé lors d'un accident de la circulation, a assigné en indemnisation M. Y..., conducteur du véhicule automobile impliqué, la société Etablissements Souchon propriétaire du véhicule, et la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), assureur du véhicule (l'assureur), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir (la caisse) ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Assurances générales de France et M. X... font grief à l'arrêt de condamner *in solidum* M. Y..., la société Etablissements Souchon et l'assureur à payer en deniers ou quittances à M. X..., déduction faite de la créance de la caisse, d'une part au titre des préjudices patrimoniaux, pour la perte de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle, la somme de 227 128,91 euros, d'autre part au titre des préjudices extra-patrimoniaux, la somme de 29 926,99 euros, alors, selon le moyen, *que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités réparant des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf si le tiers payeur établit avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel ; qu'en déduisant du poste « déficit fonctionnel permanent », qui constitue un poste de préjudice personnel, la somme de 47 073,01 euros correspondant à la partie extra-patrimoniale de la créance de la caisse au titre de la rente d'invalidité servie à M. X..., tandis qu'une partie seulement de cette somme, correspondant aux arrérages échus de la rente, avait été effectivement et préalablement versée à la victime par la caisse, la cour d'appel a violé les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;*

Mais attendu, selon l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, que les recours des organismes tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des postes de préjudices à caractère personnel, et que, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de

manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice ; que lorsque la décision d'attribution de la rente d'invalidité prise en application de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est définitive, la caisse est tenue sous peine d'astreinte en cas de retard injustifié du versement de cette prestation, de sorte que tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, la condition tenant au versement préalable et effectif de la prestation est remplie ;

Et attendu que l'arrêt retient que le recours de la caisse sur un poste de préjudice personnel s'exerce au titre des arrérages échus et du capital représentatif de la rente d'invalidité servie à M. X..., ce dont il résulte que cet organisme social était tenu du paiement des échéances futures de cette rente en application de la décision définitive d'attribution de cette prestation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Vu l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Attendu, selon ces textes, que la rente d'invalidité indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, d'autre part le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; qu'en présence de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle de l'incapacité, le reliquat éventuel de la rente laquelle indemnise prioritairement ces deux postes de préjudice patrimoniaux, ne peut s'imputer que sur le poste de préjudice personnel extra-patrimonial du déficit fonctionnel temporaire ou permanent, s'il existe ;

Et attendu que pour fixer le montant du recours de la caisse, au titre des préjudices patrimoniaux, à la somme de 47 073,01 euros, imputée sur les postes « perte de gains professionnels futurs » et « incidence professionnelle » évalués ensemble à la somme de 274 201,92 euros, puis, au titre des préjudices extra-patrimoniaux, à la même somme de 47 073,01 euros imputée sur le poste « déficit fonctionnel permanent » évalué à 77 000 euros, l'arrêt énonce que le recours subrogatoire de la caisse au titre des arrérages échus et du capital de la rente d'invalidité, soit la somme de 94 146,03 euros, s'exercera par moitié et à égalité d'une part sur la perte de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle, d'autre part sur le déficit fonctionnel permanent, à défaut de ventilation entre la part de la créance destinée à indemniser la partie patrimoniale du préjudice et celle visant à en indemniser la partie extra-patrimoniale ;

Qu'en imputant ainsi la moitié de la créance de la caisse au titre des arrérages échus et du capital représentatif de la rente d'invalidité sur l'indemnité allouée au titre du poste de préjudice personnel extra-patrimonial

du déficit fonctionnel permanent, alors que le total des indemnités allouées en réparation des postes de préjudice patrimoniaux des pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle de l'incapacité était d'un montant supérieur à cette créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement déferé en ce qu'il a fixé « les chefs de préjudices suivants de M. X... de la façon suivante : préjudice fonctionnel temporaire 28 800 euros, *pretium doloris* 25 000 euros, préjudice d'agrément 15 000 euros, préjudice esthétique 7 000 euros, déficit fonctionnel permanent 77 000 euros, frais de véhicule adapté 14 967,19 euros, et en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... au titre des pertes de revenus pendant la période d'ITT », l'arrêt rendu le 17 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-18.755.

*Société Assurances générales de France (AGF), et autre contre société Mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gadiou et Chevallier

#### Sur le n° 2 :

**Sur les conditions de réparation, en tout ou en partie, du poste personnel de déficit fonctionnel permanent, par les rentes, allocations, ou pensions servies par le tiers payeur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 261

### SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES

Institution de prévoyance – Adhésion de l'employeur – Résiliation du contrat – Modalités – Dispositions de l'article L. 932-9 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Exclusion – Contrats souscrits auprès d'une société d'assurance

*Selon l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, l'article L. 932-9 du même code est une disposition qui ne s'applique qu'aux opérations collectives à adhésion*

*obligatoire des institutions de prévoyance, à l'exclusion des contrats souscrits dans ce même cadre auprès d'une société d'assurance, qui restent régis par les dispositions du code des assurances.*

22 octobre 2009

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 932-9 et L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que lors de son décès le 25 septembre 2001, Yves X... était employé comme cadre au sein de la société Les Reflets, devenue la société Hôtel Thalasso et compagnie (Hothal) ; que sur la demande d'information de sa femme afférente à l'existence d'une garantie capital décès souscrite par l'employeur de son mari, la société Axa France vie (l'assureur) lui a opposé la résiliation à la date du 2 septembre 2001 du contrat souscrit ; que Mme X... a assigné la société Hothal en paiement d'une indemnité égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale en 2001, en application de l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 alors applicable, prévoyant un tel versement aux ayants droit par l'employeur qui, lors du décès d'un assuré, ne justifie pas de la souscription obligatoire d'un contrat gérant cet avantage social, selon les articles 4, 4 *bis* et 7 de la convention de protection sociale complémentaire en entreprise ; que Mme X... a appelé en la cause l'assureur ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer le montant du capital décès stipulé au contrat, l'arrêt retient qu'il ressort de la convention collective nationale applicable que les entreprises doivent s'adresser, pour la gestion de la protection sociale complémentaire obligatoire de leurs salariés, à un organisme qualifié qui peut être, au choix de l'employeur, une institution de prévoyance, un organisme d'assurance, voire une caisse autonome mutualiste ; que l'employeur, pour répondre à son obligation conventionnelle impérative, avait sous-

crit auprès de la société Axa, un contrat dont l'article 5 stipulait notamment que la cessation de l'assurance interviendrait à la date de résiliation du contrat et conditionnait l'admission du salarié aux garanties souscrites au paiement de la cotisation par l'employeur ; que les conditions de la protection sociale complémentaire obligatoire des salariés ne pouvaient dépendre du choix de l'employeur de recourir à un prestataire déterminé ; que l'assureur ne pouvait se prévaloir utilement des dispositions du code des assurances, qui n'ont pas vocation à s'appliquer dans le cadre spécifique du droit social ; que tel était d'ailleurs le sens de l'article L. 932-9 du code de la sécurité sociale qui, dans la présente situation, imposait à l'institution concernée de poursuivre le paiement des cotisations, sans pouvoir priver d'effet la garantie souscrite au profit du salarié, au seul motif d'une absence de règlement de la cotisation due par l'employeur ; qu'en conséquence, ni la résiliation ni la prescription biennale, mécanismes propres à l'assurance privée, ne pouvaient être opposées par l'assureur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 932-9 du code de la sécurité sociale est une disposition qui, selon l'article L. 931-1 du même code, ne s'applique qu'aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance à l'exclusion des contrats souscrits dans ce même cadre auprès d'une société d'assurance, qui restent régis par les dispositions du code des assurances, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 08-20.801.

*Société Axa France Vie  
contre Mme Y..., épouse X...,  
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocats :  
M<sup>e</sup> Odent, SCP Boutet, SCP de Chaisemartin et Courjon*



# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2009

N° 212

### ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Défaut de conformité aux règlements parasismiques – Conditions – Détermination

*Relèvent de la responsabilité décennale, les défauts de conformité d'une maison à la norme parasismique, même s'il n'est pas établi que la perte de l'ouvrage par séisme interviendra avec certitude dans le délai décennal, dès lors que ces défauts sont multiples, portent sur des éléments essentiels de la construction, peuvent avoir pour conséquence la perte de l'ouvrage, et font courir un danger important aux personnes.*

7 octobre 2009

*Cassation partielle*

Donne acte à la société SCMA du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les époux X... et Mme Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 mai 2008), que, par un contrat du 29 juin 1999, les époux X... ont confié à la société SCMA la construction d'une maison individuelle ; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 9 avril 2001 ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné la SCMA en paiement de sommes, notamment au titre de la mise en conformité aux normes parasismiques et des pénalités de retard ; que la société SCMA a appelé en garantie son assureur la société Sagena, Mme Y..., entrepreneur de maçonnerie, et la société MMA, assureur de Mme Y... ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société SCMA s'étant désistée de son pourvoi en ce qu'il est formé contre les époux X..., le second moyen, qui fait grief à l'arrêt de la condamner à leur payer la somme de 3 134,63 euros au titre des pénalités de retard, est devenu sans objet ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société SCMA de ses demandes tendant à se faire garantir par la société MMA et la société Sagena des conséquences des non-conformités aux normes parasismiques, l'arrêt retient que la société Sagena et la société MMA sont bien fondées à soutenir qu'à leur égard il n'est pas établi que les défauts de conformité de la maison X... à la norme parasismique relèvent de la responsabilité décennale, l'expert n'ayant pas émis l'avis qu'en l'espèce et à raison des défauts de conformité la perte de l'ouvrage par séisme interviendrait avec certitude dans le délai décennal et que la preuve n'en est pas autrement rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, tout en retenant que les défauts de conformité à la norme parasismique étaient de nature décennale dès lors qu'ils étaient multiples, qu'ils portaient sur des éléments essentiels de la construction, qu'ils pouvaient avoir pour conséquence la perte de l'ouvrage, le risque de secousses sismiques n'étant pas chimérique dans la région où se trouve la construction, classée en zone de risque 1b, et qu'ils faisaient courir un danger important aux personnes, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société SCMA de ses demandes tendant à se faire garantir par la société MMA et la société Sagena des conséquences des non-conformités aux normes parasismiques, l'arrêt rendu le 20 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 08-17.620.

*Société SCMA  
contre époux X...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabrats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Roger et Sevaux, SCP Gadiou et Chevalier*

#### Dans le même sens que :

3<sup>e</sup> Civ., 25 mai 2005, pourvoi n° 03-20.247, *Bull.* 2005, III, n° 113 (rejet).

N° 213

**CONTRAT D'ENTREPRISE**

Coût des travaux – Paiement – Retenue de garantie – Stipulation contractuelle – Défaut – Effet

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 permet seulement au maître d'ouvrage privé d'imposer à son cocontractant la prévision, dans le marché de travaux, d'une retenue de garantie ne pouvant excéder 5 % de la valeur définitive du marché.*

*En l'absence de preuve d'une retenue de garantie contractuellement prévue, le solde du marché est dû à la réception.*

7 octobre 2009

**Rejet**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de commerce de Marseille, 10 mars 2008), rendu en dernier ressort, que la société Algaflex ayant signifié à la société Hôtel du Pharo une injonction de payer la somme de 953,75 euros correspondant à un solde de travaux, cette société a formé opposition à cette injonction et payé la somme réclamée en soutenant que la somme impayée correspondait à une retenue de garantie pratiquée en application de la loi du 16 juillet 1971 ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Hôtel du Pharo fait grief au jugement de la condamner à payer à la société Algaflex la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens toutes taxes comprises de l'instance y compris les frais et accessoires de la procédure d'injonction de payer, alors, selon le moyen, qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 le maître de l'ouvrage est fondé à retenir 5 % du montant du marché pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception, qui seront libérés au plus tard un an après la réception si une opposition motivée n'a pu être notifiée à l'entrepreneur ; qu'ainsi en l'espèce où la société Hôtel du Pharo soutenait qu'elle avait conservé, sur le fondement de ce texte, la somme litigieuse, qu'elle avait ensuite réglée moins d'un an après la réception, le tribunal, en retenant, pour considérer que l'injonction avait pu être délivrée moins d'un an après la réception, que la preuve n'est pas rapportée de ce que ladite retenue de garantie soit contractuellement prévue, a violé les textes précités qui constituent le fondement légal de cette garantie ;

Mais attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 permettant seulement au maître d'ouvrage privé d'imposer à son cocontractant la prévision, dans le marché de travaux, d'une retenue de garantie ne pouvant excéder 5 % de la valeur définitive du marché, le tribunal, qui a relevé que la preuve de ce que la retenue de garantie était contractuellement prévue n'était

pas rapportée, a exactement retenu que l'injonction de payer le solde du marché pouvait être délivrée moins d'un an après la réception des travaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.030.

*Société Hôtel du Pharo  
contre société Algaflex.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Bachellier et Potier de La Varde, SCP Tiffreau*

N° 214

**COPROPRIETE**

Parties communes – Charges – Paiement – Frais de recouvrement des impayés – Imputation au compte du copropriétaire défaillant – Frais et honoraires – Frais nécessaires – Caractérisation nécessaire

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui met à la charge d'un copropriétaire les frais et honoraires afférents aux procédures diligentées à son encontre par le syndicat sans rechercher quels étaient ceux qui étaient nécessaires au recouvrement de la créance du syndicat (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-19.001).*

*Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui met à la charge d'un copropriétaire des frais d'huissier de justice, de relance et d'avocat exposés par le syndicat pour le recouvrement des charges, sans rechercher si ces frais étaient nécessaires au sens de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-19.631).*

7 octobre 2009

**Cassation**

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> février 2008), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> chambre civile, 28 mars 2006, pourvoi n° 05-12.839), que le syndicat secondaire des copropriétaires de l'Immeuble Parc Kalliste G à Marseille (le syndicat des copropriétaires), a assigné les consorts X..., alors mariés et propriétaires d'un appartement, en paiement d'un arriéré de charges établi par expert à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993 et de diverses sommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 32, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu que pour accueillir la demande du syndicat des copropriétaires, l'arrêt retient que le dernier décompte actualisé au 12 mars 2004 fait apparaître en faveur de celui-ci un total de charges de 1 083,79 euros et un total de frais de recouvrement et de procédure de 7 732,70 euros ; que le syndicat des copropriétaires ne sollicite que la somme globale de 8 498,69 euros dont il convient de déduire les frais d'exécution forcée comptabilisés pour 524,73 euros et qu'il subsiste à ce titre un solde de 8 291,76 euros ; que cette somme sera retenue au titre des comptes arrêtés au 12 mars 2004, sous réserve des paiements intervenus depuis ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher quels frais de recouvrement et de procédure pouvaient être mis à la charge des consorts X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 10-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000, applicable à la cause, ensemble les articles 698 et 700 du code de procédure civile ;

Attendu que pour accueillir la demande du syndicat, l'arrêt retient que celui-ci est également fondé à demander le paiement des notes de frais et honoraires correspondant à la mise en œuvre des procédures visant à obtenir de la part des consorts X... le paiement des charges ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, quels frais étaient nécessaires au recouvrement de la créance pour être mis à la charge des consorts X... et à quelle période les imputer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

#### Cassation

#### ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 juin 2008), que les consorts Y..., propriétaires indivis d'un lot de copropriété acquis le 15 avril 2003, ont assigné le syndicat des copropriétaires du camping Pech Rouge en restitution des charges pour travaux, décidées par une assemblée générale antérieurement à leur acquisition mais réitérées postérieurement, qui leur avaient été réclamées par acte d'huissier de justice entre les mains du notaire lors de la vente de leur lot en 2004, ainsi que des frais et prélèvements qu'ils avaient subis ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000, applicable en la cause ;

Attendu que pour débouter les consorts Y... de leur demande de paiement des sommes de 758,65 euros et 227 euros, l'arrêt retient que s'agissant des frais d'huissier, de relance et d'avocat, les demandeurs ne contestent pas que ces frais ont été occasionnés à la copropriété à la suite de leur défaillance dans le paiement des charges dont ils étaient redevables ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ces frais étaient nécessaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 5 du décret du 17 mars 1967 :

Attendu que pour débouter les consorts Y... de leur demande de paiement de la somme de 63,51 euros, l'arrêt retient qu'il n'est pas sérieusement contesté que cette somme correspond à des travaux d'aménagement d'un garage votés par une assemblée générale du 19 avril 1997 mais qui n'ont été réalisés qu'ultérieurement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans préciser la date à laquelle les appels de fonds avaient été effectués, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Arrêt n° 1  
N° 08-19.001.

M. X...  
contre syndicat secondaire  
des copropriétaires  
du bâtiment G  
parc Kalliste à Marseille,  
représenté par son syndic,  
la société Henri Croset,  
et autre.

Arrêt n° 2  
N° 08-19.631.

M. Y...,  
et autres  
contre syndicat des copropriétaires  
du camping Pech Rouge,  
pris en la personne de son syndic,  
la société Agence du Soleil.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Gadiou et Chevallier (arrêt n° 1), M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Lesourd (arrêt n° 2)

N° 215

**COPROPRIETE**

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –  
Droit de vote – Copropriétaire majoritaire –  
Réduction des voix – Violation – Action en nul-  
lité – Grief – Nécessité (non)

*Un copropriétaire n'est pas tenu de justifier d'un grief pour agir en nullité d'une décision de l'assemblée générale prise en violation de la règle de la réduction des voix prévue par l'article 22, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.*

7 octobre 2009

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2008), que les époux X..., aux droits desquels vient leur fils Daniel X..., étaient propriétaires de l'un des deux lots situés dans le bâtiment B d'une copropriété constituée de deux bâtiments dans laquelle la société civile immobilière Justine (la SCI) est elle-même propriétaire des deux lots composant le bâtiment A qu'elle a subdivisés en plusieurs logements proposés à la location ; qu'ils ont assigné la SCI et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ... à Marseille en annulation des décisions 9 a et 9 c de l'assemblée générale du 6 novembre 2001 rejetant la demande des époux X... d'autoriser le syndic à agir en justice pour faire cesser la violation du règlement de copropriété par la SCI et les troubles de jouissances qu'occasionnent ses locataires ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que pour rejeter la demande en annulation de ces décisions, l'arrêt retient que s'il résulte des énonciations du procès-verbal que la règle de la réduction des voix n'a pas été appliquée puisque « l'opinion » de la SCI Justine a été retenue pour 8 190/10 000<sup>e</sup> au lieu de 1 810, le résultat du scrutin n'aurait pas changé puisque de toute façon la SCI Justine, même avec 1 810 voix, restait majoritaire contre M. X..., détenteur de mille soixante voix, parce que le troisième copropriétaire s'était abstenu avec 750/10 000<sup>e</sup> ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un copropriétaire n'est pas tenu de justifier d'un grief pour pouvoir agir en nullité d'une décision de l'assemblée générale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour constater la prescription de l'action en suppression de certaines additions de construction, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la

pose de tuiles de verre, la création de la véranda comme de la terrasse à l'étage du bâtiment A, paraissent avoir été réalisées à la même époque que les autres travaux ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dubitatifs, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire acquise la prescription de l'action en suppression du four à pizza, l'arrêt retient que l'assignation n'a été délivrée que le 20 février 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui soutenait que cette action ne relevait pas de la prescription décennale de l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 juillet 1965, mais de la prescription trentenaire, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate la prescription de l'action tendant à la suppression du four, de quatre « Vélux » en toiture, des ouvertures en façade arrière du bâtiment A, des tuiles de verre, de la véranda et de la terrasse au premier étage du bâtiment A-est, en ce qu'il infirme le jugement pour avoir annulé les « résolutions » numéro 9 a et c de l'assemblée générale des copropriétaires du 6 novembre 2001 et en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'annulation de ces résolutions, l'arrêt rendu le 30 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-17.798.

*M. X...,  
agissant tant en son nom personnel  
qu'en qualité d'héritier de Mme X...  
contre société civile  
immobilière (SCI) Justine,  
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat  
général : M. Bruntz – Avocat : M<sup>e</sup> Haas*

N° 216

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau non  
domaniaux – Curage et entretien – Obligations  
des propriétaires riverains – Etendue – Limites –  
Détermination

Ayant constaté que le propriétaire d'une parcelle bordant une rivière avait, après des premières crues, supprimé la ripisylve mais n'avait entrepris de replanter la berge que tardivement avec des essences qui n'étaient pas recommandées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt compte tenu de la faiblesse de leur enracinement, la cour d'appel a pu en déduire que le changement de lit de la rivière à la suite de nouvelles crues était dû à un manque d'entretien des berges par le propriétaire riverain et que celui-ci, qui n'avait pas satisfait aux dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, était tenu de remettre les lieux en état et d'indemniser les propriétaires d'une micro centrale électrique du préjudice consécutif à son défaut d'alimentation en eau.

7 octobre 2009

Rejet

Donne acte à Mme X... et à la société Puech Aussel du désistement de leur pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 janvier 2008), que la rivière Dourdou est sortie de son lit à la suite de crues survenues en février et mars 2003, en raison de l'effondrement de la berge en rive droite à hauteur de la parcelle 31, propriété de M. X..., ce qui a entraîné le défaut d'alimentation en eau de la micro centrale électrique construite en 1983 par les époux Y... ; que ces derniers ont assigné M. X... sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour obtenir la remise en état des lieux et l'indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer responsable des dommages subis par les époux Y..., alors, selon le moyen :

*1° que dans ses conclusions signifiées le 30 novembre 2007, M. X... a demandé expressément la désignation d'un nouvel expert, compte tenu des divergences d'appréciation ressortant du rapport de l'expert judiciaire Z... et de celui de l'expert A..., s'expliquant notamment par le fait que le premier est hydrogéologue agréé en hygiène publique mais n'est pas hydrologue et ne connaît pas la géodynamique des cours d'eau à la différence du second, demande qu'il a justifiée aussi par l'importance des conséquences financières imposant de ne pas se contenter d'un rapport d'expertise peu fiable ; qu'en affirmant que M. X... n'avait pas demandé la désignation d'un nouvel expert judiciaire en cause d'appel, la cour d'appel a, en statuant ainsi, dénaturé les conclusions dont elle était saisie et méconnu l'étendue de sa saisine, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*2° que conformément à l'article 1382 du code civil, le fait d'une partie qui a agi en suivant les préconisations d'un service de l'État dans un domaine de sa compétence ne constitue pas une faute qui engage sa responsabilité ; qu'en l'espèce, il est établi que M. X..., après la crue du Dourdou en 1999 a, comme le lui a demandé la Direction départementale de l'agriculture et des forêts, procédé à la coupe des peupliers implantés sur la berge au droit de sa parcelle, a laissé les souches en place et a replanté, selon les constatations de l'expert judiciaire, au moins deux acacias,*

*plusieurs saules et des peupliers de 2 à 4 m avec des sommets vers les 5 à 6 m, le reste des plantations et les souches de peupliers ayant été emportés par la crue ; qu'en retenant, pour dire que M. X... était responsable de l'effondrement de la berge, celui-ci ayant pour cause la fragilisation de la berge liée à la suppression de la ripisylve après la crue de 1999 sans replantation d'espèce à enracinement profond, la cour d'appel qui n'a pas recherché si le fait que M. X... ait agi à la demande de la DDAF en coupant les peupliers implantés sur la berge et en plantant des arbres des espèces préconisées n'était pas à la fragilisation de la berge qu'elle lui a imputée tout caractère fautif a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;*

*3° que, aux termes de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect des écosystèmes ; que la cour d'appel qui, pour déclarer M. X... responsable de l'effondrement de la berge, a retenu que les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les berges par élagage et recepage mais qui n'a pas tenu compte de ce que M. X... avait précisément procédé à un entretien de cette nature en coupant les peupliers, laissant les souches en place et en replantant des arbres de différentes espèces a, en statuant ainsi, violé la disposition susvisée ;*

*4° que dans ses conclusions, M. X..., s'appuyant sur le rapport d'expertise amiable A..., a fait valoir qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir replanté assez vite, après la crue de 1999, et qu'il ne saurait être retenu que cette carence était la cause de l'effondrement de la berge, dès lors que la crue qui a emporté des arbres de 40 ans et les souches des peupliers restées en place aurait emporté des arbres de n'importe quelle espèce plantés 3 ans plus tôt ; qu'en considérant que M. X... était responsable de l'effondrement de la berge, faute d'avoir rapidement replanté des arbres de l'espèce recommandée par la DDAF, ce que l'expert judiciaire n'a pas constaté, la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si l'éventuelle carence de M. X... avait pu avoir un caractère déterminant dans l'effondrement de la berge, compte tenu du temps en tout état de cause insuffisant pour que des arbres prennent solidement racine entre la crue de 1999, la date à laquelle la DDAF a émis des préconisations et la nouvelle crue de 2003, mais qui l'a néanmoins déclaré responsable de l'effondrement de la berge a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ensemble l'article L. 215-14 du code de l'environnement ;*

*5° que dans ses conclusions, M. X... s'appuyant sur le rapport A..., a fait valoir que le seuil de Moulin Neuf appartenant aux époux Y... « barre » le Dourdou par une chaussée élevée formant un angle très ouvert avec la rive droite, ce qui a une incidence majeure sur la dynamique fluviale, en « calant » la ligne d'eau, favorisant le débordement en amont en période de crue et en bloquant la charge alluviale grossière et qu'en l'espèce, une photographie aérienne de 1997 révèle une accumulation sédimentaire se trouvant au droit de l'amorce de la zone de changement de lit, ce qui explique la diffuence de l'écoulement vers la rive droite, l'érosion de la berge opposée puis*

N° 217

le premier recoupement du méandre dès 1999 ; qu'en se bornant à constater que les travaux réalisés par les époux Y... étaient conformes à l'autorisation préfectorale, la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si le seuil du Moulin Neuf, la construction de la centrale étant conforme à l'autorisation préfectorale, n'avait pas eu un rôle causal dans le déplacement du lit de la rivière mais qui a déclaré M. X... responsable de l'effondrement de la berge, pour insuffisance de plantation, a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé, sans dénaturation, que M. X... n'avait jamais, tant en première instance qu'en appel, sollicité une nouvelle mesure d'expertise, et constaté qu'après les crues de février 1999 le technicien de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) avait conseillé à M. X... de couper les grands peupliers présents sur sa parcelle en conservant les racines en place, mais aussi de planter des espèces végétales adaptées type saules ou aulnes ayant un enracinement profond et n'excédant pas 15 mètres à l'âge adulte, celui-ci avait procédé à la suppression de la ripisylve mais n'avait entrepris de replanter la berge qu'au cours de l'hiver 2001-2002 par un simple « repiquage » de jeunes plants, pour la plupart des peupliers, essence non recommandée par la DDAF en raison de la faiblesse de l'enracinement, et que les travaux effectués par les époux Y... n'avaient pas modifié la cote du sommet du barrage, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise et qui n'était pas tenue de procéder à celle qui n'était pas demandée, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que le changement de lit du Dourdou n'était pas dû à un phénomène naturel, ni aux travaux effectués par les époux Y... mais à un manque d'entretien des berges par les propriétaires riverains, et a retenu à bon droit que M. X..., qui n'avait pas satisfait aux dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement qui imposent aux propriétaires riverains d'entretenir les berges par élagage et recépage de la végétation arborée, était responsable des dommages causés aux époux Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.834.

*Epoux X...,  
et autre  
contre époux Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard*

**SOCIÉTÉ CIVILE**

Liquidation judiciaire – Publication du jugement – Créance antérieure – Action exercée contre un associé non liquidateur – Prescription – Délai – Point de départ

*La publication du jugement de liquidation judiciaire d'une société civile au BODACC fait courir la prescription quinquennale prévue par l'article 1859 du code civil, que la société ait ou non été immatriculée.*

7 octobre 2009

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1859 et 1844-7<sup>o</sup> du code civil ;

Attendu que les actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 janvier 2008), que la société civile de construction-vente Les Résidences de Rochebrune (la Société) a été constituée le 21 mars 1975 entre trois associés, dont M. X..., qui a cédé ses parts en janvier 1982 ; qu'elle avait pour objet l'acquisition de terrains en vue de l'édification d'un complexe immobilier en multipropriété, financée auprès, notamment, de la société Comptoir des entrepreneurs (CDE) ; qu'un jugement du 12 mars 1998 a prononcé la liquidation judiciaire de la société ; que, le 7 avril 1998, la société Safitrans, à laquelle le CDE avait, le 28 mai 1996, cédé sa créance, a déclaré sa créance au passif de la société ; que M. Y..., devenu cessionnaire de la créance a, le 16 janvier 2006, assigné M. X... en paiement ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 1842, alinéa 2, du code civil, et de l'article 4, alinéa 4, de la loi du 4 janvier 1978, ne se réfèrent pas à la publication au BODACC des jugements d'ouverture d'une procédure collective, publication obligatoire, que la société soit ou non immatriculée, pour faire courir les délais de recours et de déclaration des créances, mais à la condition d'immatriculation posée à la reconnaissance de la personnalité morale des nouvelles sociétés civiles par la loi du 4 janvier 1978 ; que faute pour la SCI d'être immatriculée, l'article 1859 du code civil prévoyant la prescription quinquennale des actions personnelles à l'encontre des anciens associés n'est pas applicable et que la demande de M. Y... reste soumise à la prescription trentenaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la publication du jugement de liquidation judiciaire d'une société civile au BODACC fait courir la prescription quinquennale prévue par l'article 1859 du code civil, que la société ait ou non été immatriculée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-16.746.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur l'application de la prescription quinquennale prévue par l'article 1859 du code civil, à rapprocher :**

Com., 12 décembre 2006, pourvoi n° 04-17.187, *Bull.* 2006, IV, n° 247 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 218

## SURETE REELLES MOBILIERES

Privilèges immobiliers – Privilèges spéciaux – Privilège du vendeur – Admission à titre hypothécaire – Assiette – Bien ayant fait l'objet de deux baux emphytéotiques successifs – Vente sur surenchère – Exclusion – Cas – Créancier ayant inscrit son hypothèque sous l'empire du premier bail

*Une cour d'appel ne peut pas ordonner la vente sur surenchère d'un bien – ayant fait l'objet de deux baux emphytéotiques successifs – au profit d'un créancier ayant inscrit son hypothèque sous l'empire du premier bail au motif que le bail renouvelé poursuivait la relation contractuelle du bail venu à expiration, alors que l'hypothèque inscrite sur un bail emphytéotique disparaît à l'expiration de ce bail et qu'elle avait constaté que le second bail constituait un nouveau bail distinct.*

7 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 451-1 du code rural et 2488 du code civil, ensemble les articles 2461 et 2480 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 6 février 2008) que le 31 janvier 1963, la commune de Campan a donné à bail emphytéotique de trente ans, à M. et Mme X..., une parcelle destinée à l'édification d'un local commercial, que le 26 avril 1988 les époux X...

ont cédé le droit au bail à la société civile immobilière des Neiges laquelle a loué le local à Mme Y... suivant bail commercial du 30 septembre 1993 avant d'être mise en liquidation judiciaire le 18 février 1994, que la créance des époux X... a été admise à titre hypothécaire, que le 30 décembre 1995 la commune de Campan a consenti un nouveau bail emphytéotique à M. Z... agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société civile immobilière des Neiges pour une durée de trente années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, que par ordonnance du 19 janvier 1999 le juge commissaire a autorisé la cession du bail emphytéotique à la société civile immobilière JIV en cours de constitution entre les époux Y..., que cette société a mis en œuvre la procédure de purge à la suite de laquelle les époux X... ont fait délivrer une réquisition de surenchère ;

Attendu que pour dire valable la surenchère formée par les époux X... et ordonner la vente sur surenchère, l'arrêt retient qu'il importe peu que le bail renouvelé constitue un nouveau bail dès lors qu'il poursuit la relation contractuelle du bail venu à expiration, le preneur tenant son droit à ce que sa situation soit maintenue par application du bail précédent, la commune intention des parties ayant été en ce sens lors du renouvellement, que de la lecture des deux baux successifs il résulte « l'absence de solution de continuité » dans la propriété du preneur à la faveur du renouvellement ce dont il résulte que les sûretés inscrites sur les biens qui restent la propriété du vendeur demeurent ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'hypothèque inscrite sur un bail emphytéotique disparaît à l'expiration de ce bail et qu'elle avait constaté que le bail emphytéotique du 30 décembre 1995 constituait un nouveau bail distinct de celui du 31 janvier 1963, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 08-14.962.

Société civile  
immobilière (SCI) JIV  
contre époux X...,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 219

## 1° VENTE

Immeuble – Amiante – Recherche de la présence d'amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Responsabilité – Exclusion – Cas

## 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Poursuite de l'activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture – Conditions – Naissance après le jugement d'ouverture – Applications diverses – Créance de dépens et de frais irrépétibles

*1° Ayant retenu que la présence d'amiante dans l'immeuble constituait un vice caché, une cour d'appel a pu, pour rejeter l'appel en garantie formé contre le contrôleur technique par le vendeur condamné à payer à l'acquéreur les frais de remise en état de l'immeuble, en déduire l'absence de lien de causalité entre la faute du contrôleur qui avait failli à sa mission et la présence d'amiante dans l'immeuble dont seul le propriétaire vendeur devait répondre au titre de la garantie des vices cachés.*

*2° La créance de dépens et des frais résultant de l'application de l'article 700 du code de procédure civile mise à la charge du débiteur trouve son origine dans la décision qui statue sur ces frais et dépens et entre dans les prévisions de l'article L. 622-17 du code de commerce lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective.*

7 octobre 2009

Rejet

Donne acte à la société civile immobilière de la Chantourne du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Rege Therm ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 décembre 2007), que la société civile immobilière Artemis a acquis, en juillet 2001, par le biais d'un contrat de crédit-bail immobilier dans lequel le bailleur lui transmettait ses actions en garantie, un tènement immobilier comprenant divers bâtiments à usage industriel et commercial ; que l'acte de vente conclu avec le crédit bailleur était accompagné d'une étude de sols effectuée par la société Bureau Veritas concluant à l'absence de pollution ainsi que d'un diagnostic technique de la société EDL conseil attestant de l'absence d'amiante ; qu'ayant découvert, au cours des travaux de réhabilitation du site, des cuves enterrées contenant des résidus d'hydrocarbures, ainsi que la présence d'amiante sur les revêtements de sol, les plaques de parement en fibre et les cloisons légères, la SCI Artemis a assigné la société civile immobilière de la Chantourne, précédent propriétaire, sur le fondement de la garantie des vices cachés, en paiement des travaux de remise en état et en indemnisation de son préjudice résultant de la perte de loyers ; que la SCI de la Chantourne a appelé en garantie la société Veritas et la société EDL Conseil représentée par son liquidateur judiciaire M. X... ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la SCI de la Chantourne fait grief à l'arrêt de rejeter son appel en garantie contre M. X... ès qualités, alors, selon le moyen :

*1° que le contrôleur technique chargé d'établir le diagnostic réglementaire répond de tous les dommages qui sont la suite de la mauvaise exécution de sa mission ; que la cour d'appel, par des motifs propres et adoptés, a constaté que la société EDL conseil avait failli dans l'exécution de sa mission en attestant de l'absence d'amiante dans son rapport du 9 mai 2000 ; que, pour limiter la garantie qu'elle devait à la SCI de la Chantourne à un tiers de sa condamnation pour frais irrépétibles alloués à la SCI Artemis et des dépens mis à sa charge, la cour d'appel a énoncé que la SCI de la Chantourne ne démontrait pas qu'il existe un lien de causalité entre cette faute et la présence d'amiante dans l'immeuble ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à écarter le lien de causalité entre l'erreur de diagnostic imputable à la société EDL conseil et la condamnation de la SCI venderesse à indemniser son acquéreur sur le terrain de la garantie des vices cachés, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° que, pour les mêmes motifs, en ce qu'elle a retenu la faute quasi délictuelle de la société EDL conseil, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, énoncé à bon droit que le décret du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante imposait aux propriétaires l'obligation d'entreprendre l'enlèvement des calorifugeages, flocages et faux-plafonds contenant de l'amiante, et retenu que la présence avérée d'amiante dans la chaufferie, faux-plafonds, calorifugeages, outre les dalles vinyles dans les bureaux, constituait un vice caché engageant la garantie du vendeur, la cour d'appel a pu en déduire l'absence de lien de causalité entre la faute de la société EDL conseil, qui avait failli dans sa mission de contrôle, et la présence d'amiante dans l'immeuble dont seul le propriétaire vendeur devait répondre au titre de son obligation de garantie des vices cachés, et retenir qu'EDL conseil, qui avait contribué à la naissance du litige, devait garantir partiellement la SCI de la Chantourne des frais irrépétibles et des dépens auxquels celle-ci était condamnée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner, es qualités, à garantir la SCI de la Chantourne, à concurrence du tiers, de sa condamnation aux frais irrépétibles et aux dépens alors, selon le moyen, *que dès lors que la société EDL conseil faisait l'objet d'une liquidation judiciaire, les juges du fond ne pouvaient enjoindre au liquidateur de garantir la SCI de la Chantourne, décision équivalant à une condamnation, sans rechercher si, la dette étant antérieure à l'ouverture de la procédure, les juges du fond n'avaient pas simplement le pouvoir de constater une créance ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 622-21 du code de commerce ;*

Mais attendu que la créance de dépens et des frais résultant de l'application de l'article 700 du code de procédure civile mise à la charge du débiteur trouve son origine dans la décision qui statue sur ces frais et dépens et entre dans les prévisions de l'article L. 622-17 du code de commerce (ancien article L. 621-32),

lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective ; qu'ayant constaté que la société EDL conseil avait été déclarée en liquidation judiciaire le 6 février 2006, la cour d'appel, qui n'a pas fait application de l'article L. 622-21 du code de commerce (ancien article L. 621-40), a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et du pourvoi incident qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 08-12.920.

*Société civile  
immobilière (SCI)  
de la Chantourne  
contre M. X...,  
pris en qualité de mandataire  
liquidateur de la société EDL conseil,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nézi – Avocat  
général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Foussard,  
SCP Pivnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton*

**Sur le n° 2 :**

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2002, pourvoi n° 00-19.038, *Bull.* 2002, III, n° 138 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 220

**BAIL (règles générales)**

Bailleur – Obligations – Délivrance – Logement décent – Domaine d'application – Local à usage commercial et d'habitation – Conditions – Détermination

*L'obligation de délivrance d'un logement décent lorsqu'il s'agit de l'habitation principale du preneur s'applique au bailleur de locaux à usage commercial et d'habitation.*

14 octobre 2009

**Cassation partielle**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 08-17.750 et n° 08-10.955 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-17.750 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 3 mai 2005) que M. X..., qui a acquis le 8 septembre 1989 un fonds de commerce de boulangerie exploité dans des locaux

appartenant à la société civile immobilière Compagnie de gestion immobilière (la SCI), a assigné cette dernière aux fins, notamment, de la voir condamner à exécuter dans les lieux donnés à bail servant à l'habitation principale du preneur des travaux permettant l'installation des éléments d'équipement et de confort visés à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que les dispositions de l'article 1719 1° du code civil, prévoyant que le bailleur est obligé de délivrer au preneur un « logement décent », « s'il s'agit de son habitation principale », ne sont pas applicables au bail commercial ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le bail litigieux était un bail commercial ; qu'en jugeant néanmoins que le preneur aurait été en droit d'invoquer le texte susvisé, pour contraindre le bailleur à faire en sorte que le local loué puisse servir de « logement décent », la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1719 1° du code civil ;*

*2° que, subsidiairement, les dispositions de l'article 1719 1° du code civil, prévoyant que le bailleur est obligé de délivrer au preneur un « logement décent », « s'il s'agit de son habitation principale », ne sont pas applicables quand les parties à un contrat de bail n'ont pas convenu que le local loué serait à usage d'habitation ; que la société civile immobilière Compagnie de gestion immobilière, bailleuse, faisait valoir qu'elle n'avait consenti qu'un bail commercial et non à usage d'habitation ; que le contrat de bail, intitulé « bail commercial », précisait que le local loué « devait être consacré par le preneur à l'activité de boulangerie-pâtisserie » ; qu'en jugeant néanmoins que les dispositions susvisées relatives à la délivrance d'un « logement décent » auraient été applicables, aux seuls motifs qu'elles concerneraient la « situation effective du locataire » et « non la dénomination du bail retenue par les parties » et qu'« il n'est pas contestable » que M. X... « a son habitation principale dans une partie des locaux loués par bail commercial », sans constater que, malgré la qualification de « bail commercial » retenue par les parties, celles-ci auraient été en réalité d'accord pour que le local loué soit à usage d'habitation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1719 1° du code civil ;*

*3° que, subsidiairement, les dispositions de l'article 1719 1° du code civil, prévoyant que le bailleur est obligé de délivrer un « logement décent », ne sont applicables que si le local loué est l'« habitation principale » du preneur ; que dans ses conclusions d'appel, la société civile immobilière Compagnie de gestion immobilière, bailleuse, contestait que le local loué était l'« habitation principale » de M. X... ; qu'en se bornant à affirmer, pour appliquer le texte susvisé, qu'« il n'est pas contestable » que M. X... « a son habitation principale dans une partie des locaux loués par bail commercial », sans s'expliquer sur les éléments qui auraient permis de justifier cette appréciation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1719 1° du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que suivant contrat du 1<sup>er</sup> septembre 1989, la SCI avait donné à bail commercial à M. X... des locaux comprenant, au rez-de-chaussée, une pièce à usage de magasin, une cuisine et deux chambres et à la suite, séparés par une cour, une farinière et un fournil, et, au deuxième

N° 221

étage, trois pièces, une cuisine et un WC, et ayant constaté, par motifs propres, que M. X... avait son habitation principale dans une partie des lieux loués, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant et sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que le bailleur était tenu de se conformer aux exigences de la loi relatives au logement décent délivré au locataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 08-10.955 :

Vu l'article 1719 du code civil, ensemble l'article 1147 du même code ;

Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la SCI pour le préjudice subi du fait de l'indécence de son logement, l'arrêt attaqué (Lyon, 12 septembre 2006), rendu à la suite de l'expertise judiciaire ordonnée par la cour d'appel dans son précédent arrêt du 3 mai 2005 afin de déterminer les travaux nécessaires pour rendre le logement décent, retient que si le logement ne correspondait pas aux normes du décret du 30 janvier 2002, M. X... n'a formé une demande de respect des dispositions de ce texte que dans le cadre de la présente procédure et qu'il n'est dès lors pas fondé à solliciter des dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait du comportement à cet égard de la SCI ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la SCI n'avait pas délivré au preneur un logement décent, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident formé sur le pourvoi n° 08-10.955, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 3 mai 2005 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-10.955 et 08-17.750.

M. X...  
contre société civile  
immobilière (SCI)  
Compagnie de gestion immobilière,  
représentée par son gérant et mandataire  
la société Cabinet Montchalín.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Premier  
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M<sup>e</sup> Blanc, SCP Tif-  
freau

### 1° BAIL (règles générales)

Résiliation – Causes – Manquement du preneur à ses obligations – Défaut d'usage paisible de la chose louée et de ses accessoires – Manquement en lien avec les troubles constatés – Caractérisation – Nécessité – Portée

### 2° BAIL (règles générales)

Résiliation – Causes – Manquement du preneur à ses obligations – Défaut d'usage paisible de la chose louée et de ses accessoires – Manquement en lien avec les troubles constatés – Caractérisation – Nécessité – Portée

1° *La résiliation d'un bail d'habitation pour manquement à l'obligation d'usage paisible des lieux loués ne peut être prononcée que si est établie l'existence d'un lien entre les troubles constatés et un manquement à l'obligation pour le preneur d'user paisiblement de la chose louée et de ses accessoires.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 1<sup>er</sup> et 7 b de la loi du 6 juillet 1989 et 1728 du code civil, la cour d'appel qui prononce la résiliation d'un bail d'habitation en statuant par des motifs qui ne suffisent pas à établir l'existence de ce lien (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-12.744).*

2° *La résiliation d'un bail d'habitation pour manquement à l'obligation d'usage paisible des lieux loués ne peut être prononcée que si est établie l'existence d'un lien entre les troubles constatés et un manquement à l'obligation pour le preneur d'user paisiblement de la chose louée et de ses accessoires.*

*Caractérise l'absence de ce lien et justifie légalement sa décision au regard des articles 1184 et 1728 du code civil, la cour d'appel qui relève que les faits reprochés avaient été commis dans le hall d'un immeuble appartenant au même ensemble immobilier que celui où se situent les lieux loués, mais distant de plus d'un kilomètre de celui-ci (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-16.955).*

14 octobre 2009

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 7 b de la loi du 6 juillet 1989 et l'article 1728 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 mars 2007), que la société Soginorpa (la société), propriétaire d'un logement donné à bail à Mme X..., a assigné cette dernière en résiliation de ce bail pour manquement à l'obligation d'usage paisible des lieux loués ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du bail, l'arrêt retient que le litige prend place au sein d'une ancienne cité minière dont les logements sont la propriété de la société, que Mme X... ne conteste pas la mésentente qui existe entre ses fils et la famille Y..., que plusieurs condamnations prononcées par le tribunal correctionnel mettent en cause tant les fils de Mme X... que M. Y..., que l'origine du litige qui déchire régulièrement les deux familles n'est pas déterminée, que Mme X... ne peut se contenter d'observer que seuls ses fils sont concernés par les affaires pénales et non elle-même, que ceux-ci, bien que majeurs, résident au domicile de leur mère, qu'il est indiscutable que le comportement des fils de Mme X... trouble le voisinage tel qu'il ressort de la pétition qui, pour être peu précise quant aux faits reprochés à la famille X..., n'en a pas moins été signée par près de trois cents personnes, que seuls trois résidents de la rue ... avaient signé la pétition, que le trouble apporté à trois voisins n'est toutefois pas négligeable, que la plupart des signataires habitent dans les rues adjacentes, à proximité immédiate de l'immeuble loué par Mme X..., que la baille-resse a mis en demeure cette dernière de respecter la tranquillité du voisinage sous peine de procédure d'expulsion, qu'elle a réitéré sa mise en garde rappelant les règles de vie dans la cité ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien entre les troubles constatés et un manquement à l'obligation pour le preneur d'user paisiblement de la chose louée ou de ses accessoires, la cour d'appel, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la société Soginorpa de sa demande d'astreinte, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

#### Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mai 2008), que la société d'Habitations à loyer modéré Le Logement français, aux droits de laquelle vient la société logement francilien (la société), propriétaire d'un logement donné à bail aux époux Z..., a assigné ces derniers en résiliation de ce bail pour manquement à l'obligation d'usage paisible des lieux loués ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter la demande alors, selon le moyen :

1° que le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les

*circonstances, à défaut de convention ; qu'en l'espèce, en jugeant que l'obligation de jouissance paisible des lieux loués ne peut être étendue au-delà du périmètre de l'immeuble même où résident les locataires, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi que celle-ci ne comporte pas, violant ainsi les articles 1184 et 1728 du code civil ;*

2° qu'en refusant de rechercher si les agissements délicieux de M. Z... au sein de l'ensemble immobilier, et consistant à avoir entravé, en réunion, l'accès des personnes dans les parties communes d'un immeuble collectif faisant partie du même ensemble immobilier HLM dans lequel il réside avec ses parents, ne constituaient pas des manquements à l'obligation de jouir paisiblement des lieux loués, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1184 et 1728 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les faits, ayant entraîné la condamnation avec d'autres prévenus, du fils des locataires à une peine correctionnelle, avaient été commis dans le hall d'un immeuble appartenant au même ensemble immobilier que celui où se situaient les lieux loués, mais distant de plus d'un kilomètre, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'absence de lien entre les troubles constatés et le manquement imputé aux preneurs à leur obligation d'user paisiblement de la chose louée et de ses accessoires, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1  
N° 08-12.744.

Mme A..., épouse X...  
contre société Soginorpa.

Arrêt n° 2  
N° 08-16.955.

Société d'HLM  
logement francilien  
contre époux Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 1), M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Thouin-Palat et Boucard (arrêt n° 2)

N° 222

#### BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Commandement – Délivrance – Domaine d'application – Manquement à une obligation contractuelle – Portée

*Les dispositions de l'article L. 145-41 du code de commerce relatives à la délivrance d'un commandement préalable à la mise en œuvre d'une clause résolutoire ne sont applicables que lorsqu'est invoqué un manquement à une obligation contractuelle.*

*N'a donc pas à être précédée d'un commandement une demande en acquisition de la clause prévoyant la résolution du bail en cas de destruction de la chose louée par cas fortuit.*

N° 223

14 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mars 2008), que, par acte du 20 janvier 2003, Mme X... et M. Y... ont donné à bail à la société Star taxis des locaux à usage commercial ; que l'article 19 de ce bail stipulait, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, que « Si les locaux viennent à être détruits en partie par cas fortuit indépendamment de la volonté du bailleur, la présente location sera obligatoirement résiliée de plein droit et sans aucune indemnité..., le preneur renonçant expressément à se maintenir dans les lieux loués moyennant une diminution du loyer » ; que, le 11 juin 2004, un incendie a détruit une grande partie des locaux loués ; qu'à la suite de ce sinistre, la société Star taxis a assigné les bailleurs pour obtenir une réduction du loyer jusqu'à réception des travaux de remise en état leur incombant ; que ces derniers ont demandé reconventionnellement que soit constatée la résiliation de plein droit du bail par application de la clause précitée et que soit ordonnée l'expulsion de la société Star taxis ;

Attendu que la société Star taxis fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande reconventionnelle des bailleurs, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 145-41, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux ; qu'il s'ensuit que la mise en œuvre de toute clause résolutoire doit être précédée de la délivrance d'un commandement sans que la disposition précitée distingue selon que la résiliation procède d'une violation du bail qui serait imputable au preneur ou d'une autre cause, tel un cas fortuit ; qu'en subordonnant la délivrance d'une mise en demeure à la condition que la mise en œuvre de la clause résolutoire sanctionne une infraction aux clauses du bail, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les dispositions de l'article L. 145-41 du code de commerce concernent exclusivement la résiliation du bail pour manquement à une obligation contractuelle et qu'aucune violation des dispositions du bail n'étant reprochée à la société Star taxis, il n'y avait pas lieu à délivrance d'un commandement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.926.

*Société Star taxis  
contre Mme X...,  
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boulleux, SCP Capron

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités –  
Condition suspensive – Défaillance – Effets –  
Caducité de la promesse – Portée

*La défaillance de la condition suspensive entraîne la caducité de la promesse de vente.*

*Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel qui, constatant que la promesse de vente n'a pas été réitérée à son terme et que les preneurs se sont désistés de leur instance aux fins de fixation du prix, retient à bon droit que ce désistement n'a pas remis en cause leur décision d'exercer leur droit de préemption et en déduit justement que la condition suspensive de non-exercice du droit de préemption n'a pas été levée.*

14 octobre 2009

Rejet

Donne acte aux époux C...-X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mai 2008), que par acte sous seing privé des 10 et 28 août 2002, les consorts X... se sont engagés à vendre aux époux C...-X... un domaine rural sous la condition suspensive de la purge de tous droits de préemption publics et privés ; que cette promesse de vente devait être réitérée par acte authentique au plus tard le 15 janvier 2003 ; que les époux A..., titulaires d'un bail rural sur les biens vendus, ont exercé leur droit de préemption, mais n'étant pas d'accord sur le prix, ont précisé saisir le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de fixation du prix ; que par lettre du 19 novembre 2002, les consorts X... ont indiqué aux preneurs renoncer à la vente ; que par jugement du 5 mai 2003, le tribunal paritaire des baux ruraux a constaté le désistement d'instance des preneurs ; que par deux actes du 28 mai 2003, les consorts X... ont vendu, d'une part, aux époux A..., d'autre part, aux époux B... deux terrains comprenant notamment quelques unes des parcelles cadastrales qui avaient été comprises dans la promesse synallagmatique de vente des 10 et 28 août 2002 ; que le 10 juin 2003, les époux C...-X... ont assigné les consorts X... aux fins de faire dire que la vente était parfaite et que la promesse synallagmatique de vente des 10 et 28 août 2002 valait vente, et de faire condamner les consorts X... à leur payer des dommages-intérêts ;

Attendu que les époux C...-X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° qu'en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant que les preneurs s'étaient désistés de leur action en révision judiciaire du prix de vente, ce dont il leur avait été donné*

acte par décision du tribunal paritaire des baux ruraux en date du 5 mai 2003, de sorte qu'ils devaient être regardés comme ayant renoncé à exercer leur droit de préemption, faute d'avoir accepté le prix initialement proposé par les vendeurs, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 412-7 et L. 412-8 du code rural ;

2° qu'en retenant par adoption des motifs des premiers juges que les preneurs A... avaient préempté et n'avaient jamais renoncé à leur préemption, et en considérant néanmoins que la préemption du preneur n'était pas rapportée et que le droit de préemption des preneurs n'était pas purgé, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en retenant que les droits de préemption des preneurs et de la SAFER n'avaient pas été purgés et que la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption prévue à la promesse synallagmatique de vente n'avait jamais été levée, tout en constatant que les preneurs s'étaient désistés de leur action en fixation judiciaire du prix de vente et n'avaient pas notifié leur accord sur le prix initialement proposé par les vendeurs, et sans rechercher si la SAFER n'avait pas elle-même fait savoir qu'elle avait renoncé à exercer son propre droit de préemption, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 412-1 et suivants et L. 143-8 et R. 143-4 du code rural ;

4° qu'en statuant encore comme elle l'a fait, sans répondre au chef précis et isolable des conclusions d'appel des époux C...-X... qui faisaient valoir, d'une part, que ni les époux A... ni eux-mêmes en leur qualité d'acquéreurs, n'avaient eu connaissance de la prétendue lettre de renonciation des vendeurs à la vente des biens en cause en date du 19 novembre 2002, et d'autre part, qu'à la supposer existante, cette lettre était sans incidence sur la validité du compromis et sur l'engagement pris par les vendeurs à l'égard des acquéreurs, la cour d'appel n'a pas davantage satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile et des articles L. 412-1 et suivants du code rural ;

5° qu'en retenant que le compromis était caduc, en l'absence dans ce document de toute mention relative à une possible caducité de l'acte de vente, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs de ce compromis, violant l'article 1134 du code civil ;

6° qu'en l'absence de caducité et en l'état de la procédure de préemption, le compromis de vente conservait sa validité autorisant les tiers acquéreurs à mettre les vendeurs en demeure de réaliser la vente ; que dès lors, en se déterminant encore comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles 1134 et 1176 du code civil ;

7° qu'en statuant encore comme elle l'a fait, sans répondre au chef précis des conclusions des époux C...-X... qui avaient soutenu que l'opération était entachée d'une collusion frauduleuse entre les vendeurs et les preneurs en place en vue d'évincer les époux C...-X... de la vente, la cour d'appel n'a pas de ce nouveau chef satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la défaillance de la condition suspensive entraîne la caducité de la promesse de vente ; qu'ayant constaté que, selon jugement du 5 mai 2003,

les preneurs s'étaient désistés de leur instance aux fins de fixation du prix, et retenu à bon droit que ce désistement ne remettait pas en cause leur décision d'exercer leur droit de préemption, la cour d'appel qui en a justement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la condition suspensive de non-exercice du droit de préemption n'avait pas été levée, a, sans dénaturer, répondant aux conclusions, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.152.

*Epoux C...-X...  
contre consorts X...  
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 224**

## ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Parties à la réception – Exclusion – Sous-traitant – Portée

*La présence ou la convocation du sous-traitant à la réception, acte auquel il n'est pas partie, n'est pas une condition de la mise en œuvre de la garantie de son assureur.*

**20 octobre 2009**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 26 février 2008), que la société Lorraine traitement des métaux (LTM) s'est vue confier des travaux de peinture anti-corrosion en qualité de sous-traitant ; qu'elle a fait réaliser les travaux de finition par la société LPIN, assurée auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) ; qu'elle a fait assigner la SMABTP en indemnisation des sommes qu'elle a exposées pour faire reprendre les désordres qui affectaient les travaux réalisés par la société LPIN ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la SMABTP garantit, selon son contrat, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant, après réception, l'ouvrage exécuté par son assuré, et que les procès verbaux dont la société LTM se prévaut ne peuvent valoir réception à l'égard de la société LPIN faute pour elle d'avoir été présente ou à tout le moins convoquée aux opérations

préalables à la réception, ces procès-verbaux n'étant signés que par le représentant du maître de l'ouvrage et par l'entreprise principale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la présence ou la convocation du sous-traitant à la réception, acte auquel il n'est pas partie, n'est pas une condition de la mise en œuvre de la garantie de l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz, autrement composée.

N° 08-15.381.

*Société Lorraine  
traitement des métaux (LTM)  
contre société mutuelle d'assurance  
du bâtiment et des travaux  
publics (SMABTP).*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 225

## ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination – Désordres n'ayant pas encore la gravité requise – Evolution certaine dans le délai – Constatation nécessaire

*Justifie sa décision, une cour d'appel qui, pour dire que les désordres ne relèvent pas de l'article 1792 du code civil, retient qu'elle ne peut pas affirmer que les dommages visés par cet article surviendront avec certitude dans le délai décennal.*

**21 octobre 2009**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 26 mars 2008), que, par un marché du 27 mars 1998, la société MRM, aux droits de laquelle se trouve la société Senalia Union, a confié à la société Torrione, assurée auprès de la société SMABTP, des travaux de renforcement des structures et de réfection des façades de ses silos ; qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société GAMM ingénierie, assurée auprès de la

société CRAMA ; que la société Torrione a sous-traité les travaux d'enduit à la société CAP enduit plus, assurée auprès de la société Generali France ; que la société Vicat, assurée auprès de la société Axa Corporate Solutions, a fabriqué le produit utilisé ; que l'étude des structures béton armé des silos a été réalisée par la société Auclair, assurée auprès de la société Axa courtage et de la société Acte ; que la société Socotec est intervenue en qualité de bureau de contrôle ; que les travaux ont été réceptionnés le 23 avril 1999, avec effet au 29 mars 1999 ; que des fissurations et décollements d'enduits étant apparus, une expertise a été ordonnée ; que la société Senalia union a assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Senalia union fait grief à l'arrêt de dire que les désordres ne relèvent pas de l'article 1792 du code civil et de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *que constitue un désordre actuel rendant l'ouvrage impropre à sa destination l'impossibilité d'utiliser ce dernier sans risques pour la sécurité des personnes et des biens, peu important l'incertitude concernant la date à laquelle ces risques surviendront, dès lors que leur réalisation est certaine ; qu'au cas d'espèce, la société Senalia union faisait valoir que selon les conclusions expertales, les fissurations et décollements d'enduits recouvrant les silos exposent le maître d'ouvrage à un risque certain de chutes de plaques d'enduit et d'épaufrures sur les voiles des cellules des silos, ce qui compromettrait l'utilisation de l'ouvrage dans des conditions normales de sécurité pour le personnel et les tiers ; qu'en jugeant que le maître d'ouvrage ne pouvait solliciter réparation sur le fondement de la garantie décennale, au motif inopérant qu'on ne pouvait affirmer que les conséquences futures des désordres annoncées par l'expert surviendraient avec certitude dans le délai décennal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les désordres étaient constitués par des fissurations accompagnées de décollements d'enduit, qu'au regard des constatations de l'expert, formulées pour les dernières en 2002, le tribunal statuant le 4 avril 2005, avait pu être amené à estimer qu'à bref délai l'ouvrage serait atteint dans sa solidité, mais que la société SMABTP faisait observer que l'on se situait près de neuf ans après la réception et qu'il n'était invoqué la survenance d'aucune dégradation annoncée par l'expert, que cet assureur versait aux débats des photographies des silos du 18 septembre 2007 desquelles il résultait qu'aucune mesure particulière n'avait été prise pour protéger les biens ou les personnes et que la société Senalia union ne fournissait aucun élément en sens contraire, la cour d'appel, qui a souverainement retenu, qu'à la date où elle statuait et compte tenu des éléments dont elle disposait, elle ne pouvait pas affirmer que les dommages visés par l'article 1792 du code civil surviendraient avec certitude dans le délai décennal, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.136.

*Société Senalia union,  
société civile coopérative  
agricole à capital variable,*

*venant aux droits  
des sociétés Ucasel  
et MRM  
contre M. X...,  
pris en qualité  
de mandataire-liquidateur  
de la société Torrione et associés,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat  
général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain  
et Soltner, M<sup>e</sup> de Nervo, SCP Gadiou et Chevallier,  
M<sup>e</sup> Odent, SCP Vincent et Ohl, SCP Boutet, SCP Vier,  
Barthélemy et Matuchansky*

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 31 mars 2005, pourvoi n° 03-15.766, *Bull.* 2005,  
III, n° 77 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 226

## CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Faute – Effets – Responsabilité  
contractuelle de l'entrepreneur principal à l'égard  
du maître de l'ouvrage – Action en garantie –  
Délai – Détermination

*Si un entrepreneur est responsable de la faute commise par  
son sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage, ce  
dernier, lorsque la responsabilité de l'entrepreneur est  
fondée sur la garantie de bon fonctionnement d'éléments  
d'équipement dissociables de l'ouvrage, doit engager son  
action dans les deux ans de sa réception.*

21 octobre 2009

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 mai 2008), que la société Coq, maître d'ouvrage, et la société Constructa, maître d'ouvrage délégué, ont fait édifier le groupe d'immeubles dénommé Esplanade de l'Arche sous la maîtrise d'œuvre de M. X... ; que, le 13 mars 1991, a été créée une association foncière urbaine libre (AFUL), regroupant dix syndicats de copropriétaires ayant pour objet la gestion de biens communs dont une dalle parvis recouvrant un parc de stationnement ; qu'en janvier 1996, la société Constructa a confié au bureau d'études SITIS une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la dalle ; que par un marché du 12 janvier 1996, la société Constructa a confié les travaux à la société Provence Languedoc environnement ; que la société Provence Languedoc environnement a sous-traité la mise en œuvre du revêtement à la société France tennis ; que les travaux de réaménagement de la dalle ont été réceptionnés le 30 septembre 1996 ; que des décollements et déchirures du revêtement étant apparus, l'AFUL a assigné les divers intervenants à l'acte de construire en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1792-3 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action fondée sur la garantie de bon fonctionnement, la cour d'appel, après avoir relevé que la responsabilité des constructeurs relevait de cette garantie, retient que le maître de l'ouvrage recherchant la responsabilité quasi délictuelle de la société France tennis, sous-traitant de la société Provence Languedoc environnement, cette dernière répond des fautes de ce dernier, et qu'en conséquence le moyen tiré de la prescription sera écarté en ce que le délai de l'action en responsabilité quasi délictuelle n'est pas expiré ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si un entrepreneur est responsable de la faute commise par son sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage, ce dernier, lorsque la responsabilité de l'entrepreneur est fondée sur la garantie de bon fonctionnement d'éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage, doit engager son action dans les deux ans de sa réception, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la société Provence Languedoc environnement, en ce qu'il l'a déclarée responsable des désordres, en ce qu'il l'a condamnée in solidum avec d'autres à payer 30 360,26 euros et 4 000 euros, en ce qu'il a dit qu'elle devrait garantir intégralement la société Quartier Coq de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, en ce qu'il a dit que la société Provence Languedoc environnement devrait garantir la société SITIS à concurrence de 50 % du montant des condamnations prononcées in solidum à leur encontre, et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en garantie formée à l'encontre de la société Axa France, l'arrêt rendu le 15 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-19.087.

*Société Provence Languedoc  
environnement  
contre association foncière urbaine libre  
(AFUL) de l'ensemble immobilier  
Coq Esplanade de l'Arche,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat  
général : M. Petit – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,  
SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Odent*

N° 227

## COPROPRIETE

Syndic – Responsabilité – Faute – Caractérisation –  
Applications diverses

*Il incombe au syndic de pourvoir aux intérêts du syndicat et de le préserver de tout risque connu.*

N° 228

*Dès lors, l'existence d'incertitudes jurisprudentielles quant au calcul du délai de convocation des copropriétaires ne peut justifier le rejet de l'action en responsabilité exercée contre un syndic auquel il est reproché de n'avoir pas respecté ce délai.*

## COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Convocation – Délai – Urgence – Appréciation souveraine

21 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1992 du code civil, ensemble l'article 1147 du même code ;

Attendu que le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 juin 2008), que le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Parc à Bois-Colombes a assigné un précédent syndic de copropriété, la société Sotragim aux droits de laquelle vient la société Nexity Saggel - gestion privée (la société Nexity), en réparation du préjudice que celui-ci aurait causé au syndicat en adressant à un copropriétaire une convocation qui lui avait été remise moins de quinze jours avant l'assemblée générale, ce qui avait entraîné l'annulation de cette assemblée et de celles subséquentes convoquées par un syndic dépourvu de qualité ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de sa demande, l'arrêt retient qu'en présence d'incertitudes jurisprudentielles quant au calcul du délai de convocation, il ne pouvait être fait grief au syndic d'avoir adressé une convocation à un copropriétaire qui, selon la solution retenue pour le calcul du délai de quinzaine, était valable ou ne l'était pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au syndic de copropriété de pourvoir au mieux aux intérêts de son mandant et de le préserver de tout risque connu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-19.111.

*Syndicat des copropriétaires de la résidence Le Parc contre société Nexity Saggel - gestion privée.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard

*Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier s'il existe un cas d'urgence justifiant le non-respect du délai de convocation de l'assemblée générale des copropriétaires.*

21 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 juin 2008), que Mme Hélène X... s'est portée acquéreur du lot de copropriété n° 8 appartenant à la société IPCR, en liquidation judiciaire ; que le syndicat des copropriétaires dénommé Ensemble immobilier 22-23 place Bellecour à Lyon a fait opposition à l'ordonnance du juge-commissaire ayant accepté l'offre et a proposé un prix d'achat supérieur à celui de Mme Hélène X... ; que les consorts X..., propriétaires de lots de copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2005, convoquée le 25 mai 2005 à la suite de celle du 11 mai 2005 qui n'avait pu statuer à la majorité de l'article 26 sur le projet d'acquisition du syndicat ;

Attendu que Mme Hélène X... fait grief à l'arrêt de la débouter de cette demande d'annulation, alors, selon le moyen :

*1° que conformément à l'article 9 du décret du 17 mars 1967 dans sa rédaction alors applicable, la convocation à une assemblée générale doit être notifiée, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion, l'urgence ne pouvant résulter d'un retard imputable au syndic à convoquer une assemblée générale dans le délai réglementaire ; qu'en l'espèce, l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente du lot n° 8 à Mme X... a été notifiée au syndic le 15 février 2005 et celui-ci a formé opposition dans le délai prescrit mais s'est abstenu de convoquer, sans tarder, l'assemblée générale pour ne le faire que le 25 avril 2005 puis, faute d'obtention de la double majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 lors de l'assemblée réunie le 11 mai 2005, a adressé une nouvelle convocation le 26 mai 2005 pour une assemblée le 1<sup>er</sup> juin 2005 ; qu'en caractérisant l'urgence au regard des exigences de la procédure devant le tribunal de commerce devant statuer sur l'opposition formée par le syndic, la cour d'appel qui n'a pas recherché si le délai réglementaire de convocation n'aurait pas pu être respecté par le syndic s'il avait, dès la notification de l'ordonnance du juge-commissaire, convoqué l'assemblée générale, a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;*

N° 229

2° qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, disposition d'ordre public, les décisions relatives aux actes d'acquisition immobilière autres que ceux de l'article 25 d sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du syndicat des copropriétaires et seul le défaut de majorité relative aux travaux d'amélioration mentionnés à l'article 26 c permet la convocation d'une assemblée générale votant à la majorité de l'article 25 ; qu'en l'espèce, une première assemblée dont le syndic a précisé qu'elle délibérerait à la majorité de l'article 26 n'a pas adopté la décision d'acquérir le lot n° 8 et une seconde assemblée, convoquée en urgence, a adopté la décision à la majorité de l'article 25 ; qu'en décidant que la convocation de cette seconde assemblée et sa décision étaient valables, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 9 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu, d'une part, que les consorts X... n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que la seconde assemblée, convoquée en urgence, avait adopté la décision d'acquérir à la majorité de l'article 25, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et, par tant, irrecevable ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant souverainement retenu que l'audience prévue devant le tribunal de commerce le 10 juin 2005 qui devait statuer sur l'opposition formée par le syndicat à l'ordonnance du juge-commissaire constituait un cas d'urgence justifiant le non-respect du délai de convocation et qu'il était dès lors nécessaire que l'assemblée générale se prononce dans les plus brefs délais, en tout cas avant la date de l'audience, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.835.

Mme X...  
contre syndicat des copropriétaires  
de l'ensemble immobilier  
22/23 place bellecour à Lyon 2,  
pris en la personne de son syndic  
la société Régie Urbania Lyon  
Delachaux Clavel.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M<sup>e</sup> Jacoupy

#### Sur le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier la notion d'urgence à convoquer l'assemblée générale des copropriétaires, dans le même sens que :

3<sup>e</sup> Civ., 7 décembre 1971, pourvoi n° 70-12.974, *Bull.* 1971, III, n° 601 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> avril 1992, pourvoi n° 90-14.291, *Bull.* 1992, III, n° 111 (cassation partielle).

## LOCATION-VENTE

Accession à la propriété immobilière – Définition – Accédant – Option d'achat à son profit – Défaut – Cas – Contrat comportant des obligations réciproques de vendre et d'acheter

*Ne peut constituer une location-accession le contrat qui ne prévoit pas d'option d'achat au profit de l'accédant mais qui comporte des obligations réciproques de vendre et d'acheter.*

21 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, ensemble l'article 4 de cette loi ;

Attendu qu'est qualifié de location-accession et soumis aux dispositions de la présente loi le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option ; que la redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 5 mai 2008), que, par acte sous seing privé du 20 novembre 2000, M. X... a cédé en « location-vente » à Mme Y... un immeuble au prix de 150 000 francs, Mme Y... s'engageant à verser un loyer mensuel de 2 500 francs jusqu'à concurrence de 70 000 francs à titre d'apport personnel préalable à la signature de l'acte notarié ; qu'en 2004, Mme Y... a assigné M. X... en réalisation forcée de la vente ;

Attendu que pour la débouter de sa demande, l'arrêt retient que l'acte sous seing privé, qui n'opère pas un transfert immédiat de la propriété de l'immeuble et qui prévoit le versement d'une redevance périodique correspondant à la jouissance du bien et au paiement de son prix, entre dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1984 indépendamment de la qualification de location-vente donnée par les parties ; que, par ailleurs, il n'a pas été conclu par acte authentique ni publié au bureau des hypothèques comme l'imposent, à peine de nullité, les dispositions impératives de l'article 4 de ladite loi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ne peut constituer une location-accession le contrat qui ne prévoit pas d'option d'achat au profit de l'accédant mais qui

comporte des obligations réciproques de vendre et d'acheter, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le contrat prévoyait une option d'achat au profit de Mme Y..., a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 08-19.199.

Mme Z..., épouse Y...  
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Laugier et Caston

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.496, Bull. 2009, III, n° 84 (cassation).

N° 230

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Mesures conservatoires – Règles communes – Préjudice causé par la mesure conservatoire – Réparation – Conditions – Faute – Exclusion

*L'article 73, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 n'exige pas la constatation d'une faute pour l'indemnisation du préjudice causé par une mesure conservatoire dont le juge a ordonné la mainlevée.*

21 octobre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2008) qu'en novembre 2005, la Compagnie foncière du Grand Commerce (CFGC) a engagé des négociations en vue de l'achat de la totalité des parts sociales de la société Pierre Invest, puis des actifs immobiliers de cette société eux-mêmes, constitués de lots dans trois immeubles en copropriété ; que la société Pierre Invest a mis fin à ces pourparlers le 19 mai 2006 et a conclu, le 17 mai 2006, avec la société DR Flandrin, une promesse de vente sur ces mêmes biens ; que M. X..., exerçant sous l'enseigne Etude Valri, a fait inscrire et publier deux hypothèques judiciaires provisoires en garantie de sa rémunération et au titre de la perte de chance de percevoir une commission sur la revente des lots de copropriété ; que la CFGC a assigné la société Pierre Invest en réalisation forcée de la vente à son profit et subsidiairement en réparation du préjudice causé

par la rupture abusive des pourparlers ; que la société Pierre Invest et la société DR Flandrin ont formé des demandes reconventionnelles en indemnisation contre la CFGC et contre M. X... ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Pierre Invest :

Attendu qu'en retenant souverainement que l'augmentation continue à cette période des prix du marché immobilier avait plus que compensé le manque à gagner provisoire subi par la société Pierre Invest, la cour d'appel s'est implicitement mais nécessairement placée au jour où elle rendait sa décision pour évaluer le dommage ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident de M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des dommages-intérêts à la société Pierre Invest, alors, selon le moyen, que lorsque la mainlevée d'une mesure conservatoire a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice subi à la condition que celui-ci soit directement lié à la mesure conservatoire ordonnée et qu'un abus dans l'exercice de la mesure conservatoire qui a été autorisée par le juge de l'exécution soit caractérisé ; que M. X... ayant été autorisé par le juge de l'exécution à prendre les inscriptions litigieuses, il appartenait à la cour d'appel de caractériser un abus dans le droit dont il disposait de procéder à ces inscriptions ; que faute d'avoir caractérisé cet abus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 73, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 et 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'article 73, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 n'exige pas pour son application la constatation d'une faute ; qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que M. X... était seul à l'origine des inscriptions hypothécaires provisoires pour une somme de 2 072 626,14 euros, la cour d'appel, qui n'avait pas à démontrer un abus de droit, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision condamnant M. X... à indemniser la société Pierre Invest du préjudice résultant de l'immobilisation de cette somme ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société DR Flandrin :

Attendu qu'ayant souverainement retenu, sans inverser la charge de la preuve, que rien n'indiquait que la société DR Flandrin ne pourra pas négocier avec l'administration fiscale la prorogation du régime de faveur prévu par l'article 1115 du code général des impôts, la cour d'appel a pu en déduire, sans violer le principe du contradictoire ni l'article 1382 du code civil, que le préjudice de cette société était purement hypothétique et n'ouvrait pas droit à indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les trois moyens du pourvoi principal, ni sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi incident de M. X..., qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission de ces pourvois ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 08-12.687.

*Société Compagnie foncière  
du Grand Commerce (CFGC)  
contre société DR Flandrin,  
et autres.*

*Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat  
général : M. Petit – Avocats : SCP Monod et Colin,  
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolaÿ, de  
Lanouvelle et Hannotin, SCP Pivnica et Molinié*

**Dans le même sens que :**

2° Civ., 29 janvier 2004, pourvoi n° 01-17.161, *Bull.* 2004, II, n° 35 (rejet).

**N° 231**

**PROPRIETE**

Droit de propriété – Atteinte – Applications  
diverses – Troubles anormaux de voisinage –  
Caractérisation – Exclusion – Cas

*Ayant retenu que nul n'était assuré de conserver son envi-  
ronnement qu'un plan d'urbanisme pouvait toujours  
remettre en question, la cour d'appel, qui a constaté que  
l'immeuble habité par la demanderesse avait été  
construit dans une zone très urbanisée dont l'environne-  
ment immédiat était constitué d'immeubles plus élevés et  
que celle-ci devait, dans un lotissement, s'attendre à être  
privée d'un avantage d'ensoleillement déjà réduit par sa  
position au premier étage formant rez-de-chaussée, en a  
souverainement déduit que la construction de l'im-  
meuble voisin ne constituait pas un trouble anormal du  
voisinage.*

**21 octobre 2009**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 8 avril 2008),  
rendu sur renvoi après cassation (3° civile, 11 mai 2006,  
pourvoi n° 05-19.972), que la société civile d'attribu-  
tion du Couillet (la SCA) créée par les époux X..., a  
acquis en 2002 un lot du lotissement du Mas du Couil-  
let autorisé en 1961 et ayant fait l'objet, en 1987, d'un  
arrêté de mise en concordance avec le plan d'occupa-  
tion des sols, affiché et publié en 2003 ; que le syndicat  
des copropriétaires de la copropriété Le Rif-Nel et  
divers copropriétaires ont assigné les époux X... et la  
SCA en démolition des constructions réalisées sur ce lot  
en vertu d'un permis de construire en ce qu'elles ne  
respecteraient pas le cahier des charges du lotissement,  
et en paiement de dommages-intérêts sur le fondement  
du trouble anormal du voisinage ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat des copropriétaires et les  
divers copropriétaires font grief à l'arrêt de rejeter leurs  
demandes en démolition alors, selon le moyen :

*1° que lorsqu'un plan d'urbanisme ou d'occupation des  
sols est approuvé postérieurement à une autorisation de  
lotissement, l'autorité compétente peut modifier tout ou  
partie des documents du lotissement et notamment le règle-  
ment et le cahier des charges, pour mettre ces documents en  
concordance avec le plan local d'urbanisme ; que lorsqu'il  
s'applique au cahier des charges, document contractuel, ce  
pouvoir de modification trouve ses limites dans le droit des  
colotis de définir les règles qui s'appliqueront dans leurs  
rapports entre eux ; qu'ainsi, l'arrêté du 6 mars 1987 ne  
pouvait valablement modifier les règles du cahier des  
charges par lesquelles les colotis avaient contractuellement  
défini dans leurs rapports entre eux, notamment l'implan-  
tation et la hauteur des constructions au sein du lotisse-  
ment, et qui restaient compatibles avec les limites résultant  
du plan d'occupation des sols postérieurement approuvé ;  
qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les  
articles L. 315-4 du code de l'urbanisme et 1134 du code  
civil ;*

*2° que la juridiction de l'ordre judiciaire à laquelle est  
opposée une exception d'illégalité d'un texte réglementaire  
dont la solution est nécessaire au règlement au fond du  
litige, est tenue de surseoir à statuer et d'inviter les parties  
à saisir le juge administratif de la question préjudicielle de  
la légalité de cet acte ; qu'en statuant comme elle l'a fait,  
la cour d'appel a violé les articles 12, 49 et 378 du code  
de procédure civile, ensemble le principe de séparation des  
pouvoirs ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de  
l'arrêt, ni des conclusions d'appel du syndicat des  
copropriétaires et des divers copropriétaires que ceux-ci,  
qui ont seulement fait valoir que la mise en concor-  
dance avec les dispositions du POS n'avait pas modifié  
les règles du cahier des charges qui ne lui étaient pas  
contraires, aient soulevé l'exception d'illégalité de  
l'arrêté municipal du 20 octobre 1986 ; que le moyen  
est nouveau de ce chef, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu à  
bon droit que l'arrêté du maire s'imposait au juge judi-  
ciaire, l'appréciation de sa légalité relevant de la compé-  
tence du juge administratif ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable,  
n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que le syndicat et les copropriétaires font  
grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le  
moyen :

*1° que nul ne peut causer à autrui un trouble excédant  
les inconvénients normaux de voisinage, notamment en le  
privant d'ensoleillement et de vue ; que le respect des dis-  
positions légales n'exclut pas l'existence éventuelle de  
troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage ;  
qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a  
méconnu le principe susvisé et violé l'article 1382 du code  
civil ;*

*2° qu'en énonçant par un motif d'ordre général que  
« dans un lotissement » Mme Y... devait s'attendre à être  
privée d'un avantage d'ensoleillement et de vue, sans  
rechercher si dans le lotissement concerné par la présente  
espèce, dans l'enceinte duquel les colotis avaient manifeste-*

ment entendu préserver leur vue et leur ensoleillement en limitant la hauteur des constructions ainsi que cela résulte des stipulations du cahier des charges avant sa modification par l'autorité administrative, cette atteinte à la vue et à l'ensoleillement ne constituait pas un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que nul n'était assuré de conserver son environnement qu'un plan d'urbanisme pouvait toujours remettre en question, la cour d'appel, qui a constaté que l'immeuble de la copropriété Le Rif-Nel avait été bâti dans une zone très urbanisée d'Huez-en-Oisans dont l'environnement immédiat était constitué, entre autres, d'immeubles plus élevés que celui de la Résidence Chalet Alpina édifié par la SCA, et que Mme Y... devait, dans un lotissement, s'attendre à être privée d'un avantage d'ensoleillement déjà réduit par sa position au premier étage formant rez-de-chaussée, la cour d'appel, qui n'a pas fondé sa décision sur le respect des dispositions légales et qui n'était pas tenue de faire une recherche sur l'incidence des stipulations du cahier des charges antérieures à l'arrêt de mise en conformité que ses constatations rendaient inopérante, en a souverainement déduit que la construction de la Résidence Chalet Alpina ne constituait pas un trouble anormal du voisinage et a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.692.

*syndicat des copropriétaires  
de la copropriété Le Rif-Nel,  
et autres  
contre société Du Couillet,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Sur la perte de vue, de lumière ou d'ensoleillement, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 18 juillet 1972, pourvoi n° 71-12.880, *Bull.* 1972, III, n° 478 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° 02-20.906, *Bull.* 2004, III, n° 159 (rejet).

**N° 232**

**URBANISME**

Droit de préemption urbain – Vente d'un immeuble – Décision de préemption dépourvue d'effet juridique – Annulation des ventes consécutives fondée sur la balance des intérêts légitimes en présence – Violation du principe de séparation des pouvoirs

*La cour d'appel qui retient que, dans la balance des intérêts légitimes en présence, les ventes consécutives à l'exercice irrégulier, par le maire d'une commune, de son droit de préemption, doivent être annulées par le juge judiciaire, fait application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative régissant la demande, faite au juge administratif, de prescrire les mesures d'exécution qu'implique nécessairement l'annulation d'une décision de préemption et viole le principe de séparation des pouvoirs résultant de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III.*

**21 octobre 2009**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 13 novembre 2007), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 8 juin 2006, pourvoi n° 04-18.472, *Bull.* 2006, III n° 144), que les consorts X... ont vendu à M. Y... un bien immobilier sous condition suspensive de l'absence d'exercice de tout droit de préemption ; que la commune d'Hermanville-sur-Mer a préempté le bien puis l'a revendu à l'Etablissement public foncier de Normandie à l'occasion de l'aménagement et de la revalorisation du centre bourg de la commune ; qu'estimant que la décision de préemption du maire était irrégulière, M. Y..., acquéreur évincé, a assigné les consorts X..., la commune d'Hermanville-sur-Mer et l'Etablissement public foncier de Normandie en annulation des deux ventes subséquentes et afin d'être déclaré propriétaire de l'immeuble ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt, après avoir constaté que le droit de préemption avait été irrégulièrement exercé par le maire, retient que la préemption et la vente de l'immeuble à l'établissement public qui en découle s'inscrivent dans la poursuite d'un objectif d'intérêt général, que les biens litigieux n'ont été l'objet d'aucun aménagement particulier ou intégration au domaine public, mais que l'attentisme de la commune paralyse en même temps l'exercice normal par l'acquéreur évincé du droit réel qu'il tient d'une vente dont la régularité n'est pas discutée, de sorte que, dans la balance des intérêts légitimes en présence, les ventes consécutives à l'exercice irrégulier du droit de préemption doivent être annulées par le juge judiciaire du contrat, privé en la forme ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative qui régissent la demande, faite au juge administratif, de prescrire les mesures d'exécution qu'implique nécessairement la décision d'annulation d'une décision de préemption, a violé les textes sus-visés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-11.162. *Commune d'Hermanville-sur-Mer contre M. Y..., et autres.*

*Président* : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Nézi – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : SCP Bachellier et Potier de La Varde, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

**Sur la nullité d'une première vente prononcée par le juge judiciaire à la demande de l'acquéreur évincé, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 20 novembre 2002, pourvoi n° 01-13.534, *Bull.* 2002, III, n° 234 (rejet).

N° 233

## BAIL COMMERCIAL

Cession – Rapports entre le cédant et le bailleur – Clause stipulant la solidarité du cédant pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail – Portée

*Sauf convention contraire, le cédant d'un bail commercial n'est pas tenu de garantir au bailleur le paiement des indemnités d'occupation dues par le cessionnaire après la résiliation du bail.*

28 octobre 2009

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 3 avril 2008) rendu en matière de référé, que la société Le Bal Masqué a, le 13 octobre 2006, cédé à la société Mosaïque son fonds de commerce exploité dans des locaux appartenant à Mme X... ; que cette dernière a, les 1<sup>er</sup> et 6 février 2007, notifié à chacune de ces sociétés un commandement de payer des loyers et des charges, puis les a assignées pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire du bail et les voir condamner solidairement à payer l'arriéré de loyers et une indemnité d'occupation ;

Attendu que l'arrêt, qui a confirmé l'ordonnance ayant constaté la résiliation du bail par acquisition de la clause résolutoire, condamne solidairement la société Le Bal Masqué à payer un arriéré d'indemnité d'occupation et l'indemnité d'occupation courante ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la société Le Bal masqué avait contracté l'obligation de garantir le paiement d'indemnités d'occupation dues par la ces-

sionnaire du fonds de commerce après la résiliation du bail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement la société Le Bal masqué à payer à Mme X... à titre provisionnel la somme de 3 188,70 euros au titre des indemnités d'occupation dues au 5 février 2008 et la somme mensuelle de 637,74 euros à titre d'indemnité d'occupation à compter de cette date jusqu'à la libération des lieux, l'arrêt rendu le 3 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 08-16.826. *Société Le Bal Masqué contre Mme Y..., épouse X..., et autre.*

*Président* : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Terrier – *Avocat général* : M. Cuinat – *Avocats* : SCP Tiffreau, SCP Gati-neau et Fattaccini

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 avril 1995, pourvoi n° 92-21.541, *Bull.* 1995, III, n° 107 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 4 mars 1998, pourvoi n° 95-21.560, *Bull.* 1998, III, n° 50 (cassation partielle).

N° 234

## BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction – Motifs – Motifs graves et légitimes – Absence ou insuffisance de motivation du congé – Effet

*L'absence ou l'insuffisance de motivation d'un congé avec refus de renouvellement pour motifs graves et légitimes sans offre d'indemnité laisse subsister le congé et le droit pour le preneur de prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction.*

*Viole ainsi les articles L. 145-17 et L. 145-14 du code de commerce une cour d'appel qui retient que le refus de renouvellement de bail sans offre d'indemnité d'éviction n'est pas motivé et en déduit que le bail s'est renouvelé.*

28 octobre 2009

*Rabat de décision de non-admission et cassation*

Joint le pourvoi n° 08-16.135 et la requête de rabat de la décision de non-admission du pourvoi n° 07-18.520 du 5 juin 2009 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 27 juin 2006) que, par acte du 15 mars 2002, M. Jean-Lucien X..., propriétaire de locaux à usage commercial pris à bail par les époux Y..., a fait délivrer à ces derniers un congé sans offre de renouvellement et de paiement d'une indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes ; que les époux Y..., aux droits desquels se trouvent les consorts Y..., ont assigné M. Jean-Lucien X... aux fins de voir annuler le congé et, subsidiairement, obtenir paiement d'une indemnité d'éviction ;

Sur la demande de rabat de la décision de non-admission :

Attendu que, par décision du 30 septembre 2008, la 3<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation a déclaré non-admis le pourvoi formé par M. Jean-Lucien X... « ayant été domicilié (...), décédé en cours d'instance », au visa des articles 612 et 1014 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par Mme Elisabeth et Geneviève X... (Mmes X...), venues aux droits de M. Jean-Lucien X..., que ce dernier est décédé le 10 avril 2007, que son conseil, désigné après une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 28 juin 2007, n'avait pas été informé de ce décès lorsqu'il a déposé le pourvoi le 27 août 2007 ; qu'il s'ensuit que le pourvoi formé au nom d'une personne décédée avant l'introduction de l'instance, et non en cours d'instance, doit être déclaré non avenu et qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par Mmes X... :

Attendu que Mmes X..., venues aux droits de M. Jean-Lucien X..., se sont pourvues en cassation le 13 juin 2008 contre le même arrêt de la cour d'appel du 27 juin 2006 ;

Attendu que cet arrêt a été signifié de son vivant à M. Jean-Lucien X... le 24 octobre 2006 dans les formes de l'article 659 du code de procédure civile ; qu'un courrier du médiateur national de la Poste du 28 mai 2008 atteste que la lettre recommandée avec avis de réception et la lettre simple requises par cet article ne sont pas parvenues à leur destinataire et ont été retournées à l'expéditeur en raison d'un libellé incomplet de l'adresse mentionnée dans ces courriers par l'officier ministériel chargé de la signification ; qu'il s'ensuit que celle-ci n'a pas été valablement effectuée et que le pourvoi formé par Mmes X... est recevable ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-17 du code de commerce, ensemble l'article L. 145-14, alinéa 1, du même code ;

Attendu que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ; que toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser ;

Attendu que, pour dire que le bail se trouve renouvelé pour une durée de neuf ans qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2002, l'arrêt retient que le bailleur ne précise pas dans la mise en demeure les remises en état dont il demande l'exécution, que les preneurs ne sont pas en mesure de connaître quelle est la faute ou la violation aux clauses du bail qu'il leur est demandé de réparer dans le délai imparti et que le refus de renouvellement de bail sans offre d'indemnité d'éviction n'étant pas motivé, le bail se trouve renouvelé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence ou l'insuffisance de motivation d'un congé avec refus de renouvellement pour motifs graves et légitimes sans offre d'indemnité d'éviction laisse subsister le congé et le droit pour le preneur de prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

#### Par ces motifs :

Rabat la décision du 30 septembre 2008 déclarant non-admis le pourvoi formé par M. Jean-Lucien X... et dit ce pourvoi non avenu en raison du décès de celui-ci intervenu avant l'introduction de l'instance ;

Dit recevable le pourvoi formé par Mmes Elisabeth et Geneviève X... le 13 juin 2008 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 07-18.520 et 08-16.135.

Mme X...,  
et autre  
contre Mme Z...,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, M<sup>e</sup> Copper-Royer

#### Sur le droit pour le preneur au paiement d'une indemnité d'éviction, dans le même sens que :

3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 1995, pourvoi n° 93-14.808, *Bull.* 1995, III, n° 35 (rejet), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> avril 1998, pourvoi n° 96-14.638, *Bull.* 1998, III, n° 77 (rejet).

#### A rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 07-12.669, *Bull.* 2008, III, n° 82 (cassation), et les arrêts cités.

N° 235

## BAIL COMMERCIAL

Sous-location – Droit au renouvellement du bail – Conditions – Concours à l'acte de renouvellement ou agrément tacite du propriétaire

*Lorsqu'un sous-bail commercial a été renouvelé, le sous-locataire ne bénéficie d'un droit direct au renouvellement de son bail que si le propriétaire a été appelé à concourir à l'acte de renouvellement ou s'il résulte d'un acte clair et non équivoque qu'il a tacitement agréé le renouvellement du sous-bail.*

28 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 145-32 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2008), que la SCI Marret, aux droits de laquelle vient la Communauté d'agglomération Plaine Commune, a donné à bail, pour cinquante-trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, des locaux à usage commercial à la société Ile-de-France, aux droits de laquelle est venue la société Saint-Denis République ; que le bail autorisait la preneuse à sous-louer librement tout ou partie des locaux, à charge de notifier à la propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, les actes de sous-location pour assurer leur opposabilité ; que la preneuse a sous-loué une partie des locaux à M. et Mme X... qui, par acte du 19 avril 1994 établi avec le concours de la propriétaire, ont cédé leur fonds de commerce avec le droit au bail, à la société Haddadi frères ; que, par acte du 7 avril 1999, ce bail a été renouvelé ; que le bail principal ayant été résilié par acquisition de la clause résolutoire, la société Haddadi frères a demandé à la SCI Marret le renouvellement de son bail que cette dernière a refusé au motif que l'acte du 7 avril 1999 ne lui avait pas été notifié ; que la société Haddadi frères a assigné la propriétaire des locaux afin de se voir reconnaître le droit à une indemnité d'éviction ;

Attendu que pour dire que la société Haddadi frères a droit à une indemnité d'éviction par suite du refus de la propriétaire des locaux de renouveler son bail après la résiliation du bail principal, l'arrêt retient que la SCI Marret avait concouru à l'acte du 19 avril 1994 portant cession du droit au bail à la société Haddadi frères, que l'acte établi le 7 avril 1999, dit de renouvellement du bail, doit s'interpréter comme une simple prolongation du contrat initial, et qu'au demeurant, la SCI Marret avait connaissance de ce dernier acte, son mandataire, en détenant une copie ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'acte de renouvellement du bail établi le 7 avril 1999 avait été notifié à la propriétaire conformément aux stipulations du bail principal, ou relever un acte clair et non équivoque établissant que cette dernière avait tacitement agréé le renouvellement du bail de la société Haddadi frères, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-18.736.

*Communauté d'agglomération  
Plaine Commune, venant aux droits  
de la société Marret,  
et autre  
contre société Haddadi frères,  
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Tiffreau

#### Dans le même sens que :

3<sup>e</sup> Civ., 14 novembre 1978, pourvoi n° 76-15.069, *Bull.* 1978, III, n° 342 (cassation), et les arrêts cités ;

3<sup>e</sup> Civ., 16 juin 1999, pourvoi n° 97-15.461, *Bull.* 1999, III, n° 145 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 236

### BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Pluralité de preneurs – Congé donné par l'un d'entre eux – Absence de clause de solidarité – Effets

*Lorsqu'il délivre seul congé au bailleur, le cotitulaire d'un contrat de bail d'habitation qui ne comporte pas de clause de solidarité entre les preneurs n'est pas redevable des loyers et charges afférents à la période du préavis s'il a quitté les lieux dès lors que le logement se trouve occupé, pendant la même période, par le cotitulaire du contrat.*

28 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 24 avril 2008), que Mme X..., colocataire avec M. Y... d'un logement appartenant à la Société immobilière du logement de l'Eure (SILOGE), a seule, le 2 juin 2005 après avoir quitté les lieux, donné congé pour le 2 septembre suivant, tandis que M. Y... demeurait dans le logement loué ; que la bailleuse a assigné, notamment Mme X..., pour la voir condamnée à régler des loyers et charges afférents à la période courant du 31 août 2005 au 2 septembre 2005 ;

Attendu que la société SILOGE fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° qu'en se fondant, pour dire que Mme X... n'était pas redevable des loyers durant la période de préavis, sur le moyen tiré de ce que le congé qu'elle avait délivré n'avait*

*pas mis fin au bail qui survivait entre la société SILOGE et M. Y..., cotitulaire de celui-ci, la cour d'appel qui a ainsi relevé un moyen d'office sans avoir préalablement invité les parties à s'en expliquer, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en tout état de cause, le locataire est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis ; que dès lors, bien qu'elle ait relevé que le congé donné le 2 juin 2005 par Mme X... avait pris effet trois mois plus tard, la cour d'appel qui a néanmoins décidé que celle-ci n'était pas tenue du paiement des loyers durant cette période, en se fondant sur la circonstance inopérante que le bail s'était poursuivi entre la société SILOGE et M. Y..., a violé l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que Mme X..., cotitulaire du bail, avait délivré seule congé, alors que M. Y... s'était maintenu dans les lieux en application du bail consenti par la société SILOGE, et que le contrat ne comportait aucune clause de solidarité entre les locataires, la cour d'appel, sans violer le principe de contradiction, en a exactement déduit que dès lors que le logement se trouvait occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur, Mme X... n'était pas redevable des loyers et charges afférents à la période du préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.209.

*Société immobilière  
du logement de l'Eure (SILOGE)  
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat  
général : M. Cuinat – Avocat : SCP Bachellier et Potier  
de la Varde*

**N° 237**

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Conclusion – Date – Détermination

*Le défaut de précision de la date d'effet du bail n'empêche pas la formation du contrat de bail.*

**28 octobre 2009**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1709 du code civil, ensemble l'article 1719 du même code et l'article L. 411-1 du code rural ;

Attendu que le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 16 septembre 2008) que M. X..., soutenant qu'il bénéficiait d'une promesse qu'il avait acceptée, a assigné Mme Marie-Henriette Y... afin d'être reconnu titulaire d'un bail rural portant sur des parcelles lui appartenant ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'acceptation d'une offre de bail ne peut valoir bail que si cette dernière comporte l'ensemble des éléments essentiels à la convention intervenue et spécialement les précisions nécessaires quant à la chose en faisant l'objet, au prix et à sa date d'effet et qu'en l'espèce le projet litigieux ne comporte aucune indication relative à cette date, de sorte qu'il n'y a pu y avoir rencontre des consentements des parties sur celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition tenant à la date de la prise d'effet du bail, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 08-20.224.

*M. X...*

*contre Mme Y..., veuve Z...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat  
général : M. Cuinat – Avocats : M<sup>e</sup> Copper-Royer, SCP Peignot et Garreau*

**Sur le principe selon lequel la promesse de bail vaut bail lorsqu'il y a accord des parties sur la chose et sur le prix, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 28 mai 1997, pourvoi n° 95-17.953, *Bull.* 1997, III, n° 116 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 238**

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Prémption – Titulaire du droit – Conditions – Détermination

*En raison de l'effet déclaratif du partage, l'adjudication d'un bien successoral au profit d'un cohéritier ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit à la prémption du preneur en place.*

*Mais si l'adjudicataire est un tiers étranger à l'indivision, le cohéritier preneur en place peut faire valoir son droit de prémption.*

*Dès lors viole l'article L. 412-1 du code rural, la cour d'appel qui dénie tout droit de préemption au cohéritier preneur en place avant que les résultats de la licitation et l'identité de l'adjudicataire ne soient connus.*

28 octobre 2009

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 412-1 du code rural ;

Attendu que le propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural qui décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place ; que ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente ; que ces dispositions ne sont pas applicables s'il s'agit de biens dont l'aliénation, faite en vertu soit d'actes de partage intervenant amiablement entre cohéritiers, soit de partage d'ascendants, soit de mutations, profite, quel que soit l'un de ces trois cas, à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus et sauf dans ces mêmes cas si l'exploitant preneur en place est lui-même parent ou allié du propriétaire jusqu'au même degré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 avril 2008), qu'à la suite du décès de leurs parents, les consorts X... se sont trouvés en indivision ; qu'aucun accord n'ayant pu aboutir entre les parties, M. Michel X... a assigné ses coïndivisaires afin que soit ordonnée la vente sur licitation en quatre lots séparés des biens immeubles dépendant de la succession ; que M. Gratien X..., titulaire d'un bail à ferme sur une propriété « La Lauze », a demandé l'attribution préférentielle de cette propriété à son profit et la confirmation de son droit de préemption ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'adjudication au profit d'un cohéritier ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit à la préemption du preneur en place ;

Qu'en statuant, par ces seuls motifs, alors que si l'adjudicataire est un tiers étranger à l'indivision, le preneur en place pourra, lorsque les résultats de la licitation et l'identité de l'adjudicataire seront connus, faire valoir dans cette hypothèse son droit de préemption, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Gratien X... de sa demande d'exercice d'un droit de préemption en ses qualités de fermier exploitant et de coïndivisaire, l'arrêt rendu le 28 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que M. Gratien X... pourra exercer son droit de préemption si l'adjudicataire est un tiers étranger à l'indivision.

N° 08-17.019.

M. X...  
contre consorts X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Gadiou et Chevallier

**Sur le droit de préemption du preneur d'un bail rural, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 30 septembre 1998, pourvoi n° 96-21.322, Bull. 1998, III, n° 184 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 239

**BORNAGE**

Action en bornage – Ligne séparative – Fixation – Expertise – Rapport – Homologation – Portée

*Est irrecevable faute d'intérêt l'appel tendant à faire statuer la cour d'appel sur les limites d'un fonds, lorsque l'appelant a reçu satisfaction de sa demande d'homologation du rapport d'expertise portant sur la délimitation et le bornage de ce fonds.*

28 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2008), que Mme X... a assigné M. Y... devant le tribunal d'instance aux fins de bornage de leurs propriétés respectives contiguës ; que le tribunal d'instance saisi a, par jugement contradictoire et avant dire droit, ordonné le bornage judiciaire des propriétés et commis un expert pour y procéder ; que les parties ont sollicité l'homologation de l'expertise judiciaire dans toutes ses dispositions et l'implantation des bornes en leur présence ; que, par jugement du 19 mai 2006, le tribunal d'instance a homologué le rapport d'expertise judiciaire et ordonné l'implantation des bornes aux frais partagés des parties aux points A B C D figurant sur le plan établi par l'expert et figurant en annexe de son rapport ; que Mme X... a interjeté appel de ce jugement et demandé à la cour d'appel de dire et juger que la limite séparant son fonds de celui de M. Y... se situait à l'axe du canal et de condamner ce dernier aux dépens, sauf en ce qui concerne les frais d'expertise ; que son appel a été déclaré irrecevable au motif que Mme X... n'avait aucun intérêt à interjeter appel d'une décision faisant droit à ses prétentions ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance prononcée le 17 décembre 2007 du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevable

son appel, alors, selon le moyen, *que le juge doit, à peine de nullité de sa décision, répondre à l'ensemble des moyens qui ont été présentés par les parties dans leurs conclusions d'appel; qu'en l'espèce, dans ses écritures d'appel, Mme X..., faisait valoir que « la commune de Salon-de-Provence est propriétaire du canal d'irrigation. La limite des fonds Y.../X... est déterminée par le canal d'irrigation, les fonds s'arrétant au pied du canal. Dans cette hypothèse, il y a lieu de considérer que s'agissant d'un ouvrage public, les dispositions de l'article 646 du code civil ne sauraient s'appliquer, a fortiori en l'absence de la commune de Salon-de-Provence à l'instance. Dans ces conditions, M. Y... ne peut s'arroger la propriété de la totalité du canal aux lieux et places de la commune. Tel est le sens de l'appel formulé par la concluante [Mme X...] ainsi d'ailleurs que ses écritures versées au fond depuis octobre 2006. Dès lors, et contrairement à ce que soutient M. Y..., et à l'ordonnance déférée, la concluante a parfaitement motivé son appel et justifié de son revirement » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire des écritures d'appel de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que Mme X... avait demandé l'homologation, dans toutes ses dispositions, du rapport d'expertise judiciaire portant sur la délimitation de la propriété et le bornage de la parcelle cadastrée section ... lui appartenant et de celle cadastrée section ... propriété de M. Y..., la cour d'appel, qui a décidé à bon droit que la demande d'homologation de Mme X... ayant reçu satisfaction, son appel, tendant à faire juger que la limite du fonds appartenant à M. Y... devait être fixée différemment, était irrecevable faute d'intérêt et qui a répondu aux conclusions, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.363.

*Mme X..., épouse Z...  
contre M. Y...*

*Président et rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général :  
M. Cuinat – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier, M<sup>e</sup> Balat*

**N° 240**

**PROCEDURE CIVILE**

Notification – Signification – Signification à personne – Personne morale – Société – Siège social – Congé notifié par un preneur à l'adresse du bailleur et reçu par un salarié de la société locataire – Portée

*Est dépourvu d'effet un congé notifié par un preneur à l'adresse du bailleur et reçu par un salarié de la société locataire qui s'était dit habilité à le recevoir, la locataire s'étant ainsi, par l'intermédiaire de son préposé, substituée au destinataire du congé.*

**28 octobre 2009**

**Rejet**

Donne acte à la société Génédis du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCP Peron, Amsallem, Blavit ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 mars 2008), que la société Génédis, locataire de locaux à usage commercial appartenant à la SCI Cévennes expansion, a délivré congé à cette dernière ; que l'acte a été remis par l'huissier de justice à l'adresse de la SCI, identique à celle des locaux loués, et reçu par un salarié de la société locataire, qui s'est déclaré habilité ; que la baille-resse a assigné la locataire pour voir déclaré nul ce congé ;

Attendu que la société Génédis fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que la signification d'un congé à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à toute personne habilitée sans que l'huissier de justice ait à vérifier la qualité déclarée par la personne à qui est remis le congé ; que dès lors, en déclarant nul le congé, alors qu'elle avait constaté que le préposé du locataire, qui a reçu le congé, avait déclaré être habilité à recevoir l'acte, la cour d'appel a violé les articles 117 et 654 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte de notification du congé avait été reçu à l'adresse de la SCI Cévennes expansion par un salarié de la société Génédis, locataire et requérante, qui s'était dit habilité à le recevoir, et retenu que la lettre adressée conformément à l'article 658 du code de procédure civile avait été réceptionnée par ce même salarié, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le congé était dépourvu d'effet dès lors que la locataire s'était, par l'intermédiaire de son préposé, substituée au destinataire du congé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.506.

*Société Génédis  
contre société civile immobilière (SCI)  
Cévennes expansion,  
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat  
général : M. Cuinat – Avocats : M<sup>e</sup> Odent, SCP Nicolay,  
de Lanouvelle et Hannotin*

**Sur une autre application du même principe, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 03-19.489, *Bull.* 2005, III, n° 266 (cassation), et les arrêts cités.

# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2009

N° 120

*vegarde des entreprises que les contrats non repris dans le plan de cession totale ne se trouvent pas résiliés par l'effet du jugement arrêtant ce plan.*

### 1° ASSURANCE (règles générales)

6 octobre 2009

Cassation

Primes – Non-paiement – Résiliation de la police – Mise en demeure préalable – Notification à l'administrateur judiciaire demeuré en fonction après l'adoption du plan de cession de l'entreprise souscriptrice – Nécessité (non)

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), que sur le pourvoi incident relevé par la société BNP Paribas et le pourvoi provoqué relevé par la société Compagnie financière de Paris, venant aux droits de la Banque Worms ;

### 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Prime d'assurance – Portée

Attendu, selon l'arrêt déféré, que la société François Chantenay Productions (la société), dont le dirigeant était François X..., s'est vu consentir un prêt par l'Association pour le soutien du théâtre privé (l'ASTP), et un prêt par un pool bancaire composé de l'Union pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (UFCA) et de la Banque de la Cité ; que la société a souscrit auprès de l'UAP, aux droits de laquelle se trouve la société Axa France vie, au bénéfice de l'ASTP, d'une part et de la Banque de la Cité et de l'UFCA, d'autre part, un contrat d'assurance-vie n° 60352897A garantissant le risque décès-invalidité de François X... ; qu'elle a, en outre, souscrit, au bénéfice de l'ASTP, un contrat « complémentaire » d'assurance-vie n° ... garantissant le décès de ce dernier ; que la société a été mise en redressement judiciaire le 14 octobre 1997, M. Y... étant désigné administrateur judiciaire ; que, le 27 janvier 1998, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société et désigné M. Y... en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que l'UAP vie s'estimant créancière, au titre du premier contrat, de la prime échue le 3 janvier 1998, en a informé la société ainsi que la Banque de la Cité et l'UFCA ; que François X... est décédé le 9 mai 1998 ; que la société Axa vie a réglé la somme de 33 538,78 euros à l'ASTP, au titre du contrat complémentaire, mais a refusé sa garantie au titre du premier contrat, en invoquant la résiliation de celui-ci en raison du non-paiement de la prime ; que l'ASTP a assigné les sociétés Axa courtage et UAP vie en paiement d'une certaine somme ; que la Banque Worms, alors aux droits de l'UFCA et la société BNP Paribas, aux droits de la Banque de la Cité ont sollicité la condamnation de ces mêmes sociétés à leur payer diverses sommes en application du contrat d'assurance-vie ainsi que des dommages-intérêts ; que la société Axa France vie, a demandé, à titre reconventionnel, le remboursement de la somme de 33 538,78 euros versée à l'ASTP ;

### 3° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Cession de l'entreprise – Cession totale – Contrats non repris – Résiliation – Détermination

1° *L'administrateur judiciaire ne demeurant en fonction, après l'adoption du plan de cession, que pour passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ou exécuter la mission que lui confie le jugement, l'assureur impayé n'est pas tenu de lui adresser la mise en demeure prévue par l'article L. 132-20 du code des assurances.*

2° *Il résulte de l'article L. 132-20 du code des assurances, que le défaut de paiement de la prime n'ouvrant pas à l'entreprise d'assurance une action pour en exiger le paiement, celle-ci n'a aucune créance à déclarer au passif de la procédure collective du souscripteur, de sorte que la règle de l'extinction de la créance à raison du défaut de déclaration n'a pas à s'appliquer.*

3° *Il résulte de l'article 1844-7 7° du code civil ensemble l'article L. 621-88 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sau-*

Sur le premier moyen du pourvoi principal, le premier moyen du pourvoi incident et le premier moyen du pourvoi provoqué, pris en leur première branche, en ce qu'ils attaquent les dispositions de l'arrêt ayant rejeté la demande en paiement de l'indemnité d'assurance stipulée par le contrat n° ..., rédigés en termes similaires, et sur le quatrième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, en ce qu'il attaque les dispositions de l'arrêt ayant rejeté la demande de l'ASTP en paiement de l'indemnité d'assurance stipulée au contrat n° ..., réunis :

Attendu que l'ASTP, la société financière de Paris et la société BNP Paribas font grief à l'arrêt du rejet de leurs demandes, alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article 1844-7 7° du code civil selon lesquelles la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société n'ont pas pour effet de tenir en échec les dispositions de l'article L. 113-6 du code des assurances, en sa rédaction applicable au cas d'espèce, selon lesquelles, en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'assuré, le contrat d'assurance est maintenu, sauf résiliation ; qu'en l'espèce, pour considérer que le contrat d'assurance aurait pris fin, la cour d'appel, qui a considéré que le plan de cession avait mis fin au contrat d'assurance sans que les dispositions du code des assurances n'y fassent obstacle, a violé l'article L. 113-6 du code des assurances, ensemble l'article 1844-7 7° du code civil ;*

Mais attendu que François X..., désigné comme assuré dans le contrat d'assurance, n'ayant pas fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire, laquelle avait été ouverte à l'égard de la société, souscriptrice du contrat, l'article L. 113-6 du code des assurances ne peut trouver à s'appliquer ; que le moyen est inopérant ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa quatrième branche, le premier moyen du pourvoi provoqué, pris en sa troisième branche et le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche, en ce qu'ils attaquent les dispositions de l'arrêt ayant rejeté les demandes en paiement de l'indemnité d'assurance stipulée par le contrat n° ..., rédigés en termes identiques, sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, en ce qu'il reproche à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts de l'ASTP et condamné cette dernière au remboursement de l'indemnité d'assurance-vie stipulée au contrat n° ..., sur le second moyen du pourvoi provoqué, pris en sa première branche, en ce qu'il reproche à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en paiement de la société Compagnie financière de Paris et sur le deuxième moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche, en ce qu'il reproche à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en paiement de la société BNP Paribas, rédigés en termes identiques, réunis, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que l'ASTP, la société financière de Paris et la société BNP Paribas font grief à l'arrêt du rejet de leur demande, alors, selon le moyen :

*1° que dans l'hypothèse où le souscripteur fait l'objet d'une procédure collective, l'assureur impayé est tenu de mettre en demeure, non seulement le souscripteur, mais également l'administrateur judiciaire ; qu'en considérant*

*que la seule mise en demeure du souscripteur entraînait la résiliation du contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 132-20 du code des assurances ;*

*2° que dans l'hypothèse où le souscripteur fait l'objet d'une procédure collective, l'assureur impayé est tenu de mettre en demeure l'administrateur judiciaire ; qu'en considérant que l'assureur n'avait pas l'obligation de lui envoyer la mise en demeure, de sorte qu'il n'avait commis aucune faute préjudiciable aux bénéficiaires, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que l'administrateur judiciaire ne demeurant en fonction, après l'adoption du plan de cession, que pour passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ou exécuter la mission que lui confie le jugement, l'assureur impayé n'est pas tenu de lui adresser la mise en demeure prévue par l'article L. 132-20 du code des assurances ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux erronés critiqués par le pourvoi, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et le troisième moyen du pourvoi incident, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que l'ASTP et la société BNP Paribas font grief à l'arrêt du rejet de leurs demandes en paiement de l'indemnité d'assurance stipulée à leur bénéfice par le contrat n° ..., alors, selon le moyen :

*1° qu'il ressort des contrats d'assurance-vie souscrits au bénéfice de l'ASTP. les mentions suivantes : « Assuré : M. X... François né le 03/09/1943 », puis à la ligne suivante : « profession : directeur de théâtre » et, au titre des garanties souscrites par l'assuré : « décès/invalidité » ; qu'en considérant qu'il ressortirait des contrats que « le versement des indemnités était subordonné au décès de François X... pris en sa qualité de dirigeant de la société emprunteuse », quand celui-ci était assuré en son nom personnel, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des contrats susvisés, en violation de l'article 1134 du code civil ;*

*2° qu'en se fondant sur cette simple affirmation selon laquelle sans procéder à l'analyse, même succincte, des stipulations du contrat d'assurance ni expliquer en quoi il en serait résulté que le versement des indemnités était subordonné au décès de François X... « pris en sa qualité de dirigeant de la société emprunteuse », la cour d'appel qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort des contrats signés, que le versement des indemnités d'assurance n'était pas subordonné à la défaillance de la société emprunteuse mais au décès de François X... ; qu'ainsi, la cour d'appel a mis en évidence, sans encourir les griefs du moyen, que le contrat d'assurance avait été souscrit en considération de la présence de François X... à la direction de la société emprunteuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société BNP Paribas fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande en paiement de l'indemnité d'assurance stipulée à son bénéfice par le contrat n° ...,

alors, selon le moyen, que dans ses écritures d'appel, BNP Paribas faisait valoir que le caractère annuel de la prime n'avait pas été remis en cause ; qu'ainsi, dès lors que la prime était échue au mois de juillet 1997, antérieurement au prononcé du jugement d'ouverture, la société UAP vie aurait dû déclarer sa créance entre les mains du représentant des créanciers ; qu'à défaut, sa créance se trouvait éteinte et que dans ces conditions, elle n'avait ni pu mettre valablement en demeure l'assuré, ni fonder sur le non-paiement d'une créance éteinte la résiliation du contrat ; qu'en se dispensant de répondre à ce moyen péremptoire des écritures de BNP Paribas comme étant de nature à démontrer que le contrat d'assurance dont elle sollicitait l'exécution n'avait pas été valablement résilié, la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile qu'elle a violés ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-20 du code des assurances, que le défaut de paiement de la prime n'ouvrant pas à l'entreprise d'assurance une action pour en exiger le paiement, celle-ci n'a aucune créance à déclarer au passif de la procédure collective du souscripteur, de sorte que la règle de l'extinction de la créance à raison du défaut de déclaration n'a pas à s'appliquer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 1844-7 7° du code civil ensemble l'article L. 621-88 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que les contrats non repris dans le plan de cession totale ne se trouvent pas résiliés par l'effet du jugement arrêtant ce plan ;

Attendu que pour débouter l'ASTP, la CFP crédit, la société BNP Paribas de leurs actions en paiement de l'indemnité d'assurance stipulée à leur profit par le contrat n° ..., les condamner à rembourser à la société Axa France vie l'indemnité d'assurance-vie stipulée au contrat n° ... et rejeter leur demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 1844-7 7° du code civil que les contrats non repris par le plan de cession prennent nécessairement fin au jour de la décision de cession ; que faute d'avoir été repris, les contrats d'assurance ont pris fin au jour de cette décision ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-15.325.

*Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) contre société Axa France vie, venant aux droits de la société Axa collectives, venant elle-même aux droits de la société UAP vie, venant elle-même aux droits de la société UFCA, et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Bachellier et Potier de la Varde, M<sup>e</sup> Odent, SCP Vincent et Ohl

N° 121

## CASSATION

Pourvoi – Délai – Point de départ – Parties domiciliées à l'étranger – Signification de l'acte au parquet – Exceptions – Règlement communautaire ou traité international – Condition

*A l'encontre des parties domiciliées à l'étranger le délai de pourvoi de deux mois augmenté de deux mois court à compter du jour de la signification régulièrement faite au Parquet et non de la date de la remise aux intéressés d'une copie de l'acte par les autorités étrangères, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.*

*A l'égard de ce destinataire, la date de signification d'un acte, effectuée selon les modalités du Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, est celle à laquelle l'acte a été signifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.*

6 octobre 2009

*Irrecevabilité*

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 528, 612, 640, 643, 653 et 684 du code de procédure civile, 9 § 1 et 9 § 2 du Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;

Attendu qu'à l'encontre des parties domiciliées à l'étranger le délai de pourvoi de deux mois augmenté de deux mois court du jour de la signification régulièrement faite au Parquet et non de la date de la remise aux intéressés d'une copie de l'acte par les autorités étrangères, sauf dans les cas où un Règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination ; qu'à l'égard du destinataire, la date de signification d'un acte, effectuée selon les modalités du Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000, est celle à laquelle l'acte a été signifié conformément à la législation de l'Etat membre requis ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié, conformément à la législation de l'Etat membre requis, à un membre de la famille de M. X..., le 13 décembre 2007, par l'autorité compétente de l'Etat de destination, en l'espèce l'autorité compétente de l'Etat italien ; que cette signification, dont M. X... ne conteste pas avoir été destinataire, était accompagnée de la signification effectuée le 30 octobre 2007 mentionnant expressément le délai de quatre mois ouvert à ce dernier pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 16 octobre 2007, laquelle était assortie d'une feuille supplémentaire rappelant les dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile français, alors applicable ;

D'où il suit que, la signification ayant été régulièrement faite, le pourvoi formé le 1<sup>er</sup> juillet 2008 est tardif et, partant, irrecevable ;

#### Par ces motifs :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-16.732.

*M. X...  
contre M. Y..., pris tant en qualité  
de liquidateur judiciaire  
que de représentant  
des créanciers de M. Z...,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 122

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendications – Clause de réserve de propriété – Action en paiement contre un sous-acquéreur – Nature juridique – Détermination – Portée

*L'action en paiement exercée par le vendeur initial à l'encontre d'un sous-acquéreur de biens vendus avec clause de réserve de propriété s'analyse en une action personnelle et non en une action réelle.*

*Viole, dès lors, les articles L. 622-7, L. 622-21, L. 624-18, L. 631-14 et L. 631-18 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel qui accueille la demande en paiement du prix impayé formée par le vendeur initial à l'encontre du sous-acquéreur en liquidation judiciaire, alors que l'action*

*tendait au paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective de ce dernier.*

6 octobre 2009

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-7, L. 622-21, L. 624-18, L. 631-14 et L. 631-18 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que l'action en paiement exercée par le vendeur initial à l'encontre d'un sous-acquéreur de biens vendus avec clause de réserve de propriété s'analyse en une action personnelle et non en une action réelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit allemand Ricoh Europe BV (la société Ricoh) a vendu sous réserve de propriété des supports informatiques de stockage de données à la société Emtec Magnetics France qui les a revendus à quatre de ses filiales (les filiales Emtec) ; qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société Emtec Magnetics France les 1<sup>er</sup> février puis 21 juin 2006, la société Ricoh a exercé une action en revendication des matériels impayés, ou à défaut de leur prix puis en a demandé le prix aux filiales Emtec, elles-mêmes mises en redressement puis liquidation judiciaires les 15 février puis 21 juin 2006 ; que la société Ricoh a relevé appel du jugement ayant rejeté sa demande de condamnation de M. X..., en qualité de liquidateur des filiales Emtec, à lui payer la somme de 154 602 euros représentant le montant total du prix de revente que les filiales restaient devoir à la société Emtec Magnetics France ;

Attendu que pour condamner M. X..., ès qualités, à payer à la société Ricoh la somme de 154 602 euros, l'arrêt retient que le vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété peut revendiquer le matériel entre les mains de l'acquéreur mais aussi entre les mains du sous-acquéreur, que la créance de l'acquéreur sur le sous-acquéreur se substitue au matériel, par voie de subrogation réelle, que le sous-acquéreur doit être condamné à payer au revendiquant ce qu'il reste devoir à l'acquéreur, que l'interdiction des paiements ne s'oppose pas à la revendication de cette créance qui a pris la place du matériel par voie de subrogation réelle ; qu'il retient encore que le vendeur d'un bien dont la propriété lui est réservée peut revendiquer le prix impayé par le sous-acquéreur en redressement ou liquidation judiciaire et que la société Ricoh est en droit de revendiquer les sommes restant dues par chacune des filiales Emtec à la société Emtec Magnetics France, prenant la place des matériels vendus sous réserve de propriété ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en paiement du prix laissé impayé par les filiales Emtec tendait au paiement d'une créance antérieure aux jugements d'ouverture des procédures collectives de celles-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X..., ès qualités, à payer à la société Ricoh Europe BV la somme de 154 602 euros HT,

l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-15.048.

*Société cile professionnelle  
(SCP) Becheret-Thierry-Sénéchal...-Gorrias,  
et autres  
contre société Ricoh Europe BV,  
ayant pour mandataire la société  
Atradius Credit Insurance NV.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Gadiou et Chevallier

**A rapprocher :**

Com., 21 février 2006, pourvoi n° 04-19.672, Bull. 2006, IV, n° 43 (rejet).

N° 123

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Sauvegarde – Période d'observation – Arrêt des poursuites individuelles – Interruption des instances en cours – Domaine d'application – Exclusion – Instance en référé-provision

*L'instance en cours, qui aux termes de l'article L. 622-22 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est interrompue jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, est celle qui tend à obtenir, de la juridiction saisie du principal, une décision définitive sur l'existence et le montant de cette créance.*

*Tel n'est pas le cas de l'instance en référé, qui tend à obtenir une condamnation provisionnelle de sorte que la créance faisant l'objet d'une telle instance doit être soumise à la procédure de vérification des créances et à la décision du juge-commissaire.*

6 octobre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 5 décembre 2007), rendu en matière de référé, que lui imputant le dysfonctionnement de la fermeture des portails qu'elle lui avait commandée, la société Corse Blanc a assigné en référé la société Petracumpac ; que par ordonnance du 7 août 2006, le juge des référés a condamné la société Petracumpac à payer à la société Corse Blanc une certaine somme au titre de la remise en état et une provision au titre des factures réglées ;

que la société Petracumpac, qui a fait appel de l'ordonnance, a été mise, le 9 octobre 2006, en procédure de sauvegarde ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société Corse Blanc fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen, que le juge des référés n'est pas soumis à l'arrêt définitif des poursuites individuelles lorsqu'il statue sur l'exécution d'une obligation et non sur une simple provision ; qu'en l'espèce, il ressort de l'ordonnance déférée que le premier juge avait condamné la société Petracumpac à payer à la société Corse Blanc la somme de 18 599,65 euros au titre de la remise en état tel que définie par l'expert et à verser une provision de 10 000 euros au titre de factures acquittées par la société Corse Blanc dans l'attente de la saisine de la juridiction commerciale sur le fond du litige ; qu'en déclarant toutefois l'ensemble des demandes de l'exposante irrecevables comme portant sur une provision, la cour d'appel a violé l'article 873, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article L. 622-22 du code de commerce ;

Mais attendu que l'instance en cours, interrompue jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, est celle qui tend à obtenir, de la juridiction saisie du principal, une décision définitive sur le montant et l'existence de cette créance ; que tel n'est pas le cas de l'instance en référé, qui tend à obtenir une condamnation provisionnelle de sorte que la créance faisant l'objet d'une telle instance doit être soumise à la procédure de vérification des créances et à la décision du juge-commissaire ; que la cour d'appel, qui a constaté que l'instance tendait seulement à une condamnation provisionnelle, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que la première branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.416.

*Société Corse Blanc  
contre société Petracumpac,  
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Béval – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Blanc

**A rapprocher :**

Com., 12 juillet 1994, pourvoi n° 91-20.843, Bull. 1994, IV, n° 263 (cassation partielle sans renvoi).

N° 124

**1° CONCURRENCE**

Conseil de la concurrence – Procédure – Article L. 463-5 du code de commerce – Compatibilité avec le principe de l'égalité des armes

**2° CONCURRENCE**

Conseil de la concurrence – Procédure – Instruction – Pièces du dossier d’instruction pénale – Consultation réservée au rapporteur du Conseil – Compatibilité avec le principe de l’égalité des armes et l’article L. 463-5 du code de commerce – Condition

**3° CONCURRENCE**

Conseil de la concurrence – Procédure – Instruction – Pièces du dossier d’instruction pénale – Transmission par le juge – Vérification préalable de leur relation directe avec les faits – Portée

*1° Les dispositions de l’article L. 463-5 du code de commerce ne portent pas en elles-mêmes atteinte au principe de l’égalité des armes.*

*2° C’est à bon droit que la cour d’appel retient que la communication par un juge d’instruction des pièces d’un dossier instruit par lui à un rapporteur du Conseil de la concurrence, qui seul a pu être admis à consulter le dossier, ne méconnaît ni le principe de l’égalité des armes, ni l’article L. 463-5 du code de commerce, dès lors qu’il est constant que les pièces sur lesquelles ce rapporteur a fondé les griefs ont fait l’objet d’un inventaire, qu’elles ont été cotées, versées au dossier, proposées à la consultation et soumises à la contradiction des parties poursuivies et que ces dernières ont, après la notification des griefs, disposé de la faculté de présenter des moyens et de produire les documents qu’elles estimaient utiles à la défense de leurs intérêts.*

*3° Aucune irrégularité ne saurait résulter de ce qu’à la suite de la demande du Conseil de la concurrence, le juge d’instruction a informé le rapporteur qu’il pouvait prendre connaissance du dossier, puis lui a transmis les pièces demandées, après s’être assuré de leur relation directe avec les faits dont le Conseil était saisi.*

13 octobre 2009

**Rejet**

LA COUR, statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés Spie et Spie SCGPM que sur les pourvois incidents relevés par les sociétés SICRA, Dumez construction et Vinci construction, venant aux droits de la société GTM-BTP ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, (Paris, 3 juillet 2008), que saisi à quatre reprises par le conseil régional d’Ile-de-France (le CRIF) et par une saisine d’office, de diverses pratiques d’entente mises en œuvre dans le cadre de la construction ou la réhabilitation du patrimoine immobilier scolaire de la région Ile-de-France, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par une décision n° 07-D-15 du 9 mai 2007, retenu que quatorze entreprises avaient enfreint les dispositions de l’article L. 420-1 du code de commerce et infligé à treize d’entre elles des sanctions pécuniaires ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal formé par les sociétés Spie et Spie SCGPM :

Attendu que les sociétés Spie et Spie SCGPM font grief à l’arrêt d’avoir dit qu’elles ont enfreint les dispositions de l’article L. 420-1 du code de commerce et de leur avoir infligé des sanctions pécuniaires, alors, selon le moyen :

*1° que si le demandeur doit, lorsque la déclaration d’appel ne contient pas l’exposé des moyens invoqués, déposer cet exposé au greffe dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du Conseil de la concurrence, il n’en reste pas moins recevable, lorsqu’il a satisfait à cette exigence, à invoquer des moyens nouveaux passé ce délai ; qu’en déclarant néanmoins irrecevables les moyens présentés par les sociétés Spie et Spie SCGPM dans leurs mémoires en réponse du 20 mars 2008, motif pris de ce que ce mémoire avait été déposé plus de deux mois après la déclaration d’appel, bien que les sociétés Spie et Spie SCGPM aient déposé, dans les deux mois de la déclaration d’appel, un premier mémoire contenant l’exposé des moyens invoqués, de sorte qu’elles étaient recevables à invoquer de nouveaux moyens ultérieurement, la cour d’appel a violé l’article R. 464-12 du code de commerce ;*

*2° que le conseil régional d’Ile-de-France avait déposé le 17 janvier 2008, soit postérieurement au délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Conseil de la concurrence, un mémoire invoquant une délibération du 16 décembre 2005, autorisant son président à ester en justice, et avait produit cette délibération au soutien de son mémoire, afin de justifier de la recevabilité de la saisine du Conseil de la concurrence par son président ; que le moyen invoqué par elles dans leurs mémoires en réplique du 20 mars 2008, tendant à contester la recevabilité des saisines du Conseil de la concurrence au regard de cette délibération était par conséquent recevable, ce moyen ayant pour objet de répondre à un moyen invoqué par le conseil régional d’Ile-de-France ; qu’en déclarant néanmoins ce moyen irrecevable, comme ayant été invoqué plus de deux mois après la notification de la décision du Conseil de la concurrence, la cour d’appel a violé l’article R. 464-12 du code de commerce ;*

*3° que le Conseil de la concurrence avait déposé le 19 février 2008, soit plus de deux mois après la notification de la décision du Conseil de la concurrence, un mémoire invoquant une entente généralisée continue sur l’ensemble des marchés ; que le moyen invoqué par elles dans leurs mémoires en réplique du 20 mars 2008 avait pour objet de contester le prétendu caractère généralisé et continu de l’entente invoquée, dont il se déduisait que l’action exercée à leur encontre était prescrite ; que le moyen tiré de la prescription était par conséquent recevable, bien que formulé plus de deux mois après la notification de la décision du Conseil de la concurrence ; qu’en décidant le contraire, la cour d’appel a violé l’article R. 464-12 du code de commerce ;*

Mais attendu que les sociétés Spie et Spie SCGPM n’ayant présenté, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision du Conseil, aucun moyen relatif à la recevabilité des saisines du CRIF, à l’incompatibilité de la transmission des pièces du dossier pénal avec les principes du procès équitable, ou à la prescription des pratiques qui leur étaient reprochées, c’est à bon droit que la cour d’appel faisant application

des dispositions de l'article R. 464-12 du code de commerce a déclaré irrecevables les moyens nouveaux invoqués par ces sociétés dans leurs mémoires en réplique du 20 mars 2008 ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième, troisième et sixième branches du pourvoi incident relevé par les sociétés Dumez construction et Vinci construction :

Attendu que ces sociétés font grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'elles ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et d'avoir en conséquence condamné la société Vinci construction venant aux droits de la société GTM-BTP au paiement d'une amende, alors selon le moyen :

*1° qu'en vertu du principe d'égalité des armes, chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans les conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que désavantage de manière appréciable les entreprises poursuivies devant le Conseil de la concurrence la circonstance selon laquelle seule cette autorité administrative, à l'exclusion des personnes poursuivies, dispose de la faculté de se faire communiquer par les juridictions d'instruction ou de jugement des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits elle est saisie ; qu'en jugeant néanmoins régulière la procédure de transmission du dossier pénal, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° qu'en vertu du principe d'égalité des armes, chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans les conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que désavantagent de manière appréciable les entreprises poursuivies devant le Conseil de la concurrence la consultation de l'entier dossier de l'instruction par les membres du Conseil tel le rapporteur, puis la sélection, par ses soins, des pièces qu'il décide d'en extraire, dès lors que les entreprises ne peuvent s'assurer que d'autres pièces, de nature à démontrer leur absence de participation aux faits, n'ont pas été écartées de la sélection opérée par le rapporteur ; qu'après avoir constaté que seul le rapporteur avait pu consulter le dossier pénal et, partant, sélectionner personnellement les pièces qu'il jugeait utiles, ce dont résultait un déséquilibre significatif au détriment des entreprises poursuivies dépourvues d'un droit équivalent, peu important à cet égard que le juge d'instruction eût agréé a posteriori la transmission de ces pièces comme présentant une relation directe avec les faits dont le conseil de la concurrence était saisi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° que si les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer, à la demande du Conseil de la concurrence, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil de la concurrence est saisi, le rapporteur du Conseil de la concurrence ne peut consulter, sur l'invitation du juge d'instruction, que les pièces ayant, selon l'appréciation de ce magistrat, un lien direct avec les faits dont est saisi le Conseil de la concurrence ; qu'après avoir expressément constaté que le rapporteur avait été admis à consulter l'ensemble du dos-*

*sier pénal, et non les seules pièces préalablement sélectionnées par le magistrat instructeur comme présentant, dans son opinion, un lien direct avec les faits poursuivis, la cour d'appel, qui a néanmoins jugé régulière la communication du dossier pénal, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 463-5 du code de commerce ;*

*4° que le juge d'instruction peut communiquer au Conseil de la concurrence les pièces ayant, selon l'appréciation de ce magistrat instructeur, un lien direct avec les faits dont est saisi le Conseil de la concurrence ; qu'en affirmant que le magistrat instructeur avait mis à profit, pour s'assurer de la relation directe des pièces demandées avec les faits dont le Conseil de la concurrence était saisi, le délai écoulé entre l'invitation faite au rapporteur à prendre connaissance du dossier pénal, date à laquelle, par hypothèse, les pièces n'étaient pas encore sélectionnées ni, a fortiori, demandées, et la transmission effective des pièces par le magistrat instructeur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 463-5 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, que la prérogative permettant au Conseil de demander, pour accomplir sa mission de protection de l'ordre public économique, aux juridictions d'instruction et de jugement la communication des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont il est saisi, lesquels sont à la suite de la notification des griefs, communiqués aux parties et soumis au débat contradictoire, ne constitue pas par elle-même une atteinte au principe de l'égalité des armes ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient que même si seul le rapporteur a été admis à consulter le dossier ce qu'impose l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction, il est constant que les pièces sur lesquelles il a fondé les griefs ont fait l'objet d'un inventaire, qu'elles ont été cotées, versées au dossier, proposées à la consultation et soumises à la contradiction des parties poursuivies et que ces dernières ont, après la notification des griefs, disposé de la faculté de présenter des moyens et de produire les documents qu'elles estimaient utiles à la défense de leurs intérêts ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations dont elle déduit que la communication des pièces émanant de la procédure pénale obtenue conformément aux dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, n'a pas été effectuée en violation du principe de l'égalité des armes, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions invoquées ;

Et attendu, en troisième lieu, que c'est à bon droit que l'arrêt retient qu'aucune irrégularité ne saurait résulter de ce que, à la suite de la demande du Conseil, le juge d'instruction a informé le rapporteur qu'il pouvait prendre connaissance du dossier puis lui a transmis les pièces demandées après s'être assuré de leur relation directe avec les faits dont le Conseil était saisi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal formé par les sociétés Spie et Spie SCGPM :

Attendu que ces sociétés font le même grief à l'arrêt, alors selon le moyen :

*1° que les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage*

*causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnés ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées ; qu'elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; qu'en se bornant à affirmer qu'eu égard à sa participation à dix-huit appels d'offres, à l'obtention de deux marchés pour un montant global de 435 millions de francs et à son chiffre d'affaires pour l'année 2005 de 21 563 195 euros, la sanction prononcée, de 1 078 000 euros, était proportionnée et devait être maintenue, sans rechercher de façon concrète la gravité des faits reprochés à titre individuel à la société Spie SA, l'importance du dommage causé à l'économie par la société Spie SA, la situation particulière de la société Spie SA et une éventuelle réitération de pratiques prohibées conduisant la cour à sanctionner la société Spie SA au maximum de la sanction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

*2° les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnés ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées ; qu'elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; qu'en se bornant à affirmer que la société Spie SCGPM ayant soumissionné à neuf marchés et en ayant tenu deux pour un montant de 201 millions de francs, et ayant déclaré un chiffre d'affaires hors taxes de 146 834 482 euros, il convenait de maintenir à son encontre la sanction de 7 341 000 euros correspondant au maximum de la sanction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir précisé que la société Spie venait aux droits de la société Spie construction, auteur des pratiques sanctionnées, l'arrêt relève qu'il était démontré que cette dernière avait participé à l'entente dès le début et accepté à de nombreuses reprises, lorsqu'elle n'était pas attributaire, de déposer des offres de couverture, qu'elle avait obtenu deux marchés pour un montant global de 435 millions de francs (66 412 213 euros) et que la société absorbante Spie avait réalisé un chiffre d'affaires de 21 563 195 euros pour l'année 2005 ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher d'autres éléments d'individualisation de la sanction qui était infligée à la société Spie en sa seule qualité d'absorbante de la société auteur des pratiques, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir rappelé, d'un côté, l'extrême gravité des pratiques s'agissant de la répartition occulte des appels d'offres sur les marchés de construction les plus importants de la région Ile-de-France, pour un montant total de 10 milliards de francs (1 526 717 550 euros) et se singularisant par leur durée, leur complexité et leur caractère répété, de l'autre, le dommage exceptionnel causé à l'économie résultant du surcoût engendré par les pratiques sur les marchés en cause, l'arrêt précise que la société Spie SCGPM ayant soumissionné à neuf marchés et en ayant obtenu deux pour un montant de 201 millions

de francs (30 687 023 euros), a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 146 834 482 euros en 2005 ; qu'ayant ainsi caractérisé la gravité des pratiques, le dommage à l'économie, et recherché les éléments propres à la situation individuelle de la société Spie SCGPM, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident relevé par les sociétés Dumez construction et Vinci construction et le troisième moyen du pourvoi incident relevé par la société SICRA, réunis :

Attendu que ces sociétés font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que le dommage à l'économie s'entend du rapport entre la perturbation d'un secteur et le gain global que retirent du marché l'ensemble des consommateurs et des entreprises ; qu'en résumant le dommage à l'économie à un supposé surcoût du prix des marchés considérés, sans évaluer l'atteinte portée au gain global procuré par le marché à l'ensemble des consommateurs et des entreprises, pour procéder à l'évaluation du dommage à l'économie, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

*2° qu'à supposer que le dommage à l'économie se confonde avec un accroissement du coût du marché considéré, il ne peut être caractérisé, tant dans son principe que dans son ampleur, qu'à la condition de déterminer, préalablement, le juste coût du marché ; que en se bornant à énoncer, pour juger le dommage à l'économie constitué et fixer les sanctions en fonction ce paramètre, que « seul le fonctionnement normal de la concurrence et l'incertitude sur le montant des offres proposées par les concurrents sont de nature à garantir l'obtention du juste prix », sans jamais indiquer quel aurait été ce juste prix, la cour d'appel s'est déterminée par un motif impropre à justifier l'existence et mesurer l'ampleur du dommage à l'économie qu'elle devait pourtant évaluer pour fixer les sanctions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'importance du dommage à l'économie causé par les pratiques résulte, d'une part, de ce qu'elles ont permis aux entreprises en cause d'accroître considérablement leurs marges par rapport à celles couramment obtenues dans ce secteur et ce au détriment du contribuable, d'autre part, de l'affranchissement complet d'un secteur d'activité des règles de concurrence, de troisième part, du montant exceptionnel des marchés en cause, qui s'est élevé à 10 milliards de francs (1 526 717 550 euros) et a représenté une part importante du secteur du BTP en Ile-de-France, la cour d'appel qui n'encourt pas les griefs du moyen a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal, les premier et deuxième moyens du pourvoi incident relevé par la société SICRA, le premier moyen pris en ses quatrième et cinquième branches et

le deuxième moyen du pourvoi incident relevé par les sociétés Dumez construction et Vinci construction ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois principal et incidents.

N° 08-18.224.

*Société Spie,  
et autre  
contre ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Richard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molié*

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

Com., 15 janvier 2008, pourvoi n° 07-12.357, *Bull.* 2008, IV, n° 5 (3) (rejet).

**Sur le n° 2 :**

Com., 15 janvier 2008, pourvoi n° 07-12.357, *Bull.* 2008, IV, n° 5 (5) (rejet).

N° 125

**1° CONCURRENCE**

Conseil de la concurrence – Procédure – Saisine – Faits dénoncés – Prescription – Délai – Actes interruptifs – Définition

**2° CONCURRENCE**

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Action publique – Prescription – Actes interruptifs – Effets – Interruption de la prescription de l'action administrative

**3° CONCURRENCE**

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Action publique – Prescription – Effet sur le cours de la prescription de l'action administrative – Détermination

*1° Les actes interruptifs de la prescription prévue par l'article L. 462-7 du code de commerce sont définis par référence à leur objet ou à leur finalité et non par référence à leur auteur.*

*2° L'élément matériel du délit pénal prévu par l'article L. 420-6 du code de commerce étant défini par renvoi aux dispositions de l'article L. 420-1 du même*

*code, les actes interruptifs de la prescription de l'action publique interrompent également la prescription de l'action administrative.*

*3° La prescription de l'action publique est sans incidence sur le cours de la prescription de l'action administrative.*

**13 octobre 2009**

**Cassation partielle**

Statuant tant sur les pourvois principaux que sur le pourvoi incident :

Attendu, selon les arrêts attaqués, que s'étant, le 13 mars 1997, saisi d'office de la situation de la concurrence dans le secteur des travaux publics constatée à l'occasion de la passation de divers marchés publics dans la région Ile-de-France, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 06-D-07 *bis* du 21 mars 2006, dit que trente-quatre entreprises de travaux publics ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et leur a infligé des sanctions pécuniaires ; que certaines d'entre elles ont formé un recours en annulation ou réformation ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-17.772, le premier moyen du pourvoi n° 08-17.269, le premier moyen, pris en ses deux premières branches, du pourvoi n° 08-17.622, le premier moyen du pourvoi n° 08-17.476, le premier moyen du pourvoi principal n° 08-17.641, le premier moyen du pourvoi incident n° 08-17.641, le premier moyen des pourvois n° 08-17.484 et n° 08-21.132, le deuxième moyen du pourvoi n° 08-17.640 et le premier moyen du pourvoi n° 08-17.642, rédigés en termes partiellement identiques ou similaires, réunis : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° 08-17.641 et le quatrième moyen des pourvois n° 08-17.484 et n° 08-21.132, réunis :

Attendu qu'il est fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que si la demande de communication du dossier pénal adressé par le Conseil au juge d'instruction et la lettre du rapporteur accusant réception des pièces pénales sont interruptives de prescription au sens de l'article L. 462-7 du code de commerce, la transmission des pièces pénales par le juge d'instruction n'interrompt en elle-même pas le cours de la prescription ; qu'en décidant que la prescription avait été interrompue par le procès-verbal du 17 février 2000 par lequel le rapporteur avait relaté la remise des pièces du dossier pénal, c'est-à-dire les conditions de la transmission de ces pièces, la cour d'appel a violé l'article L. 462-7 du code de commerce :*

*2° qu'en cas de pluralité d'appel d'offres distincts, les actes d'instruction concernant certains marchés n'interrompent la prescription des faits concernant d'autres appels d'offres qu'à la condition de démontrer que tous ces appels d'offres sont liés entre eux par un accord général de répartition des marchés passé entre toutes les entreprises mises en cause ; qu'en décidant que les actes d'instruction concernant certains appels d'offres avaient pu interrompre la prescription à l'égard de tous les marchés examinés et de*

toutes les parties concernées, tout en constatant que si le Conseil avait examiné un grief d'entente générale visant trois groupes de travaux publics, l'essentiel des griefs notifiés aux entreprises poursuivies portait sur « des marchés particuliers » sur lesquels des « ententes ponctuelles » auraient eu lieu à l'occasion de chaque appel d'offre lancés par des maîtres d'ouvrage eux aussi distincts, la cour d'appel a violé l'article L. 462-7 du code de commerce ;

3° que le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ; que si les actes intervenus dans le cadre de l'instruction d'une saisine visant un certain type de pratiques ou un certain marché interrompent la prescription pour l'ensemble des entreprises auteurs de telles pratiques, ces mêmes actes ne sauraient interrompre la prescription à l'égard d'entreprises qui font l'objet, plus de trois ans après la saisine d'office du Conseil, d'une notification de griefs complémentaires au titre de pratiques et de marchés ne présentant aucun lien de connexité avec les éléments visés dans les précédentes notifications ; qu'en l'espèce, la décision de saisine d'office du Conseil étant en date du 13 mars 1997, la société Sefi Intrafor n'a fait l'objet d'une notification de griefs complémentaires que le 27 octobre 2004 au titre de pratiques et de marchés sans lien de connexité avec ceux visés dans les précédentes notifications de griefs ; qu'en affirmant alors que l'interruption de la prescription des faits relevant de la saisine du Conseil valait à l'égard de toutes les entreprises mises en cause, y compris à l'égard de celles qui n'auraient pas été entendues dans le délai de la prescription triennale, motif pris de ce que le Conseil est saisi des pratiques d'entente dans leur ensemble et non marché par marché, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les pratiques dénoncées lors de la saisine du Conseil et des deux premières notifications de griefs se trouvaient dans un lien de connexité avec celles reprochées à la société Sefi Intrafor dans la notification de griefs complémentaires du 27 octobre 2004, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 462-7 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est sans méconnaître les dispositions de l'article L. 462-7 du code de commerce que l'arrêt retient que la prescription a été interrompue par le procès-verbal du 17 février 2000 établi par le rapporteur, officialisant l'intégration des pièces du dossier pénal à la procédure suivie devant le Conseil ;

Attendu, en second lieu, qu'un acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de pratiques anticoncurrentielles, même s'il ne concerne que certaines des entreprises incriminées ou une partie seulement des faits commis pendant la période visée par la saisine, interrompt la prescription à l'égard de toutes les entreprises mises en cause et pour l'ensemble des faits dont est saisi le Conseil dès lors que ceux-ci présentent entre eux un lien de connexité ; qu'ayant constaté que les pratiques visées dans les notifications de griefs successives, issues d'une saisine unique, présentent entre elles des liens étroits en ce qu'elles ont pour objet commun de faire obstacle à la concurrence sur un ensemble de marchés publics conclus dans le secteur des travaux publics en région Ile-de-France, la cour d'appel, qui a répondu à l'argumentation prétendument délaissée, n'a pas méconnu le texte invoqué ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs premières, deuxième et troisième branches du pourvoi n° 08-17.269 et le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° 08-17.640, partiellement rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement propre à garantir l'impartialité du Conseil s'oppose à ce que dernier procède lui-même à des actes tendant à la constatation de l'infraction poursuivie ; que, l'article L. 463-5 du code de commerce énonce que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi ; que, cette disposition qui autorise le Conseil, autorité de jugement, à exercer des actes d'instruction est donc contraire à l'exigence d'impartialité posée par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en refusant d'écarter l'application, pour se prononcer sur la prescription de l'action, la cour d'appel violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que, pour les mêmes motifs, en refusant cependant d'annuler la décision qui s'était fondée sur les pièces communiquées en application de l'article L. 463-5 du code de commerce, la cour d'appel violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'en vertu du principe d'égalité des armes, chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans les conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que désavantage de manière appréciable les entreprises poursuivies devant le Conseil la circonstance selon laquelle seule cette autorité administrative, à l'exclusion des personnes poursuivies, dispose de la faculté de se faire communiquer par les juridictions d'instruction ou de jugement des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits elle est saisie ; qu'en jugeant néanmoins régulière la procédure de transmission du dossier pénal, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° que le principe d'égalité des armes posé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit permettre à la société poursuivie d'avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse, ce qui suppose que la procédure permette un débat contradictoire effectif, relativement aux modalités de communication au Conseil par d'autres juridictions des éléments de preuve pouvant servir de base aux poursuites ; que, l'article L. 463-5 du code de commerce, qui énonce que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi, ne prévoit aucune voie de recours permettant à la société poursuivie de s'assurer de la communication de l'intégralité des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien avec l'affaire, dès lors qu'ils peuvent contenir aussi bien des éléments à charge qu'à

décharge, voie de recours qui serait seule à même de rétablir l'égalité des armes dans l'accès au dossier pénal ; que, la même disposition, ne prévoit aucune voie de droit permettant à la partie à laquelle sont opposées les pièces ainsi communiquées au Conseil de s'assurer de leur régularité ; qu'en décidant cependant, pour se prononcer sur la prescription de l'action, de faire application de l'article L. 463-5 du code de commerce, qui prive la société poursuivie de tout débat contradictoire relativement aux pièces communiquées au Conseil, et à leur régularité, la cour d'appel a violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que, pour les mêmes motifs, en refusant cependant d'annuler la décision qui s'était fondée sur les pièces communiquées en application de l'article L. 463-5 du code de commerce, qui prive la société poursuivie de tout débat contradictoire relativement aux pièces communiquées au Conseil, et à leur régularité, la cour d'appel violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° que le principe d'égalité des armes posé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit permettre à la société poursuivie d'avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse, ce qui suppose que chacune des parties poursuivies puisse discuter de la validité intrinsèque des éléments de preuve recueillis par la partie adverse ; que, l'article L. 463-5 du code de commerce, qui énonce que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi, n'autorise pas la partie à laquelle sont opposées des pièces issues de la procédure pénale à faire apprécier la régularité des actes accomplis par la juridiction d'instruction ; qu'en refusant cependant d'écarter l'application de l'article L. 463-5 du code de commerce, pour se prononcer sur la prescription de l'action, la cour d'appel violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7° que, pour les mêmes motifs, en refusant cependant d'annuler la décision qui s'était fondée sur les pièces communiquées en application de l'article L. 463-5 du code de commerce, la cour d'appel violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, que le fait que la faculté de demander à la juridiction d'instruction, qui seule peut en décider, communication des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont le Conseil est saisi, n'appartient, aux termes de l'article L. 463-5 du code de commerce, qu'au Conseil, qui met ainsi en œuvre la demande du rapporteur investi des pouvoirs d'enquête que lui confèrent l'article L. 450-1 du même code, n'est pas, en lui-même, contraire aux principes d'égalité des armes et d'impartialité résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, en second lieu, que les entreprises mises en cause disposant, après la notification des griefs, de la possibilité de débattre contradictoirement, devant le

Conseil puis devant la cour d'appel de Paris, tant des conditions de la communication d'éléments de l'instruction pénale, pièces dont la régularité peut être contestée par les personnes concernées, que du contenu de l'intégralité des pièces issues du dossier pénal dont le juge d'instruction a autorisé la communication au rapporteur, et de présenter toutes pièces qu'elles estiment utiles, c'est à juste titre que l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-17.669, le deuxième moyen, pris en ses première, troisième, cinquième et sixième branches des pourvois n° 08-17.484 et n° 08-21.132, le deuxième moyen, pris en ses première et quatrième branches du pourvoi n° 08-17.642, partiellement rédigés en termes identiques ou similaires, réunis :

Attendu qu'il est fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil sur sa demande, les procès-verbaux ou rapport d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le conseil est saisi ; qu'ainsi, le rapporteur du conseil ne peut consulter, sur l'invitation du juge d'instruction que des pièces du dossier d'instruction sélectionnées par le magistrat et ayant, selon l'appréciation de celui-ci un lien direct avec les faits dont le conseil était saisi ; que le juge d'instruction est donc seul habilité à décider de la communication au Conseil de certains éléments d'une procédure dont il a la charge ; qu'en décidant que le juge d'instruction avait, en l'espèce, autorisé la communication de pièces « par l'intermédiaire de son greffier » quand il ne résultait d'aucune pièce de la procédure que le magistrat ait personnellement donné une autorisation quelconque à quelque moment que ce soit, la cour d'appel a violé l'article L. 463-5 du code de commerce ;

2° que, pour les mêmes motifs, en décidant que le juge d'instruction avait, en l'espèce, autorisé la communication de pièces « par l'intermédiaire de son greffier » après avoir constaté les griefs notifiés à l'ensemble des entreprises étaient exclusivement fondés sur les éléments de preuve recueillis dans le cadre de la procédure d'information pénale et que le magistrat n'avait personnellement jamais autorisé ladite communication, ce dont il s'évinçait que la constatation des infractions par le Conseil résultait de pièces irrégulièrement communiquées, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 463-5 du code de commerce ;

3° que le procès-verbal de communication de pièces au Conseil doit être établi et signé par le magistrat instructeur ; qu'en décidant au contraire qu'un procès-verbal de communication de pièces du juge d'instruction au Conseil avait pu être valablement établi et signé par le seul rapporteur du conseil, le 17 février 2000, avant d'être adressé par ce dernier au juge d'instruction la cour d'appel a violé de plus fort l'article L. 463-5 du code de commerce ;

4° que le procès-verbal de communication de pièces au Conseil doit être établi et signé par le magistrat instructeur ; qu'en décidant au contraire que le procès-verbal de

communication de pièces du juge d'instruction au Conseil était régulier après avoir constaté que celui-ci avait été établi et signé par le seul rapporteur du conseil, le 17 février 2000, avant d'être adressé par ce dernier au juge d'instruction la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé de plus fort l'article L. 463-5 du code de commerce ;

5° qu'en vertu du principe d'égalité des armes, chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans les conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que désavantagent de manière appréciable les entreprises poursuivies devant le Conseil la consultation de l'entier dossier de l'instruction par ses membres tel que le rapporteur, puis la sélection, pas ses soins, des pièces qu'il décide d'en extraire, dès lors que les entreprises ne peuvent s'assurer que d'autres pièces, de nature à démontrer leur absence de participation aux faits, n'ont pas été écartées de la sélection opérée par le rapporteur ; que sauf à priver de tout effet utile l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la preuve du respect de ses exigences ne peut résulter d'une attestation que se fait à lui-même celui-là même qui a commis l'irrégularité ; qu'en déduisant néanmoins de documents rédigés par le rapporteur – un procès-verbal du 17 février 2000 et une lettre du 4 juin 1999, au demeurant muette sur les modalités concrètes de la communication – que ce dernier n'avait pas lui-même fait une sélection des pièces du dossier pénal, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° qu'en tout état de cause, que la preuve de la régularité de la procédure incombe à celui qui la met en œuvre ; qu'en relevant, pour présumer de la régularité de la communication du dossier pénal que rien ne permet d'affirmer que le rapporteur aurait été mis en mesure de consulter le dossier pénal et de sélectionner lui-même les pièces de ce dossier, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a ainsi violé l'article L. 463-5 du code de commerce ;

7° que tout document de preuve recueilli dans des conditions déloyales étant irrecevable, il appartient aux enquêteurs de rapporter la preuve de l'origine et de la licéité de l'obtention d'un élément à charge ; que les pièces d'un dossier d'instruction sont, en principe, cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction ; que cette cotation systématique permet d'attester que chaque pièce figure bien au dossier pénal ; qu'en décidant que la circonstance que le rapport d'enquête de M. X... du 28 février 1997, devenu ensuite rapporteur au Conseil, ne soit pas coté n'était pas susceptible d'affecter sa validité comme pièce du dossier de la procédure suivie devant le conseil, quand l'absence de cotation de cette seule pièce du dossier permettait de douter de son origine et partant de sa recevabilité à titre de preuve, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 463-5 du code de commerce ;

8° que tout document de preuve recueilli dans des conditions déloyales, est irrecevable sans que la partie intéressée ait à justifier de l'existence d'un grief ; que ce principe de loyauté dans la recherche des preuves s'impose dès la

phase de l'enquête administrative menée devant le Conseil ; que le respect du principe de l'égalité des armes implique non seulement que les pièces pénales soient soumises à la contradiction des parties après la notification des griefs mais aussi que leur communication ait été préalablement effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce ; qu'en affirmant au contraire pour refuser en toute hypothèse aux entreprises mises en cause le droit de contester les conditions de la communication du dossier pénal, que cette communication n'a pas pu leur faire grief dans la mesure où elles n'ont acquis la qualité de parties en cause qu'à compter de la notification des griefs et qu'elles ont eu la possibilité de débattre contradictoirement du contenu des pièces à charge issues du dossier pénal retenues par le rapporteur sans que ce droit de discussion contradictoire ne s'étende à l'entier dossier d'instruction pénale, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles L. 463-2 et L. 463-5 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est sans méconnaître les dispositions invoquées que l'arrêt, statuant par motifs propres et adoptés, après avoir relevé que ni l'article L. 463-5 du code de commerce, ni le code de procédure pénale n'imposent de forme particulière à la communication par le juge d'instruction au rapporteur du Conseil de pièces de l'instruction pénale ayant un lien direct avec les faits dont est saisi le Conseil, retient qu'en l'espèce l'autorisation de communication donnée par le juge d'instruction, auquel a été adressée la demande du Conseil indiquant s'être saisi de pratiques mises en œuvre lors de la passation de marchés de travaux publics dans la région Ile-de-France, résultait du fait même de la mise à disposition du rapporteur par le juge, par l'intermédiaire de son greffier, d'une partie des pièces de l'information pénale dont il avait la charge ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le rapporteur du Conseil a établi le 17 février 2000 un procès-verbal décrivant les documents de l'instruction qui lui ont été remis par l'intermédiaire du greffier du juge d'instruction, greffier qui a attesté de la restitution de ces mêmes documents, la cour d'appel retient à juste titre que, par application des articles L. 450-1 et L. 450-2 du code de commerce, le procès-verbal établi par le rapporteur fait foi jusqu'à preuve contraire du fait que le rapporteur a recueilli, dans les conditions indiquées, les documents qu'il décrit ;

Attendu, en troisième lieu, que c'est sans inverser la charge de la preuve que l'arrêt retient que, contrairement à ce que soutiennent certaines entreprises, rien ne permet d'affirmer que le rapporteur aurait été mis en mesure d'opérer une sélection des pièces du dossier pénal ;

Attendu, en quatrième lieu, que, pour répondre aux parties qui contestaient que le rapport d'enquête, non coté dans la procédure d'instruction et établi par M. X... le 28 février 1997 bien qu'il ait été nommé rapporteur au Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, fasse partie des documents transmis par le juge d'instruction, l'arrêt, après avoir relevé que M. X..., inspecteur de la concurrence, a pris ses nouvelles fonctions de rappor-

teur au Conseil le 1<sup>er</sup> mars 1997 et n'a pas participé à la procédure suivie devant ce dernier, retient, par motifs propres et adoptés, que la circonstance que le rapport établi le 28 février 1997 par M. X..., en sa qualité d'enquêteur chargé de l'exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction, ait pu ne pas être coté dans le dossier d'instruction, n'établit pas que, contrairement aux constatations du procès-verbal dressé par le rapporteur, M. Y..., le 17 février 2000, le rapport d'enquête de M. X... ne figurait pas parmi les pièces communiquées par le juge d'instruction ; qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en dernier lieu, que loin de refuser aux entreprises en cause le droit de contester que la communication d'éléments du dossier pénal a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, l'arrêt a répondu aux conclusions des parties relatives à la mise en œuvre, aux modalités et à l'étendue de la communication au rapporteur du Conseil d'éléments du dossier de l'instruction pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 08-17.772, le quatrième moyen du pourvoi n° 08-17.269, le deuxième moyen du pourvoi incident n° 08-17.641, le troisième moyen des pourvois n° 08-17.484 et n° 08-21.132, le troisième moyen du pourvoi n° 08-17.640, le quatrième moyen, pris en ses première et deuxième branches, le cinquième moyen, pris en sa deuxième branche, le sixième moyen et le septième moyen du pourvoi n° 08-17.642, partiellement rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu qu'il est toujours fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que la notification de griefs, qui est assimilée à un acte d'accusation, doit être claire et précise pour permettre aux parties de présenter utilement leur défense ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'une première notification de griefs des 9 avril, 14 juin et 15 septembre 2000 a été adressée aux entreprises, au nombre desquelles compte la société Urbaine de travaux ; que la cour d'appel a encore relevé qu'avait été délivrée une notification de grief complémentaire du 9 novembre 2001, annoncée comme « se substituant » à la première, cette notification mentionnant, au titre des marchés de la RATP, l'ouvrage Danielle Casanova et les ouvrages Deux écus/quai de Gesvres, à l'exclusion tout autre ; que la troisième notification de griefs du 29 août 2004 fait quant à elle mention, au titre des marchés de la RATP, des seuls marchés relatifs au prolongement de la ligne 13 (lot 2 et 3) ; qu'il résulte de ces constatations que la société Urbaine de travaux n'a pas reçu de notification claire et précise du grief d'entente au titre des marchés de la RATP pour les lots..., ..., ..., ... à ... et .../... puisque la deuxième notification, affirmant qu'elle se substituait à la première, ne mentionnait plus ces marchés et que la troisième ne les reprenait pas, peu important que le rapporteur dispose ou non du pouvoir de procéder à une telle substitution ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ensemble, l'article L. 463-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce ;*

*2° que toute entreprise mise en cause devant le Conseil doit être informée, dans le plus court délai et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle afin qu'elle puisse se défendre utilement ; qu'une notification des griefs constitue un acte juridique d'une telle importance qu'elle doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusée ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la première notification des griefs complémentaire dont la société Soletanche a été destinataire le 9 novembre 2001 mentionnait expressément qu'elle se substituait à la notification initiale reçue en 2000 en précisant qu'elle reprenait en grande partie les faits déjà analysés dans la précédente notification de griefs en explicitant la méthode suivie pour retenir des griefs à l'encontre de telle ou telle entreprise ; qu'en affirmant, pour dire que nonobstant la mention figurant dans la première notification complémentaire, les griefs figurant dans la notification initiale n'avaient pas été abandonnés et pouvaient donc être valablement examinés dans le rapport, que le rapporteur n'avait pas le pouvoir d'abandonner tel ou tel grief quand une entreprise mise en cause est fondée à se fier aux mentions d'une notification des griefs, fût-elle complémentaire qui détermine par elle-même le contenu et les limites de l'accusation portée à son encontre, la cour d'appel a violé l'article 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° que la notification de griefs, qui est assimilée à un acte d'accusation, doit être claire et précise pour permettre aux parties de présenter utilement leur défense ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'une première notification de griefs des 9 avril, 14 juin et 15 septembre 2000 a été adressée aux entreprises, cette notification initiale imputant notamment une entente générale à la Société générale d'entreprise, aujourd'hui dénommée Vinci SA ; que la cour d'appel a encore relevé qu'avait été délivrée une notification de grief complémentaire du 9 novembre 2001, annoncée comme « se substituant » à la première et ne mentionnant pas le grief d'entente générale ; que la cour d'appel a enfin constaté qu'une troisième notification de griefs de 2004 a étendu « la notification [d']un grief d'entente générale, en complément de celui notifié précédemment à Bouygues, Eiffage () aux sociétés suivantes », sans que cette troisième notification mentionne la société Vinci comme destinataire du grief d'entente générale qu'elle étendait ; qu'il résulte de ces constatations que la société Vinci n'a pas reçu une notification claire et précise du grief d'entente générale, puisque la deuxième notification, affirmant qu'elle se substituait à la première, ne contenait plus ce grief et que la troisième ne le reprenait pas ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ensemble, l'article L. 463-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce ;*

*4° qu'en considérant que la notification des griefs du 9 novembre 2001 n'aurait pas annulé ni remplacé la notification des griefs initiale du 11 avril 2000, ce dont il résulte que la société Bec frères a été sanctionnée pour des pratiques non notifiées, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 463-2 du code de commerce ;*

*5° qu'en considérant que la notification des griefs du 9 novembre 2001 n'aurait pas annulé ni remplacé la notification des griefs initiale du 11 avril 2000 pour en*

déduire que le rapport, en ce qu'il a repris l'ensemble des griefs notifiés par les trois notifications initiale et complémentaires, n'aurait invoqué aucun grief nouveau, quand il résulte des constatations de l'arrêt que la notification des griefs du 9 novembre 2001 indiquait expressément se substituer aux documents précédemment notifiés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 463-2 du code de commerce ;

6° qu'en considérant que la notification des griefs du 9 novembre 2001 n'aurait pas annulé ni remplacé la notification des griefs initiale du 11 avril 2000, sans considération pour la croyance légitime de l'exposante en l'annulation de la notification des griefs du 11 avril 2000, fondée sur l'indication expresse de la notification des griefs du 9 novembre 2001 déclarant se substituer à la précédente, pour sanctionner la société Bec frères au titre de pratiques mentionnées uniquement par la notification des griefs du 11 avril 2000, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 463-2 du code de commerce ;

7° que toute personne mise en cause devant le Conseil doit être informée d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle afin qu'elle puisse se défendre utilement ; qu'en affirmant que les parties avaient pu se défendre utilement après avoir constaté que trois notifications successives de griefs leur avaient été adressées, que l'une d'elle prétendait se substituer à la précédente et qu'aucun récapitulatif des ententes précisément reprochées à chaque entreprise n'avait été établi, la cour d'appel a violé de plus fort l'article 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8° qu'en considérant qu'il n'y aurait pas lieu à l'annulation des notifications des griefs, quand il résulte de ses propres constatations que ces notifications de griefs ne distinguaient ni les marchés ni les entreprises concernés mais les regroupaient selon le maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les articles L. 463-1 et L. 463-2 du code de commerce, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9° que toute entreprise mise en cause devant le Conseil doit être informée, dans le plus court délai et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle afin qu'elle puisse se défendre utilement ; que la notification de griefs ouvre la procédure de poursuite et en délimite les contours doit énoncer en fait et en droit les griefs retenus afin de permettre à la personne mise en cause de faire valoir sa défense de manière effective en présentant ses observations ; qu'en décidant que la notification des griefs initiale était suffisamment précise tout en constatant qu'elle visait une multitude d'entreprises et des faits distincts sans comporter le moindre récapitulatif des ententes précisément reprochées à chaque entreprise, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10° que la notification de griefs, qui s'analyse en un acte d'accusation, doit être claire et précise pour permettre aux parties de présenter utilement leur défense ; que s'agissant d'entente ponctuelle, la notification doit préciser pour chaque marché, les entreprises contre lesquelles un grief est retenu ; qu'elle ne peut se contenter de dresser une liste des

entreprises par rapport à chaque maître d'ouvrage, lorsque ces derniers ont fait des appels d'offres sur plusieurs marchés, et que les entreprises ne sont pas concernées par tous les marchés d'un même maître d'ouvrage ; qu'en décidant le contraire, et en condamnant les sociétés Vinci construction et Botte fondations au titre du marché n° 50, la cour d'appel a violé l'article L. 463-1 du code de commerce, ensemble les articles 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

11° que nul ne peut être condamné si le grief ne lui a pas été notifié ; qu'en l'espèce, la société Vinci construction a fait valoir que le grief d'entente sur les marchés n° 12, 17, 18 et 19 n'avait pas été notifié à GTM ; qu'en condamnant néanmoins la société Vinci construction venant aux droits et répondant pour GTM, sans rechercher si le grief avait été notifié à GTM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 463-2 du code de commerce ;

12° que, dans ses conclusions, la société Colas IDFN faisait valoir qu'aucun grief ne lui avait été notifié relativement au marché n° 34 (... à Arcueil), marché auquel elle n'avait pas soumissionné ; qu'en statuant comme elle l'a fait, pour confirmer la condamnation prononcée à l'encontre de la société Colas IDFN, sans se prononcer sur ce chef de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

13° que, dans ses conclusions, la société Sacer Paris Nord Est faisait valoir qu'aucun grief ne lui avait été notifié relativement au marché n° 34 (... à Arcueil) et marché n° 36 (carrefour .../... à Chevilly-Larue) ; qu'en statuant comme elle l'a fait, pour confirmer la condamnation prononcée à l'encontre de la société Sacer Paris Nord Est, sans se prononcer sur ce chef de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

14° que la notification de griefs, qui est assimilée à un acte d'accusation, doit être claire et précise pour permettre aux parties de présenter utilement leur défense ; que dès lors, lorsque plusieurs marchés sont concernés, la notification de griefs doit pouvoir permettre à chaque entreprise de déterminer précisément chaque marché au titre duquel elle est mise en cause ; qu'à supposer que l'association du nom d'une entreprise à un appel d'offres soit de nature à lui faire clairement savoir qu'un grief lui est notifié au titre du marché considéré, aucune notification valable ne saurait résulter d'une telle notification pour un marché au titre duquel l'entreprise concernée n'est pas mentionnée dans le résumé de l'appel d'offres ; qu'en retenant néanmoins la participation de la société Urbaine de travaux à une entente prohibée au titre du marché ... de la RATP, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée (mémoire, p. 46), si, en l'absence de toute association de son nom à ce marché, un grief lui avait clairement notifié pour ce marché, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 420-1 et L. 463-2 du code de commerce ;

15° que nul ne peut être condamné si aucun grief ne lui a été notifié ; qu'aucune des trois notifications de griefs qui se sont succédées ne met en cause la société Urbaine de travaux au titre du lot n° ... du bassin du Grand Stade ; qu'en retenant néanmoins la participation de la société Urbaine de travaux à une entente prohibée concernant le

lot n° ... du marché du bassin du Grand Stade, sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, si un grief lui avait été notifié à ce titre (mémoire, p. 44 et s.), la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

16° que nul ne peut être condamné si aucun grief ne lui a été notifié ; qu'indépendamment de l'imprécision de la notification du grief d'entente générale à la société Vinci SA au titre des agissements de la Société générale d'entreprise, la société Vinci faisait valoir que la Lyonnaise des Eaux n'avait été visée, au nombre des participants à l'entente, que dans la notification de griefs de 2004 lui ayant étendu le grief d'entente générale notifié aux sociétés Bouygues et Eiffage ; que la cour d'appel a constaté que la notification de griefs complémentaire de 2004 n'avait pas été adressée à la société Vinci ; qu'en condamnant néanmoins la société Vinci pour le grief d'entente générale, au titre des pratiques du pôle BTP de la Lyonnaise des Eaux, grief qui ne lui avait pourtant pas été notifié, la cour d'appel a violé l'article L. 463-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce ;

17° que la société Vinci construction avait fait valoir que les griefs relatifs aux marchés ... et ... avaient été notifiés à Dumez-GTM (dont elle répond) qui n'avait pas participé à ces deux appels d'offres et ne pouvait en aucun cas être concernée par les ententes, lorsque Dumez-GTM et GTM (autre société dont répond la société Vinci construction) étaient deux sociétés juridiquement distinctes (mémoire, p. 79 et p. 92) ; qu'en condamnant société Vinci construction répondant de GTM, pour ces deux griefs notifiés à Dumez-GTM, sans répondre aux conclusions susvisées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

18° que la société Vinci construction avait soutenu que le grief relatif au marché ... avait été notifié à Dumez-GTM (dont elle répond) qui n'avait pas participé à cet appel d'offre et ne pouvait en aucun cas être concernée par cette entente, et lorsque Dumez-GTM et GTM (autre société dont répond société Vinci construction) étaient deux sociétés juridiquement distinctes (mémoire p. 107) ; qu'en condamnant société Vinci construction répondant de Dumez-GTM, pour un appel d'offre auquel cette dernière n'avait pas participé, sans répondre aux conclusions susvisées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

19° qu'en affirmant qu'il n'est pas contesté que chacune des trois notifications des griefs a donné lieu à l'ouverture de phases nouvelles de la procédure contradictoire permettant à chaque fois à toutes les parties intéressées de consulter le dossier et de présenter leurs observations dans un délai de deux mois quand il résulte des énonciations de la décision du Conseil qu'à la suite d'une erreur des services du conseil les deux notifications des griefs complémentaires n'ont jamais été adressées à la société Montocol TP devenue Montocol SAS ; qu'aucune observation n'a été déposée et que la société poursuivie qui a été destinataire du rapport n'a pas pu consulter le dossier à ce stade, ce dont il résulte que la société n'a pas été mise en mesure de se défendre utilement, la cour d'appel qui a méconnu le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense, a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir rappelé que le rapport soumet à la décision du Conseil une analyse des faits et de l'ensemble des griefs notifiés, que le rapporteur ne peut écarter ou annuler une notification de griefs à laquelle il a procédé et qu'il appartient au Conseil de vérifier que les parties n'ont pu se méprendre sur les accusations portées contre elles, l'arrêt retient que c'est par une impropriété de terme que la notification de griefs complémentaire du 9 novembre 2001 qui précise la notification initiale, mentionne qu'elle se substitue à la première et que, complémentaire, cette deuxième notification avait vocation à s'ajouter à la notification initiale et non à l'annuler et la remplacer ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir rappelé le contenu de la notification de griefs initiale et constaté que cette notification reprochait aux entreprises leur participation active à des « tours de table » ayant pour objet de se répartir les marchés et comportait un tableau des entreprises impliquées classées par maîtres d'ouvrage sans que tous les marchés litigieux ayant donné lieu à des ententes auxquelles il était reproché aux entreprises d'avoir pris part ne soient récapitulés en face du nom de chacune d'elle, l'arrêt relève que la structure de la notification de griefs initiale permettait aux entreprises intéressées d'identifier exactement, à la simple lecture du corps de la notification des griefs, les marchés auxquels leur nom était associé ; qu'il retient que les entreprises, qui ne pouvaient, à la lecture de ce document, nourrir aucun doute, ni sur la nature des pratiques définies dans une analyse commune, ni sur les marchés affectés par ces pratiques auxquelles il leur était reproché d'avoir pris part, ont été mises en mesure de préparer une défense utile ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en troisième lieu, que, statuant par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que la notification de griefs initiale reprochait aux sociétés GTM, dont répond la société Vinci construction, et Botte fondations d'avoir participé à une entente par concertation portant sur le marché du bassin de régulation de Vitry-sur-Seine (marché ...) et à la société Dumez GTM, qui a absorbé la société GTM, d'avoir participé à une entente concernant en particulier les marchés n° ..., ..., ... et ... ; qu'il relève aussi que ce même document faisait grief aux sociétés Colas et Sacer d'avoir participé à des « tours de table » destinés à faire échec à la concurrence sur plusieurs marchés du département 94 comprenant notamment les marchés de la ... à Arcueil (marché ...) et de la ... à Chevilly-Larue (marché ...) ; qu'il précise enfin que la notification de griefs initiale, qui se référerait à un document qu'elle reproduisait pour préciser les entreprises impliquées dans une entente relative à plusieurs marchés de la ligne Météor, dont le marché ..., notifiait à la société Urbaine un grief d'entente par concertation concernant les marchés de la ligne Météor dont la RATP était maître d'ouvrage et que ce document notifiait par ailleurs à la société Urbaine un grief d'entente portant sur le lot ... du marché du bassin du Grand Stade ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en quatrième lieu, que l'arrêt ayant constaté que la notification de griefs complémentaire de 2004 étendant le grief d'entente générale aux sociétés Lyonnaise des Eaux et Générale des Eaux était sans incidence sur la situation de la société Vinci concernée par ce même grief d'entente générale notifié dans la notification initiale, le moyen manque en fait en sa seizième branche ;

Attendu, en cinquième lieu, que, dès lors qu'elle relevait, par motifs propres et adoptés, que les griefs relatifs aux marchés ..., ... et ... avaient été notifiés à la société Dumez GTM ou à la société GTM et qu'elle constatait que la société Dumez-GTM avait absorbé la société GTM construction devenue GTM, la cour d'appel n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties ;

Attendu, en dernier lieu, qu'ayant relevé que la société Montcocol TP, devenue la SAS Montcocol, assurait la continuité fonctionnelle et économique de la SA Montcocol, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les griefs complémentaires n'ayant pas été adressés à la société Montcocol TP, mais à la SA Montcocol qui n'avait plus de personnalité juridique, seul le grief concernant le lot ... de la ligne Eole (marché n° ...) qui a été notifié par la notification de griefs initiale à la société Montcocol TP qui a pu consulter le dossier et présenter ses observations dans un délai de deux mois et qui a été destinataire du rapport, peut être retenu à l'encontre de cette société ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel n'encourt pas le grief du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 08-17.642 :

Attendu que les sociétés Vinci SA, Vinci constructions, Botte et Sogea font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le président du Conseil peut accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties ; que l'égalité de traitement entre les parties impose, lorsqu'il est fait usage de ce texte, que les parties disposent toutes d'un délai équivalent pour préparer leur défense ; qu'en décidant au contraire que le président du Conseil avait pu accorder un délai de dix jours à certaines entreprises et un délai d'un mois à d'autres, la cour d'appel a violé l'article L. 463-2 du code de commerce et le principe d'égalité de traitement entre les parties, ensemble l'article 6 § 3 b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que c'est sans méconnaître les dispositions invoquées que l'arrêt retient que l'octroi aux parties d'un délai supplémentaire, d'au maximum un mois pour consulter le dossier et produire leurs observations, dépendant de la démonstration par chaque partie de l'existence de circonstances exceptionnelles le justifiant, le président du Conseil pouvait, par application des dispositions de l'article L. 463-2 du code de commerce antérieures à l'ordonnance du 13 novembre 2008, accorder des délais de durée différente aux parties qui demandent à bénéficier d'un délai supplémentaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident n° 08-17.641 :

Attendu que la société Montcocol SAS fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que lorsqu'une entreprise qui a commis des pratiques anticoncurrentielles prohibées a cessé d'exister, les sanctions prévues à l'article L. 464-2 du code de commerce sont applicables à la personne morale à laquelle cette entreprise a été juridiquement transmise et, à défaut seulement d'une telle transmission à celle qui en assure la continuité économique et fonctionnelle ; qu'il résulte des constatations du Conseil de la concurrence que si la société Montcocol SA a cédé partiellement ses actifs à la société Montcocol TP devenue ensuite Montcocol SAS le 28 mars 1993, la société Montcocol SA a subsisté jusqu'à sa radiation le 6 septembre 1993 après cession de son fonds de commerce à la société Genest entreprise ; qu'ainsi la société Montcocol SA a été juridiquement transmise à la société Genest entreprise ; qu'en décidant que les sanctions devaient être prononcées à l'encontre de la société Montcocol SAS dans la mesure où celle-ci avait assuré la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, bien que la société Montcocol SA avait été transmise à la société Genest entreprise, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

*2° que la seule cession des moyens humains et matériels d'une entreprise ne l'empêche pas de répondre des pratiques anticoncurrentielles qu'elle a commises tant qu'elle conserve la personnalité morale ; qu'une société n'assure la continuité économique et fonctionnelle d'une entreprise radiée que dans les limites expressément prévues par la loi ou par la convention de reprise d'actif ; qu'en décidant que le marché litigieux avait été apporté par la société Montcocol SA à la société Montcocol TP devenue Montcocol SAS qui en assurait donc la continuité économique et fonctionnelle après avoir constaté que ce marché ne figurait pas dans le carnet de commandes fixant les limites de l'apport et qu'en toute hypothèse celui-ci ne pouvait pas y figurer dans la mesure où il n'a jamais été attribué à la société Montcocol SA, ce dont il résulte que ce marché qui n'a jamais constitué un actif n'a pas pu être apporté à la société reprenant partiellement l'activité de la société Montcocol SA, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu que l'arrêt relève qu'avant de céder son fonds de commerce à la société Genest entreprise et d'être radiée du registre du commerce, la SA Montcocol, qui avait répondu à l'appel d'offres pour le marché du lot 34 de la ligne Eole, avait, dans le cadre d'une cession partielle d'actifs, cédé sa branche complète d'activité « travaux ferroviaires, souterrains et TP » à la société Montcocol TP ; qu'il précise que, bien que le contrat de commande ne fasse pas mention du lot ... de la ligne Eole en raison de l'absence de commande passée pour ce marché à la SA Montcocol dont l'offre n'a pas été retenue, les droits et obligations se rapportant à ce marché n'ont pas été exclus de l'apport consenti par la SA Montcocol à la société Montcocol TP ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est sans méconnaître le texte invoqué que la cour d'appel a retenu que la société Montcocol TP, devenue SAS Montcocol, assurait la continuité fonctionnelle et économique de la SA Montcocol ;

Et sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens du pourvoi n° 08-17.772, les premier et second

moyens du pourvoi n° 08-17.773, les deuxième et troisième moyens, pris en leurs quatrième et cinquième branches, et cinquième moyens du pourvoi n° 08-17.269, les premier moyen, pris en sa troisième branche, deuxième, troisième, quatrième moyen et cinquième moyens du pourvoi n° 08-17.622, le second moyen du pourvoi n° 08-17.476, le second moyen du pourvoi n° 08-17.669, les troisième, quatrième et cinquième moyens du pourvoi principal n° 08-17.641, le troisième moyen du pourvoi incident n° 08-17.641, les deuxième moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches, cinquième à onzième moyens des pourvois n° 08-17.484 et n° 08-21.132, les premier moyen, pris en sa seconde branche, et quatrième moyen du pourvoi n° 08-17.640, les deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, quatrième moyen, pris en ses troisième à cinquième branches, cinquième moyen, pris en sa première branche, et huitième moyens du pourvoi n° 08-17.642 :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Mais sur le sixième moyen du pourvoi principal n° 08-17.641 :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu que, pour apprécier le montant de la sanction pécuniaire infligée à la société Sefi, devenue Sefi Intrafor, l'arrêt relève que les griefs d'entente retenus à l'encontre de cette société concernent les marchés n° ... et ... ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que le grief notifié et retenu au titre du marché n° ... concernait la société Intrafor, qui était devenue la société Europe fondations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi n° 08-17.616 :

Vu l'article 16 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 46418 du code de commerce ;

Attendu que, pour rejeter le recours formé par la société Razel, l'arrêt se prononce au visa du mémoire déposé par celle-ci le 9 juin 2006, sans viser le mémoire déposé par cette société le 19 septembre 2007 en réponse aux observations écrites formulées le 20 mars 2007 par le Conseil de la concurrence ou faire état des répliques à ces observations apportées par le mémoire récapitulatif du 19 septembre 2007 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi n° 08-17.616 :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la SA Razel et aux sanctions prononcées contre la société Sefi Intrafor, l'arrêt rendu le 24 juin 2008 et rectifié le 29 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-17.269, 08-17.476,  
08-17.484, 08-17.616, 08-17.622,  
08-17.640, 08-17.641, 08-17.642,  
08-17.669, 08-17.772,  
08-17.773 et 08-21.132.

*Société Colas  
Ile-de-France Normandie,  
et autres  
contre ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet –  
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Bachellier et  
Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner,  
SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet,  
M<sup>e</sup> Haas, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thi-  
riez, SCP Piwnica et Molinié*

N° 126

## MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Revendication – Prescription – Domaine d'application – Exclusion – Action en nullité d'une marque fondée sur un signe déceptif

*Un signe déceptif n'étant pas susceptible d'acquérir un caractère distinctif par l'usage, l'action en nullité d'une marque, fondée sur ce caractère déceptif, qui n'est ni une action en contrefaçon, ni une action en revendication, n'est pas soumise aux règles de prescription et de forclusion édictées aux articles L. 712-6 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle.*

13 octobre 2009

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le domaine de Château Figeac ayant été démembré en 1866, le groupement foncier agricole du Château de Figeac (le GFA), exploitant de parcelles qui en faisaient partie, a déposé en 1979 les marques « Château de Figeac » et « La Grande Neuve de Figeac », afin de désigner, respectivement, le premier grand cru classé et le second vin d'appellation d'origine Saint-Emilion produits sur sa propriété ; que le GFA a demandé l'annulation des marques « Château Croix Figeac » et « Pavillon Croix Figeac », déposées par la société Rocher Bellevue Figeac (la société) en 1988 et 1998, ainsi que l'interdiction pour cette dernière d'user du signe Château Rocher Bellevue Figeac pour désigner des vins en provenance de son exploitation, en faisant valoir que cette dernière ne couvre qu'une faible surface du domaine ancien de Château Figeac ;

Sur la recevabilité du premier moyen, contestée en défense :

Attendu qu'il est prétendu que ce moyen est nouveau ;

Mais attendu que le GFA ayant soutenu dans ses conclusions d'appel que l'usage du signe Figeac en tant que marque lui portait préjudice, mais aussi qu'il était déceptif au sens de l'article L. 711-3 c du code de la propriété intellectuelle, et qu'il en résultait une nullité absolue, le moyen n'est pas nouveau ;

Sur ce moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 711-2, dernier alinéa, et L. 711-3 c du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour déclarer le GFA irrecevable en ses demandes tendant à l'annulation des marques « Château Croix Figeac » et « Pavillon Croix Figeac », l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'emploi des termes « agissements parasitaires » et « déceptivité » implique le fondement de la contrefaçon et de la nullité des marques en cause, que les actions en revendication et en contrefaçon se prescrivent par trois ans, que l'action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée et tolérée pendant cinq ans est également prescrite, sauf dépôt de mauvaise foi, et qu'il y a lieu de rechercher les éléments permettant de découvrir cette mauvaise foi, alléguée par le GFA, puisqu'il est, sans cela, irrecevable dans son action, pour cause de prescription ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le signe déceptif n'est pas susceptible d'acquérir un caractère distinctif par l'usage et que l'action en nullité d'une marque, fondée sur ce caractère déceptif, qui n'est ni une action en contrefaçon, ni une action en revendication, n'est pas soumise aux règles de prescription et de forclusion édictées aux articles L. 712-6 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour déclarer le GFA irrecevable en son action portant sur le nom d'usage « Château Rocher Bellevue Figeac », l'arrêt retient que la réalité de la propriété d'une partie du sol « Figeac » et du démembrement de l'antique exploitation « Figeac », alliée à l'ancienneté séculaire de l'appellation en cause, font que le privilège du tènement doit être retenu, malgré la faiblesse du pourcentage foncier concerné ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel qui n'a pas constaté que les raisins en provenance de la parcelle issue de l'ancien domaine de Figeac faisaient l'objet d'une vinification séparée, n'a pas donné de base légale à sa décision d'écarter le caractère déceptif de ce signe pour désigner les vins provenant de cette exploitation, peu important sa référence, inopérante, à l'ancienneté de son usage ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré le GFA château de Figeac irrecevable en ses demandes tendant à l'annulation des marques « Château Croix Figeac » et « Pavillon Croix Figeac », ainsi qu'en son action portant sur le nom d'usage Château Rocher Bellevue Figeac, l'arrêt rendu le 14 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bor-

deaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 08-12.270. *Société Groupement foncier agricole (GFA) Château de Figeac contre société Rocher Bellevue Figeac.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 127

## BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Préjudice – Perte d'une chance – Applications diverses – Caution – Différence avec le remboursement du prêt à concurrence du montant de son engagement

*Le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter.*

*En conséquence, viole l'article 1147 du code civil, la cour d'appel qui retient que le préjudice découlant du manquement d'une banque à son devoir de mise en garde envers une caution consiste pour celle-ci à devoir faire face au remboursement du prêt consenti au débiteur principal à concurrence du montant de son engagement.*

20 octobre 2009

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit mutuel Laval trois croix (la caisse) a consenti à Mme X... un prêt de 87 658,18 euros en vue du financement d'un fonds de commerce, prêt dont Mme Y..., sa mère, s'est rendue caution ; qu'en raison de la défaillance de Mme X..., la caisse a assigné Mme Y... en exécution de son engagement ; que cette dernière a invoqué un manquement de la caisse à son obligation de mise en garde ;

Sur le moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à Mme Y... une indemnité égale au montant de la dette, l'arrêt retient que le préjudice découlant du manquement de la caisse à son devoir de mise en garde envers Mme Y... consiste pour celle-ci à devoir faire face au remboursement du prêt consenti à Mme X... à concurrence du montant de son engagement ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné Mme Y... à payer à la caisse de crédit mutuel Laval Trois Croix la somme de 38 112,25 euros avec intérêts au taux légal à compter du 25 février 2005, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 08-20.274. *Caisse de crédit mutuel Laval trois croix contre Mme Y...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Blondel

N° 128

## CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Cessionnaire – Recours contre le cédant – Garantie du cédant à l'égard du cessionnaire – Conditions – Créance cédée déclarée au passif du débiteur cédé (non)

*Lorsque la cession de créance professionnelle est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant reste tenu, en sa qualité de débiteur principal, vis-à-vis de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, peu important que la créance cédée n'ait pas été déclarée au passif du débiteur cédé.*

20 octobre 2009

*Rejet*

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 14 mars 2008), que la Société de crédit pour le développement de la Martinique - SODEMA, aux droits de laquelle est venue la Société financière Antilles Guyane SOFIAG (la banque), a consenti à la SNC Antilles industries (la SNC) un prêt en 1999 destiné à financer l'acquisition d'un ensemble de matériels devant être

loués à la société Caradis ; qu'en garantie de ce crédit, la SNC a, outre un nantissement sur le matériel, cédé à la banque la créance professionnelle qu'elle détenait sur la société Caradis au titre des loyers dus dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier ; que la société Caradis a été mise en liquidation judiciaire le 8 novembre 2001 ; que la banque, après avoir prononcé la déchéance du terme du prêt, a assigné la SNC, en paiement d'une certaine somme ;

Attendu que la SNC fait grief à l'arrêt, qu'elle déclare non confirmatif, d'avoir jugé recevable l'action de la banque à son encontre et de l'avoir condamnée au paiement des sommes de 172 779,94 euros et 17 277 euros, alors, selon le moyen :

*1° que le recours dont dispose le cessionnaire d'une créance professionnelle à l'encontre du cédant ne peut plus s'exercer dès lors que la créance cédée est éteinte, notamment en cas de défaut de déclaration à la procédure collective du débiteur cédé, étant observé que seul le cessionnaire a qualité pour produire au passif du débiteur ; qu'en considérant néanmoins que l'absence de déclaration au passif du débiteur cédé par le cessionnaire ne faisait pas obstacle à l'exercice de son recours en garantie contre le cédant, la cour a violé par fausse application, l'article L. 313-24 du code monétaire et financier et, par refus d'application, les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, dans leur rédaction applicable à la cause ;*

*2° que la SNC soutenait que, quoique inexactement qualifiée de délégation imparfaite, la délégation de loyer consentie au profit de l'établissement de crédit, en tant qu'elle était assortie d'une clause limitant expressément le recours du délégataire contre le délégant à la seule mise en œuvre des garanties, emportait novation et que, sous cet angle également, la banque ne pouvait être regardée comme ayant qualité pour agir à l'encontre de la SNC qui n'était plus sa débitrice ; qu'en s'abstenant d'honorer ce moyen de la moindre réponse, en l'état d'un arrêt qui ne peut être regardé comme confirmatif, et dont la motivation doit se suffire à elle-même, la cour a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, par motifs adoptés, l'arrêt, qui est confirmatif du jugement en ce qu'il a condamné la SNC à payer les sommes dues au titre tant du solde impayé du contrat de prêt que de la clause pénale, retient que la banque était recevable à agir à l'encontre de la SNC, après avoir constaté que la stipulation de renonciation au recours vis-à-vis du cédant-délégant était subordonnée à une obligation non respectée par la SNC ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

Attendu, en second lieu, que lorsque la cession de créance professionnelle est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant reste tenu, en sa qualité de débiteur principal, vis-à-vis de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, peu important que la créance cédée n'ait pas été déclarée au passif du débiteur cédé ; que l'arrêt relève que la créance de loyers a été cédée en garantie du prêt consenti à la SNC et que les sommes réclamées par la banque l'ont été au titre du solde du prêt impayé et de la stipulation de clause pénale prévue au contrat de crédit ; que par ce seul motif, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.233. *Société Antilles industrie 12  
contre Société financière Antilles Guyane,  
venant aux droits de la SODEMA,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –  
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel,  
M<sup>e</sup> Brouchet*

**A rapprocher :**

Com., 4 décembre 2001, pourvoi n° 98-17.52, *Bull.* 2001, IV, n° 192 (cassation partielle).

N° 129

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Jugement l'arrêtant – Durée du plan non fixée – Effets – Durée de la mission du commissaire à l'exécution du plan – Détermination – Portée

*Lorsque le jugement arrêtant le plan de cession ne fixe pas de durée au plan, la mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'à la clôture de la procédure, sans qu'elle puisse excéder dix ans, ou si le débiteur est un agriculteur, quinze ans.*

*L'action en recouvrement du prix de cession engagée par le commissaire à l'exécution du plan avant l'expiration de sa mission doit, à l'issue de celle-ci, être poursuivie par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal.*

ou si le débiteur est un agriculteur, quinze ans ; que l'action en recouvrement du prix de cession engagée par le commissaire à l'exécution du plan avant l'expiration de sa mission doit, à l'issue de celle-ci, être poursuivie par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 11 janvier 1995, la société SAD a été mise en redressement judiciaire ; que le 24 avril 1996, le tribunal a arrêté un plan de cession au profit de la société Buildinvest sans en fixer la durée, M. X... étant désigné commissaire à l'exécution du plan ; que celui-ci ayant assigné le cessionnaire le 10 juin 2005 en paiement du solde du prix de cession, le tribunal, par jugement du 12 juillet 2006, a constaté que la société Buildinvest restait devoir à M. X..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan, la somme de 134 463,37 euros au titre de ce solde et l'a condamnée à lui payer cette somme ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que si la mission du commissaire à l'exécution du plan ne peut normalement dépasser dix ans, celle-ci se trouve prolongée si le paiement a lieu après l'expiration du plan, l'expiration de la durée de sa mission à l'issue de la dixième année qui suit l'arrêt du plan concernant uniquement les pouvoirs généraux conférés par la loi en vue de poursuivre les actions exercées avant le jugement arrêtant le plan de cession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré la société Buildinvest recevable en son appel, l'arrêt rendu le 11 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 08-16.935.

*Société Buildinvest  
contre M. X..., pris en qualité  
de commissaire à l'exécution du plan  
et mandataire ad hoc  
de la société SAD.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Béval – Avocat  
général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Piwnica  
et Molinié*

20 octobre 2009

Cassation partielle

N° 130

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 621-66 et L. 621-90 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'article 90 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu que lorsque le jugement arrêtant le plan de cession ne fixe pas de durée au plan, la mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'à la clôture de la procédure, sans qu'elle puisse excéder dix ans,

**1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation – Liquidation judiciaire concomitante régie par la loi du 26 juillet 2005 – Prononcé sans préalable de conciliation

## 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation – Rapport du commissaire à l'exécution du plan – Soumission à la contradiction des parties – Effet

1° *La liquidation judiciaire concomitante à la résolution du plan de redressement décidée, après constatation de la cessation des paiements du débiteur au cours de ce plan, en application des dispositions de l'article L. 626-27 I, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qui sont applicables aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, est régie par les dispositions de cette loi ; les dispositions de l'article L. 640-5, alinéa 3, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ne s'appliquent qu'à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et non à son prononcé concomitant à la résolution d'un plan.*

2° *N'encourt pas les griefs tirés de la violation de l'article R. 626-47 du code de commerce et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, statuant dans le cadre d'une action en résolution d'un plan de redressement, a constaté que le commissaire à l'exécution du plan de continuation avait établi son rapport et que ce rapport avait été soumis à la contradiction des parties.*

20 octobre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 mai 2008), que par jugement du 25 octobre 2001, M. X..., agriculteur, (le débiteur) a été mis en redressement judiciaire, le plan de continuation étant arrêté le 27 février 2003 ; que par jugement du 24 mai 2007, le tribunal a prononcé, sur le fondement de l'article L. 626-27 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la résolution du plan de continuation et mis le débiteur en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur ;

Sur le premier moyen, après avertissement délivré au demandeur :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à faire prononcer la nullité du jugement et de la procédure, et d'avoir ensuite confirmé ledit jugement en ce que ce dernier a prononcé sa liquidation judiciaire, alors, selon le moyen :

1° *que le vice substantiel affectant le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire est invocable à l'encontre du jugement prononçant la liquidation judiciaire, quand la première décision est considérée comme étant à l'origine de la seconde, le vice étant alors invoqué*

*par voie d'exception ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la procédure de liquidation judiciaire objet de la saisine du juge trouvait son origine dans la procédure de redressement judiciaire ouverte sans conciliation préalable ; qu'en refusant néanmoins d'accueillir le moyen tiré du caractère irrémédiablement vicié de la décision de mise en redressement judiciaire source du présent litige, la cour d'appel a violé l'article L. 351-1 du code rural ;*

2° *qu'une procédure de liquidation judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'un agriculteur personne physique que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur ; que cette disposition est applicable dès lors que la procédure de liquidation judiciaire dont s'agit a été ouverte sur une demande postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 ; qu'au cas présent, en refusant l'application de cette garantie à la présente procédure au motif que ladite procédure aurait été en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, cependant qu'il est constant que la liquidation judiciaire a été demandée par M. Y... par requête du 25 janvier 2007, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, la cour d'appel a violé l'article L. 640-5 du code de commerce ;*

3° *qu'une procédure de liquidation judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'un agriculteur personne physique que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur ; que cette disposition est applicable à toute demande de liquidation judiciaire d'un agriculteur personne physique, que cette demande soit formellement contenue dans une assignation, ou dans une requête formulée par un organe de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du même agriculteur ; qu'en affirmant, au contraire, que l'applicabilité de cette disposition protectrice serait subordonnée à la forme procédurale de la demande de liquidation et, par contre-coup, à la qualité de la personne ayant demandé la liquidation, la cour d'appel a violé l'article L. 640-5 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, que l'irrégularité dont peut être entachée une décision judiciaire ne fait pas obstacle à ce que cette décision acquière l'autorité de la chose jugée, si elle n'a pas été attaquée par les voies de recours ; qu'ayant constaté que le jugement du 25 octobre 2001 ayant mis le débiteur en redressement judiciaire était devenu irrévocable, la cour d'appel a rejeté à bon droit l'exception de nullité ;

Attendu, en second lieu, que la liquidation judiciaire concomitante à la résolution du plan de redressement décidée, après constatation de la cessation des paiements du débiteur au cours de ce plan, en application des dispositions de l'article L. 626-27 I, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qui sont applicables aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, est régie par les dispositions de cette loi ; que les dispositions de l'article L. 640-5, alinéa 3, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ne s'appliquent qu'à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et non à son prononcé

concomitant à la résolution d'un plan ; que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux erronés critiqués par le moyen, l'arrêt, qui a relevé que le tribunal avait été saisi par requête du 22 janvier 2007 d'une demande en résolution du plan arrêté le 27 février 2003, de constat de la cessation des paiements et de prononcé de la liquidation judiciaire, se trouve justifié en ce qu'il a prononcé la liquidation judiciaire sans mise en œuvre du préalable de conciliation ;

D'où il suit que le moyen, inopérant dans ses deux dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que le défaut d'établissement, par le commissaire à l'exécution du plan, du rapport prévu par l'article 158 du décret du 28 décembre 2005, est de nature à vicier la requête en résolution du plan déposée par celui-ci ainsi que tous les actes subséquents ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 158 du décret du 28 décembre 2005 (devenu R. 626-47 du code de commerce), ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que l'exposé, par le commissaire à l'exécution du plan, du contenu du rapport prévu par la loi au stade de sa requête tendant à la mise en liquidation judiciaire du débiteur, ou ultérieurement, n'est pas de nature à réparer le vice né de l'absence de communication en son temps dudit rapport ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 626-47 du code de commerce, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'ayant constaté par motifs propres et adoptés que le commissaire à l'exécution du plan de continuation avait établi son rapport et que ce rapport avait été soumis à la contradiction des parties, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs du moyen ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.321.

M. X...  
contre M. Y..., pris en qualité de liquidateur  
à la liquidation judiciaire de M. X...,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 131

## TRANSPORTS AERIENS

Transport de marchandises – Responsabilité des transporteurs de marchandises – Action contre le transporteur – Appel en intervention – Durée de la prescription – Soumission à la loi du for (non)

*L'article 45 de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999, qui énonce que celui des transporteurs contractuel ou de fait contre lequel l'action est intentée aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, en précisant que seront réglés par la loi de ce tribunal les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable, ne soumet pas à la loi du for la durée de la prescription de cet appel en intervention.*

20 octobre 2009

Cassation partielle

Donne acte à la société Covea Fleet et à la société United Parcel service France du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., Mme Y... et la société Meubles du Béarn ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 35 et 45 de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999 ;

Attendu que l'article 45 de la Convention de Montréal, qui énonce que celui des transporteurs contractuel ou de fait contre lequel l'action est intentée aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, en précisant que seront réglés par la loi de ce tribunal les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable, ne soumet pas à la loi du for la durée de la prescription de cet appel en intervention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, chargée d'organiser le déplacement de la France vers le Canada de meubles acquis par Mme X..., la société Eurêka logistique, assurée auprès de la société Covea fleet, s'est substituée la société United parcel service France (la société UPS) pour assurer le transport aérien de ces marchandises qui sont arrivées endommagées à destination ; que les consorts X... ont assigné la société Eurêka logistique ainsi que son assureur, la société Covea fleet, qui ont appelé en garantie la société UPS ;

Attendu que pour dire que l'action en garantie exercée par la société Eurêka logistique contre la société UPS est prescrite, l'arrêt retient que la société Eurêka logistique, transporteur contractuel dont la responsabilité est recherchée, dispose d'un recours en garantie auprès du transporteur de fait qui aurait commis la faute ayant causé le dommage et que, selon la procédure française applicable à l'espèce, le délai pour intenter l'action récursoire est d'un mois ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le délai pour former l'appel en intervention était celui prévu à l'article 35 de la Convention de Montréal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'action en garantie exercée par la société Eurêka logistique contre la société United parcel service

France est prescrite, l'arrêt rendu le 3 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-10.317.

*Société Covea Fleet,  
et autre  
contre société United parcel service,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Piwnica et Molinié*

N° 132

## COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires – Articles 42 et 43 – Déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement rendu en Italie – Signification au siège social transféré en France – Portée

*Aux termes de l'article 42 du Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la déclaration constatant la force exécutoire est signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Selon l'article 43, le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification.*

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui a constaté que plus d'un mois s'était écoulé depuis la signification de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement du tribunal civil de Rome, lorsque la société, contre laquelle l'exécution était demandée, a formé un recours contre cette décision, dont la signification n'était pas autrement critiquée.*

27 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 décembre 2007), et les pièces de la procédure, que par ordonnance du 29 août 2006, le greffier en chef du tribunal de grande instance de Grasse a déclaré exécutoire en France le jugement rendu le 25 août 2003 par le tribunal civil de Rome dans un litige opposant M. X... à la société à responsabilité limitée DMI ; que l'ordonnance mentionne que cette société, dont le siège

social était à Rome, est aujourd'hui immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes, dans le ressort duquel se trouve son siège social, et qu'elle exerce désormais sous la dénomination Europe Motor automobile ; que cette ordonnance, qui indique qu'elle peut faire l'objet d'un recours en application de l'article 43 du Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 a été signifiée le 21 septembre 2006 à la société Europe Motor automobile ; que, le 4 janvier 2007, celle-ci a fait « appel » de cette décision ;

Attendu que la société Europe Motor automobile fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'appel irrecevable comme tardif alors, selon le moyen, que le transfert du siège social d'une société étrangère sur le territoire français entraîne un changement de la nationalité de cette société et donc la création d'une personne morale nouvelle, sans lien avec la personne morale étrangère ; que la signification d'un acte en un autre lieu que ceux prévus par la loi ne vaut pas notification, de sorte que la nullité de l'acte doit être prononcée sans que doive être caractérisée l'existence d'un grief et que la signification destinée à une personne morale doit être faite à son lieu d'établissement ; qu'en déclarant valable la signification de l'ordonnance d'exequatur faite au siège social de la SARL Europe Motor automobile au motif que cette société et la société DMI sont en réalité une même personne morale, la société italienne ayant seulement transféré son siège social en France, tout en constatant par ailleurs que la société DMI n'avait pas maintenu son exploitation à Rome et qu'il n'y avait pas de coïncidence entre les diverses formalités de publication, la cour d'appel a violé les articles 654 et 690 du code de procédure civile, les articles 102 et 1837 du code civil et l'article L. 223-30 du code de commerce ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 42 du Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la déclaration constatant la force exécutoire est signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée ; que selon l'article 43, le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification ; qu'ayant constaté que plus d'un mois s'était écoulé depuis la signification de la décision du 29 août 2006 relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire du jugement du tribunal civil de Rome du 25 août 2003, lorsque la société Europe Motor automobile, contre laquelle l'exécution était demandée, a formé un recours contre cette décision, dont la signification n'était pas autrement critiquée, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.115.

*Société Europe Motor automobile,  
anciennement dénommée  
Distribution Europe service  
contre M. X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : M<sup>e</sup> Le Prado*

*Cf. :*

CJCE, 16 décembre 2008, affaire n° C-210/06, Cartesio.

N° 133

## DOUANES

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers – Exonération – Décision de la Commission européenne du 20 juin 2005 – Absence d'effet direct – Portée

*La Cour de justice a dit pour droit (arrêt du 20 novembre 2008, C-18/08, Foselev Sud-Ouest) que la décision 2005/449/CE de la Commission, du 20 juin 2005, concernant une demande d'exonération de la taxe sur les véhicules à moteurs introduite par la France en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point b, de la Directive 1999/62/CE, du Parlement européen et du Conseil, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, ne peut être invoquée par un particulier à l'encontre de la République française, destinataire de cette décision, afin d'obtenir le bénéfice de l'exonération autorisée par cette dernière dès la notification ou la publication de celle-ci.*

*Dès lors, encourt la cassation, pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2005/449/CE, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-818 du 7 juillet 2006 modifiant le décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, un arrêt d'une cour d'appel qui a condamné l'administration douanière à rembourser à plusieurs sociétés des sommes dont elles s'étaient acquittées, entre le 20 juin 2005 et le 9 juillet 2006, au titre de la taxe à l'essieu frappant certaines catégories de véhicules, c'est-à-dire dès la date de notification à la République française de la décision 2005/449/CE.*

27 octobre 2009

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2005/449/CE de la Commission, du 20 juin 2005, concernant une demande d'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur introduite par la France en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point b, de la Directive n° 1999/62, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-818 du 7 juillet 2006 modifiant le décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Foselev, Foselev industries, Foselev Provence, Foselev Rhône Durance, Foselev Méditerranée et Nasa, relevant toutes

du groupe Foselev (les sociétés Foselev), ont assigné l'administration douanière en remboursement des sommes acquittées par elles, entre le 20 juin 2005 et le 9 juillet 2006, au titre de la taxe à l'essieu frappant certaines catégories de véhicules ; qu'elles estiment être bénéficiaires, dès la date de notification à la République française de la décision de la Commission européenne l'autorisant, de l'exonération prévue par le décret n° 2006-818, publié le 9 juillet 2006, en faveur des véhicules à moteur de douze tonnes ou plus utilisés exclusivement pour le transport d'équipements installés à demeure dans le cadre de travaux publics et industriels en France ;

Attendu que, pour accueillir cette demande en remboursement, l'arrêt retient que les dispositions de la décision de la Commission imposent à l'Etat français une obligation inconditionnelle et suffisamment nette et précise, à savoir l'autorisation conformément à la demande présentée d'exonérer certains véhicules de la taxe à l'essieu jusqu'au 31 décembre 2009 ; qu'il retient encore que cette décision a conféré des droits aux particuliers dès sa notification à l'Etat français, le 20 juillet 2005, et ce indépendamment de toute mesure nationale de transposition ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que selon l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 20 novembre 2008 (C-18/08, Foselev Sud-Ouest), la décision n° 2005/449/CE de la Commission, du 20 juin 2005, concernant une demande d'exonération de la taxe sur les véhicules à moteurs introduite par la France en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point b, de la Directive n° 1999/62/CE, du Parlement européen et du Conseil, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, ne peut être invoquée par un particulier à l'encontre de la République française, destinataire de cette décision, afin d'obtenir le bénéfice de l'exonération autorisée par cette dernière dès la notification ou la publication de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a réformé le jugement en ce que ce dernier a condamné la direction régionale des douanes et droits indirects de Marseille aux dépens, a rejeté l'appel incident des sociétés Foselev et Nasa sur le point de départ des intérêts, et dit n'y avoir lieu à dépens, l'arrêt rendu le 7 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande des sociétés Foselev en remboursement des sommes acquittées par elles, entre le 20 juillet 2005 et le 9 juillet 2006, au titre de la taxe à l'essieu.

N° 08-16.818.

*Directeur général des douanes  
et droits indirects  
contre société Foselev,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –  
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau  
et Fattaccini*

Cf. :

CJCE, 20 novembre 2008, affaire n° C-18/08, Foselev Sud-Ouest.

N° 134

### 1° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Assiette – Valeur des biens – Détermination – Marché de biens similaires – Absence – Portée

### 2° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Assiette – Valeur des biens – Détermination – Donation de la nue-propriété d'un immeuble – Clause d'interdiction d'aliéner – Prise en considération (non)

### 3° IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Biens ou droits grevés d'un usufruit – Effet du démembrement de propriété sur la valeur du bien – Détermination

### 4° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Assiette – Valeur des biens – Détermination – Occupation à titre de résidence secondaire – Prise en considération (non)

*1° Ayant fait ressortir que la comparaison n'était pas possible parce qu'il n'existait pas un marché de biens intrinsèquement similaires en fait et en droit, la cour d'appel a, compte tenu des éléments de preuve présentés par l'administration et de l'abattement initial de 40 % que celle-ci a admis, exactement déduit que la procédure de notification avait été régulière au regard de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales.*

*2° Prive sa décision de base légale au regard des articles 666 du code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel qui, pour réduire les causes du redressement notifié au contribuable, a considéré que la situation de l'indivision de la nue-propriété et la restriction à la liberté d'aliéner ou d'hypothéquer créées par la donation étaient de nature à entraîner une minoration du prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel et a appliqué deux abattements supplémentaires de 20 % et de 15 %, alors que la limite apportée par le donateur à la liberté d'aliéner un immeuble dont il se réserve l'usufruit n'affecte pas sa valeur vénale.*

*3° Viole l'article 885 G du code général des impôts la cour d'appel qui, pour réduire les causes du redressement notifié au contribuable, a considéré que la situation de l'indivision de la nue-propriété et la restriction à la liberté d'aliéner ou d'hypothéquer créées par la donation étaient de nature à entraîner une minoration du prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel et a appliqué deux abattements supplémentaires de 20 % et de 15 %, alors que ce texte a pour but de faire obstacle à la prise en compte du démembrement pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune et s'oppose à l'application de tout abattement dont l'objet est de constater une diminution de valeur du bien au titre de ce démembrement.*

*4° Prive sa décision de base légale au regard des articles 666 du code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales la cour d'appel qui, pour appliquer l'abattement supplémentaire de 20 % sur le bien litigieux au titre de l'occupation familiale du château, a considéré que le bien occupé au jour du fait générateur de l'impôt devait être pris en compte, dans la mesure où cette circonstance est de nature à affecter sa valeur vénale et qu'il importe peu en l'absence de disposition spéciale sur ce point, qu'il ait été occupé à titre de résidence principale ou de résidence secondaire, alors que si l'occupation, par hypothèse pérenne, d'un bien à titre de résidence principale est susceptible d'influer sur sa valeur vénale, il en va différemment pour une occupation à titre de résidence secondaire qui ne suppose qu'une occupation par intermittence.*

27 octobre 2009

*Cassation partielle*

Donne acte à Mme Marie-Vera X..., à Mme Laurence X... et à M. X... en leurs qualité d'héritiers de Bruno X... de leur reprise d'instance au lieu et place de Bruno X..., leur époux et père décédé ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le directeur général des finances publiques que sur le pourvoi incident relevé par M. et Mme X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a fait donation, en 1978, à ses enfants de la nue-propriété d'un bien immobilier situé au bord du lac Léman composée d'un château avec parc d'agrément et dépendances ; que cette donation était assortie d'une clause de réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit à son époux en cas de prédécès et d'une interdiction imposée aux nus-propriétaires d'aliéner et d'hypothéquer le bien pendant la vie de l'usufruitière et de son époux ; qu'à la suite d'un contrôle de la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune de M. et Mme X... (les époux X...), l'administration a remis en cause l'évaluation à 1 690 000 francs du bien et leur a notifié un redressement pour les années 1992 à 1995 calculé en retenant une valeur de 20 000 000 francs, ramenée à celle de 12 000 000 francs après observations des contribuables, afin de tenir compte de la nature spécifique de ce bien de famille ; qu'après la mise en recouvrement des droits rappelés sur cette base, les époux X... ont demandé le dégrèvement de l'imposition pour irrégularité de la pro-

cédure de notification ; que la cour d'appel après avoir fixé la valeur vénale du bien à la somme de 12 998 000 francs, valeur non contestée par les parties, a réduit les causes du redressement en appliquant, outre une décote, des abattements, le premier de 20 % concernant le caractère indivis de la nue-propriété, le deuxième de 15 % celui de la clause d'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer pendant la vie de l'usufruitière et de son époux, le troisième de 20 % en considération de l'occupation familiale du château ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes concernant l'irrégularité de la procédure de redressement, alors, selon le moyen :

*1° que lorsque l'administration des impôts entend substituer à la valeur déclarée dans une déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune la valeur vénale réelle du bien en cause, il lui appartient, dès la notification de redressement, de justifier l'évaluation par elle retenue au moyen d'éléments de comparaison tirés de la cession, à l'époque du fait générateur de l'impôt, de biens similaires, sauf dans les cas où, en raison de la singularité de ce bien, toute comparaison est impossible ; que, lorsque les biens en cause font l'objet d'une indivision, il appartient à l'administration fiscale, dès la notification de redressement, d'établir le bien-fondé de son évaluation par le recours à des éléments de comparaison tirés de la cession de droits indivis, dont la valeur propre diffère de la seule fraction de la valeur vénale totale du bien correspondant à la proportion des droits indivis ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que la procédure de redressement suivie à l'encontre de M. et Mme Bruno X..., relativement à la propriété située à Nernier dont la nue-propriété appartenait, de manière indivise, à leurs deux enfants, était régulière, que les éléments de comparaison, relatifs à des propriétés dont l'occupation n'était pas divisée entre plusieurs propriétaires devaient être considérés comme remplissant les conditions de similitude en droit et qu'il se déduisait des dispositions de l'article 885 G du code général des impôts que les démembrements de propriété pouvaient être pris en compte, s'il y a lieu, par le biais de simples moins values appliquées à l'évaluation résultant des références produites et n'étaient pas de nature à faire perdre leur caractère pertinent aux références invoquées, quand les éléments de comparaison invoqués par l'administration fiscale dans la notification de redressement du 18 octobre 1995 n'étaient pas tirés de la cession de droits indivis et quand elle ne caractérisait pas en quoi il aurait été, en l'espèce, impossible à l'administration fiscale de produire de tels éléments de comparaison en raison de la singularité du bien à évaluer résultant de l'état d'indivision dans lequel se trouvaient ses nus-propriétaires, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 17, L. 55 et L. 57 du livre des procédures fiscales ;*

*2° que lorsque l'administration des impôts entend substituer à la valeur déclarée dans une déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune la valeur vénale réelle du bien en cause, il lui appartient, dès la notification de redressement, de justifier l'évaluation par elle retenue au moyen d'éléments de comparaison tirés de la cession, à l'époque du fait générateur de l'impôt, de biens similaires, sauf dans les cas où, en raison de la singularité de ce bien, toute comparai-*

*son est impossible ; qu'en se bornant à énoncer, dès lors, pour retenir que la procédure de redressement suivie à l'encontre de M. et Mme Bruno X..., relativement à la propriété située à Nernier qu'ils occupaient, était régulière, que les éléments de comparaison invoqués par l'administration fiscale dans la notification de redressement du 18 octobre 1995 devaient être considérés comme remplissant les conditions de similitude en droit, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par M. et Mme Bruno X..., si les éléments de comparaison invoqués par l'administration fiscale dans la notification de redressement du 18 octobre 1995 n'étaient pas tirés de la cession de biens inoccupés et sans caractériser en quoi il aurait été, en l'espèce, impossible à l'administration fiscale de produire de tels éléments de comparaison en raison de la singularité du bien à évaluer résultant de son occupation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 17, L. 55 et L. 57 du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu, selon l'article 17 du livre des procédures fiscales, qu'en ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle du bien ; que l'arrêt retient que les éléments de comparaison à savoir les ventes de 1989 à 1994 de six propriétés « bourgeoises » en bordure du lac entre Yvoire et Publier ont été mentionnées dans la notification de redressement avec les indications et caractéristiques requises ; qu'il relève que, pour tenir compte des observations des contribuables s'agissant de la nature juridique du bien, la valeur notifiée par le service à partir des éléments de comparaison similaires a fait l'objet d'un abattement de 40 % ramenant la valeur vénale de 20 000 000 francs à 12 000 000 francs alors que les contribuables avaient déclaré ce bien pour une valeur de 1 690 000 francs ; qu'il relève encore que les ventes de château en bordure du lac Léman étant nécessairement limitées, les restrictions à la disponibilité du bien ou les démembrements de la propriété qui peuvent être prises en compte par le biais de simples moins values appliquées à l'évaluation résultant des références produites, ne sont pas de nature à faire perdre leur caractère pertinent aux références invoquées ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la comparaison n'était pas possible parce qu'il n'existait pas un marché de biens intrinsèquement similaires en fait et en droit, la cour d'appel a, compte tenu des éléments de preuve présentés par l'administration et de l'abattement de 40 % que celle-ci a admis, exactement déduit que la procédure de notification avait été régulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 666 du code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour réduire les causes du redressement notifié aux époux X..., la cour d'appel a considéré que la situation de l'indivision de la nue-propriété et la restriction à la liberté d'aliéner ou d'hypothéquer créées par la donation étaient de nature à entraîner une minoration du prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel et a appliqué deux abattements de 20 % et de 15 % ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la limite apportée par le donateur à la liberté d'aliéner un immeuble dont il se réserve l'usufruit n'affecte pas sa valeur vénale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 885 G du code général des impôts ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont sauf exceptions, compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, alors que ce texte a pour but de faire obstacle à la prise en compte du démembrement pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune et s'oppose à l'application de tout abattement dont l'objet est de constater une diminution de valeur du bien au titre de ce démembrement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 666 du code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour appliquer un abattement supplémentaire de 20 % sur le bien litigieux au titre de l'occupation familiale du château, la cour d'appel a considéré que le bien occupé au jour du fait générateur de l'impôt devait être pris en compte dans la mesure où cette circonstance est de nature à affecter sa valeur vénale et qu'il importe peu en l'absence de disposition spéciale sur ce point, qu'il ait été occupé à titre de résidence principale ou de résidence secondaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si l'occupation par hypothèse pérenne d'un bien à titre de résidence principale est susceptible d'influer sur sa valeur vénale, il en va différemment pour une occupation à titre de résidence secondaire qui ne suppose qu'une occupation par intermittence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a admis les trois abattements contestés par l'administration, l'arrêt rendu le 6 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 08-11.362.

Directeur général  
des finances publiques  
contre M. X...,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Capron

Sur le n° 1 :

#### A rapprocher :

Com., 12 février 2008, pourvoi n° 07-10.242, *Bull.* 2008, IV, n° 37 (rejet).

Sur le n° 2 :

#### A rapprocher :

Com., 6 février 2007, pourvoi n° 05-12.939, *Bull.* 2007, IV, n° 24 (cassation).

Sur le n° 3 :

#### Dans le même sens que :

Com., 20 mars 2007, pourvoi n° 05-16.751, *Bull.* 2007, IV, n° 94 (rejet).

Sur le n° 4 :

#### Sur la différence entre l'occupation du bien à titre de résidence principale et l'occupation à titre de résidence secondaire, à rapprocher :

Com., 19 octobre 1999, pourvoi n° 97-15.255, *Bull.* 1999, IV, n° 169 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 135

## IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Prescription – Prescription abrégée – Conditions – Révélation suffisante de l'exigibilité des droits – Exigibilité connue de manière certaine et directe du seul examen de l'acte – Nécessité

*En application des dispositions des articles L. 180 et L. 186 du livre des procédures fiscales, le droit de reprise de l'administration à l'égard des droits de mutation se prescrit par dix ans dès lors que la connaissance de l'exigibilité des droits ne résulte pas de manière certaine et directe du seul examen d'un acte enregistré ou présenté à la formalité et que des recherches ultérieures sont nécessaires.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action de l'administration fiscale à l'égard des droits de mutation dus à la suite de la déchéance du régime de faveur des marchands de biens prévu par l'article 1115 du code général des impôts, retient que la connaissance de l'exigibilité des droits de mutation résulte du rejet de la demande de prorogation de construire du 12 juillet 2000, sans que l'administration fiscale ait eu à recourir à des recherches ultérieures de sorte que la prescription était acquise à la société à l'expiration du délai de trois ans, alors qu'une proposition de rectification ne constitue pas un acte révélateur de*

*l'exigibilité des droits au sens de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales faisant courir la prescription abrégée.*

27 octobre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 180 et L. 186 du livre des procédures fiscales ;

Attendu qu'en application des dispositions des articles L. 180 et L. 186 du livre des procédures fiscales, le droit de reprise de l'administration à l'égard des droits de mutation se prescrit par dix ans dès lors que la connaissance de l'exigibilité des droits ne résulte pas de manière certaine et directe du seul examen d'un acte enregistré ou présenté à la formalité et que des recherches ultérieures sont nécessaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière La Lagune (la société) qui exerce une activité de marchand de biens, a acquis, le 23 juin 1991, un bien immobilier en plaçant cette acquisition sous le régime de faveur de l'article 1115 du code général des impôts (CGI) ; que le 19 juin 2000, la société a sollicité une demande de prorogation du délai de construction ; que par une proposition de rectification du 12 juillet 2000, l'administration fiscale a rejeté cette demande et remis en cause le régime de l'article 1115 du CGI ; que pour tenir compte des observations formulées par la société, l'administration a admis que celle-ci bénéficiait d'une prorogation de délai pour construire jusqu'en 2004 ; que l'administration fiscale, par proposition de rectification du 14 février 2005, a constaté que la société n'avait pas respecté son engagement et a procédé à un rappel de droits d'enregistrement ; qu'après rejet de sa contestation, la société a assigné le directeur des services fiscaux aux fins d'obtenir un dégrèvement ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de l'administration fiscale à l'égard des droits de mutation dus à la suite de la déchéance du régime de faveur des marchands de biens prévu par l'article 1115 du CGI, la cour d'appel retient que la connaissance de l'exigibilité des droits de mutation résulte du rejet de la demande de prorogation de construire du 12 juillet 2000 sans que l'administration fiscale ait eu à recourir à des recherches ultérieures, de sorte que la prescription était acquise à la société à l'expiration du délai de trois ans ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'une proposition de rectification ne constitue pas un acte révélateur de l'exigibilité des droits au sens de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales faisant courir la prescription abrégée, la cour d'appel a violé les dispositions des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 08-19.979.

*Directeur général  
des finances publiques  
contre société civile immobilière  
(SCI) La Lagune.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP de Chaisemartin et Courjon*

**Sur la révélation certaine et directe au vu du seul examen du document, à rapprocher :**

Com., 23 octobre 1979, pourvoi n° 78-10.044, *Bull.* 1979, IV, n° 264 (rejet).

**Sur la proposition de redressement ne constituant pas un acte révélateur, à rapprocher :**

Com., 31 octobre 2006, pourvoi n° 04-10.766, *Bull.* 2006, IV, n° 208 (cassation).

N° 136

**1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)**

Filiale et participation – Information – Action de concert – Conditions – Volonté de mettre en œuvre une politique commune – Définition

**2° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)**

Filiale et participation – Information – Action de concert – Franchissement du seuil du tiers – Effets – Obligation de déposer un projet d'offre publique

*1° Ayant retenu que l'acte de séparation constitue un accord aux termes duquel deux actionnaires sont convenus d'acquiescer et d'exercer des droits de vote d'une société cotée pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de cette société, et précisé que celle-ci consiste à faire procéder à une suite d'opérations, incluant un projet d'offre publique de rachat, dans le dessein de réaliser la séparation de l'ensemble constitué par deux autres sociétés par la répartition du patrimoine de ces deux sociétés au profit de deux groupes d'actionnaires distincts, les deux actionnaires ayant vocation à concentrer l'essentiel de leur investissement dans la société cotée, la cour d'appel, qui relève que cette politique commune, par elle-même exclusive d'un accord ponctuel, s'inscrit dans la stratégie explicitement annoncée par le préambule de cet accord, peu important qu'elle ne soit mise en œuvre que de manière temporaire, a exactement déduit que les actionnaires devaient être considérés comme agissant de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce.*

*2° Ayant relevé qu'il résultait du projet de note d'information qu'à l'issue de l'offre publique de rachat par une société cotée de ses propres actions, deux actionnaires*

*franchiraient à la hausse le seuil du tiers du capital et des droits de vote, la cour d'appel a retenu à bon droit que ces actionnaires, qui agissaient de concert, se trouveraient dès lors en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, peu important à cet égard que cette situation ait constitué l'aboutissement de l'action de concert.*

**27 octobre 2009**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 2008), que le 22 novembre 2007, la société Gecina a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), en application de l'article 233-1 5° du règlement général de cette autorité, un projet d'offre publique de rachat de ses propres actions, dans la limite d'une certaine fraction de son capital, en vue de leur annulation conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce ; que ce projet d'offre publique constituait l'une des étapes de la mise en œuvre d'un accord, dit « de séparation », conclu le 19 février 2007 entre, d'une part, M. X... et, d'autre part, MM. Y... et Z..., lesquels constituaient, avec les sociétés contrôlées par chacun d'eux, les trois actionnaires de référence de la société de droit espagnol Metrovacesa, elle-même détentrice de la majorité des actions composant le capital de la société Gecina ; qu'au titre d'une première étape de la mise en œuvre de ce même accord, qui s'est déroulée en Espagne, MM. Y... et Z... ont apporté à la société Metrovacesa les actions de cette société qu'ils détenaient et ont reçu en échange des actions de la société Gecina ; qu'à cette occasion, M. Y... a, le 4 décembre 2007, procédé à une déclaration de franchissement du seuil de 15 %, indiquant détenir dans la société Gecina une participation de 17,46 % en capital et en droits de vote ; qu'à la même date, M. Z... a procédé à la même déclaration, indiquant détenir dans cette même société une participation de 15,36 % en capital et en droits de vote ; que dans ces déclarations, M. Y... et M. Z... ont l'un et l'autre indiqué qu'ils n'agissaient pas et n'avaient pas l'intention d'agir de concert avec d'autres personnes vis-à-vis de la société Gecina et qu'ils n'avaient l'intention ni de prendre le contrôle de cette société, y compris par offre publique, ni d'augmenter leur participation dans son capital après complète réalisation de l'accord de séparation ; que par décision du 13 décembre 2007, l'AMF a estimé que la réalisation de l'offre publique de rachat conduirait nécessairement à placer MM. Y... et Z..., agissant de concert, en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions de la société Gecina et que les actionnaires de cette société ne disposaient pas, en l'état, de l'information cohérente et complète requise dans le cadre de l'offre publique de rachat qui leur était adressée ; qu'elle a décidé en conséquence, en application de l'article 231-23 de son règlement général, que ce projet d'offre publique n'était pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; que la cour d'appel a rejeté le recours formé contre cette décision par M. Z... et les sociétés Mag Import, Mercado de construcciones et Inmobiliaria Lasho (les consorts Z...) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

*1° que sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société, laquelle suppose une volonté de contribuer en commun et durablement à la gestion ou à la stratégie économique, commerciale ou industrielle de la société ; que la cour d'appel avait constaté que l'accord de séparation conclu le 19 février 2007 visait à accomplir la séparation des sociétés Metrovacesa et Gecina en répartissant le patrimoine de ces deux sociétés entre deux groupes d'actionnaires, de manière que chacune des sociétés puisse connaître un développement autonome avec des actionnaires de référence différenciés, ce dont il résultait que cet accord n'avait pas pour objet une détermination en commun, par les prétendus concertistes, de la gestion ou de la stratégie économique ou commerciale de Gecina ; qu'en retenant néanmoins l'existence d'une action de concert, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 233-10 du code de commerce ;*

*2° que la cour d'appel avait constaté que l'accord de séparation avait pour objet le dénouement des participations de Metrovacesa dans le capital de Gecina et de M. Y... et de M. Z... dans le capital de Metrovacesa et comportait, pour la période transitoire d'exécution du plan de séparation, diverses stipulations relatives notamment à la gestion courante des sociétés concernées, à la composition des conseils d'administration et à la distribution de dividendes, constatations dont il résultait que ledit accord devait épuiser ses effets une fois ses opérations d'exécution menées à bien, que les stipulations susmentionnées avaient été prévues, non seulement à titre temporaire, mais aussi pour les seuls besoins de l'opération de restructuration capitalistique des sociétés Metrovacesa et Gecina et que, participant dès lors d'un simple accord ponctuel, elles n'étaient pas de nature à caractériser une volonté commune de déterminer durablement la gestion ou la stratégie de Gecina ; qu'en retenant néanmoins l'existence d'une action de concert, la cour d'appel a violé l'article L. 233-10 du code de commerce ;*

*3° qu'en retenant que l'accord de séparation constituait un accord aux termes duquel M. Y... et M. Z... étaient convenus d'acquérir et d'exercer des droits de vote de Gecina pour accomplir une suite d'opérations comportant, notamment, la modification de la composition du conseil d'administration, la limitation de l'activité de la société aux opérations courantes d'un montant inférieur à 50 000 000 euros, et l'obligation d'apporter une partie des actifs de la société Medea et d'apporter les actions de cette dernière à l'offre publique d'achat de Metrovacesa, sans constater, soit que M. Z... ou les sociétés contrôlées par lui auraient acquis la qualité de dirigeants sociaux ou d'administrateurs de Gecina, soit que les opérations concernées auraient relevé de la compétence exclusive de l'assemblée générale, plutôt que de celle du conseil d'administration ou des dirigeants sociaux, donc sans constater que ces opérations auraient impliqué l'exercice par les intéressés de leurs droits de vote, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 233-10 du code de commerce, ensemble les articles L. 225-35, L. 225-96 et L. 225-98 du même code ;*

*4° que, ainsi que la cour d'appel l'avait constaté, l'accord de séparation stipulait, à la charge de M. Y... et de M. Z..., l'engagement de « faire tout ce qui était en*

leur pouvoir afin que les membres du conseil d'administration de Metrovacesa « qui ne jouissaient pas de la confiance du groupe Sanahuja présentent leur démission » et, réciproquement, à la charge du groupe Sanahuja, l'engagement de « réaliser tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la démission » du conseil d'administration de Gecina « des administrateurs ne jouissant pas de la confiance de MM. Y... et Z... » ; qu'en l'état de ces stipulations, prévoyant sans ambiguïté que l'engagement concerné de M. Y... et de M. Z... avait seulement trait à la composition du conseil d'administration de Metrovacesa, la cour d'appel, qui a retenu que les intéressés se seraient ainsi engagés à adopter un comportement commun concernant la composition du conseil d'administration de Gecina, a dénaturé ce texte et violé l'article 1134 du code civil ;

5° que, comme la cour d'appel l'avait encore constaté, la clause de l'accord de séparation relative aux « résultats produits durant l'exécution du plan de séparation » stipulait une absence de distribution de dividendes « tout au long de l'exécution du plan de séparation », c'est à dire de manière purement transitoire ; qu'en retenant néanmoins que les prétendus concertistes se seraient engagés à adopter un comportement commun en vue d'une interdiction pure et simple de distribution de dividendes au titre de l'exercice 2007, la cour d'appel a dénaturé l'accord de séparation, et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu, sans dénaturer ce document, que l'accord de séparation constitue un accord aux termes duquel MM. Y... et Z... sont convenus d'acquiescer et d'exercer des droits de vote de la société Gecina pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de cette société, et précisé que celle-ci consiste à faire procéder à une suite d'opérations, incluant le projet d'offre publique de rachat, dans le dessein de réaliser la séparation de l'ensemble constitué par les sociétés Metrovacesa et Gecina par la répartition du patrimoine de ces deux sociétés au profit de deux groupes d'actionnaires distincts, MM. Y... et Z... ayant vocation à concentrer l'essentiel de leur investissement dans la société Gecina, l'arrêt relève encore que cette politique commune, par elle-même exclusive d'un accord ponctuel, s'inscrit dans la stratégie explicitement annoncée par le préambule de cet accord et retient qu'il importe peu qu'elle ne soit mise en œuvre que de manière temporaire ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit, sans avoir à faire la recherche non demandée visée par la troisième branche et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la quatrième branche, que MM. Y... et Z... devaient être considérés comme agissant de concert ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts Z... font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en tenant pour certaine la détention par M. Y... et M. Z..., après réalisation de l'offre publique de rachat par Gecina d'une partie de ses actions, de participations qui, une fois additionnées, dépasseraient un tiers du capital et des droits de vote de cette société, sans rechercher, comme l'y avaient invitée M. Z... et les sociétés Mag Import, Mercado de construcciones et Inmobiliaria Lasho,

s'il n'y avait pas lieu de tenir compte des diverses possibilités dont auraient disposé M. Y... et M. Z... – qui avaient respectivement annoncé, pour le premier, son intention de voir décroître sa participation dans Gecina, pour le second, son absence d'intention de prendre le contrôle de Gecina –, s'ils avaient su que l'autorité de marché les considérerait comme agissant de concert, pour réduire leur participation et éviter ainsi tout franchissement du seuil d'un tiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 231-21, 231-23, 234-2 et 234-5 du règlement général de l'AMF ;

2° qu'en son paragraphe I.12 intitulé « incidence de l'offre sur l'actionnariat, les comptes et la capitalisation boursière de Gecina », comportant un sous-paragraphe I.12.1 intitulé « incidence sur la répartition du capital et des droits de vote », le projet de note d'information du 22 décembre 2007 relative à l'offre publique de rachat par Gecina d'une partie de ses actions indiquait les pourcentages du capital et des droits de vote de Gecina détenus par M. Y... et par M. Z..., tant avant qu'après la réalisation de l'offre, pourcentages présentés dans des tableaux distinguent ces deux actionnaires et ne mentionnant aucunement l'éventualité d'une réunion de leurs participations ; qu'en retenant toutefois que la constatation d'une détention de concert, par M. Y... et par M. Z..., d'un pourcentage de plus d'un tiers du capital et des droits de vote figurerait dans ces développements du projet de note d'information, la cour d'appel a dénaturé ce document, et violé l'article 1134 du code civil ;

3° que la cour d'appel avait elle-même retenu que la prétendue action de concert décidée entre M. Y... et M. Z... serait résultée de l'accord de séparation du 19 février 2007 et que la prétendue politique commune que les intéressés seraient convenus d'appliquer aurait dû être mise en œuvre temporairement, pendant la durée d'exécution de cet accord, en ce compris le projet d'offre publique de rachat par Gecina d'une partie de ses actions, ce dont il résultait que le prétendu concert devait épuiser ses effets et prendre fin avec la réalisation de ladite offre et que les pourcentages du capital et des droits de vote de Gecina que devaient détenir M. Y... et M. Z..., une fois l'offre réalisée, ne pouvaient valablement être additionnés aux fins d'appréciation d'un éventuel franchissement de seuil et du caractère pertinent et cohérent de l'information délivrée par Gecina à l'occasion de l'offre ; qu'en retenant toutefois qu'il y avait lieu d'additionner les pourcentages potentiels de détention du capital et des droits de vote de M. Y... et de M. Z... à l'issue de l'offre, la cour d'appel, qui a refusé de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil et les articles 231-21, 231-23, 234-2 et 234-5 du règlement général de l'AMF ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans dénaturer ce document, qu'il résultait du projet de note d'information qu'à l'issue de l'offre publique de rachat par la société Gecina de ses propres actions, MM. Y... et Z... détiendraient ensemble 42,7 % du capital et des droits de vote de cette société, franchissant ainsi à la hausse le seuil de un tiers du capital et des droits de vote, la cour d'appel, qui n'avait pas à prendre en considération les circonstances hypothétiques visées par la première branche, a retenu à bon droit que ces actionnaires, qui agissaient de concert, se trouveraient dès lors en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, peu important à cet égard que cette situation ait constitué l'aboutissement de l'action de concert ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.819.

*M. Z...,  
et autres  
contre société Gecina,  
et autres.*

*Président : Mme Tric, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme –  
Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky,  
SCP Defrenois et Levis, SCP Vincent et Ohl*

N° 137

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

Compétence – Compétence matérielle – Contestation entre commerçants – Domaine d'application – Cas – Action en paiement de factures

*Viole l'article L. 721-3 du code de commerce la cour d'appel qui, pour dire le tribunal de grande instance compétent, retient que, si le tribunal de commerce, en application des dispositions de cet article, est le juge naturel des parties puisque la contestation, sans rapport avec le statut des baux commerciaux, oppose deux commerçants à propos du paiement de factures, le tribunal de grande instance qui connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'a pas été expressément attribuée à une autre juridiction n'est pas incompétent pour connaître du litige dont la compétence n'a pas été expressément attribuée au tribunal de commerce, alors que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants.*

27 octobre 2009

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 721-3 1° du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Paradise Motorcycles qui avait pris à bail un local commercial appartenant à Mme X..., ne s'étant pas acquittée de factures de frais de rédaction d'avenants, établies par la société Jeannot et compagnie, administrateur de biens, cette dernière l'a assignée en paiement devant le tribunal de grande instance ; que la société Paradise Motorcycles a soulevé l'incompétence de cette juridiction au profit du tribunal de commerce ;

Attendu que pour dire le tribunal de grande instance compétent, l'arrêt retient que si le tribunal de commerce, en application de l'article L. 721-3 du code

de commerce, est le juge naturel des parties puisque la contestation, sans rapport avec le statut des baux commerciaux, oppose deux commerçants à propos du paiement de factures, le tribunal de grande instance qui connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'a pas été expressément attribuée à une autre juridiction n'est pas incompétent pour connaître du litige dont la compétence n'a pas été expressément attribuée au tribunal de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-18.004.

*Société Paradise Motorcycles  
contre société Jeannot et compagnie.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Boutet*

**A rapprocher :**

Com., 11 juin 1974, pourvoi n° 73-11.303, *Bull.* 1974, IV, n° 191 (rejet) ;

2° Civ., 30 septembre 1981, pourvoi n° 81-12.359, *Bull.* 1981, II, n° 175 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 10 mars 1998, pourvoi n° 95-21.580, *Bull.* 1998, IV, n° 101 (rejet).

N° 138

**1° TRIBUNAL DE COMMERCE**

Compétence – Compétence matérielle – Contestations relatives aux sociétés commerciales – Domaine d'application – Cas – Action contre un dirigeant social à l'occasion de sa gestion d'une société commerciale

**2° TRIBUNAL DE COMMERCE**

Compétence – Compétence matérielle – Contestations relatives aux sociétés commerciales – Domaine d'application – Cas – Faits se rattachant par un lien direct à la gestion d'une société commerciale

*1° Viole l'article L. 721-3 du code de commerce, la cour d'appel statuant sur contredit, qui, pour écarter la compétence du tribunal de commerce, retient que, bien*

*qu'il soit soutenu que des dirigeants sociaux auraient commis, à l'occasion de leur gestion, des fautes les rendant justiciables du tribunal de commerce, ces sociétés n'ont pas été appelées devant cette juridiction, alors que cette circonstance ne pouvait avoir pour effet de soustraire ces dirigeants à la compétence de la juridiction consulaire.*

2° *A privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 721-3 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour statuer comme elle a fait, retient que rien ne permet d'établir l'intervention de deux personnes physiques en qualité de commerçants, dans leurs rapports avec une société, ou leur intervention en qualité de dirigeants d'une autre société, lors de la souscription ou de l'exécution du cautionnement litigieux, sans rechercher si les faits allégués ne se rattachaient pas par un lien direct à la gestion de sociétés commerciales, peu important que ces personnes physiques n'aient pas eu la qualité de commerçant non plus que celle de dirigeant de droit de ces sociétés.*

27 octobre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, et les pièces de la procédure, que la société Interservice AE (la société Interservice), créancière de la société par actions simplifiée Air horizons au titre de fournitures de carburant pour aéronefs, et bénéficiaire d'un engagement de caution des obligations de cette dernière souscrit par la société Sarao, a fait assigner, devant le tribunal de commerce, MM. X... et Y..., à qui elle reprochait d'avoir commis des fautes à l'origine du préjudice né de l'inexécution de leurs obligations par les sociétés Air horizons et Sarao ; que MM. X... et Y... ayant soulevé l'incompétence du tribunal de commerce et demandé que l'affaire soit portée devant le tribunal de grande instance, le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence ;

Sur le premier et le second moyens, pris en leur première branche, réunis :

Vu l'article L. 721-3 du code de commerce ;

Attendu que pour accueillir le contredit, l'arrêt retient que bien qu'il soit soutenu que MM. X... et Y... dirigeaient les sociétés Air horizons et Sarao et qu'ils auraient commis à l'occasion de leur gestion des fautes les rendant justiciables du tribunal de commerce, force est de constater que ces sociétés n'ont pas été appelées devant cette juridiction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que les sociétés qui auraient été gérées par MM. X... et Y... n'aient pas été mises en cause ne pou-

vait avoir pour effet de les soustraire à la compétence de la juridiction consulaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche des moyens réunis :

Vu l'article L. 721-3 du code de commerce ;

Attendu que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore que rien ne permet d'établir l'intervention de M. X... ou de M. Y... en qualité de commerçants, dans leurs rapports avec la société Interservice, ou leur intervention en qualité de dirigeants de la société Sarao lors de la souscription ou de l'exécution du cautionnement litigieux, étant précisé qu'il n'est pas établi que M. X... ou M. Y... en ont été les dirigeants ou représentants légaux et pas davantage ceux d'une société Air horizons, dénoncée comme pouvant être impliquée dans la réalisation du dommage dénoncé ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les faits allégués ne se rattachaient pas par un lien direct à la gestion de sociétés commerciales, peu important que M. X... ou M. Y... n'ait pas eu la qualité de commerçant non plus que celle de dirigeant de droit de ces sociétés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-20.384.

*Société Interservice AE  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Laugier et Caston*

**Sur les n° 1 et 2 :**

**A rapprocher :**

Com., 12 février 2008, pourvoi n° 07-14.912, *Bull.* 2008, IV, n° 39 (rejet), et l'arrêt cité.

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2009

N° 218

### COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 –  
Procédures d'insolvabilité – Article 16 – Déci-  
sion ouvrant une procédure d'insolvabilité –  
Reconnaissance dans les Etats membres –  
Moment – Détermination – Portée

*En application des articles 16 et 17 du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3 de ce Règlement est reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture et produit, sans aucune formalité, dans tout autre Etat membre, les effets que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture.*

*Doit être approuvée la décision d'une cour d'appel qui, ayant constaté que l'ouverture en Allemagne le 7 avril 2003, en application de ce Règlement, d'une procédure collective à l'égard de l'employeur, avant les prises d'acte de la rupture en mai 2003 motivées par le défaut de paiement des salaires échus après le 30 mars 2003, était à l'origine du non-paiement des salaires depuis cette date, a exactement décidé que ce défaut de paiement n'était fautif qu'entre le 30 mars et le 7 avril et estimé qu'il n'était pas suffisamment grave pour justifier la décision des salariés de prendre acte de la rupture de leur contrat de travail dès lors qu'était mise en œuvre la garantie des créances salariales liées à l'insolvabilité de l'employeur.*

14 octobre 2009

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-40.723 à 08-40.736 et 08-43.099 à 08-43.103 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 6 décembre 2007 et 29 avril 2008), que M. X... et 18 autres salariés de la société de droit allemand Isotech dont le siège social se situait à Karlsruhe et qui exerçaient leur activité au sein de l'établissement français de

cette société ouvert à Schweighouse ont pris acte en mai 2003 de la rupture de leur contrat de travail à raison du non-paiement des salaires depuis le 31 mars 2003 ; que la société Isotech a fait l'objet d'une procédure collective ouverte, en application du Règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, par jugement de l'Amtsgericht de Karlsruhe du 7 avril 2003 désignant M. Y... en qualité d'administrateur provisoire ; que, soutenant que leurs prises d'acte s'analyseraient en licenciement sans cause réelle et sérieuse, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en fixation de leur créance correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis, aux congés payés, à l'indemnité de licenciement, à une indemnité au titre de la réduction du temps de travail, ainsi qu'à des dommages-intérêts pour perte d'emploi et non-respect de la procédure de licenciement ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les avoir déboutés de leur demande, alors, selon le moyen :

*1° que le retard dans le paiement du salaire caractérise à lui seul un manquement de l'employeur à une obligation essentielle du contrat de travail justifiant la prise d'acte de la rupture par le salarié aux torts exclusifs de l'employeur ; qu'en jugeant que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié s'analysait en une démission après avoir constaté que l'employeur avait un retard d'un mois et dix-huit jours dans le paiement des salaires à la date de la décision du salarié de mettre fin à son contrat de travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1134 du code civil et L. 121-1, L. 122-4, L. 122-14-3 et L. 122-14-4 du code du travail alors en vigueur, actuellement articles L. 1221-1, L. 1231-1, L. 1232-1 et L. 1235-3 du code du travail ;*

*2° qu'en retenant que le salarié avait sans aucun doute été informé de la situation financière de son employeur, pour le débouter de ses demandes, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° qu'en toute hypothèse, en se bornant à dire que le salarié avait sans aucun doute été informé de la situation financière de son employeur, sans aucunement préciser les éléments sur lesquels elle entendait fonder une telle affirmation, la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation et ainsi de nouveau méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4° que l'ouverture d'une procédure collective ne dispense pas l'employeur du paiement des salaires ; qu'en retenant que « ce jugement qui constituait la société Isotech en état*

N° 219

de cessation des paiements puisqu'il lui interdisait d'effectuer tout acte de disposition, de recevoir tout paiement et suspendait toute mesure d'exécution forcée, avait nécessairement effet à l'égard de tous et notamment les salariés, même s'ils n'ont pas été parties à la procédure » pour débouter le salarié de ses demandes, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'en application des articles 16 et 17 du Règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3 de ce Règlement est reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture et produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre Etat membre, les effets que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture ;

Et attendu, ensuite, qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> branches du moyen, la cour d'appel a constaté que l'ouverture en Allemagne, en application du Règlement susvisé d'une procédure collective à l'égard de l'employeur, le 7 avril 2003, soit avant les prises d'acte de la rupture, en mai 2003, était à l'origine du non-paiement des salaires depuis cette date ; qu'elle a ainsi fait ressortir que la carence de l'employeur dans le paiement des salaires ne pouvait être fautive qu'entre le 30 mars et de 7 avril 2003, et a souverainement décidé que ce manquement ne suffisait pas à justifier la décision des salariés de prendre acte de la rupture de leur contrat de travail dès lors qu'était mise en œuvre la garantie des créances salariales liées à l'insolvabilité de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-43.099 à 08-43.103  
et 08-40.723 à 08-40.736.

M. X...,  
et autres  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur  
de la société Isotech GMBH,  
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur les effets, à l'égard des Etats membres de la Communauté européenne, d'une décision prise par une juridiction d'un autre Etat membre ouvrant une procédure d'insolvabilité, à rapprocher :**

Com., 27 juin 2006, pourvoi n° 03-19.863, Bull. 2006, IV, n° 149 (rejet).

**Sur le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier la gravité des manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles, dans le même sens que :**

Soc., 15 mars 2005, pourvoi n° 03-42.070, Bull. 2005, V, n° 91 (rejet), et l'arrêt cité.

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Arrêt de travail – Indemnité complémentaire conventionnelle – Paiement – Durée – Durée limitée à une année civile – Portée

*Sauf dispositions conventionnelles contraires, le salarié qui a épuisé ses droits à indemnisation conventionnelle au cours d'une année civile ne peut, s'il n'a pas repris le travail, prétendre à une nouvelle indemnisation, au titre de la même absence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

14 octobre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 15 novembre 1999 en qualité de chef de centre par la société Trans service international (TSI), a, le 25 février 2005, été licencié pour faute grave ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à l'encontre de cette société et de la société Advantis ; que la société France Claire est intervenue volontairement en cause d'appel ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en paiement d'une somme à titre de complément de salaire pour maladie, alors, selon le moyen, que l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes prévoit que les salariés cadres et agents de maîtrise qui comptent entre 4 et 8 ans de présence dans l'entreprise voient leur salaire maintenu pendant 3 mois en cas de maladie, et ajoute que les périodes de prestations se cumulent et ne peuvent excéder les limites prévues à l'alinéa précédent au cours d'une même année s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ; qu'il en résulte que les droits à maintien de salaire s'apprécient par année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et se renouvellent au début de chaque nouvelle année ; qu'en retenant, pour débouter M. X... de sa demande de complément de salaire pour les périodes de décembre 2004 à février 2005, qu'il avait été absent 93 jours du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 10 janvier 2005 et qu'à compter de cette date il avait épuisé son droit à indemnisation conventionnelle de l'année précédente et ne pouvait plus dès lors prétendre à une nouvelle indemnisation au titre de la même absence, et ce alors que l'arrivée de la nouvelle année lui avait ouvert de nouveaux droits à maintien de salaire, la cour d'appel a violé les dispositions conventionnelles susvisées ;

Mais attendu que sauf dispositions conventionnelles contraires, le salarié qui a épuisé ses droits à indemnisation conventionnelle au cours d'une année civile ne

peut, s'il n'a pas repris le travail, prétendre à une nouvelle indemnisation, au titre de la même absence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes au titre du véhicule de fonction et des jours de RTT, l'arrêt rendu le 13 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-44.834.

M. X...  
contre société  
Trans Service international,  
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

**Dans le même sens que :**

Soc., 23 juin 1976, pourvoi n° 75-40.509, *Bull.* 1976, V, n° 389 (cassation) ;

Soc., 29 avril 1980, pourvoi n° 78-41.339, *Bull.* 1980, V, n° 377 (cassation partielle) ;

Soc., 3 juillet 1986, pourvoi n° 83-43.433, *Bull.* 1986, V, n° 352 (cassation).

N° 220

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Date – Fixation – Manifestation de volonté – Manifestation de l'employeur – Applications diverses

*La rupture d'un contrat de travail se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin.*

*Fait une exacte application de la loi, la cour d'appel qui a fixé la rupture du contrat de travail à la date de remise en main propre de la lettre par laquelle l'employeur a informé le salarié qu'il mettait un terme au contrat pendant la période d'essai, peu important qu'il en ait différé la prise d'effet.*

14 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juin 2008), que M. X... a été engagé le 8 mars 2004 par la société Studio press en qualité de directeur de publicité ; que le

contrat de travail prévoyait une période d'essai de trois mois renouvelable une fois ainsi qu'une clause de non-concurrence à laquelle l'employeur pouvait renoncer à la condition d'en informer le salarié au plus tard à la date de rupture ; qu'après avoir renouvelé la période d'essai par lettre du 24 mai 2004, l'employeur a mis fin au contrat par courrier remis au salarié le 11 août 2004, avec effet au 13 suivant ; que l'employeur a renoncé au bénéfice de la clause de non-concurrence par lettre remise au salarié le 13 août 2004 ; que ce dernier a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer au salarié une certaine somme à titre de contrepartie financière de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen :

*1° que selon l'article 10 du contrat de travail, le délai de renonciation à la clause de non-concurrence est fixé à la date de rupture du contrat de travail et non à la date de notification de la rupture ; qu'en se fondant sur la date de la notification de la rupture, soit le 11 août 2004 et non sur la date de la rupture fixée au 13 août 2004, pour considérer que la société Studio press qui avait renoncé à la clause de non-concurrence le 13 août 2004 ne l'avait pas fait dans le délai imparti, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

*2° que la lettre de notification de la rupture en date du 11 août 2004 a fixé la date de la rupture du contrat au 13 août suivant ; qu'en fixant la date de rupture au 11 août 2004, la cour d'appel a dénaturé cette lettre et a encore violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que la rupture d'un contrat de travail se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin ;

Et attendu qu'ayant constaté que la lettre de notification de la rupture avait été remise en main propre le 11 août 2004, la cour d'appel a exactement fixé à cette date la rupture, peu important que l'employeur ait différé la prise d'effet, et en a déduit à bon droit que la renonciation de l'employeur, le 13 août suivant, au bénéfice de la clause de non-concurrence était tardive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-44.052.

Société Studio press  
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur la détermination de la date de rupture du contrat de travail, dans le même sens que :**

Soc., 6 mai 2009, pourvoi n° 08-40.395, *Bull.* 2009, V, n° 123 (rejet).

N° 221

**1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications diverses – Rétractation – Possibilité (non)

**2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée

1° *La prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la rupture immédiate du contrat de travail.*

*Il s'ensuit qu'elle ne peut être rétractée.*

2° *L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité. Il doit prendre en compte les recommandations du médecin du travail et, en cas de refus, faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.*

*Il en résulte que, lorsque le salarié fait valoir que l'employeur n'a pas adapté son poste de travail conformément aux recommandations du médecin du travail, il appartient à l'employeur de justifier qu'il a procédé à une telle adaptation.*

14 octobre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de cariste magasinier le 20 avril 2000 par la société CMM aux droits de laquelle vient la société Point P ; qu'ayant été victime d'un accident du travail, il a été en arrêt de travail du 4 novembre 2002 au 1<sup>er</sup> septembre 2003 ; qu'à l'issue de la première visite de reprise le 5 septembre 2003, le médecin du travail a indiqué : « une inaptitude au poste est à prévoir. En attendant, M. X... peut être affecté à un poste excluant le port de charges supérieures à 10 kg. L'avis d'aptitude sera précisé à l'issue de la seconde visite » ; que le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail, le 12 septembre 2003 ; qu'il a été déclaré inapte à son poste de travail à l'issue de la seconde visite de reprise, le 22 septembre 2003, le médecin du travail précisant qu'« il pourrait être affecté à un poste excluant le port de charges supérieures à 10 kg » ; qu'il a envoyé le même jour un courrier à son employeur « annulant et remplaçant » celui du 12 septembre 2003, lui demandant de tirer toutes conséquences des conclusions de la visite médicale du 22 septembre et lui rappelant la durée de son préavis en raison de son statut de travailleur handicapé ; qu'il a été licencié pour faute grave, le 9 octobre 2003, et a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir requalifié en démission la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail du 12 septembre 2003 et de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° *qu'en énonçant que ne pouvait être interprétée comme une annulation de la prise d'acte de la rupture en date du 12 septembre 2003 la lettre du salarié du 22 septembre suivant, qui mentionnait en tête « remplace et annule mon courrier... du 12 septembre 03 », sollicitait de l'employeur qu'il « tire les conclusions » du second avis d'inaptitude, délivré le même jour, et lui rappelait qu'en sa qualité de travailleur handicapé, il bénéficiait, en cas de licenciement, d'un préavis de trois mois, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de cette lettre, a violé l'article 1134 du code civil ;*

2° *qu'alors que tant le salarié, qui excipait de ce que ce courrier du 22 septembre 2003 rétractait sa lettre de rupture du 12 septembre précédent, que l'employeur qui, aux termes de conclusions soutenues à l'audience, faisait valoir que cette « annulation unilatérale » n'avait pas reçu son accord, étaient convenus de ce que la lettre du 22 septembre 2003 manifestait la volonté du salarié de rétracter sa démission ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la rupture immédiate du contrat de travail ; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut être rétractée et que le moyen qui invoque, en ses deux premières branches, la dénaturation d'une prétendue rétractation par le salarié de sa prise d'acte de la rupture est inopérant ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 4624-1 du code du travail ;

Attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité ; qu'il doit prendre en compte les recommandations du médecin du travail et, en cas de refus, faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite ; qu'il en résulte que, lorsque le salarié fait valoir que l'employeur n'a pas adapté son poste de travail conformément aux recommandations du médecin du travail, il appartient à l'employeur de justifier qu'il a procédé à une telle adaptation ;

Attendu que pour requalifier en démission la prise d'acte de la rupture du contrat de travail du 12 septembre 2003 et débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que la société n'a pas respecté les prescriptions temporaires du médecin du travail mentionnées dans la fiche d'aptitude en date du 5 septembre 2003, qu'en effet les bons de livraison produits par l'appelant pour démontrer que les 8 et 11 septembre 2003 son employeur l'obligeait à porter des charges supérieures à 10 kg ne sont pas visés ou signés par lui mais par d'autres caristes, que la prise d'acte de rupture n'est donc pas fondée et produit de ce fait les effets d'une démission ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié avait été déclaré partiellement inapte à son emploi à l'issue du premier examen médical de reprise par le médecin du

travail, et qu'il appartenait à l'employeur qui avait réaffecté le salarié à son emploi habituel de justifier de l'adaptation du poste de travail du salarié ou des raisons pour lesquelles une telle adaptation était impossible, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-42.878.

M. X...  
contre société Point P.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

**Sur le n° 1 :**

**Sur le principe de la cessation immédiate du contrat de travail lors de la prise d'acte par le salarié, dans le même sens que :**

Soc., 4 juin 2008, pourvoi n° 06-45.757, *Bull.* 2008, V, n° 122 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'obligation pour l'employeur d'assurer l'effectivité de son obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés, à rapprocher :**

Soc., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-41.519, *Bull.* 2009, V, n° 147 (cassation).

**Sur l'obligation pour l'employeur de motiver le refus d'appliquer les recommandations du médecin, à rapprocher :**

Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.918, *Bull.* 2007, V, n° 216 (rejet).

N° 222

**1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Résiliation judiciaire – Prise d'effet – Date – Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation – Condition

**2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Redressement et liquidation judiciaires – Liquidation judiciaire – Créances des salariés – Garantie – Domaine d'application – Créance résultant de la rupture du contrat de travail – Conditions – Rupture du contrat de travail par le liquidateur dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation – Défaut – Cas – Résiliation judiciaire

1° En cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat de travail n'a pas été rompu avant cette date.

*Doit en conséquence être cassé un arrêt qui fixe la date de résiliation au jour de la convocation de l'employeur devant le conseil de prud'hommes.*

2° D'une part, le jugement de liquidation judiciaire prend effet de la 1<sup>re</sup> heure du jour de son prononcé ; d'autre part, l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement, en cas de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail ne s'applique qu'à la condition que le contrat de travail ait été rompu par le liquidateur dans le délai prévu par l'article L. 3253-8 du code du travail.

*Doit en conséquence être cassé un arrêt qui admet la garantie de l'AGS au titre d'une rupture dont la date est fixée au jour du jugement de liquidation judiciaire et qui ne résulte pas d'une initiative du liquidateur judiciaire.*

14 octobre 2009

*Cassation partielle*

Attendu que M. X..., qui avait été engagé en 2004 comme chef de chantier par la société TDC, a saisi la juridiction prud'homale, le 29 novembre 2006, d'une demande en paiement de rappels de salaires et en résiliation judiciaire de son contrat de travail ; que le 1<sup>er</sup> décembre 2006, la société TDC a été placée en liquidation judiciaire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu qu'en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ;

Attendu qu'après avoir confirmé le jugement du 18 janvier 2007, en ce qu'il avait notamment prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail, la cour d'appel a fixé la date de résiliation du contrat au 1<sup>er</sup> décembre 2006, date à laquelle l'employeur avait été convoqué devant la juridiction prud'homale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article L. 3253-8 2° du code du travail, dans sa rédaction alors en vigueur, ensemble les articles L. 622-9 du code de commerce et 14 du décret du 27 décembre 1985, alors applicables ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail couvre les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la

période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ; qu'en application du deuxième et du troisième de ces textes, le jugement de liquidation judiciaire prend effet à compter de sa date ;

Attendu qu'après avoir fixé de manière erronée la date de résiliation du contrat de travail à une date correspondant au jour du jugement qui prononçait la liquidation judiciaire de l'employeur, la cour d'appel a retenu que les sommes allouées à titre d'indemnités de préavis, d'indemnités de congés payés s'y rapportant et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, relevaient de la garantie de l'AGS ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations que le contrat de travail n'avait pas été rompu par le liquidateur judiciaire dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation judiciaire, et alors, d'autre part, que ces sommes n'étaient pas dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, qui prenait effet dès la première heure du jour de son prononcé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la date de résiliation du contrat de travail au 1<sup>er</sup> décembre 2006, arrêté le montant de créances d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts à l'encontre de la société TDC et dit que ces créances indemnitaires relevaient de la garantie de l'AGS, l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 07-45.257.

AGS,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

#### Sur le n° 1 :

**Sur la date d'effet de la résiliation judiciaire quand le contrat de travail n'a pas été rompu avant la date du jugement, à rapprocher :**

Soc., 11 janvier 2007, pourvoi n° 05-40.626, *Bull.* 2007, V, n° 6 (rejet).

#### Sur le n° 2 :

**Sur la rupture du contrat de travail devant intervenir à l'initiative du liquidateur dans le délai prévu à l'article L. 3252-8 du code du travail pour que la garantie de l'AGS s'applique, dans le même sens que :**

Soc., 12 mai 1998, pourvoi n° 96-40.606, *Bull.* 1998, V, n° 243 (cassation partielle) ;

Soc., 3 avril 2002, pourvoi n° 99-43.163, *Bull.* 2002, V, n° 115 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 3 avril 2002, pourvoi n° 99-43.492, *Bull.* 2002, V, n° 116 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 3 avril 2002, pourvoi n° 99-44.288, *Bull.* 2002, V, n° 117 (cassation partielle sans renvoi).

N° 223

## STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Artistes du spectacle – Contrat de travail – Définition – Présomption légale – Application – Conditions – Portée

*Selon l'article L. 7121-3 du code du travail, tout contrat par lequel une personne s'assure moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.*

*Il en résulte que la présomption n'est détruite que s'il est constaté que l'intéressé exerçait son activité faisant l'objet du contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.*

14 octobre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 7121-3 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a exercé les fonctions de disc-jockey au sein de la boîte de nuit à l'enseigne « Les Bains » exploitée par la société FBO dans le cadre d'un contrat de location gérance conclu avec la société Vima ; que la société Royal Colisée a succédé, le 6 janvier 2004, à la société FBO dans la location-gérance du même établissement ; que M. X... a été engagé à compter du 25 février 2004 par la société Royal Colisée par contrat de travail à temps partiel avec une période d'essai d'un mois renouvelable ; que la société a mis fin à la période d'essai, le 23 mars suivant ; que les sociétés FBO et Royal Colisée ont été mises en liquidation judiciaire, le 26 janvier 2004 et le 23 juin 2005 ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour voir dire qu'il était titulaire d'un contrat de travail avec la société FBO, que ce contrat avait été transféré à la société Royal Colisée, que la période

N° 224

d'essai était illicite, et pour demander la fixation de sa créance sur les sociétés FBO, Royal Colisée et Vima à titre de rappel de salaire, indemnités de rupture, indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages-intérêts pour travail dissimulé ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes tendant à ce que soient fixées au passif de la procédure collective de la société FBO diverses créances à titre de rappel de salaire, de congés payés et d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, l'arrêt retient que la présomption de salarié dont bénéficie M. X... est contredite par les éléments de la cause, qu'en effet, M. X... ne produit aucun contrat de travail, aucun bulletin de paie, ni preuve du versement d'une rémunération régulière, sous quelque forme que ce soit, impliquant un travail régulier, effectué dans le cadre d'un lien de subordination avec la Sarl FBO, qu'il ressort de l'une des cartes relatives à cette boîte de nuit versées aux débats, intitulée « Pass VIP », que M. X... y est mentionné comme simple disc-jockey au sein de la boîte de nuit dont s'agit, mais sans mention de « résident » contrairement à un autre disc-jockey figurant sur cette carte, qui y est dénommé « DJ-Max », qu'alors que cette mention de « résident » induit un travail par définition régulier, son absence étant de nature à démontrer que le travail de M. X... avait un caractère ponctuel comme le soutiennent les intimés, qu'en l'absence de tout document portant une telle mention, alors que celle-ci apparaît être un usage au sein de sa profession, eu égard à la carte précitée portant le nom de « DJ-Max », et de tout autre élément de preuve la corroborant, l'unique attestation d'un agent de sécurité de la boîte de nuit dont s'agit, M. Y..., est insuffisante à établir le caractère salarial de la relation de travail existant entre la société FBO et M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'intéressé, dont la qualité d'artiste du spectacle n'était pas discutée, exerçait son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne l'annulation par voie de conséquence des dispositions qui sont critiquées par le second moyen ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-42.908.

M. X...  
contre société Vima,  
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocat : M<sup>e</sup> Balat

**Sur la condition unique et nécessaire pour écarter le jeu de la présomption de salariat, dans le même sens que :**

Soc., 20 septembre 2006, pourvoi n° 05-40.225, Bull. 2006, V, n° 272 (cassation), et l'arrêt cité.

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Définition – Exclusion – Gratification bénévole – Condition

*N'a pas le caractère de salaire, au sens des articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 3141-22 du code du travail et 16 de l'avenant cadres à la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, et ne doit donc pas être prise en compte dans l'assiette de calcul des indemnités de rupture et de l'indemnité minimale due en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, une gratification bénévole dont l'employeur fixe discrétionnairement les montants et les bénéficiaires et qui est attribuée à l'occasion d'un événement unique.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui prend en compte un bonus exceptionnel de 75 000 euros pour fixer le montant des indemnités de rupture ainsi que celui de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors que le cour d'appel avait constaté que le conseil d'administration de la société avait fixé discrétionnairement la liste des bénéficiaires ainsi que les montants des gratifications, et que celles-ci avaient été octroyées de façon exceptionnelle à l'occasion d'une opération de cession de capital.*

14 octobre 2009

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur les trois moyens réunis :

Vu les articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 3141-22 du code du travail et 16 de l'avenant cadres à la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968 ;

Attendu que n'a pas le caractère de salaire au sens des textes susvisés et ne doit pas être prise en compte dans l'assiette de calcul des indemnités de rupture et de l'indemnité minimale due en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse une gratification bénévole dont l'employeur fixe discrétionnairement les montants et les bénéficiaires et qui est attribuée à l'occasion d'un événement unique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par la société Groupe André services devenue la société Vivarte services, en qualité de chef de projet ; qu'il a été licencié par lettre du 29 juin 2004 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse et, soutenant que le bonus exceptionnel de 75 000 euros qu'il avait perçu dans l'année précédant la rupture devait être pris en compte pour le calcul des indemnités dues par l'employeur en conséquence de son licenciement, obtenir des compléments d'indemnités ;

Attendu que pour allouer au salarié des compléments d'indemnités, l'arrêt retient qu'en l'espèce il a été décidé d'octroyer au management du groupe un complément exceptionnel de rémunération, dit bonus, en contrepartie de la perturbation qu'ils subiront et du surcroît de travail, des efforts et de la mobilisation qui leur seront demandés à fin de mener à bien l'opération particulièrement complexe consistant en la cession par une partie des actionnaires de leurs actions dans des conditions entraînant le dépôt d'une offre publique portant sur la totalité des actions de la société ; que cette décision constituait un engagement unilatéral de l'employeur qui lui est opposable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le conseil d'administration de la société avait fixé discrétionnairement la liste des bénéficiaires ainsi que les montants des gratifications, et que celles-ci avaient été octroyées de façon exceptionnelle à l'occasion d'une opération de cession de capital, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions à l'exception de celles condamnant la société au paiement de 209,09 euros à titre d'indemnité de préavis et de 20,9 euros de congés payés afférents et de celle ordonnant à la société Vivarte services de rembourser les indemnités de chômage servies à M. X... dans la limite de six mois, l'arrêt rendu le 24 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement rendu le 11 juillet 2005 par le conseil de prud'hommes de Paris.

N° 07-45.587.

*Société Vivarte services  
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Blanc, M<sup>e</sup> Jacoupy

**Sur l'exclusion comme élément de salaire d'un avantage octroyé de façon exceptionnelle et discrétionnaire par l'employeur, dans le même sens que :**

Soc., 7 juillet 1983, pourvoi n° 81-40.730, *Bull.* 1983, V, n° 424 (rejet).

N° 225

## CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Définition – Cessation du travail – Condition

*La grève qui est la cessation collective et concertée en vue d'appuyer des revendications professionnelles ne peut être limitée à une obligation particulière du contrat de travail.*

*Dès lors doit être approuvé l'arrêt qui décide que ne peut constituer une grève licite, un mouvement qui emporte seulement l'inexécution par des salariés de certaines de leurs obligations correspondant à des tâches particulières susceptibles de leur être demandées pendant les travaux de maintenance des installations nucléaires, en dehors de leur horaire normal de travail.*

21 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 6 février 2008), qu'à l'occasion de certaines opérations liées aux travaux de maintenance du réacteur nucléaire, il est procédé, au sein de chaque centrale nucléaire de la société Electricité de France (EDF), à des « arrêts de tranche » pendant lesquels les salariés qui travaillent habituellement en service « discontinu », c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures, peuvent par application de la circulaire « Pers 194 » être appelés à travailler en continu, par roulement, la nuit ou les week-ends ; qu'au cours d'un « arrêt de tranche », le syndicat CGT Centre nucléaire de production électrique de Paluel (le syndicat) a déposé auprès de la direction du Centre nucléaire de production de la société Electricité de France (EDF) un préavis de grève appelant, à partir du 29 janvier 2003 et pour une durée illimitée, les salariés des services discontinus des pôles maintenance, production et appui technique et non technique « à la cessation du travail, tous les jours de 16 heures 59 à 8 heures 01, le lendemain matin et la totalité de tous les week-ends du vendredi 16 heures 59 au lundi 8 heures 01, ainsi qu'à l'arrêt de tous les travaux posés » ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt infirmatif de le condamner à payer à la société une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que la grève est constituée par la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; que l'exercice du droit de grève suspend l'exécution du contrat de travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail en sorte que l'employeur est délié de l'obligation de payer le salaire ; que le salarié qui s'est associé au mouvement de grève doit être légalement considéré, sauf preuve contraire de sa part, comme gréviste pendant toute la durée du mouvement ; que ne constitue pas un manquement à ses obligations contractuelles l'absence complète de travail d'un salarié, quelle que soit la nature de ce travail, pendant la durée d'un mouvement concerté et collectif d'arrêts de travail ; que, dans un tel cas, le salarié est considéré comme ayant manifesté sa volonté de participer à ce mouvement ; qu'ayant relevé que le préavis de grève avait prévu l'arrêt de tout travail pendant une plage horaire déterminée, la cour d'appel, qui a considéré que l'arrêt des travaux de maintenance et de sécurité par les salariés grévistes pendant cette plage horaire constituait un manquement à leurs obligations contractuelles, n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait, violant ainsi, par fausse application, l'article 1134 du code civil et, par refus d'application, les articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail ;*

*2° que dans les entreprises publiques, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis devant légalement mentionner l'heure du début ainsi que la durée*

limitée ou non de la grève envisagée, peu important par ailleurs les modalités choisies ; qu'est régulier le préavis mentionnant l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail quotidien devant se renouveler sur une période illimitée, et prévoyant la grève des salariés à l'intérieur de cette plage horaire ; qu'il importe peu que ce préavis indiquant, en tant que modalité, que l'arrêt de travail commence une minute avant la fin de l'horaire collectif de travail le soir et se termine une minute après le début de cet horaire le matin, a pour conséquence de permettre aux salariés d'être en grève pendant des travaux de maintenance et de sécurité effectués en-dehors des horaires collectifs de travail ; qu'en considérant que le préavis était irrégulier au motif inopérant qu'il visait, sous couvert de prévoir une minute d'arrêt de travail le matin et le soir pendant les horaires collectifs, les travaux de maintenance et de sécurité effectués entre ces deux minutes, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait, a violé, par fausse application, l'article L. 2512-2 du code du travail ;

3° que la grève est licite dès lors qu'elle désorganise la production et non l'entreprise ; que ne désorganise pas l'entreprise mais seulement la production la grève qui, commençant chaque jour à la fin de l'horaire collectif de travail et se terminant le lendemain matin au début de cet horaire, permet les arrêts de travail pendant des travaux de maintenance et de sécurité et, partant, leur désorganisation ; qu'en considérant cette désorganisation comme une désorganisation de l'entreprise, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 2511-1 du code du travail ;

4° que la rémunération des salariés grévistes doit subir un abattement proportionnel à la durée de l'arrêt de travail ; qu'en considérant le mouvement de grève comme illicite au motif que celui-ci n'ayant pas été total n'avait pas entraîné la cessation complète de la rémunération, la cour d'appel, qui aurait dû considérer le mouvement comme licite dès lors que les salariés grévistes n'étaient rémunérés, ni pendant les deux minutes de l'horaire collectif de travail, ni pendant les travaux de maintenance et de sécurité, ce qui était conforme au principe de la proportionnalité de la rémunération, n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait, violant ainsi, par fausse application, l'article L. 2511-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

5° que les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; qu'ils peuvent rejoindre le mouvement de grève pendant la période fixée par le préavis ; que la cour d'appel, qui a considéré comme illicite le préavis en ce qu'il permettait aux salariés de se mettre en grève au dernier moment avant les travaux de maintenance et de sécurité, a violé, par fausse application, l'article L. 2512-2 du code du travail ;

6° que le préavis doit préciser la durée limitée ou illimitée du mouvement de grève envisagé ; qu'en relevant que la durée illimitée du préavis avait désorganisé l'entreprise au motif qu'en conséquence de ce caractère illimité, les travaux de maintenance et de sécurité avaient été désorganisés, quand ces circonstances caractérisaient une désorganisation de la production et qu'un préavis pour une grève illimitée n'est pas illicite, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 2511-1 du code du travail et, par fausse application l'article L. 2512-1 du même code ;

7° que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ; qu'en l'absence de réglementation par le législateur du droit de grève dans les services publics, il appartient aux ministres responsables du bon fonctionnement des services publics placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations qui peuvent être apportées au droit de grève en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ; qu'il ne leur appartient pas de préciser les modalités d'exercice du droit de grève dans les établissements placés sous leur tutelle ; que s'il appartient aux chefs de service des établissements publics de fixer ces modalités, de façon compatible avec la continuité du service public, ils n'y sont pas tenus ; qu'en considérant comme illicite un mouvement de grève atteignant des activités de maintenance et de sécurité au motif que la participation des salariés à ces activités était imposée par les contrats de travail, la circulaire PERS 194 et le Guide permanent de réglementation et de rémunération de l'activité, quand l'exercice du droit de grève n'était pas réglementé dans ces activités, la cour d'appel a excédé l'étendue de ses pouvoirs, en méconnaissance de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 repris par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble la circulaire PERS 194, le Guide permanent de réglementation et de rémunération de l'activité et l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a relevé qu'il n'était pas contesté que la grève était intervenue pendant un arrêt de tranche durant lequel des horaires et des tâches différents peuvent être demandés aux salariés travaillant en service discontinu conformément aux dispositions de leurs contrats de travail et de la circulaire Pers 194 ;

Attendu, ensuite, que la grève est la cessation collective et concertée de travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'elle ne peut, dès lors, être limitée à une obligation particulière du contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu que le mouvement ne portait pas en réalité sur les deux minutes situées au début et à la fin de l'horaire normal de travail, mais emportait seulement l'inexécution par les salariés de certaines de leurs obligations correspondant aux tâches spécifiques susceptibles de leur être demandées pendant les travaux de maintenance des installations nucléaires ; qu'en l'état de ces énonciations dont il résulte que le mouvement ne tendait qu'à permettre aux salariés de refuser d'être à la disposition de l'employeur en dehors de leur horaire normal de travail pour l'exécution d'obligations particulières, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, décidé à bon droit qu'un tel mouvement ne pouvait constituer une grève ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.490.

Syndicat CGT Centre nucléaire de production électrique de Paluel contre société Electricité de France (EDF).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Roger et Sevaux

**Sur le principe selon lequel la grève licite ne peut porter sur l'inexécution d'une obligation particulière du contrat de travail, dans le même sens que :**

Soc., 2 février 2006, pourvoi n° 04-12.336, *Bull.* 2006, V, n° 52 (cassation).

N° 226

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Accès au contenu d'un support informatique – Conditions – Détermination

*Les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé.*

*Viole les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile la cour d'appel qui considère qu'un répertoire intitulé JM ne peut être ouvert en l'absence du salarié au motif que ces initiales correspondraient à celles du prénom du salarié, alors qu'il ne résulte pas de ces seules constatations qu'il était identifié comme personnel.*

21 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui était employé par la société Seit Hydr'Eau depuis le 19 janvier 1981 en qualité de chef d'établissement et en dernier lieu de responsable commercial marketing, a été licencié pour faute lourde le 16 mars 2004 pour avoir préparé le démantèlement de son entreprise en participant à la mise en place d'une structure directement concurrente en se rapprochant de la société Marteau ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de diverses indemnités au titre de la rupture du contrat de travail ;

Attendu que pour décider que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur au paiement de diverses sommes à ce titre, l'arrêt énonce que, selon le constat, l'huissier, qui a ouvert l'ordinateur en l'absence du salarié, a accédé après ouverture de l'explorateur à un répertoire nommé JM lequel comportait un sous-répertoire nommé personnel et un sous-répertoire nommé Marteau, et reproduit ensuite les documents trouvés dans le sous-répertoire

intitulé Marteau ; qu'il retient qu'il est évident que JM signifie Jean-Michel, prénom de M. X..., qu'il est invraisemblable que le disque dur n'ait pas contenu de répertoires professionnels identifiés comme tels et que dès lors, le répertoire JM devant être considéré comme personnel, l'huissier n'aurait pas dû l'ouvrir ;

Attendu cependant que les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le répertoire n'était pas identifié comme personnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 07-43.877.

*Société Seit Hydr'Eau  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky*

**Sur les conditions d'accès au contenu informatique de l'ordinateur mis à disposition d'un salarié par son employeur, dans le même sens que :**

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 04-48.025, *Bull.* 2006, V, n° 308 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 227

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction disciplinaire – Sanction pécuniaire – Définition

*La clause du plan de stock-option stipulant qu'en cas de licenciement du salarié pour faute grave, celui-ci serait privé de sa faculté de lever les options, constitue une sanction pécuniaire prohibée.*

*Dès lors, viole l'article L. 1331-2 du code du travail la cour d'appel qui, en se fondant sur une telle clause illicite, décide, qu'ayant été licencié pour faute grave, le salarié ne peut prétendre exercer sa faculté de lever les options.*

21 octobre 2009

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué que Mme X..., engagée le 15 mai 1998 par la société Conso Data, devenue Acxiom France, a été licenciée pour faute grave le 29 août 2005 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de retenir la faute grave et de la débouter de ses demandes en paiement de diverses sommes et dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° que lorsque l'employeur fonde le licenciement sur une faute grave, la charge de la preuve lui incombe exclusivement et le salarié n'a rien à démontrer ; que pour considérer que la faute grave était caractérisée, la cour d'appel s'est fondée sur l'absence ou l'insuffisance de preuve apportée par la salariée pour démontrer l'inexactitude des griefs avancés par l'employeur ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;*

*2° qu'en matière prud'homale, la preuve est libre et des déclarations de témoins ne peuvent être écartées au motif qu'elles n'ont pas été recueillies par attestations rédigées en les formes légales ; que la cour d'appel a affirmé que l'absence d'un témoin dûment convoqué devant le conseil de prud'hommes ne pouvait être palliée par la production de courriels ou d'attestations émanant du témoin et les déclarations de M. Y... n'avaient pas été recueillies par attestations rédigées en les formes légales ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;*

*3° qu'elle avait également communiqué une attestation de M. Y... conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ; qu'en n'examinant pas cette attestation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4° que la faute grave est celle qui revêt une telle importance qu'elle rend impossible la poursuite du contrat, même pendant la durée du préavis ; que tel n'est pas le cas d'une absence injustifiée reprochée à un salarié ayant plus de sept ans d'ancienneté dans l'entreprise, qui avait jusqu'alors donné entière satisfaction et qui était persuadé d'avoir été autorisé à s'absenter ; que la cour d'appel s'est fondée sur une seule absence injustifiée imputée à Mme X... qui avait été embauchée plus de sept ans auparavant, qui avait jusqu'alors donné entière satisfaction et était persuadée d'avoir été autorisée à s'absenter ; qu'en considérant néanmoins que la salariée avait commis une faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail (anciennement L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 122-14-4) ;*

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a estimé que l'accord de l'employeur à une modification du contrat de travail alléguée par l'intéressée n'était pas établi ; qu'elle a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que l'absence injustifiée de la salariée qui était en congé sans l'accord de son employeur et avait délibérément refusé de reprendre son travail, constituait une faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 1331-2 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement au titre des stock-options l'arrêt retient que le plan d'options d'achat de la société prévoit la caducité des options en cas de licenciement du bénéficiaire pour faute grave en déduisant que cette clause fait obstacle à l'exercice de ce droit par la salariée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la privation de la faculté de lever les options en cas de licenciement pour faute grave constitue une sanction pécuniaire prohibée qui ne pouvait être prévue par le plan de « stock-options », la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le cadre au titre des stock-options, l'arrêt rendu le 4 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-42.026.

Mme X...

contre société Acxiom France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Geerksen – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

#### Sur la caractérisation de sanctions pécuniaires prohibées, à rapprocher :

Soc., 11 février 2009, pourvoi n° 07-42.584, Bull. 2009, V, n° 42 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 228

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Renonciation de l'employeur – Exclusion – Cas

*Faute d'avoir été notifié individuellement aux salariés intéressés, l'employeur ne peut se prévaloir à l'encontre de ces derniers de son engagement pris dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi de renoncer à faire application des clauses de non-concurrence insérées dans les contrats de travail des salariés licenciés.*

*Viole les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil la cour d'appel qui décide qu'un tel engagement unilatéral vaut, en l'absence de toute autre stipulation contractuelle ou conventionnelle applicable, renonciation explicite et non équivoque de l'employeur à l'égard de chacun des salariés licenciés.*

21 octobre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> novembre 1968 par la Coopérative agricole départementale des Hautes-Pyrénées aux droits de laquelle se trouve la société Pau Euralis union en qualité de technico commercial ; que son contrat de travail comportait une clause de non-concurrence ainsi libellée : « Notre société peut vous délier de l'application de la présente clause à condition de vous faire connaître sa décision avant la fin de votre contrat de travail » ; qu'il a fait l'objet d'un licenciement économique le 25 septembre 2002 ; que faisant valoir que la société Pau Euralis union ne l'avait pas relevé dans les délais de son obligation de non-concurrence, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour notamment obtenir le paiement d'une somme au titre de sa contrepartie pécuniaire et des dommages-intérêts ; que la société Pau Euralis union a demandé le rejet de ces prétentions en faisant valoir qu'elle s'était unilatéralement engagée, dans le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre dans l'entreprise, à lever systématiquement la clause de non-concurrence pour les salariés licenciés ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt énonce que lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi comporte l'engagement de l'employeur de lever systématiquement la clause de non-concurrence pour les salariés licenciés, afin de faciliter la recherche d'emploi, il s'agit là d'un engagement unilatéral de renonciation explicite et non équivoque à la mise en œuvre de cette clause pour tous les salariés concernés, dont le salarié a nécessairement eu connaissance, ainsi que pour les autres dispositions du plan, au même titre, que les autres salariés de l'entreprise ; qu'à défaut de stipulation contractuelle ou conventionnelle, relative aux modalités de renonciation par la société Pau Euralis union à la mise en œuvre de la clause de non-concurrence, l'engagement par l'employeur dans le plan de sauvegarde de l'emploi de lever systématiquement la clause de non-concurrence pour les salariés licenciés vaut renonciation explicite et non équivoque ;

Attendu, cependant, que faute d'avoir été notifié individuellement aux salariés intéressés, l'employeur ne peut se prévaloir à l'encontre de ces derniers de son engagement pris dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi de renoncer à faire application des clauses de non-concurrence insérées dans les contrats de travail des salariés licenciés ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande relative à la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 20 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-40.828.

M. X...  
contre société Pau Euralis union.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau

#### Sur l'impossibilité pour l'employeur de renoncer unilatéralement à une clause de non-concurrence, à rapprocher :

Soc., 4 juin 1998, pourvoi n° 95-41.832, Bull. 1998, V, n° 299 (cassation partielle).

N° 229

#### ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Texte applicable – Application dans le temps

*Il résulte de l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 que les dispositions de son l'article 3 modifiant les règles des élections professionnelles régissent les élections professionnelles organisées sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation est postérieure à la date de la publication de la loi.*

21 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 12<sup>e</sup>, 27 janvier 2009), que le premier tour des élections du comité d'entreprise de la Société de traitement de presse s'est déroulé le 9 octobre 2008 en application d'un protocole négocié et signé par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise le 3 juillet 2008 ; que la Fédération Sud des activités postales et des télécommunications a déposé une liste de candidature dans le premier collège que l'employeur a refusé de recevoir ; que la Fédération a saisi le tribunal d'instance d'une demande en annulation du résultat de ce premier tour dans le premier collège en alléguant que la loi du 20 août 2008 n° 2008-789 était applicable et que l'employeur ne pouvait pas refuser de recevoir sa liste de candidats ;

Attendu que la Fédération fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que contrairement aux motifs de la décision critiquée, le jugement ne pouvait légalement considérer que les dispositions du protocole préélectoral conclu avant l'intervention de la loi du 20 août 2008 et qui réservaient à cette date le monopole de présentation des listes de candidatures au premier tour, aux organisations syndicales représentatives, trouvaient à s'appliquer dès lors que l'élection dont s'agit est intervenue le 9 octobre 2008 postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 qui a supprimé la condition de représentativité pour la présentation des listes au premier tour des élections professionnelles... qu'en refusant d'annuler le premier tour de l'élection le tribunal a fait une fausse application de la loi susvisée ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2008-789, modifiant les règles des élections professionnelles sont applicables à compter de la publication de la loi, il résulte de l'article 11 IV de ce texte qu'elles régissent les élections professionnelles organisées sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation est postérieure à la date de la publication de la loi ;

D'où il suit que le tribunal qui a constaté que le protocole préélectoral avait été négocié et signé avant la publication de la loi et que le syndicat n'était pas représentatif à cette date, a statué à bon droit ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.090.

*Fédération Sud  
des activités postales  
et de télécommunications  
contre Société de traitement  
de la presse (STP),  
et autres.*

*Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant  
fonction et rapporteur – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel*

**Sur l'application dans le temps de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, à rapprocher :**

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 09-60.015, *Bull.* 2009, V, n° 179 (cassation).

N° 230

**OUTRE-MER**

Polynésie française – Lois et règlements – Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée – Article 13 – Interprétation – Portée

*Il ne résulte pas de l'article 13 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, qui prévoit que le champ d'application professionnel ou interprofessionnel des conventions et accords collectifs de travail est défini en termes d'activités économiques, qu'un accord interprofessionnel doit énumérer les branches d'activité auxquelles il s'applique.*

*Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, au motif que son champ d'application n'est pas défini en termes d'activités économiques, juge illicite un accord interprofessionnel se déclarant applicable à l'ensemble des activités de la Polynésie française.*

21 octobre 2009

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 13 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Attendu, selon ce texte, que le champ d'application professionnel ou interprofessionnel des conventions et accords collectifs de travail est défini en termes d'activités économiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 20 décembre 2005, un accord collectif interprofessionnel relatif à une « prime à l'emploi » versée par l'employeur à chaque salarié à titre de complément de salaire a été conclu en Polynésie française ; que cet accord a été étendu le 11 janvier 2006 par un arrêté du président de la Polynésie française ; que la société Agritech et la Fédération générale du commerce ayant saisi le tribunal administratif de Papeete d'une requête en annulation de cet arrêté, ce tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la validité de l'accord ;

Attendu que l'arrêt déclare nul l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi au motif que son champ d'application professionnel n'est pas défini en termes d'activités économiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de l'article 13 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée qu'un accord interprofessionnel doit énumérer les branches d'activité auxquelles il s'applique et qu'en visant dans son article premier l'ensemble des activités de la Polynésie française, l'accord a défini son champ d'application professionnel en termes d'activités économiques, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que l'accord collectif interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à une « prime à l'emploi », en ce qu'il se déclare applicable à l'ensemble des activités de la Polynésie française, est licite.

N° 08-16.538.

*Polynésie française,  
agissant en la personne  
de son Président du gouvernement  
contre société Agritech,  
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, M<sup>e</sup> Blondel

**Sur la définition en terme d'activités économiques du champ d'application d'une convention ou d'un accord collectif, cf. :**

CE, 17 janvier 1986, n° 55509, publié au *Recueil Lebon* (rejet).

N° 231

## REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Salarié de La Poste désigné par une organisation syndicale – Portée

*Selon l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relatif à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications modifié par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, « les titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent à l'ensemble du personnel de La Poste, sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels » ; en l'absence de décret pris par le pouvoir réglementaire, l'organisation au sein de La Poste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) demeure régie par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 organisant les CHSCT dans la fonction publique qui prévoit dans son article 40 que les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par les organisations syndicales.*

*Il en résulte qu'un agent contractuel, désigné par une organisation syndicale en qualité de représentant du personnel au CHSCT bénéficie du statut protecteur de sorte que son licenciement ne peut être prononcé sans autorisation administrative.*

21 octobre 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, L. 2411-13, L. 1455-6, L. 1455-7 du code du travail et 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé, que M. X..., engagé comme agent contractuel de droit privé le 16 août 1999 par La Poste, a été désigné, le 6 septembre 2005, par le syndicat en qualité de représentant au comité d'hygiène et de sécurité de l'agence de Geispolsheim où il était affecté ; qu'il a été

licencié par lettre du 26 février 2007 ; que la CGT ayant contesté la régularité de ce licenciement prononcé sans autorisation administrative, La Poste a indiqué par lettre du 26 février 2007 que le salarié ne bénéficiait pas de cette protection ; que ce dernier a saisi la formation des référés du conseil de prud'hommes pour voir reconnaître sa qualité de membre de la délégation du personnel du CHSCT et juger que l'irrégularité de son licenciement constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser en ordonnant sa réintégration ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt infirmatif retient qu'il résulte de l'article 31-3 de la loi du 2 juillet 1990 que les dispositions du titre III du livre 2 du code du travail alors en vigueur, sont applicables à La Poste ce dont il résulte qu'en l'absence d'exclusion légale expresse, il y a lieu de faire application de la procédure spéciale de licenciement prévue par l'article L. 236-11 devenu L. 2411-13 du code du travail qui figure dans ce titre ; que cependant ce dernier texte réserve cette protection aux salariés qui siègent en qualité de représentant du personnel au comité d'hygiène et de sécurité de La Poste, et qu'elle ne s'étend pas aux institutions représentatives mises en place par un accord au sein de l'entreprise qui ne sont pas de même nature que les institutions légales ; que le représentant syndical au CHSCT n'est pas prévu par le code du travail ; qu'il n'apparaît donc pas qu'en refusant à M. X..., désigné en tant que représentant syndical au comité d'hygiène et de sécurité et non en tant que représentant du personnel élu, la protection réservée par le code du travail aux seuls représentants élus d'un CHSCT, La Poste ait méconnu de façon manifeste les dispositions légales protectrices ;

Attendu cependant que selon l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, « les titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent à l'ensemble du personnel de La Poste sous réserve des adaptations, précisées en Conseil d'Etat tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels », que, toutefois, aucun décret n'ayant été pris par le pouvoir réglementaire, l'organisation, au sein de La Poste, des CHSCT est toujours soumise aux dispositions du décret n° 2453 du 28 mai 1982 organisant les CHSCT dans la fonction publique de sorte qu'en application de l'article 40 de ce décret les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par les organisations syndicales ;

Qu'en statuant comme elle a fait alors que M. X..., en sa qualité de représentant du personnel au CHSCT bénéficiait du statut protecteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme l'ordonnance du conseil de prud'hommes de Colmar du 4 mars 2008.

N° 08-42.708.

M. X...  
contre La Poste.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Haas

N° 232

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Qualification – Applications diverses – Clause interdisant au salarié de contracter avec d'anciens clients même sur sollicitation de leur part

*Une cour d'appel qui constate qu'une clause d'un contrat de travail intitulée « clause de clientèle » interdit au salarié, en cas de cessation du contrat de travail, de contracter directement ou indirectement avec des clients de l'ancien employeur, même sur sollicitation de leur part, c'est-à-dire sans manquement à l'obligation de loyauté à l'égard de ce dernier, en déduit exactement que cette clause s'analyse en une clause de non-concurrence, illicite en ce qu'elle est dépourvue de contrepartie financière et non limitée dans le temps et l'espace.*

27 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 28 juin 2008), que Mme X... a été engagée en 1984 par la société Cefac immobilier ; qu'en 2002, elle est devenue principale de cabinet, avec statut cadre ; que son contrat de travail a été transféré à la société Foncia République qui a racheté le cabinet Cefac et qu'un nouveau contrat de travail a été signé le 24 janvier 2005 prévoyant la reprise de l'ancienneté et le maintien des fonctions ; que par avenant du 9 mars 2005, a été ajoutée au contrat une clause dite « de clientèle », libellée comme suit : « en cas de cessation de votre contrat de travail, quelle qu'en soit la cause vous vous interdirez : – d'entrer en contact directement ou indirectement, sous quelque forme et sous quelque mode que ce soit, avec les clients de la société Foncia République et, de manière corollaire, de démarcher lesdits clients et ce, même si vous faites l'objet de leur part de sollicitations spontanées, – d'exploiter directement ou indirectement la clientèle concernée, à titre personnel ou par l'intermédiaire de toute société, association ou entité juridique quelconque dont vous seriez l'associé, le membre, le salarié ou le collaborateur ou pour le compte de laquelle vous interviendriez ou seriez rémunérée, direc-

tement ou indirectement de quelque manière, à quelque titre, et sous quelque statut que ce soit. En cas de violation de la présente clause, la société Foncia République se réserve le droit de demander réparation du préjudice subi et de faire ordonner, le cas échéant, sous astreinte, la cessation dudit trouble » ;

Que Mme X..., ayant été licenciée le 2 mai 2005, a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société Foncia République fait grief à l'arrêt d'avoir requalifié la « clause de clientèle » en clause de non-concurrence, illicite faute de contrepartie financière et de l'avoir condamnée à payer des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que n'est pas une clause de non-concurrence, la clause dite « de clientèle », qui se borne à interdire à un salarié, suite à la rupture de son contrat de travail, de démarcher ou de détourner la clientèle de son employeur, quand bien même elle l'aurait sollicité spontanément ; qu'une telle clause qui n'interdit pas au salarié de rechercher un emploi dans une société concurrente ou de créer lui même une telle société, mais seulement de détourner les clients de son précédent employeur, ne fait que contractualiser le contenu du devoir de loyauté qui, en droit commun, pèse sur l'ancien salarié ; qu'en requalifiant néanmoins, pour l'annuler, en clause de non-concurrence la clause de clientèle qui liait la société Foncia et son employé, la cour d'appel a violé les articles 1134, § 1 et 3 du code civil, L. 120-2 du code du travail, recodifié à l'article L. 1121-1 du même code, ensemble le principe de l'exécution de bonne foi des conventions ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la « clause de clientèle » contenait une interdiction, y compris dans le cas où des clients de l'employeur envisageraient spontanément, en dehors de toute sollicitation ou démarchage, de contracter directement ou indirectement avec l'ancienne salariée, et retenu que dans ce cas, il ne peut être considéré que l'intéressée manque de loyauté à l'égard de son ancien employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause s'analysait en une clause de non-concurrence, illicite car dépourvue de contrepartie financière et non limitée dans le temps et dans l'espace ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.501.

Société Foncia République  
contre Mme X...

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Allix – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Balat

N° 233

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Arrêt de travail – Visite de reprise – Initiative de l'examen – Carence de l'employeur – Effet

*Selon les dispositions de l'article R. 4624-21 du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail après certaines absences pour raisons médicales.*

*Le classement d'un salarié en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie par la sécurité sociale ne dispense pas de cette obligation.*

*Il en résulte que si, en cas de carence de l'employeur, le salarié peut solliciter lui-même la visite de reprise à condition d'en aviser au préalable l'employeur, l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient normalement à l'employeur dès que le salarié qui remplit les conditions pour en bénéficier en fait la demande et se tient à sa disposition pour qu'il y soit procédé.*

*Le refus de l'employeur s'analyse en un licenciement.*

28 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1232-2, ensemble les articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., embauchée en qualité de secrétaire depuis le 2 mai 1963 par la société Damade, a été en arrêt de travail pour maladie du 26 août 2002 au 11 juin 2005 ; qu'ayant demandé à l'employeur, le 16 septembre 2005, d'organiser une visite de reprise, celui-ci lui a répondu qu'il organiserait une visite de reprise dès qu'elle aurait repris le travail ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale pour demander que la rupture du contrat de travail soit prononcée aux torts de l'employeur et que la société soit condamnée à lui payer diverses sommes à titre de rappel de salaire, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la salariée, l'arrêt énonce que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail dont doit bénéficier le salarié à l'issue des périodes de suspension lors de la reprise du travail en application des alinéas 1 à 3 de l'article R. 241-51 du code du travail, met fin à la période de suspension du contrat de travail, que tant que la reprise effective du travail n'a pas eu lieu et que la visite de reprise n'a pas été effectuée au plus tard dans le délai de huit jours après la reprise du travail, le contrat de travail demeure suspendu, que Mme X... ayant informé son employeur de son intention de reprendre un poste de travail et ce dernier l'ayant assurée de l'organisation de la visite de reprise, conformément à sa demande légitime, dès la reprise effective du travail, seule l'absence de reprise du travail imputable à la salariée, et conditionnant l'organisation de la visite obligatoire, n'a pas permis de mettre fin à la suspension du contrat de travail ; que dès lors Mme X... doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail ;

Attendu, cependant, que selon les dispositions de l'article R. 4624-21 du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail après certaines absences pour raisons médicales ; que le classement d'un salarié en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie

par la sécurité sociale ne dispense pas de cette obligation ; qu'il en résulte que si, en cas de carence de l'employeur, le salarié peut solliciter lui-même la visite de reprise à condition d'en aviser au préalable l'employeur, l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient normalement à l'employeur dès que le salarié qui remplit les conditions pour en bénéficier en fait la demande et se tient à sa disposition pour qu'il y soit procédé ; que le refus de l'employeur s'analyse en un licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que la salariée qui n'était plus couverte par des arrêts de travail depuis le 11 juin 2005 avait écrit à l'employeur, le 16 septembre 2005 pour lui demander d'organiser une visite de reprise et de lui attribuer un poste compatible avec son invalidité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 08-43.251.

Mme X...  
contre société Damade.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Ghestin, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### Dans le même sens que :

Soc., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-40.835, *Bull.* 1999, V, n° 376 (cassation partielle).

N° 234

#### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Présence d'un tiers – Condition

#### 2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Moment – Portée

1° *Lors de l'entretien préalable, l'employeur ne peut se faire assister que par une personne appartenant au personnel de l'entreprise.*

2° *La cause réelle et sérieuse de licenciement s'apprécie à la date du licenciement.*

*Il en résulte que le caractère raisonnable du délai de remplacement du salarié licencié en raison de son absence pour maladie et de la nécessité de son remplacement définitif doit s'apprécier au regard de la date du licenciement.*

28 octobre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, le 14 septembre 1978, par une société du groupe auquel appartient la société GP international ; qu'il a travaillé à partir de 1991 pour le compte de cette dernière société dont il est devenu directeur financier, le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ; qu'à compter du 18 juillet 2003, il a été en arrêt de travail pour raison de santé ; qu'il a été licencié, le 29 octobre 2004, pour absence prolongée désorganisant l'entreprise et nécessitant son remplacement définitif ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester la régularité et le bien-fondé du licenciement et demander le paiement de diverses sommes ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande tendant à ce que la société soit condamnée à lui verser une somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la priorité de réengagement, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que l'article 18, avant-dernier alinéa, de la convention collective nationale de l'import-export, combiné avec son article 13 b, prévoit que le salarié absent pour maladie, qui fait l'objet d'un licenciement en raison de la nécessité de son remplacement postérieurement à la période de protection de son emploi, bénéficie d'une priorité de réengagement pendant une durée d'un an pour les salariés ayant au moins six mois d'ancienneté ; que l'absence de mention de la priorité de réengagement dans la lettre de licenciement cause nécessairement un préjudice au salarié que le juge doit réparer ; qu'en décidant le contraire, aux motifs inopérants que les dispositions légales invoquées par M. X... sont relatives au licenciement pour motif économique (priorité de réembauchage) et n'ont leur logique que dans ce cadre, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, les dispositions de l'article 18, avant-dernier alinéa, de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation-exportation (import-export) ;*

*2<sup>o</sup> et, alors en toute hypothèse, que le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis des conclusions des parties ; qu'en relevant que les dispositions légales invoquées par M. X... sont relatives au licenciement pour motif économique, quand celui-ci avait invoqué à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 18, avant-dernier alinéa, de la convention collective précitée de l'import-export, et n'avait fait référence aux dispositions légales relatives à la priorité de réembauchage que pour éclairer par analogie le sens de ces dispositions conventionnelles, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions d'appel précitées de M. X..., en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que ni l'article 18 de la convention collective nationale de l'import-export, ni l'article 13, auquel il renvoie pour son application, n'obligent l'employeur à mentionner l'existence de la priorité de

réengagement qu'ils prévoient dans la lettre de licenciement ; que par ce motif de pur droit substitué aux motifs justement critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1232-2, alinéa 1, L. 1232-3 et L. 1232-4 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié tendant à ce que la société soit condamnée à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt retient que selon M. X... l'entretien préalable serait entaché d'irrégularité dans la mesure où y assistait, aux côtés de l'employeur, une personne étrangère à la société, qu'il s'avère toutefois que cette personne, M. Y..., est le fils du dirigeant, qu'il est actionnaire de la société et de sa société mère, qu'il en a été le salarié, qu'il est salarié du groupe auquel elle appartient et qu'il est destiné à prendre la succession de son père, qu'il ne peut donc être considéré comme une personne étrangère à la société GP international ; que par ailleurs, la lettre de convocation du 7 octobre 2004 portait la mention manuscrite particulièrement apparente « et en présence de Franck Y... », que M. X... a donc été dûment informé de cette présence, ce qui n'a provoqué aucune doléance de sa part, qu'il n'invoque à ce jour aucun préjudice qui en serait résulté et qu'il ne démontre pas que l'entretien n'a pas répondu à l'objet qui lui est assigné par la loi, que la procédure est donc régulière ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés de l'absence de préjudice et de l'objet de l'entretien préalable, alors que, lors de l'entretien préalable, l'employeur ne peut se faire assister que par une personne appartenant au personnel de l'entreprise, et qu'il résultait de ses constatations que la personne qui avait assisté l'employeur n'appartenait pas au personnel de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions sauf celle qui concerne la demande à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la priorité de réengagement, l'arrêt rendu le 26 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-44.241.

M. X...

contre société GP international.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

#### Sur le n° 1 :

**Sur la nécessité pour l'employeur de se faire assister par une personne appartenant au personnel de l'entreprise, dans le même sens que :**

Soc., 20 juin 1990, pourvoi n° 87-41.118, *Bull.* 1990, V, n° 302 (cassation partielle) ;

Soc., 27 mai 1998, pourvoi n° 96-40.741, *Bull.* 1998, V, n° 284 (cassation partielle).

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

Soc., 9 mai 2000, pourvoi n° 97-45.294, *Bull.* 2000, V, n° 171 (cassation partielle).

**N° 235**

## REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué du personnel – Attributions – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Moment – Détermination – Portée

*L'avis des délégués du personnel sur le reclassement du salarié prévu par l'article L. 1226-10 du code du travail doit être recueilli après que l'inaptitude de l'intéressé a été constatée dans les conditions prévues par l'article R. 4624-31 de ce code et avant la proposition à l'intéressé d'un poste de reclassement approprié à ses capacités.*

*Justifie légalement sa décision de déclarer sans cause réelle et sérieuse un licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement, la cour d'appel qui, ayant relevé que la première offre de reclassement, intervenue antérieurement à la seconde visite de reprise, était prématurée, a constaté que la seconde offre de reclassement était intervenue la veille de l'avis des délégués du personnel donné postérieurement à l'engagement de la procédure de licenciement.*

**28 octobre 2009**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 avril 2008), qu'engagé le 14 octobre 1984 par la société Gineys, M. X... a été victime d'un accident du travail le 2 avril 2002 ; qu'à l'issue d'arrêts de travail prolongés et de deux visites de reprise les 23 décembre 2005 et 12 janvier 2006, le médecin du travail a déclaré le salarié inapte aux postes actuels ; que celui-ci, licencié le 10 février 2006 pour inaptitude et impossibilité de reclassement, a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sans cause réelle et sérieuse le licenciement et de l'avoir condamné à payer au salarié une somme à titre de dommages-intérêts en application de l'article L. 122-32-7 du code du travail, alors, selon le moyen :

*1° que les propositions de reclassement soumises au salarié au vu des conclusions écrites du médecin du travail lors du premier examen médical faisant état d'une inaptitude de ce dernier à son poste antérieur doivent être prises en compte pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement ; qu'en l'espèce, il était constant que la proposition de reclassement faite par l'employeur le 4 janvier 2006 était conforme aux conclusions écrites du médecin du travail issues du premier examen médical ; qu'en affirmant cependant que cette proposition était prématurée pour être intervenue avant le second examen médical pratiqué par le médecin du travail, et que l'employeur ne pouvait ainsi tirer aucune conséquence du refus de cette proposition, la cour d'appel a violé les articles L. 122-32-5, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 122-32-7 devenus L. 1226-10 et L. 226-15 du code du travail ;*

*2° que les propositions de reclassement doivent être prises en compte pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement même si elles ont été soumises au salarié, devenu inapte à son poste antérieur à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, avant la consultation des délégués du personnel ; que le retard dans cette consultation ne constitue qu'une irrégularité de procédure qui n'ouvre pas droit à l'indemnité prévue par l'article L. 122-32-7 devenu L. 1226-15 du code du travail ; qu'en accordant au salarié cette indemnité et en déclarant son licenciement sans cause réelle et sérieuse au prétexte que les propositions de reclassement des 4 janvier et 31 janvier 2006 étaient antérieures à la consultation des délégués du personnel, la cour d'appel a violé le texte précité ;*

*3° que le reclassement du salarié inapte doit être recherché jusqu'au licenciement ; que les propositions faites postérieurement à l'engagement de la procédure de licenciement doivent donc être prises en compte pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement ; qu'en écartant la proposition de reclassement du 31 janvier 2006 au prétexte qu'à cette date, l'employeur avait déjà engagé la procédure de licenciement et reçu le salarié en entretien préalable, la cour d'appel a violé les articles L. 122-32-5, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 122-32-7 devenus L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail ;*

*4° qu'en tout état de cause, l'employeur soutenait être allé au delà de ses obligations en proposant au salarié le 31 janvier 2006 un emploi de conseiller CRC qui ne correspondait à aucun besoin de l'entreprise ni à un poste d'ores et déjà disponible ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-32-5, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 122-32-7 devenus L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail ;*

Mais attendu que l'avis des délégués du personnel sur le reclassement du salarié prévu par l'article L. 1226-10 du code du travail doit être recueilli après que l'inaptitude de l'intéressé a été constatée dans les conditions prévues par l'article R. 4624-31 du code du travail et avant la proposition à l'intéressé d'un poste de reclassement approprié à ses capacités ;

Et attendu qu'ayant relevé que la première offre de reclassement intervenue dès le 4 janvier 2006, antérieurement à la seconde visite de reprise, était prématurée, la cour d'appel, qui, sans devoir suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a constaté que la

seconde offre de reclassement était intervenue le 31 janvier 2006, soit la veille de l'avis des délégués du personnel donné postérieurement à l'engagement de la procédure de licenciement, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les cinquième et sixième branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.804.

*Société Gineys  
contre M. X...*

*Président* : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Chollet – *Avocat général* : M. Allix – *Avocat* : SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la nécessité de recueillir l'avis des délégués du personnel après le second examen médical exigé pour constater l'inaptitude du salarié, dans le même sens que :**

Soc., 16 février 2005, pourvoi n° 03-40.721, *Bull.* 2005, V, n° 56 (2), (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur la nécessité de recueillir l'avis des délégués du personnel avant la proposition au salarié d'un poste de reclassement approprié à son inaptitude, dans le même sens que :**

Soc., 19 juin 1990, pourvoi n° 87-41.499, *Bull.* 1990, V, n° 291 (cassation).

N° 236

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Enseignement privé – Convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France – Personnel enseignant – Heures de « face à face » – Heures accomplies au-delà du plein temps – Rémunération – Calcul – Modalités – Détermination

*Les articles 25 et 30.1 de la convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France prévoient que chaque heure de « face à face » est affectée d'un coefficient variable suivant la nature de l'enseignement dispensé et défini par catégorie d'enseignants.*

*Il en résulte que toutes les heures de face à face, qu'elles soient réalisées dans le cadre ou au-delà du plein temps défini entre l'enseignant et l'établissement, doivent être rémunérées de la même manière.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande de rappel de salaire, au titre des heures effectuées au-delà de son plein temps, d'un enseignant cher-*

*cheur, auquel sont applicables ces stipulations, alors qu'il avait constaté que ces heures avaient été rémunérées sans application des coefficients conventionnels.*

28 octobre 2009

**Cassation**

Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 25 et 30.1 de la convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France ;

Attendu, selon ces textes, que « chaque heure dite de face à face est affectée d'un coefficient variable suivant la nature de l'enseignement dispensé et défini par catégorie d'enseignants ; que pour les enseignants chercheurs, ces coefficients varient de 3 à 7 pour les cours magistraux nouveaux, de 3 à 5 pour les cours magistraux et de 2 à 3 pour les travaux dirigés, travaux pratiques et travaux en atelier ; qu'un enseignant chercheur à temps plein devra assurer un volume d'heures de face à face compris dans une fourchette définie au sein de chaque université ou institut en fonction de l'enseignement dispensé » ; qu'il en résulte que toutes les heures de face à face, qu'elles soient réalisées dans le cadre ou au-delà du plein temps défini entre l'enseignant et l'établissement, doivent être rémunérées de la même manière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., enseignant chercheur, a été engagée en 1991 par l'association Saint-Yves pour l'université catholique de l'Ouest ; qu'estimant avoir effectué des travaux au-delà du temps plein défini sans que les heures effectuées soient rémunérées en prenant en compte les majorations applicables, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée, l'arrêt retient qu'il ne peut être fait usage des coefficients qui renvoient de façon nécessaire à une durée évaluée forfaitairement et non *in concreto* ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 07-45.621.

*Mme X...  
contre association Saint-Yves.*

*Président* : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Gosselin – *Avocat général* : M. Carré-Pierrat – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 237

**1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Travail effectif – Heures d'équivalence – Application – Condition

**2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Entreprises de transport sanitaire – Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – Temps de travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Heures de permanence – Domaine d'application – Eten due – Détermination – Portée

1° *L'équivalence au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail est une exception qui ne saurait être appliquée en dehors des activités ou des emplois visés par les textes réglementaires et conventionnels.*

*Dès lors, viole les articles 3.1 de l'accord-cadre étendu sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire en date du 4 mai 2000, 3 du décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 et L. 3121-9 du code du travail, la cour d'appel qui a constaté que le salarié avait été engagé en qualité de cadre de gestion, ce dont il résulte qu'il ne peut voir décompter son temps de travail selon le régime d'équivalence prévu pour les personnels ambulanciers roulants.*

2° *Les dispositions combinées des articles 2 et 4 de l'accord-cadre étendu sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire en date du 4 mai 2000, s'appliquent à toutes les catégories de personnel de ces entreprises.*

*Il en résulte que les permanences, assurées dans le local de l'entreprise ou dans tout autre endroit fixé par l'employeur, notamment au domicile du salarié, constituent un temps de travail effectif.*

*Dès lors, viole ces textes, la cour d'appel qui retient que les permanences à domicile assurées par le salarié, durant lesquelles il était seulement tenu de rester à disposition pour répondre à des appels, constituent des astreintes.*

28 octobre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par contrat à durée indéterminée du 18 décembre 2002 par la société Ambulance Pontivyenne en qualité de « cadre administratif, comptable, gestion, analyse gestion et d'exploitation », catégorie cadre supérieur groupe 7 de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires

de transport ; qu'il était mentionné dans le contrat que le salarié s'engageait à effectuer les heures supplémentaires et les permanences demandées par l'employeur et pourrait être amené à effectuer « toutes activités complémentaires en raison des activités annexes exercées dans l'entreprise conformément à la nomenclature de l'accord-cadre, et que sa formation lui permet de réaliser » ; que le salarié, titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, a accompli, en sus de ses activités de gestion, des courses et des permanences à domicile ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur ainsi que de demandes en paiement de diverses sommes, notamment au titre d'heures supplémentaires, repos compensateurs, indemnités de rupture et indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 3.1 de l'accord-cadre étendu sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire en date du 4 mai 2000, 3 du décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001, L. 3121-9, du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande en paiement au titre d'heures supplémentaires et repos compensateurs, l'arrêt retient que le salarié, qui assurait deux postes différents, l'un de chauffeur et l'autre de cadre de gestion, confond amplitude de travail et temps de travail effectif et ne tient pas compte du coefficient d'équivalence de 75 % applicable ;

Attendu cependant que l'application d'un régime d'équivalence au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail est une exception qui ne saurait être appliquée en dehors des activités ou des emplois visés par les textes réglementaires et conventionnels ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait été engagé en qualité de cadre de gestion, ce dont il résultait qu'il ne pouvait voir décompter son temps de travail selon le régime d'équivalence prévu pour les personnels ambulanciers roulants, à temps plein, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 2 et 4 de l'accord-cadre étendu sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire en date du 4 mai 2000 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement au titre d'heures supplémentaires et repos compensateurs, l'arrêt retient encore que les permanences à domicile assurées par le salarié, durant lesquelles il était seulement tenu de rester à disposition pour répondre à des appels, constituent des astreintes ;

Attendu cependant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 4 de l'accord-cadre étendu sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire en

date du 4 mai 2000, lesquelles s'appliquent à toutes les catégories de personnel de ces entreprises, que les permanences, qu'elles soient assurées dans le local de l'entreprise ou dans tout autre endroit fixé par l'employeur, notamment au domicile du salarié, constituent un temps de travail effectif ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la cassation des chefs critiqués par le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, celle des chefs relatifs à la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et aux demandes subséquentes critiqués par le second moyen ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 07-42.026.

M. X...

*contre société Ambulance pontivyenne.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Copper-Royer

#### Sur le n° 1 :

**Sur le principe selon lequel un horaire d'équivalence ne saurait être appliqué en dehors des activités ou des emplois visés par les textes réglementaires et conventionnels, dans le même sens que :**

Soc., 21 mai 1986, pourvoi n° 83-14.335, *Bull.* 1986, V, n° 227 (1), (cassation partielle) ;

Soc., 19 février 1992, pourvoi n° 88-41.397, *Bull.* 1992, V, n° 108 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 238

### TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage – Limites

*Il résulte de l'article L. 3121-3 du code du travail que, sous réserve de dispositions plus favorables, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage ne peut être pris en compte dans la durée du travail effectif.*

*En conséquence, viole ce texte l'arrêt qui, sans constater l'existence de dispositions plus favorables, énonce que le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de dés-*

*habillage est compris dans la durée du travail effectif en retenant que pendant le temps où ils revêtent ou enlèvent leur tenue de service, les salariés sont à la disposition de l'employeur puisque présents sur le lieu du travail sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles.*

28 octobre 2009

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 08-41.953 et 08-41.954 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3121-3 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, sous réserve de dispositions plus favorables, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage ne peut être pris en compte dans la durée du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... et Mme Y... salariés de la Cité des sciences et de l'industrie en qualité d'agents de sécurité sont tenus, à ce titre, de porter une tenue de service ; que l'employeur, après leur avoir rappelé qu'il ne leur était pas possible d'abandonner leur poste de travail pour revêtir et déposer cette tenue, les a sanctionnés d'une mise à pied d'une journée pour avoir procédé aux opérations d'habillage et de déshabillage dans leur temps de travail effectif ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé de cette mesure disciplinaire ;

Attendu que pour annuler la mise à pied prononcée à l'encontre des salariés et condamner la Cité des sciences et de l'industrie à leur payer diverses sommes à titre de rappel de salaire et congés payés afférents, l'arrêt retient que si les salariés choisissent de se changer sur leur lieu de travail, leur situation pendant cette opération doit être analysée au regard de la définition du travail effectif énoncée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 212-4 du code du travail ; que lorsqu'il revêt sa tenue de service dans l'entreprise, l'agent de sécurité exécute la directive de l'employeur lui imposant de la porter et est à sa disposition puisque présent sur son lieu de travail sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ; que le temps d'habillage et de déshabillage est en conséquence compris dans la durée du travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence de dispositions plus favorables assimilant les temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 13 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-41.953 et 08-41.954.

*Cité des sciences et de l'industrie contre M. X..., et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mariette –  
 Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Vincent  
 et Ohl, M<sup>e</sup> Haas

N° 239

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe –  
 Cas – Différence motivée par l'insuffisance des  
 capacités financières de l'employeur pour accor-  
 der le même avantage à tous en même temps

*Un accord d'entreprise ne peut prévoir de différences de  
 traitement entre salariés d'établissements différents d'une  
 même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur  
 égale, que si elles reposent sur des raisons objectives dont  
 un juge doit contrôler concrètement la réalité et la per-  
 tinance.*

*Doit être approuvé le conseil de prud'hommes qui a  
 fait ressortir que le choix des partenaires sociaux de pri-  
 ver un certain nombre de salariés du site de Val-de-  
 Reuil du bénéfice de la prime anniversaire, aux fins de  
 permettre au plus grand nombre de salariés des autres  
 établissements de bénéficier sans délai de la plupart des  
 avantages issus de l'accord-cadre, choix que l'employeur  
 justifiait par l'insuffisance de ses capacités financières,  
 ne reposait sur aucune explication objective relative à la  
 situation des salariés.*

28 octobre 2009

**Irrecevabilité partielle  
 et rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-40.457  
 au n° 08-40.486 ;

Sur l'irrecevabilité des pourvois n° 08-40.458,  
 08-40.459, 08-40.461, 08-40.463, 08-40.465,  
 08-40.466, 08-40.470, 08-40.471, 08-40.474,  
 08-40.476, 08-40.480, 08-40.481, 08-40.482,  
 08-40.484, 08-40.485 et 08-40.486 relevée d'office,  
 après avis délivré aux parties en application de  
 l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 605 du code de procédure civile,  
 et R. 1462-1 du code du travail ;

Attendu que Mmes X..., Y..., Z..., M. A...,  
 Mmes B..., C..., M. D..., Mmes E..., F..., G..., H...,  
 I..., J..., K..., M. L... et Mme M... se sont pourvus en  
 cassation contre un jugement qui, statuant sur leurs  
 demandes tendant à la condamnation de la société Pf-  
 zier PGM au paiement de certaines sommes à titre de  
 rappel de prime anniversaire, congés payés afférents et  
 dommages-intérêts pour résistance abusive, dont le  
 montant total était supérieur au taux de compétence en

dernier ressort du conseil de prud'hommes fixé par  
 l'article D. 1462-3 du code du travail, a été inexacte-  
 ment qualifié en dernier ressort ; qu'il s'ensuit que les  
 pourvois sont irrecevables ;

Sur les pourvois n° 08-40.457, 08-40.460,  
 08-40.462, 08-40.464, 08-40.467, 08-40.468,  
 08-40.469, 08-40.472, 08-40.473, 08-40.475,  
 08-40.477, 08-40.478, 08-40.479 et 08-40.483 :

Attendu, selon les jugements attaqués, qu'un accord-  
 cadre est intervenu le 12 juillet 2004 au sein du  
 Groupe-Pfizer en France (société Pfizer, société Pfizer  
 PGM, société Pfizer PGRD, société Pfizer santé grand  
 public), prévoyant notamment le bénéfice d'une prime  
 anniversaire d'entrée dans le groupe pour les salariés  
 justifiant d'une certaine ancienneté ; que cet accord-  
 cadre renvoyait en outre pour sa mise en œuvre à un  
 calendrier qui devait être négocié dans chaque société ;  
 que l'accord intervenu le 30 novembre 2004 au sein de  
 la société Pfizer PGM disposait que la prime anniver-  
 saire d'entrée dans le groupe serait applicable à compter  
 du 1<sup>er</sup> mois suivant la date de signature de l'accord, à  
 l'exception de l'établissement de Val-de-Reuil, pour  
 lequel la date d'application était fixée au  
 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; qu'un certain nombre de salariés de  
 l'établissement de Reuil, dont la date anniversaire  
 d'entrée dans le groupe était antérieure au  
 1<sup>er</sup> décembre 2005, ont saisi le conseil de prud'hommes  
 de Louviers en paiement de cette prime anniversaire en  
 se prévalant notamment du principe « à travail égal,  
 salaire égal » ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief aux jugements de  
 l'avoir condamné au paiement de certaines sommes à  
 titre de rappel de primes anniversaire, alors, selon le  
 moyen :

*1° que l'accord-cadre du 12 juillet 2004, portant statut  
 collectif des sociétés Pfizer et prévoyant le versement d'une  
 prime, sans rétroactivité, le mois de la date anniversaire  
 d'entrée dans le groupe pour l'ensemble des salariés justi-  
 fiant d'une ancienneté de 10, 20, 30 ou 35 ans, renvoyait  
 « à des négociations locales, au niveau de chaque société,  
 voire des établissements, les modalités d'adaptation et d'ap-  
 plication des dispositions » et précisait que leur mise en  
 œuvre « s'effectuera selon un calendrier négocié dans  
 chaque société » ; que l'accord d'entreprise conclu le  
 30 novembre 2004 au sein de la société Pfizer PGM pré-  
 voyait que les dispositions relatives à la prime anniversaire  
 d'entrée dans le groupe s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup>  
 du mois suivant la date de signature de l'accord, « à l'ex-  
 ception de l'établissement de Val-de-Reuil, pour lequel la  
 date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2005 », le  
 conseil de prud'hommes a violé les accords susvisés ;*

*2° qu'une différence de traitement entre les salariés  
 d'une même entreprise ne constitue pas en elle-même une  
 discrimination illicite au sens de l'article L. 122-45 du  
 code du travail ; que par ailleurs, un accord d'entreprise  
 peut prévoir que l'entrée en application de certaines de ses  
 dispositions est différée pour un établissement compte tenu  
 de ses caractéristiques ; que pour accueillir les demandes  
 des salariés, le conseil de prud'hommes a jugé que l'accord  
 d'entreprise du 30 novembre 2004 ne pouvait, sans  
 rompre l'égalité de traitement entre salariés d'une même*

entreprise, prévoir que l'entrée en application des dispositions de l'accord-cadre du 12 juillet 2004 instituant la prime anniversaire était différée pour les salariés de l'établissement du Val-de-Reuil ; qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 132-19 du code du travail ;

3° qu'au surplus, ne méconnaît pas le principe « à travail égal, salaire égal », dont s'inspirent les articles L. 122-3-3, L. 133-5 4°, L. 136-2 8° et L. 140-2 du code du travail, l'employeur qui justifie par des raisons objectives et matériellement vérifiables la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale ; qu'en l'espèce, l'exposante soutenait que les capacités budgétaires de l'entreprise ne permettaient pas l'application immédiate et à tous les salariés de tous les avantages prévus par l'accord-cadre du 12 juillet 2004, de sorte que l'accord d'entreprise du 30 novembre 2004 prévoyait de différer l'entrée en application de la prime anniversaire pour les salariés de l'établissement de Val-de-Reuil afin de permettre au plus grand nombre de salariés de bénéficier sans délai de la plupart des avantages issus de l'accord-cadre ; que pour accueillir les demandes des salariés, le conseil de prud'hommes s'est borné à retenir une rupture d'égalité des rémunérations du fait que l'accord d'entreprise du 30 novembre 2004 privait une partie des salariés du bénéfice de la prime anniversaire ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il y avait été invité, si l'employeur ne justifiait pas d'une raison objective à la différence de rémunérations, le conseil de prud'hommes a violé la règle susvisée ;

Mais attendu qu'un accord d'entreprise ne peut prévoir de différences de traitement entre salariés d'établissements différents d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur égale, que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a fait ressortir que le choix des partenaires sociaux de priver un certain nombre de salariés du site de Val-de-Reuil du bénéfice de la prime anniversaire aux fins de permettre au plus grand nombre de salariés des autres établissements de bénéficier sans délai

de la plupart des avantages issus de l'accord-cadre, choix que l'employeur justifiait par l'insuffisance de ses capacités financières, ne reposait sur aucune explication objective relative à la situation des salariés, propre à justifier les différences de traitement constatées entre les salariés de l'établissement de Val-de-Reuil et ceux affectés dans les autres établissements de l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE les pourvois n° 08-40.458, 08-40.459, 08-40.461, 08-40.463, 08-40.465, 08-40.466, 08-40.470, 08-40.471, 08-40.474, 08-40.476, 08-40.480, 08-40.481, 08-40.482, 08-40.484, 08-40.485 et 08-40.486 ;

Dit que le délai d'appel n'a pas commencé à courir ;

REJETTE les pourvois n° 08-40.457, 08-40.460, 08-40.462, 08-40.464, 08-40.467, 08-40.468, 08-40.469, 08-40.472, 08-40.473, 08-40.475, 08-40.477, 08-40.478, 08-40.479 et 08-40.483.

N° 08-40.457 à 08-40.486.

*Société Pfizer PGM  
contre M. N...,  
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan*

#### **Sur l'atteinte au principe « à travail égal salaire égal », à rapprocher :**

Ass. Plén., 27 février 2009, pourvoi n° 08-40.059, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Soc., 30 avril 2009, pourvoi n° 07-40.527, *Bull.* 2009, V, n° 121 (cassation partielle).



125090080-000110 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Jacques MOUTON

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

